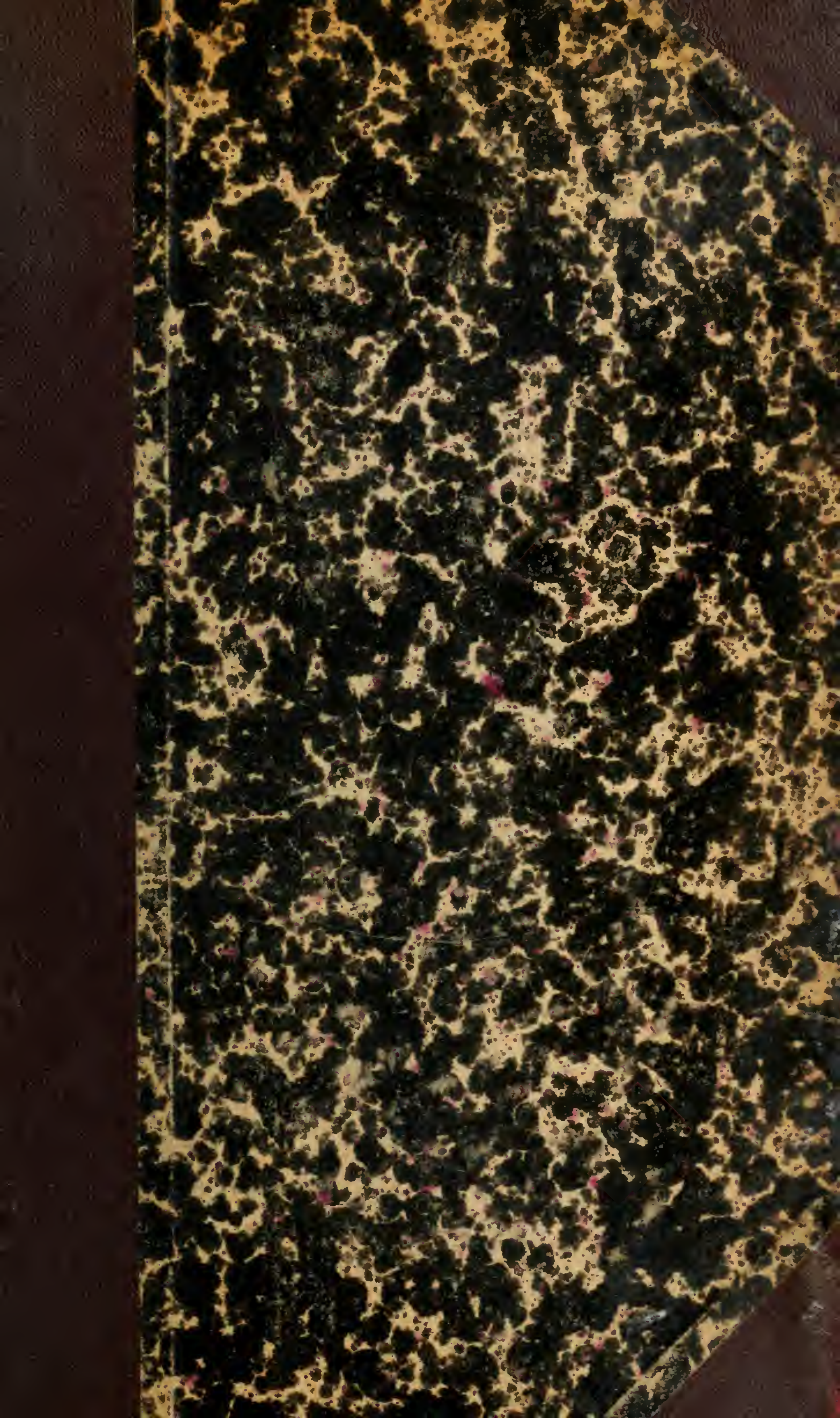


杜甫傳

朱彊

一九四六

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES Nº 14

LE MARIAGE CHINOIS

AU

POINT DE VUE LÉGAL

PAR

LE P. PIERRE HOANG.

DU CLERGÉ DE NAN-KING

DEUXIEME ÉDITION REVUE ET CORIGÉE PAR L'AUTEUR

AVEC DEUX APPENDICES SUR LE MARIAGE EN CHINE

D'APRÈS LE NOUVEAU CODE

PAR LE P. JÉRÔME TOBAR S. J.

CHANG-HAI.

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ.

1915.

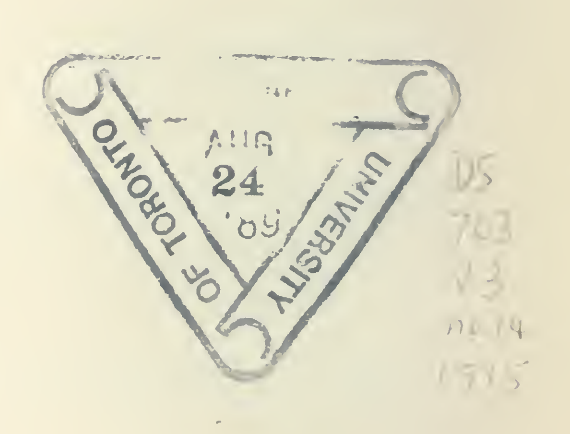


TABLE GÉNÉRALE.

PRÉFACE.

Dès la plus haute antiquité, les législateurs chinois ont donné une part spéciale de leurs soins et de leur vigilance au contrat matrimonial; et la nation entière l'a toujours entouré d'un religieux respect. Tous y voyaient le germe fécond, qui devait donner la dignité aux familles, et fournir à l'état des éléments de vie et de prospérité. Aussi faut-il remonter loin dans l'histoire pour retrouver l'origine de beaucoup de lois qui, après avoir été en vigueur pendant de longs siècles, régissent encore aujourd'hui la question. Cet ouvrage en donnera de nombreux exemples.

On ne peut évidemment pas s'attendre à trouver dans le code chinois toutes les sublimes beautés et la chasteté austère du mariage tel que l'ont fait les lois évangéliques ; du moins est-ce chose intéressante de le considérer tel que l'a conçu une grande nation païenne, aux seules lumières, parfois vacillantes, des traditions primitives et de la raison humaine.

Ce spectacle mérite, croyons-nous, l'attention de tous ceux qui veulent étudier à fond la Chine, ses coutumes, sa vie familiale et sociale. C'est à cette classe de lecteurs que le présent ouvrage s'adresse. Il aura une utilité particulière pour les missionnaires. Appelés d'office à ratifier au nom de l'Eglise, à bénir au nom du Très-Haut les unions chrétiennes, et d'ailleurs bien au fait des lois ecclésiastiques qui régissent la matière, ils veulent encore et doivent connaître les dispositions de la loi civile. C'est pour eux le moyen

d'aider, avec ce mélange de fermeté et de discrétion qui est une obligation de leur ministère, les chrétiens moins instruits à se tenir à propos dans les termes de la loi, à éviter par là d'épineuses difficultés, et à s'abriter à l'avance contre toute malveillante tracasserie. Ç'a été une joie et un stimulant pour l'auteur, au cours de son travail, de penser que ses labeurs ne seraient pas sans fruit pour les vaillants ouvriers de l'apostolat.

L'ouvrage est la traduction aussi fidèle que possible d'extraits faits dans les livres traitant officiellement du mariage: lois de la dynastie régnante et leurs commentaires, explications données par les grands tribunaux de Pékin, recueil de causes jugées. Des éclaircissements complémentaires ont été donnés en note.

Pour bien traiter un pareil sujet, il a paru préférable de viser surtout à une exactitude rigoureuse, à un exposé clair, à une marche toute didactique, sans vues risquées, sans phraséologie inutile. Ajoutons que rien n'a été omis de ce qui était de nature à faciliter les recherches, en permettant au lecteur de trouver vite et sans peine le renseignement voulu.

Un appendice, auquel il est fait dans le corps du volume des renvois assez nombreux, devait contenir des exposés méthodiques sur différents sujets et compléter l'ouvrage. Pour ne pas grossir trop ni trop retarder le présent volume, leur publication est remise à plus tard. Seuls les Tableaux du deuil, précédés d'annotations explicatives sont imprimés aujourd'hui. Ces annotations, qui contiennent la matière des trois exposés annoncés sous les titres : exposé du deuil légal, exposé des trois sortes d'adoption, exposé sur les concubines, tenaient de trop près au traité du mariage pour ne pas paraître immédiatement. Le reste verra le jour, s'il plaît à Dieu, dans un avenir que nous espérons n'être pas très éloigné.

L'ouvrage a été rédigé en latin ; la traduction est due à l'infatigable plume du R. P. Ch. de Bussy. L'auteur se fait un devoir de lui exprimer ici sa reconnaissance.

Zi-ka-wei près Chang-hai en la fête
de Ste Philomène vierge et martyre
11 *août* 1898.

秦之虐無論矣。而自炎漢以迄有明。考其律章何多互異耶。豈以風氣習尚。隨縱之於未萌。因繩之於事後。要亦使上有所守而勿濫。下有所儆而勿犯也。贏卽以視今世學者。所謂民律憲律。亦未免偏於刑制。然何敬非刑。何居非宜。非別删存於律後。而隨時修改。款目累千。視古結繩尙質。德禮尙本者。固有間矣。解附例。頒行中外。康熙九年。校正修併。爲四百三十六門。迄今仍舊。條例則分司詳考明律。參以 國制。四年三月書成。曰 大清律。律文四百五十七條。集始分吏戶禮兵刑工六律。而以名例冠於篇首。 國朝順治三年。 詔刑部法刑律。律簡例繁者。一統宗、一統凡、故也歷代因革損益不同。同貴當王則一。明制所謂必察小大之比。比擬以得其輕重之情。而天下之罪無遁刑。故亦謂之刑期閱實人罪。罪名有定。而大小之差無定。故賅之以例。說文曰。例、比也。卽王常也。謂常法也。漢以前但謂之刑。自蕭何作律九章。遂謂之律。律取詮量輕重。弼教明刑。肇自虞帝。懸書讀法。載於周官。後世律例。實昉於此。爾雅曰。律、法也。

光緒二十四年戊戌歲季夏乙巳海門黃伯祿識於滬西徐滙大堂菉斐書舍

仍附原文於每章後。以備覆按。用特叙其緣起如此。

方脫稿。而同志西士。宣君承化。以法文之通行較廣。請爲重譯。譯就。遂付手民。律例註釋則例成案。譯以羅瑪古文。俾治理教務者。得以參觀而審處其宜。譯深究而熟閒、而中國之律與文既與西異。或多未遑。爰不揣固陋。特取婚姻門者。莫如戶律之婚姻門。諸教士生於西長於西。西國之令甲。萬國之公法。固已之道。必造端於夫婦。夫婦之道。必原始於婚姻。以故國法與教規。其切於日用修己。固惟羅瑪教會至聖至公之大經大法。而合羣之道。必起點於齊家。齊家爲人之道而已。爲人之道、上之不外昭事。下之內以修己外以合羣。其昭事與宜而已。方今西國教士、接踵東來。所謂勸人以善者。亦奉教規守國法、以盡其者。必宜於彼。其難其殆。蓋不啻古今禮樂之不可強同。是故爲政者亦各求其矣。同國之中猶判今昔。而況方外萬國。各以其法以治其國。而欲求其宜於此世轉移、有宜於前而不宜於後歟。呂刑世輕世重。周禮輕典重典之說。由來尚

LISTE DES OUVRAGES CITÉS.

I. JURISPRUDENCE.

1. 大清律例增修統纂集成. Code pénal de la dynastie *Ts'ing* 清 (1644-1911 ap.J.C.) Collection complétée et enrichie de commentaires. *Hang-tcheou* 杭州, 9e année de *T'ong-tche* 同治 (1870). 40 livres. — C'est cette collection qui a fourni la matière principale de notre traité.

2. 律例彙輯便覽. Code pénal de la dynastie *Ts'ing* 清; édition commode avec commentaire. *Hang tcheou* 杭州. 1873. 40 livres. — Cet ouvrage a été spécialement mis à contribution pour certains points omis dans la collection précédente.

3. 刑案滙覽. Solutions de cas par le Ministère des peines, recueillies par le jurisconsulte *Tchou Song ngan* 祝松菴. 1834. 60 livres. — Additions au recueil 續增 par le même auteur. 1840. 16 livres. — Nouvelles Additions 斯增 par le jurisconsulte *P'an Wen-fang* 潘文舫. 1886. 16 livres. — Cet ouvrage a fourni les cas cités dans notre travail.

4. 駁案彙編. Collection de sentences réformées par le Ministère des peines, contenant la nouvelle collection 新編 du jurisconsulte *Ts'iuen Ts'ieou t'ao* 全秋濤, 1781, 32 livres. et la collection additionnelle 續編 1816. 7 livres.

5. 乾隆吏部則例. Lois spéciales du Ministère des charges, éditées par ordre de *K'ien-long* 乾隆. 1790. 25 livres.

6. 同治戶部則例. Lois spéciales du Ministère des affaires populaires, éditées par ordre de *T'ong-tche* 同治. 1865. 100 livres.

7. 道光禮部則例. Lois spéciales du Ministère des rites, éditées par ordre de *Tao-koang* 道光. 1844. 202 livres.

8. 大清通禮. Institutions rituelles complètes de la dynastie *Ts'ing* 清. Edition ordonnée par l'Empereur *Tao-koang* 道光. 1824. 54 livres.

9. 通行章程. Ordonnances générales du Ministère des peines, rendues de 1838 à 1892. par *Wang Jou-li* 王汝礪 de *Koen-ming* 昆明 au *Yun-nan* 雲南. 1892. 4 livres.

10. 江蘇省例. Constitution provinciale du *Kiang-sou* 江蘇, règlements promulgués de 1863 à 1891.

11. 嘉慶會典. Collection de lois et de décrets de l'Empire éditée par ordre de *Kia-k'ing* 嘉慶. 1818. 1132 livres.

12. 各國約章纂要. Recueil des principaux articles des traités avec les nations étrangères, par *Lao Nai siuen* 勞乃宣 de *T'ong hiang* 桐鄉 au *Tché-kiang* 浙江. 1891. 6 livres.

13. 明會典. Collection de lois et de décrets de la dynastie *Ming* 明. 1497. 180 livres.

14. 唐律疏議. Code pénal de la dynastie *T'ang* 唐 (620-906 ap. J.-C.) enrichi des commentaires des 19 grands dignitaires *Tchang-suen Ou-ki* 長孫無忌, *Li Tsi* 李勣 etc., composés par l'ordre de l'Empereur *Kao-tsong* 高宗. 653. 30 livres.

15. 唐會要. Recueil des principales lois et des décrets de la dynastie *T'ang* 唐, par *Wang P'ou* 王溥 des *Song* 宋. 961. 100 livres.

II. CLASSIQUES.

16. 易經. Livre des Mutations. 4 livres.

17. 尙書註疏. Livre des Annales, avec commentaire par *K'ong Ngan-kouo* 孔安國, lettré du temps des *Han* 漢, et explications de *K'ong Yn-ta* 孔穎達 des *T'ang* 唐. 20 livres.

18. 詩經註疏. Livre des Vers, avec commentaire de *Tcheng Hiuen* 鄭玄, lettré du temps des *Han* 漢, et explications de *K'ong Ing-ta* 孔穎達. 70 livres.

19. 禮記監本. Livre des Rites, édition scolaire. 10 livres.

20. 禮記註疏. Livre des Rites, avec commentaire de *Tcheng Hiuen* 鄭玄 et explications de *K'ong Ing-ta* 孔穎達. 63 livres.

21. 欽定禮記義疏. Recueil de commentaires sur le livre des Rites fait par ordre de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆. 1748. 82 livres.

22. 周禮註疏. Livre des Rites de la dynastie *Tcheou* 周, avec commentaire de *Tcheng Hiuen* 鄭玄, et explications de *Kia Kong-yen* 賈公彥, lettré de la dynastie *T'ang* 唐. 42 livres.

23. 儀禮註疏. Livre des Rites de la pratique, id. 17 livres.

24. 讀禮通考. Collection de documents concernant le deuil. L'auteur est *Su K'ien-hio* 徐乾學 de *Koen-chan* 崑山, dans le *Kiang-sou* 江蘇, né en 1631, mort en 1694. 120 livres.

25. 五禮通考. Collection de documents concernant les 5 Rites (joyeux 吉, congratulatoires 嘉, hospitaliers 賓, militaires 軍, funèbres 凶). — L'auteur est *Ts'in Houei-t'ien* 秦蕙田, de *Kin-koei* 金匱 au *Kiang-sou* 江蘇. 1701. 262 livres.

26. 左傳註疏. Annales du royaume de *Lou* 魯 rédigées par Confucius, amplifiées par *Tsouo K'ieou-ming* 左邱明, historiographe de *Lou* 魯 et contemporain de Confucius, avec commentaire par *Tou Yu* 杜預, lettré de la dynastie *Tsin* 晉 et explications de *K'ong Ing-ta* 孔穎達. 60 livres.

27. 公羊傳註疏. Annales du royaume de *Lou* 魯, rédigées par Confucius, amplifiées par *Kong-yang Kao* 公羊高, disciple de *Tse-hia* 子夏, qui fut disciple lui-même de Confucius, avec commentaire par *Ho Hieou* 何休, lettré du temps des *Han* 漢, et explications de *Su Yen* 徐彥 des *T'ang* 唐. 28 livres.

28. 杜林合註左傳. Annales du royaume de *Lou* 魯. Texte de Confucius, amplifications de *Tsouo K'ieou-ming* 左邱明, commentaires de *Tou Yu* 杜預 et de *Lin Yao-t'ang* 林堯唐 de la dynastie *Lieou Song* 劉宋. 50 livres.

III. HISTOIRE.

29. 史記測議. Annales rédigées par *Se-ma Ts'ien* 司馬遷, historiographe des *Han* 漢, avec commentaire de *Sou Fou-yuen* 徐孚遠 et *Tch'en Tse-long* 陳子龍, tous les deux de *Houa-t'ing* 華亭 dans le *Kiang-sou* 江蘇. 1640. 130 livres.

30. 前漢書. Annales de la première dynastie *Han* 漢, rédigées par *Pan Kou* 班固 sous les *Han* postérieurs, et commentées par *Yen Che-kou* 顏師古 sous les *T'ang* 唐. 120 livres.

31. 曹魏書. Annales de la dynastie *Ts'ao Wei* 曹魏, rédigées par *Tch'en Cheou* 陳壽 sous les *Tsin* 晉, commentées par *P'ei Song-tche* 裴松之 sous les *Lieou Song* 劉宋. 30 livres.

32. 北魏書. Annales des *Wei* 魏 septentrionaux, rédigées par *Wei Cheou* 魏收 sous les *Ts'i* 齊 septentrionaux. 114 livres.

33. 南史. Annales des dynasties méridionales, rédigées par *Li Yen-cheou* 李延壽 sous les *T'ang* 唐. 80 livres.

34. 舊唐書. Annales des *T'ang* 唐. Première rédaction par *Lieou Hiu* 劉昫 sous les *Tsin* 晉 postérieurs. 200 livres.

35. 唐書. Annales des *T'ang* 唐. Deuxième rédaction par *Ngeou yang Sieou* 歐陽修 sous les *Song* 宋. 225 livres.

36. 舊五代史. Annales des cinq Dynasties. *Leang* 梁, *T'ang* 唐, *Tsin* 晉, *Han* 漢, *Tcheou* 周, (907—959 ap. J.-C.) Première rédaction par *Sié Kiu tcheng* 薛居正, sous les *Song* 宋. 150 livres.

37. 五代史. Annales des cinq Dynasties. Deuxième rédaction par *Ngeou yang Sieou* 歐陽修 sous les *Song* 宋 75 livres.

38. 弘簡錄 Annales des dynasties *T'ang* 唐, *Song* 宋, *Leao* 遼, et *Kin* 金, rédigées par *Chao King pang* 邵經邦 sous les *Ming* 明. 254 livres.

39. 通鑑綱目. Histoire générale de la Chine. 100 volumes.

40. 十七史商榷. Observations sur les annales des 17 dynasties depuis les *Si Han* 西漢 (206 av. J.-C.) jusqu'à la fin des *Song* 宋. (1279 ap. J.-C.) (Op. Zott. Vol. II. p. 24 et seq.) par *Wang Ming-cheng* 王鳴盛, de *Kia-ting* 嘉定 dans le *Kiang sou* 江蘇, né en 1720. mort en Janvier 1798. 100 livres.

41. 蔣氏東華錄. Annales de la dynastie *Ts'ing* 淸 de 1559 à 1735, rédigées par *Tsiang Leang-k'i* 蔣良騏. 12 livres.

42. 王氏東華錄. Annales de la dynastie *Ts'ing* 淸 de 1559 à 1891 rédigées par *Wang Sien-k'ien* 王先謙. 219 livres.

43. 京報. Gazette impériale.

IV. DIVERS.

44. 孔子家語. Conversations familières de Confucius, de ses disciples, etc., commentées par *Wang Sou* 王肅, lettré de la dynastie *Ts'ao Wei* 曹魏.

45. 孔叢子. Recueil des faits et dits mémorables de Confucius et de sa descendance, par *K'ong Fou* 孔鮒, descendant de Confucius à la 9e génération, souche comprise, mort vers 203 av. J.-C. 2 livres.

46. 文公家禮. Traité des rites domestiques d'après *Tchou Hi* 朱熹, par *K'ieou Siun* 邱濬, lettré de la dynastie *Ming* 明. 1471. 8 livres.

47. 鄉黨圖考. Recueil de documents sur Confucius, avec gravures, par *Kiang Yong* 江永, de *Ou-yuen* 婺源 dans le *Ngan-hoei* 安徽, né en 1681, mort en 1762. 10 livres.

48. 湧幢小品. Petite Exposition écrite dans le kiosque hexagone mobile. L'auteur est *Tchou Kouo-tcheng* 朱國楨, lettré de la dynastie *Ming* 明. 32 livres.

49. 七修類藁. Notes diverses sur 7 classes d'objets. L'auteur est *Lang Ing* 郎瑛, de *Jen-houo* 仁和 au *Tché-kiang* 浙江, du temps des *Ming* 明. 51 livres.

50. 日知錄. Notes prises au jour le jour, par *Kou Yen-ou* 顧炎武, de *Koen-chan* 昆山 au *Kiang-sou* 江蘇, né en 1613 vers le déclin des *Ming* 明. A l'avénement de la nouvelle dynastie, en 1641, il ne voulut pas la servir, et s'adonna exclusivement aux belles-lettres. Il mourut en 1681.

51. 陔餘叢考 Discussions sur divers sujets, écrits après l'accomplissement quotidien des obligations filiales. L'auteur est *Tchao I* 趙翼, de *Yang-hou* 陽湖 au *Kiang sou* 江蘇, né en 1727, mort en 1814. 1790. 13 livres.

52. 十駕齋養新錄. Mémoires écrits dans la salle des 10 chevaux, en face de l'inscription *Yang sin* 養新. L'auteur *Ts'ien Ta hin* 錢大昕, de *Kia ting* 嘉定 au *Kiang sou* 江蘇, né en 1728, mort en 1804, veut dire, dans son titre, que comme 10 haridelles pourraient en somme produire le travail d'un bon cheval, son pauvre talent, au prix d'efforts décuplés, a peut être pu donner quelque résultat. 1799. 20 livres.

53. 隨園隨筆 Notes d'occasion écrites dans le jardin du désir satisfait, à *Nan kin* par *Yuen Mei* 袁枚 de *Ts'ien t'ang* 錢塘 au *Tche kiang* 浙江, né en 1716, mort en 1797. 1777. 28 livres.

54. 癸巳類稿 Brouillon de Notes variées, commencé en 1833, l'année cyclique *Kouei se* 癸巳, achevé en 1836, par *Yu Tcheng sié* 俞正燮, de *I-hien* 黟縣 au *Ngan-houei* 安徽. 15 livres.

55. 香祖筆記 Mémoires écrits dans la salle de l'Orchidée, par *Wang Che-tcheng* 王士禎, de *Sin tch'eng* 新城 au *Chan-tong* 山東, né en 1631, mort en 1711. 1705. 12 livres.

56. 通俗編. Expressions courantes, classées suivant les matières, par *Ti Hao* 翟灝, de *Jen-houo* 仁和 au *Tchè kiang* 浙江. 1751. 38 livres.

57. 黑龍江外記. Histoire des régions au sud de l'Amour, par le tartare *Si tsing* 西清.

58. 國朝先正事略. Courtes biographies des hommes remarquables de la dynastie *Ts'ing* 清, par *Li Yuen-tou* 李元度, de *P'ing kiang* 平江 au *Hou-nan* 湖南. 1866. 60 livres.

59. 歷代名人年譜 Catalogue chronologique des hommes illustres de 206 av. J.-C. à 1842 ap. J.-C., par *Ou Yong-koang* 吳榮光, du *Koang-tong* 廣東. 10 livres.

60. 屑玉叢譚初集. Collection de Récits de choses mémorables, premier recueil par *Ts'ien Tcheng* 錢徵, de *Ou tch'eng* 烏程 au *Tchè kiang* 浙江. 1878. 6 livres.

61. 佩文韻府. Encyclopédie des allusions, éditée sur l'ordre de *K'ang-hi* 康熙. 1711. 106 livres.

62. 圖書集成 Encyclopédie générale, avec gravures, commencée sur l'ordre de *K'ang-hi* 康熙 et achevée sous *Yong-tcheng* 雍正 en 1726. 10 000 livres.

63. 皇清經解. Explication des classiques par les lettrés de la dynastie *Ts'ing* 清. *Yuen Yuen* 阮元, originaire de *I tcheng* 儀徵 dans le *Kiang sou* 江蘇, né en 1764, mort en 1849, les a réunies en 360 volumes.

64. 同文算指 Pratique complète d'arithmétique, par le R. P. Mathieu Ricci (*Li Ma teou* 利瑪竇), né en Italie 1552, arrivé en Chine 1583, mort à *Pékin* 1610. 10 livres publiés en 1614.

65. 數理精蘊 Éléments de mathématiques. Ouvrage édité par ordre de *K'ang-hi* 康熙. 1713. 53 livres.

66. 履園叢話 Recueil de choses mémorables écrit dans le jardin de l'observance des règlements par *Ts'ien Yong* 錢泳 (*Mei k'i* 梅溪) de *Sou tcheou* 蘇州 au *Kiang-sou* 江蘇. 1625. 24 livres.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

* = 刑案滙覽
** = ,, ,, ,, ,, 續編
*** = ,, ,, ,, ,, 新增

L. : livre ou ***Kiuen*** 卷 de l'ouvrage indiqué devant cette lettre. Toutes les fois où elle n'est pas précédée du titre d'un ouvrage, il s'agit du code pénal 大清律例增修統纂集成

c. = chapitre.

s. = Dans la partie supérieure de la page.

i. = ,, inférieure ,,

Les passages en lettres italiques appartiennent au texte même des lois *Liu* 律 ou *Li* 例. Le reste est tiré des commentaires ou d'autres ouvrages de jurisprudence.

Les mots en lettres espacées sont des termes techniques, lesquels, au besoin, ont été expliqués la première fois qu'ils se sont présentés.

Les textes chinois sont imprimés comme dans les livres mandchous-chinois, en lignes verticales de gauche à droite. Les caractères marqués d'un point appartiennent au texte des lois *Liu* 律 ou *Li* 例.

f. = folium libri 卷.

a. = 1ª pagina folii.

b. = 2ª ,, ,,.

TABLE DES MATIÈRES.

TRAITÉ DU MARIAGE.

ANNOTATIONS AUX TABLEAUX DU DEUIL.

TABLEAUX DU DEUIL.



INDEX

DES CHIFFRES CONTENUS

DANS LES TABLEAUX DU DEUIL (1).

(1) Le chiffre gras marque le chiffre du Carré, la lettre V signifie *voyez*, le chiffre minuscule marque celui de la page, ceux placés entre paranthèse renvoient aux Annotations, la virgule sert de séparation entre les différentes indications.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

M

N

O

P

R



T

U



INDEX

DES EXPRESSION TECHNIQUES

CONTENUS

DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE (1).

(1) Le chiffre marque la page, la lettre n la note; la virgule sert de séparation entre les indications; les chiffres placés entre parenthèses renvoient aux Annotations.

I

K

L

M

N

O

P

S

T

W

Y

LE MARIAGE CHINOIS
AU
POINT DE VUE LÉGAL.

ARTICLE I.

LOIS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE MARIAGE.

---

1. 1° *Les auteurs légitimes d'un contrat de fiançailles ou de mariage, tchou-hoen-jen* 主婚人, [1] *sont:*

Auteurs légitimes d'un contrat de mariage.

a) *Tsou-fou-mou* 祖父母, *les grands-parents* des futurs époux [2].

b) *Fou-mou* 父母, *leur père et leur mère.*

c) *Pé-chou-fou-mou* 伯叔父母, *l'oncle paternel,* aîné ou cadet du père, et *sa femme.*

d) *Kou* 姑, *la tante paternelle,* sœur du père.

e) *Hiong* 兄, *le frère aîné.*

f) *Tse* 姊, *la sœur aînée.*

g) *Wai-tsou-fou-mou* 外祖父母, *les grands-parents maternels.*

---

[1] *Tchou-hoen-jen* 主婚人, les auteurs d'un contrat de fiançailles ou de mariage, sont ceux qui, à leur gré, donnant le consentement définitif, font un contrat de cette nature pour leurs proches.

Tchou-hoen-jen, auteur d'un contrat de mariage.

[2] Aux termes de la loi, la dénomination *tsou-fou-mou* 祖父母, grand-père et grand-mère, comprend *tseng-tsou-fou-mou* 曾祖父母, bisaïeul et bisaïeule, ainsi que *kao-tsou-fou-mou* 高祖父母, trisaïeul et trisaïeule. De même, la dénomination *suen* 孫, petit-fils, comprend *tseng-suen* 曾孫, arrière-petit-fils, et *yuen-suen* 元孫, arrière-petit-fils du fils. La dénomination *tse* 子, fils, comprend aussi *niu* 女, fille (1).

Sens des dénominations d'aïeul, de petit-fils, et de fils.

---

(1) L. 5, c. 17, 律 1.

Seuls punis dans le cas de fiançailles ou de mariage illicites.

Toutes ces personnes ayant, par leur supériorité, le droit d'imposer leur volonté aux époux, qui ne peuvent, en aucun cas, leur résister, *elles seules subiront les peines édictées pour un contrat fait contrairement aux lois* (1) [3].

Yu-ts'in, auteurs supplémentaires du contrat de mariage.

2° Au défaut des parents supérieurs, *tsuen-tchang* 尊長, énumérés ci-dessus, le contrat est conclu par les autres parents, *yu-ts'in* 餘親, à savoir : a) *pei-yeou* 卑幼, inférieurs de la classe de deuil *k'i-fou* 期服 1 A; b) supérieurs et inférieurs [4] de la classe *ta-kong* 大功

On ne demande pas aux futurs époux leur consentement.

[3] En Chine, il arrive souvent que les parents contractent des fiançailles pour leurs fils et leurs filles dès leur enfance; s'ils ont atteint l'âge de raison, on ne leur demande pas non plus leur consentement, surtout avant l'âge adulte. Cette coutume date de temps immémorial.

Des dénominations tsuen-tchang et pei-yeou.

[4] 1° *Tsuen* 尊 désigne les parents supérieurs par le degré, qu'ils le soient ou non par l'âge, par exemple, l'oncle paternel et sa femme, la tante paternelle, les cousins germains du père (nés de grand-oncle paternel), etc. : tandis que *tchang* 長 désigne les parents supérieurs par l'âge mais d'un égal degré, comme le frère aîné, la sœur aînée, les cousins germains (nés d'oncle paternel) plus âgés, etc.. *Pei* 卑 désigne les parents inférieurs par le degré, qu'ils le soient ou non par l'âge, tels que le fils du frère, le petit-fils du frère, le fils du cousin germain, etc. : *yeou* 幼 désigne enfin les parents inférieurs par l'âge mais d'un égal degré, exemple : le frère cadet, la sœur cadette, les cousins germains plus jeunes (2). Dans la suite, les termes parents supérieurs ou inférieurs seront toujours entendus dans le sens qui vient d'être exposé.

Un inférieur peut faire un contrat de mariage pour un supérieur.

2° Bien qu'il soit dit dans le Commentaire collectif, ***Tsi-tchou*** 輯註, sur la loi du mariage, Chap. 1 (3), que les inférieurs ne peuvent pas faire de contrat de mariage pour les supérieurs, le sens semble en être que, s'il y a des supérieurs qui puissent faire le contrat, les inférieurs doivent leur céder le pas; car le Commentaire ou paraphrase du texte de la loi, *Liu-nei-siao-tchou* 律內小註, sur le mariage, c. 17 (4), met les inférieurs des classes de deuil 1A et 9M au nombre des autres parents, *yu-ts'in* 餘親, qui, à défaut des auteurs légitimes, peuvent faire un contrat de mariage (5).

Le nom d'un parent de degré supérieur, bien que plus éloigné, est inscrit au contrat.

3° La liste donnée plus haut des auteurs d'un contrat de mariage indique seulement dans quel ordre chacun a le droit de donner le consentement, mais, pour le choix du nom qui doit être inscrit au contrat de fiançailles ou de mariage, il est d'usage, dans les familles distinguées, d'inviter un parent supérieur, bien qu'il puisse être d'un degré plus éloigné. Si, par exemple, un père fait des fiançailles pour son fils ou pour sa fille, il invitera à donner son nom un grand-oncle, ou à son défaut, un oncle ou un frère aîné, s'il n'a pas de parent supérieur. Celui qui donne son nom est responsable en cas de litige. Cependant l'on n'appose le nom d'aucune femme, même de l'aïeule ou de la mère. Ce n'est que dans

(1) L. 10, c. 1, 例 1. + c. 17, 律 1, 註 i.
(2) L. 28, c. 1, 註 s.
(3) L. 10, c. 1, 註 s.
(4) L. 10, c.17, 註 i.
(5) V. ci-dessus N° I, 2°.

9M, ainsi que des classes inférieures [5]. *Les autres parents*, dits *yu-ts'in* 餘親, n'ayant pas autorité pour imposer leur volonté aux fiancés, *dans le cas où l'un d'entre eux aurait fait un contrat de mariage en opposition aux lois*, l'auteur du contrat serait puni, et les époux le seraient aussi, mais diversement, comme coupables principaux ou secondaires : *Si l'auteur du contrat en avait été le fauteur, il subirait la peine due au principal coupable* [6], *tandis que les époux subiraient la peine due aux coupables secondaires*, d'un degré inférieur (1) [7], (pour avoir donné leur consentement). *Si les choses s'étaient passées à l'inverse, l'époux ou l'épouse subirait la peine due au coupable principal, et l'auteur du contrat la peine due au coupable secondaire* (pour son consentement à la transaction) (2).

---

le cas du mariage d'une veuve que, à défaut du beau-père, la belle mère signe l'acte. La raison en est qu'il est considéré comme ignominieux de signer un tel acte, et que personne ne veut y mettre son nom à moins d'y être obligé.

Des classes du deuil légal.

[5] Les parents, soit consanguins, soit alliés, se distinguent par la durée du deuil prescrit par la loi, en raison du degré et de la relation naturelle, deuil qui, après la mort d'un parent, doit être observé par tous, avec obligation de réciprocité, excepté pour ceux qui sont en ligne directe.

Il y a cinq classes de deuil légal : 1° *san-nien-fou* 三年服 3A, le deuil dit de trois ans, durant vingt-sept mois, à partir du jour du décès, le mois intercalaire, s'il y en a un, non compris ; 2° *k'i-fou* 期服 1A, c'est-à-dire le deuil d'un an ; 3° *ta-kong* 大功 9M, de neuf mois, y compris le mois intercalaire, s'il y en a un ; 4° *siao-kong* 小功 5M, de cinq mois ; 5° *se-ma* 緦麻 3M, de trois mois. Un parent, à la mort duquel il faut garder le deuil d'une de ces cinq classes, est dit *yeou-fou-ts'in* 有服親, parent dans les classes de deuil ; tandis qu'un parent pour qui il n'y a pas de deuil à garder, se dit *ou-fou-ts'in* 無服親, parent en dehors des classes de deuil (3).

Les mariages illicites sont frappés de peines diverses.

[6] Les mariages illicites sont frappés de peines diverses, suivant qu'ils blessent plus ou moins le droit naturel et l'honnêteté publique, et selon qu'ils ont été célébrés ou non, comme on pourra voir dans la suite de ce Traité.

[7] I. Il y a cinq classes et vingt degrés de peines légales.

La verge.

1e classe. *Tch'e* 笞, la verge. Cinq degrés, à savoir : a) 10 coups ; b) 20 coups ; c) 30 coups ; d) 40 coups ; e) 50 coups.

Le bâton.

2e classe. *Tchang* 杖, le bâton. Cinq degrés, à savoir : a) 60 coups ; b) 70 coups ; c) 80 coups ; d) 90 coups ; e) 100 coups.

L'exil temporaire.

3e classe. *T'ou* 徒, l'exil temporaire à 500 *li* 里 dans la province même. Cinq degrés, à savoir : a) un an et 60 coups de bâton ; b) un an et demi et 70 coups de bâton ; c) deux ans et 80 coups de bâton ; d) deux ans et demi

---

(1) V. plus bas, Art. X, N° III, 2°.

(2) L. 10, c. 1, 例 1, + c. 17, 律 1, 註 i.

(3) V. Append. Annotations aux Tableaux du deuil § I. p. 1.

+ Tableaux du deuil légal.

Le consentement de la personne intéressée ne suffit pas.

3° Le consentement à un contrat de mariage doit être donné par celui qui a le droit de le conclure. En cas de refus de sa part, quand même la personne intéressée (l'épouse demandée) y donnerait son consentement,

---

et 90 coups de bâton ; e) trois ans et 100 coups de bâton. Pour ces cinq peines d'exil, le bâton est toujours donné.

L'exil perpétuel.

4e classe. *Lieou* 流, l'exil perpétuel. Trois degrés, à savoir: a) à 2000 *li* 里; b) à 2500 *li* 里; c) à 3000 *li* 里, avec 100 coups de bâton pour chaque degré.

La peine de mort.

5e class. *Se* 死, la peine de mort. Deux degrés, à savoir : a) *kiao* 絞, la strangulation à attendre en prison ou à exécuter promptement; b) *tchan* 斬, la décapitation à attendre en prison ou à exécuter promptement (1).

Diminution et augmentation de peine.

II. 1° Si la peine doit être diminuée ou aggravée,on observe l'ordre suivant. Par exemple : a Si la peine de 60 coups de bâton est diminuée d'un degré, elle devient 50 coups de verges ; b) Si elle est diminuée de deux degrés, ce sera 40 coups de verges, et ainsi de suite ; c) Si la peine de 100 coups de bâton est augmentée d'un degré, ce sera un an d'exil avec 60 coups de bâton ; d) Si elle est aggravée de six degrés, ce sera l'exil perpétuel à 2000 *li* 里, et ainsi de suite.

2° Pour la mitigation des peines, le triple exil perpétuel est considéré comme un degré, de même que la double peine de mort par strangulation ou par décapitation. Ainsi, par exemple: a) Si la peine de décapitation est abaissée d'un degré, ce sera l'exil perpétuel à 3000 *li* 里; b) Si elle est abaissée de deux degrés, ce sera trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ; c) Si elle est abaissée de trois degrés, ce sera deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton.

3° Pour l'aggravation des peines, le triple exil perpétuel est considéré comme ayant trois degrés, et la double peine de mort par strangulation ou par décapitation forme deux degrés : v. gr. a) si la peine de trois ans d'exil est aggravée d'un degré, ce sera l'exil perpétuel à 2000 *li* 里; b) si elle est aggravée de deux degrés, ce sera l'exil à 2500 *li* 里; c) pour trois degrés, ce sera l'exil à 3000 *li* 里, et pour quatre, la strangulation, mais dans aucun cas la décapitation.

Peines aggravées.

III. Il y a d'autres peines aggravées, à savoir :

L'exil militaire.

1° *Kiun* 軍, l'exil militaire. Cet exil perpétuel est infligé pour des crimes, pour lesquels l'exil perpétuel simple est trop léger, et la peine de mort trop sévère. Il y en a cinq degrés : a) à 2000 *li* 里, en région rapprochée : b) à 2500 *li* 里, en frontière rapprochée : c) à 3000 li 里, en frontière éloignée ; d) à 4000 *li* 里, en frontière extrême ; e) à 4000 *li* 里, en pays insalubre, comme dans le ***Koang-tong*** 廣東, le *Yun-nan* 雲南, etc.. Dans tous les cas on donne 100 coups de bâton.

La mise en pièces.

2° *Ling-tch'e* 凌遲, la mise en pièces. Ce supplice est infligé pour des crimes atroces, tels que le parricide, etc..

La cangue.

3° ***Kia*** 枷, la cangue, supplice ignominieux infligé pendant des jours et même des mois. —

---

(1) V. plus bas, Art. X, Note 4.

la chose devrait être considérée comme une négociation matrimoniale proposée à la famille de la fille par un entremetteur et non acceptée par elle (1).

Une fille mariée peut faire un contrat de mariage pour les consanguins de sa famille paternelle.

4° Solution d'un cas. — Januaria, en l'absence de son mari, qui est allé en service au dehors, poussée par la misère, abandonne sa maison, et s'enfuit chercher ailleurs des moyens d'existence, en compagnie de Jasona, sa cousine germaine aînée au second degré, *t'ang-tse* 堂 姊, aussi mariée; puis elle se marie de nouveau avec Macarius, amant de Jasona, cette dernière faisant le contrat de mariage. — On ne trouve nulle part exposé clairement, soit dans la loi, soit dans les commentaires, si une fille mariée peut faire un contrat de mariage pour des personnes de sa famille paternelle. Il est seulement dit dans la loi que «si un «contrat de mariage illégal avait été fait par quelqu'un des «autres parents, *yu-ts'in* 餘 親, l'auteur du contrat «serait puni et les époux le seraient aussi, mais diver-«sement, comme coupables principaux ou secondaires» (2). Et dans le commentaire sur cet article, il est dit: «Les «auteurs parents, *yu-ts'in* 餘 親, sont les inférieurs de la «classe de deuil *k'i-fou* 期 服 1A, les supérieurs et infé-«rieurs de la classe de deuil *ta-kong* 大 功 9M ainsi que «des classes inférieures» (3). Par suite, tout parent des classes *k'i-fou* 期 服 1A, *ta-kong* 大 功 9M, ou des classes inférieures, est compris au nombre des autres parents, *yu-ts'in* 餘 親, et, bien qu'inférieur, peut faire un contrat de mariage. Une sœur aînée ou cadette, mariée, semble donc être comprise dans cette catégorie. Car le deuil d'une fille mariée n'est diminué que d'une classe (4); bien qu'elle ne puisse pas être l'auteur légitime d'un contrat de mariage, on ne peut cependant pas dire qu'elle ne soit pas au nombre des parents. Si donc elle a fait un contrat illégal, il semble qu'elle doive être punie, à titre de *yu-ts'in* 餘 親, comme principale coupable ou comme coupable secondaire. Le cas actuel, où le deuil de Jasona, cousine germaine aînée au second degré, est abaissé à la classe *siao-kong* 小 功 5M, si les choses sont vraiment comme elles ont été exposées, semble devoir être décidé comme il vient d'être dit (5). — (Puisque ce mariage a été illicite, en tant que Januaria a abandonné son mari pour contrac-

---

(1) ✱ L. 9, c. 1. + V. plus bas, Art. XXXVII, N° II, 5°.

(2) V. ci-desssus, N° I, 2°.

(3) V. ibidem.

(4) V. App. Annotations aux tableaux du deuil § VII. + Tableau du deuil III.

(5) ✱ L. 9, c. 3.

ter une nouvelle union (1), Januaria et Jasona seront punies toutes deux, mais il y aura à rechercher, d'après la loi exposée plus haut, N° I, 2°, laquelle des deux devra porter la peine comme coupable principale ou secondaire) [8].

De l'auteur d'un contrat de mariage pour une veuve.

II. 1° *Si une veuve veut convoler à de nouvelles noces, son beau-père, sa belle-mère, ou quelque autre parent de la famille de son mari, fera le contrat de mariage. S'il n'y a personne dans la famille du mari qui puisse légalement faire le contrat, il sera fait par un membre de la famille paternelle de la veuve* (2).

De l'auteur d'un contrat de mariage pour une concubine veuve.

2° Une femme légitime peut faire un contrat de mariage pour une concubine de son mari défunt. Ce contrat peut aussi être fait par les parents supérieurs de son mari, de la classe de deuil *k'i-fou* 期服 1A, ainsi que par les autres parents, *yu-ts'in* 餘親; mais ces derniers, s'ils font un contrat illicite, sont punis comme coupables principaux ou secondaires (3).

D'une fille d'un premier lit d'une veuve remariée.

3° *Si une veuve qui se remarie a une fille du premier lit, qui a suivi sa mère chez le nouveau mari, elle fera pour celle-ci le contrat de mariage* (4).

Pour l'auteur d'un contrat, la peine de mort est abaissée.

III. Dans le cas d'un mariage illicite conclu, soit par un parent supérieur légitime, soit par un autre parent, *yu-ts'in* 餘親, comme agent principal, *si la peine de mort est prescrite contre l'auteur du contrat, il ne subira que cette peine diminuée d'un degré* [9], c'est-à-dire l'exil perpétuel, *lieou* 流, à 3000 *li* 里. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un mariage illicite qui entraîne la peine de mort,

---

Manière de supputer les degrés de consanguinité.

[8] En Chine, on suppute les degrés de génération et de consanguinité en comprenant la souche, mais dans ce Traité, on les comptera à la manière du droit canon, en supprimant la souche. Toutes les fois qu'on comptera à la manière chinoise, on ajoutera ces mots : «La souche comprise». Comme d'ailleurs les consanguins, désignés comme étant du même degré, peuvent être supérieurs, égaux ou inférieurs à celui dont il est question, afin de les distinguer clairement, on les désignera par leur degré et leur appellation propre par rapport à lui. Ainsi, par exemple, dans le tableau ci-dessous, R est le cousin germain de l'aïeul paternel de N, du second degré; T est le cousin germain de N, du second degré, O, son neveu, du second degré, etc... (V. App. Exposé du deuil légal, Tableau du deuil I, etc.).

[9] Par une disposition bienveillante de la loi, la peine de mort est abaissée envers un coupable dans une cause qui lui est étrangère.

---

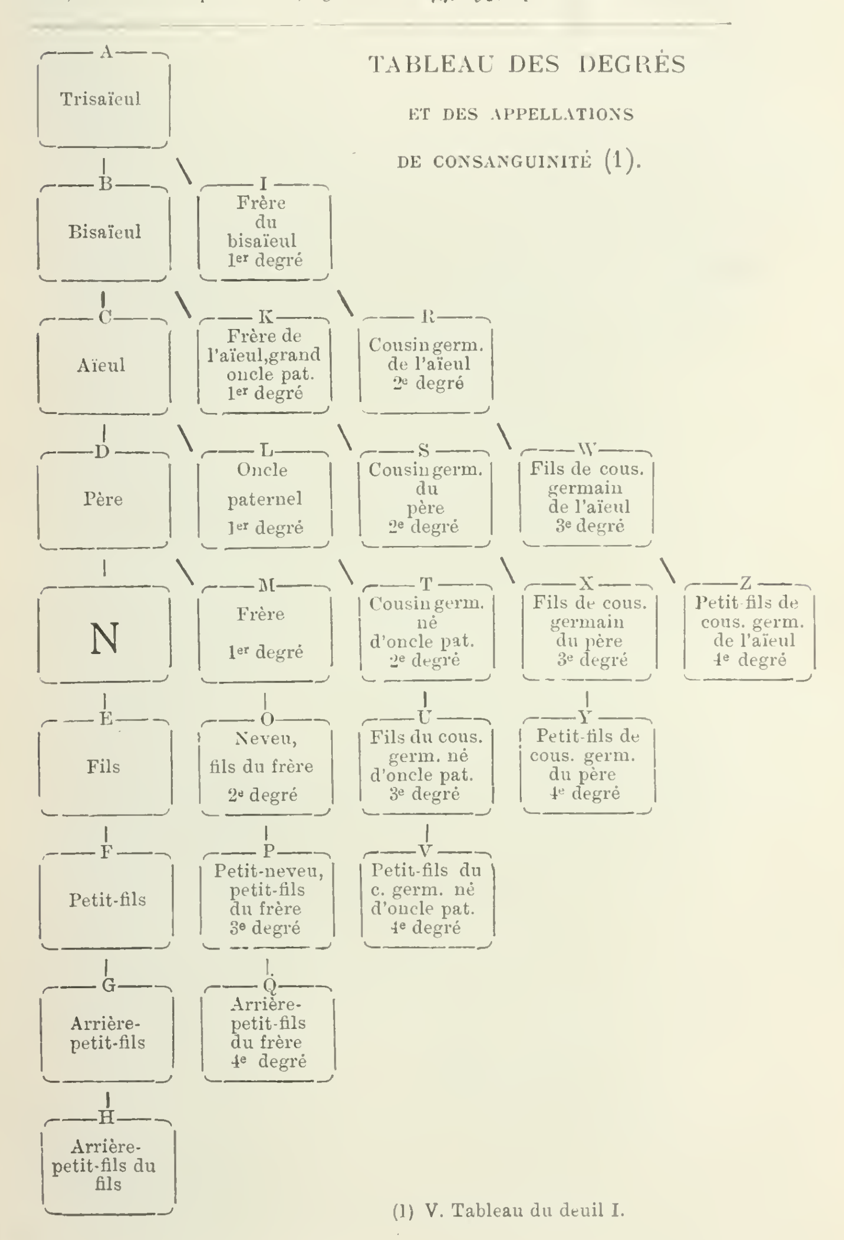
(1) V. plus bas, Art. XXVII, N° VII, 1°.

(2) L. 10, c. 5, 例 1. + V. plus loin, Art. XXX.

(3) L. 10, c. 17, 註 s.

(4) L. 10, c. 1, 例 1.

conclu par le grand-père ou la grand-mère, l'auteur seul du contrat encourra la peine prescrite, diminuée d'un degré, c'est-à-dire l'exil comme il est dit plus haut. Dans le même cas, l'autre parent, *yu-ts'in* 餘親, qui aura conclu un



(1) V. Tableau du deuil I.

mariage comme agent principal, encourra la peine prescrite diminuée d'un degré, c'est-à-dire ledit exil, et le mari ou la femme, comme agent secondaire, subira également la peine prescrite diminuée d'un degré, c'est-à-dire le même exil. Si un autre parent, *yu-ts'in* 餘親, a été l'agent secondaire, le mari ou la femme, comme agent principal, subira la peine de mort, et l'auteur du contrat, comme agent secondaire, subira la peine prescrite, diminuée d'un degré, c'est-à-dire l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (1).

Du cas d'un futur de vingt ans ou d'une future veuve, forcés au mariage par un *yu-ts'in*.

IV. 1° Dans le cas d'un mariage illégal, conclu par un autre parent, *yu ts'in* 餘親, si le mari est âgé de vingt ans ou plus, ou que la femme soit veuve, et *qu'ils aient été contre leur gré et par la violence contraints au mariage par l'auteur du contrat, celui-ci sera seul puni, tandis que le mari et la femme ne seront passibles d'aucune peine,* pas même à titre secondaire, *car la violation de la loi n'a pas été de leur fait* (2).

Du cas d'un mariage fait par un *yu-ts'in* entre un jeune homme de moins de 20 ans et une fille de n'importe quel âge.

2° Dans le cas d'un mariage illégal fait par un autre parent, *yu-ts'in* 餘親, *si le mari est âgé de moins de vingt ans ou que la femme soit non mariée,* de n'importe quel âge, quand même il n'y aurait eu aucune pression de la part de l'agent, *celui-ci subira seul la peine, les époux en étant exempts* même à titre secondaire. La raison en est qu'un jeune homme de moins de vingt ans n'a pas de jugement suffisant pour prendre une décision de cette importance, et qu'une femme non mariée ne peut jamais se donner elle-même en mariage. *La violation de la loi n'est donc pas de leur fait* (3).

D'une veuve de moins de vingt ans qui se remarie.

3° La loi qui exempte de peine le jeune homme de moins de vingt ans qui a contracté un mariage illégal, s'applique aussi à une veuve qui se remarie. Car, si l'âge exempte de peine un homme contractant mariage suivant la volonté de l'agent, à plus forte raison une femme en sera-t-elle exempte; si en effet une veuve se remarie, il n'y a pas de raison pour que la loi soit plus sévère à son égard (4).

La peine est diminuée pour un mariage non encore célébré.

V. *La peine pour un mariage illicite* est infligée comme il est prescrit, si le mariage a été célébré; *mais s'il ne l'a pas encore été,* quand même les présents de

(1) L. 10, c. 17, 律 1, 註 i. s.
(2) L. 10, c. 17, 律 2, 註 i. s.
(3) Ibidem.
(4) L. 10, c. 17, 註 s.

noces, *ts'ai-li* 財禮 [10], auraient déjà été livrés, et que le jour pour la noce eût été fixé, *la peine prescrite est diminuée de cinq degrés,* tant pour l'auteur du contrat que pour les époux. Pour celui qui, à titre de fauteur secondaire a encore droit à voir la peine diminuée d'un degré, elle est, en somme, diminuée de six degrés. Si, par exemple, la peine édictée est la strangulation, diminuée de cinq degrés, ce sera un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton, et ainsi des autres (1).

De la peine de l'entremetteur

VI. *Dans les arrangements matrimoniaux,* il y a toujours intervention d'un entremetteur. *Si, dans un mariage illicite, l'entremetteur a connu le vice des conditions, il subira, abaissée d'un degré, la peine* que le mari, la femme, ou l'auteur du contrat devra subir comme principal coupable. Si, pour le coupable, la peine de mort est abaissée à celle de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里, pour l'entremetteur, elle sera réduite à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton. Si la peine du coupable est diminuée de cinq degrés (dans le cas d'un mariage non encore célébré), pour l'entremetteur elle sera diminuée de six degrés. Si l'entremetteur *a ignoré le vice des conditions, il ne sera passible d'aucune peine* (2).

Si la peine est remise par indulgence jubilaire, la séparation ou restitution prescrite de la femme reste due.

VII. 1° *Dans le cas d'un mariage illégal, il peut arriver que la peine soit remise par une indulgence impériale jubilaire* [11]. *Toutefois lorsque la loi prescrit, ou bien que la femme soit séparée de son mari* (3), *ou bien qu'elle soit rétablie dans la position qui lui est due, elle doit être séparée ou rétablie* (4). Donc quand la loi ordonne que la femme soit rendue à ses parents (5), ou rappelée pour demeurer avec son mari (6) ; ou bien qu'elle soit séparée,

---

Sens du mot *ts'ai li.*

[10] *Ts'ai-li* 財禮 arrhes, présents de fiançailles ou de noces. Ce sont des ornements de toilette féminine, tels que boucles d'oreilles, anneaux, bracelets, épingles à cheveux, et aussi de l'argent. La valeur de ces présents dépend de la qualité de la famille.

De l'indulgence jubilaire.

[11] Il est accordé une remise générale des peines pour des infractions qui ne sont pas des crimes commis contre l'Empereur, les magistrats, et les parents, ou encore des crimes énormes, tels que homicides volontaires, brigandages, incestes etc., crimes énumérés dans le L. 4, CC. 2 et 16 du Code pénal,—aux jubilés impériaux, dans les années de l'exaltation de l'Empereur au trône, ainsi qu'aux anniversaires décennaux de la naissance de l'Empereur et de l'Impératrice-mère.

---

(1) L. 10. c. 17, 律 3, 註 i.
(2) L. 10, c. 17, 律 4, 註 s. i.
(3) V. plus bas, Art. VIII. N° I.
(4) V. plus bas, Art. XXI. N° I.
(5) V. plus bas, Art. XXIX, N° I.
(6) V. plus bas, Art. XXII, N° II, 4°

tant de son premier que de son second mari (1), ou enfin qu'elle soit vendue en mariage par son mari (2) ; dans tous ces cas, bien que la peine soit remise, ces diverses prescriptions doivent être observées (3).

2° *Qand la loi prescrit que la femme soit séparée, cela veut dire qu'elle retourne à sa famille paternelle* (4).

Les présents de fiançailles sont, ou gardés, ou restitués, ou confisqués.

VIII. *Dans le cas d'un mariage illégal,* soit seulement promis, soit déjà célébré, *les présents de fiançailles ou de noces ne sont pas redemandés à l'épouse, si* l'illégalité a été de la part du mari et que, *de la part de la femme, on ait ignoré le vice des conditions; ils sont rendus, si* l'illégalité a été du côté de la femme, et que *le mari l'ait ignorée; enfin ils sont confisqués au profit du trésor public, si* l'une des parties *a connu l'illégalité* du côté de l'autre partie (5).

Les mariages les plus opposés à l'honnêteté naturelle ne créent pas de lien de parenté.

IX. 1° *Les offenses commises, entre le mari et la femme mariés illégalement, qui doivent, d'apès la loi, être séparés, ou entre ladite femme et les parents de sont mari,* (ou enfin entre ledit mari et les parents de sa femme), *sont jugées comme ayant eu lieu entre personnes ordinaires, fan-jen* 凡人 (sans aucune relation spéciale entre elles). *Ceci se rapporte aux cas où la femme, mariée illégalement, doit être séparée de son mari,* a) *parce que la fornication a précédé le mariage* (6) [12]: b) *parce que le mariage a été clandestin* (7); c) *parce que la femme a été vendue par son*

La fornication est un empêchement au mariage. Elle n'est pas admise à moins d'avoir été prise sur le fait.

[12] I La fornication est un empêchement au mariage entre les coupables, mais, d'après la loi, elle n'est pas admise en jugement, à moins d'avoir été prise sur le fait, et toute accusation où il est dit simplement qu'un tel a eu de mauvais rapports avec une telle est rejetée, de peur de donner lieu à des accusations calomnieuses (8). Si une femme se trouve enceinte par fornication, sans que le fornicateur ait été pris, on ne lui demande pas le nom du fornicateur, de peur que, cachant le nom de son amant, elle ne calomnie un innocent qu'elle a en inimitié. Elle seule subira la peine de simple fornication, c'est-à-dire, 100 coups de bâton et la cangue pendant un mois, après avoir nourri l'enfant durant 100 jours (9).

---

(1) V. plus bas, Art. XL, N° II, 2°.

(2) V. plus bas, Art. XXVII, N° I, 1°.

(3) L. 10, c. 17, 律 5, 註

(4) L. 10, c. 17, 律

(5) L. 10, c. 17. 律 6, 註 s. i.

(6) V. ci-dessous 2°.

(7) V. ci-dessus, N° X.

(8) L. 33, c. 1, 律 8, 註 i. + V. plus bas, Art. XXVI, N.B. N°s IV, V, VI, VII

(9) L. 33, c. 1, 律 8, 例 11. + L. 37, c. 12, 律 2, 註 i.

mari et achetée par le second mari, informé de cette circonstance (1), *et cela quand même il y aurait eu intervention d'entremetteur et contrat de mariage écrit.*

Mais ces offenses sont jugées comme commises entre personnes ayant une relation de parenté, en raison du degré et de la classe de deuil [13], *si la femme doit être séparée de son mari*, a) *parce qu'elle porte le même nom patronymique que son mari* (2); b) *parce qu'elle est de degré inégal avec son mari* (3); c) *parce qu'elle est de condition diverse avec lui* (4); d) *parce qu'elle a été mariée en temps de deuil porté soit par elle-même, soit par son mari* (5); e) *parce qu'elle a été mariée quand son mari avait une première femme cohabitant encore avec lui* (6); f) *parce qu'elle a été vendue par son premier mari, achetée par son mari actuel, ignorant de cette circonstance, et dûment mariée avec intervention d'un entremetteur* (7) (8).

Les mariages moins opposés à l'honnêteté naturelle créent une relation de parenté.

2° Solution d'un cas. — Zénon et Zoticus, frères germains, avaient commis fornication avec la veuve Lioba, au su l'un de l'autre, après quoi Zoticus l'épousa avec

Du cas où la fornication a précédé le mariage.

II. L'enfant naturel sera donné à charge au fornicateur, s'il est convaincu d'en être le père (9), autrement la mère devra le nourrir. Un fils naturel, élevé par son père, a droit à la moitié de la portion d'héritage qui revient à chacun des autres fils. Si, à défaut de fils légitime ou de concubine, il n'y a qu'un fils adopté légalement, le fils naturel partage l'héritage également avec le fils adoptif. Enfin, s'il n'y a personne qui puisse être adopté légalement, il obtient l'héritage entier (10).

Des enfants naturels.

[13] Il y a un grande différence dans les peines prescrites pour offenses suivant que les personnes sont unies ou non par des relations de parenté. Si, par exemple, une femme frappe son beau-père ou sa belle-mère, même sans les blesser, elle est condamnée à la décapitation à exécuter promptement (11), tandis que, si elle frappe une personne ordinaire, elle reçoit seulement 20 coups de verges (12).

Des peines diverses pour offenses entre personnes parentes ou non.

---

(1) V. plus bas, Art. XXIV, N° I.

(2) V. plus loin, Art. VII.

(3) V. plus loin, Art. IX, N° I.

(4) V. plus loin, Art. XLII. N° I.

(5) V. plus loin, Art. XVI, N° I. + Art. XXX, N° II.

(6) V. plus loin, Art. XX, N°s I, III.

(7) V. plus loin, Art. XXIV, N° VI.

(8) L. 10, c. 17, 例 4.

(9) V. plus bas, Art. VIII, N.B. II. + Art. XIV, N.B. II. + Art. XLII. N.B. VII.

(10) L. 33, c. 1, 律 4, 註 i. + * L. 52, c. 1. + L. 8, c. 14, 例 1,

(11) L. 28, c. 6, 律 I.

(12) L. 28, c. I, 律 I.

intervention d'entremetteur, et Zénon continua à avoir des relations adultères avec elle. — Le mariage ayant été précédé de fornication entre Zoticus et Lioba, celle-ci doit être séparée de lui; elle ne peut donc être considérée, ni comme la femme de Zoticus, ni comme la belle-sœur de Zénon. L'adultère entre Zénon et Lioba sera puni comme commis par des personnes ordinaires (sans aucun lien de parenté) [14]. Ils recevront tous deux 100 coups de bâton et porteront la cangue pendant un mois (1) (2).

Le mariage avec une belle-sœur ne crée pas de relation de parenté.

3° Solution d'un cas. — Saturninus a épousé Savina, veuve de son frère cadet Sebus, après avoir consulté le frère de Savina et donné avis au chef du village, *ti-pao* 地保, qui tous deux n'y firent pas d'objection, croyant la chose licite. Ensuite, Silvianus, fils de Saturninus (d'un premier mariage) et Libya sa femme se concertèrent et mirent Savina à mort. — Savina, qui s'était remariée à Saturninus, étant sa belle-sœur, devait, d'après la loi, en être séparée. On ne peut donc pas dire qu'elle fût la seconde femme de Saturninus et la marâtre de Silvianus. Elle restait sa tante et alliée supérieure de la classe de deuil *k'i-fou* 期服 1A. Silvianus, d'après la loi, est donc coupable d'avoir, de dessein prémédité, donné la mort, non à sa marâtre [15], mais à sa tante, et il doit subir la peine de la mise en pièces, *ling-tch'e* 凌遲. Savina, étant demeurée tante du mari de Libya et alliée supérieure de Libya, de la classe de deuil *ta-kong* 大功 9M, Libya elle-même devra, suivant la loi, être punie comme coupable d'avoir donné la mort, avec préméditation, non pas à sa seconde belle-mère [16], mais à une alliée supérieure de la classe de deuil *se-ma* 緦麻 3M et des classes supérieures, et elle subira la décapitation à exécuter promptement. Quant à Saturninus qui, dans l'ignorance de la loi, s'était marié à sa belle-sœur, sans avoir eu de

---

De la peine pour fornication avec une belle-sœur.

[13] La fornication entre beau-frère et belle-sœur est punie de strangulation à excuter promptement (3).

Pour le meurtre d'une marâtre.

[15] Le meurtre d'une marâtre comme aussi celui d'une tante est puni par la mise en pièces, *ling-tch'e* 凌遲 (4).

Pour le meurtre d'une seconde belle-mère.

[16] La peine pour le meurtre d'une seconde belle-mère est la même que pour le meurtre d'une première, à savoir, la mise en pièces (5).

---

(1) L. 33, c. 1. 例 11. + Y. plus loin, Art. XXVI, N. B. I, 2°.
(2) * L. 52, c. 3. + ** L. 14, c. 5.
(3) L. 33, c. 3, 律 2.
(4) L. 26, c. 3, 律 1. + L. 5, c. 17, 律 1.
(5) L. 26, c. 3, 律 1. + L. 5, c. 17, 律 1.

relations coupables avec elle avant le mariage (1), il sera condamné à la strangulation à attendre en prison. Pour Savina, dès lors qu'elle est morte, il ne doit pas en être question (2).

Des offenses graves entre personnes mariées illégalement.

4° *Toutes offenses graves,* a) *entre mari et femme unis illégalement et devant, d'après la loi, être séparés;* b) *entre ledit mari et les parents de sa femme;* c) *entre ladite femme et les parents de son mari supérieurs ou inférieurs —sont jugées d'après les lois spéciales qui fixent les peines pour offenses entre personnes alliées par suite de mariage. Il n'est pas permis de les juger autrement d'une manière arbitraire, de peur que la peine ne soit plus ou moins grave qu'il n'est juste. Si cependant il se présente des cas où les circonstances du fait donnent lieu de soupçonner que l'application de la loi serait trop sévère aux yeux du législateur; ou encore des cas où un tel mariage ne paraît pas très opposé au droit naturel, il est permis aux juges de soumettre à l'Empereur une sentence motivée* (3).

Un mariage célébré sans les formarités requises est considéré comme fornication.

X. Un mariage contracté illégalement est puni comme tel, a) s'il y a eu auteur du contrat de mariage, b) s'il y a eu intervention d'entremetteur avec les deux parties, c) si des présents de noces ont été donnés, d) si les noces ont été célébrées publiquement. Mais s'il n'y a pas eu d'auteur du contrat, ni d'entremetteur, et que les cérémonies nuptiales n'aient pas été célébrées, on ne peut pas dire qu'il y ait eu mariage. C'est la prostitution et un mariage clandestin, qui doit être puni comme fornication, avec séparation des conjoints (4).

(1) V. plus loin. Art. X, N° IX, 2°.
(2) L. 10, c. 9, 註 s.
(3) L. 10, c. 8, 例 1.
(4) L. 10, c. 16, 註 i. s.

TEXTES.

大清律婚姻門律例註釋則例成案彙譯原文

第一章

1.

1°. 凡男女結婚嫁娶、皆由祖父母父母伯叔父母姑兄姊及外祖父母主婚、此皆應主婚之人。分尊義重。得以專制主婚。卑幼不得不從者。以上各項尊長主婚、違律之罪。獨坐主婚。

2°. 以上各項尊長外、期親卑幼。及大功以下尊長卑幼親屬。皆謂餘親。餘親主婚、未必能專制。違律之罪。分別首從。主婚為首、男女為從、得減一等。事由男女、男女為首、主婚為從、得減一等。

3°. 嫁娶允否。律以主婚人為主。主婚人不允。即或本人允許情願。仍屬媒說未允。

4°. 〔案〕王夏氏因夫傭趁外出。家貧難度。起意逃走。即私同出嫁堂姊宋夏氏出外覓食。嗣宋夏氏主婚。令伊姦夫馬甲聘娶為妻。查律例及解釋諸家。均無已嫁之女。應否為母家人主婚明文。第律載

IV. 1°.

其於餘親主婚。在二十歲以上之男。及夫亡再嫁之女。有不情願爲婚。被
婚爲從。減坐流。
婚爲首。應死減坐流。男女爲從。亦坐流。餘親主婚。男女爲首。應死坐死。主
死者。並減一等。坐流三千里。如祖父母等主婚。罪應減坐流。又餘親主

III.

主婚人或係應主婚之尊長。或係餘親。爲首者。違律之罪。不入於死。應至

II.

3°.

夫亡攜女適人者。其女從母主婚。

2°.

至於妾正妻得以主婚遺嫁。夫之期親尊長亦同。餘親亦分首從。

1°.

孀婦自願改嫁。翁姑人等主婚。夫家無例應主婚之人。母家主婚。

從間擬。宋夏氏堂姊出嫁。降服小功。如果案情確實。似可照此辦理。
應主婚之人。究不得謂非親屬。如有主婚違律。似應照餘親主婚分別首
出嫁姊妹。似亦包舉在內。蓋出嫁之女。律止降服一等。雖不得爲母家理
卑幼等語。是律稱餘親。係統包期功以下。有服親屬。雖卑幼亦得主婚。則
餘親主婚。違律之罪。分別首從。註云。餘親。謂期親卑幼。及大功以下尊長

等者。媒人通減六等。不知者不坐

罪一等。若犯人至死應減流者。媒人即減爲杖一百徒三年。犯人應減五

VI.

嫁娶未有無媒人者。違律之事。若媒人知情者。各減男女主婚爲首犯人

則通減六等。如絞罪減五等。杖七十徒一年半。餘類推減。

約。尙未成婚者。主婚及男女俱各減已成婚罪五等。如爲從者。應減一等。

V.

凡嫁娶違律之罪。已成婚者。各論如本法。其雖有聘定財禮。或有嫁娶期

尙不科罪。況婦人乎。不得以再嫁而苛之也。

3°.

夫亡再嫁之婦。亦當照男年二十以下之例。事由主婚者。男在二十以下

事。自不由於男女。科罪不分首從。獨坐主婚。男女俱不坐。

女不限年歲。必無自主爲婚之理。其爲婚之事。雖非由於威逼。而違律之

2°.

其於餘親主婚。男年在二十歲以下。智力未充。不能斷制事情。及在室之

不坐。

主婚人用强威逼嫁娶違律事不由己。科罪不分首從。獨坐主婚。男女俱

VII.

1°.

嫁娶違律之罪。雖得會赦。原免。其違律爲婚各條。稱離異改正者。猶須離異改正。律稱給親完聚者。追還完聚者。仍兩離之者。從夫嫁賣者。此皆不在赦限。

2°.

凡上稱離異。則並歸宗。

VIII.

嫁娶違律財禮。曲在男。女不知情。則不追。曲在女。男不知情。則追還。男女彼此知情。則追入官。不論已未成婚皆同。

IX.

1°.

凡嫁娶違律應行離異者。與其夫及夫之親屬有犯。如係先姦後娶。或私自苟合。或知情買休。雖有媒妁婚書。均依凡人科斷。若止係同姓。及尊卑良賤爲婚。或居喪嫁娶。或有妻更娶。或將妻嫁賣娶者。果不知情。實係明媒正娶者。雖律應離異。有犯仍按服制定擬。

2°.

〔案〕同胞兄弟曹甲曹乙先後與孀婦林賞氏通姦。彼此知情。嗣曹乙憑媒聘娶該氏爲妻。曹甲仍與續姦。查曹乙娶賞氏爲妻。係先姦後娶。律應離異。該氏既不得爲曹乙之妻。即不得爲曹甲之弟婦。其與曹甲續姦。應同

凡姦論。依軍民相姦例。各杖一百。枷號一個月。

3°. 〔案〕史甲收弟史乙孀妻史李氏為妻。曾經向該氏之弟相商。并告地保。均未攔阻。以為事屬可行。隨收為妻。旋史甲之子史丙商同伊妻李氏將史李氏勒死。查史甲收弟婦為妻。律應離異。該氏不得謂史甲之繼妻。即不得謂史丙之繼母。今被史丙起意商同伊妻李氏勒斃。史李氏本係史丙之嬸母。服屬期親。史丙合依謀殺期親尊長律。擬凌遲處死。李氏本係史李氏之姪婦。服屬大功。應仍依謀殺緦麻以上尊長律。擬斬立決。史甲收弟婦。實係鄉愚不知例禁。並無先姦後娶情事。史甲應科絞監候。史李氏已被勒身死。應無庸議。

4°. 男女親屬尊卑相犯重情。或干有律應離異之人。俱照親屬已定名分。各從本律科斷。不得妄生異議。致罪有出入。其間情犯稍有可疑。揆於法制。似為太重。或於名分不甚有礙者。聽各該原問衙門臨時斟酌擬奏。

X.

嫁娶違律。有主婚以主其事。媒人以通其情。納送財物。以成其禮。明白嫁

娶者。方坐違律之罪。無主婚人。無媒妁、不成婚禮者。爲淫奔苟合。不得謂之嫁娶。當同姦論離異、

ARTICLE II.

DES FIANÇAILLES ET DES PRÉSENTS DE FIANÇAILLES.

Lors des fiançailles, il faut déclarer les défauts personnels.

1. *Lors des fiançailles, chaque famille doit manifester à l'autre les défauts* personnels, soit de corps, soit de naissance, *du fiancé et de la fiancée*, à savoir: 1° *si la personne est affectée de quelque défaut d'un membre ou d'un organe ou de quelque infirmité* cachée; 2° *si elle est jeune ou d'un âge avancé* [1]; 3° *si elle est née d'une concubine, ts'ié* 妾 [2]; 4° *si elle est adoptée simplement, kouo-fang* 過房, d'une famille de la même souche paternelle[3]; 5° *si elle est adoptée par bienfaisance, k'i-yang* 乞養, d'une famille d'un nom patronymique différent [4]. Toutes ces circonstances doivent

Différence d'âge.

[1] D'après le Code pénal de la dynastie des *T'ang* 唐 (620-906 ap. J.C.), enrichi d'un commentaire, si l'âge est plus du double ou moins de moitié de celui qui a été déclaré dans le contrat de fiançailles, on juge qu'il y a eu fraude (1).

Concubine.

[2] *Ts'ié* 妾, concubine, est une épouse secondaire, permise par la loi, qui vit dans la famille et est reconnue par ses membres. Ses fils jouissent des mêmes droits que les autres, sauf celui de primogéniture s'il y a des fils légitimes, mais ils sont moins considérés que ceux-ci. Une concubine qui a eu des enfants, par rapport à un fils de la femme légitime ou d'une autre concubine, est appelée *chou-mou* 庶母, mère concubinaire. Cette concubine et un fils de cette sorte portent le deuil IA l'un pour l'autre, mais la mère concubinaire n'est pas regardée comme supérieure à ce fils en relation de parenté. Une concubine stérile, ou dont les enfants n'ont pas vécu jusqu'à l'âge adulte, est appelée *fou-ts'ié* 父妾, concubine du père. Elle porte le deuil IA pour un fils de la femme légitime ou d'une autre concubine, mais ce fils ne porte pas le deuil pour elle (2).

Trois sortes d'adoption. Adoption légale.

[3] [4] Il y a trois sortes d'adoption (3).

1° *Se-ki* 嗣繼, l'adoption légale ou parfaite. Elle a lieu quand un homme, n'ayant pas de fils, ou ayant seulement une fille, est obligé par la loi d'adopter, comme héritier nécessaire, un fils d'un frère germain ou, à son défaut, un fils d'un cousin de la même souche paternelle, du degré le plus rapproché. Un fils unique peut ainsi être héritier nécessaire de deux familles, à savoir, de son père et de son oncle paternel privé de fils; autrement dit, il peut succéder à son père et en même temps être adopté légalement par son oncle. Adopté légalement, il jouit des mêmes droits qu'un vrai fils.

(1) 唐律疏義 L. 13.

(2) V. App. Annotations aux tableaux du deuil. § IX. + Tableau du deuil VII.

(3) V. Ib. § IV. de l'adoption légale.

+ § V. de l'adoption simple ou par bienfaisance.

être déclarées [5]. *Le libre consentement des deux familles est requis.* Si l'une d'elles n'est pas d'accord avec l'autre, elle n'a qu'à renoncer à la transaction. Si les deux parties consentent, *un contrat de fiançailles sera rédigé,* avec l'intervention d'un entremetteur, *puis les fiançailles et les noces seront célébrées suivant les rites. A défaut de contrat de fiançailles, l'acceptation des présents de fiançailles ou arrhes en tiendra lieu* (1).

II. Les présents ou arrhes de fiançailles peuvent être d'une valeur quelconque, pourvu qu'ils soient donnés et acceptés à titre d'arrhes, avec intervention d'un entremetteur. Les petits présents tels qu'un voile, un mouchoir, etc., que l'on donne à la jeune fille à l'occasion d'une visite, ne tiennent pas lieu d'arrhes (2).

Valeur des présents de fiançailles.

III. *Il est défendu aux femmes enceintes de faire des fiançailles pour leurs enfants à naître et de se livrer mutuellement une bordure détachée de leur chemise en gage desdites fiançailles* (3) [6].

Des fiançailles pour enfants non encore nés.

2° *Kouo-fang* 過房, l'adoption simple. Elle a lieu quand un homme, ayant ou non des fils et des filles, adopte un garçon ou une fille de la même souche. Ces enfants, adoptés simplement, ne jouissent pas des mêmes droits que les propres enfants du père.

Adoption simple.

3° *K'i-yang* 乞養 l'adoption par bienfaisance. Elle a lieu quand on adopte un enfant, garçon ou fille, d'un autre nom patronymique. Elle est appelée *cheou-yang* 收養 quand l'enfant adopté est un orphelin abandonné. Les fils adoptés par bienfaisance jouissent des mêmes droits que les fils adoptés simplement.

Adoption par bienfaisance.

4° L'expression *kouo-fang* 過房 est aussi employée pour l'adoption par bienfaisance. L'adoption, soit simple, soit par bienfaisance, se dit aussi *ming-ling* 螟領, prendre un étranger pour fils. Les fils adoptés, soit simplement soit par bienfaisance sont dits *i-nan* 義男, *i-tse* 義子 ou encore *k'i-yang-tse* 乞養子. Aucun d'eux ne peut être héritier nécessaire.

[5] D'après le Code pénal des *T'ang* 唐, au cas où, dans un contrat de fiançailles, il ne serait pas déclaré si la personne est riche ou pauvre, noble ou plébéienne, cela ne serait pas considéré comme fraude, parce que ces conditions sont sujettes à changements, tandis que les défauts de corps, de naissance et d'âge sont immuables (4).

Lors des fiançailles, il n'est pas requis de déclarer si la personne est riche ou pauvre, noble ou plébéienne.

[6] L'usage de fiancer des enfants non encore nés était déjà en vigueur chez les grands au commencement du 5e siècle de notre ère (5). En la 6e année *Tche-yuen* 至元 de l'Empereur *Choen-ti* 順帝, de la dynastie des *Yuen* 元

Ancien usage de fiançailles avant naissance des enfants.

---

(1) L. 10, c. 1, 律 1, 注 i.
(2) L. 10, c. 1, 注 s.
(3) L. 10, c. 1, 例 2.
(4) 唐律疏義 L. 13.
(5) 北魏書 L. 38, 王寶興傳. + 南史 L. 58, 韋叡傳.

Perte des arrhes par la mort du fiancé ou de la fiancée.

IV. *Si, après les fiançailles et avant la célébration du mariage, le fiancé ou la fiancée venait à mourir, la restitution des arrhes n'est pas exigée* (1) [7].

(1340 ap. J.-C.), une loi fut portée pour l'interdire (2).

Des usages au sujet de la restitution des arrhes.

[7] Il règne des usages divers au sujet de la restitution des arrhes, à la mort du fiancé ou de la fiancée.

1° Le proverbe dit: *Nu-se hoan i pan, nan-se ts'iuen k'i kouo* 女死還一半,男死全吃過, si la fiancée meurt, on rendra la moitié des arrhes: si le fiancé meurt, on ne rendra rien. La raison pour laquelle, à la mort du fiancé, on ne rend rien est, dit on, d'une part, que la famille du fiancé n'en a pas besoin, et de l'autre, que la fiancée est maintenant désignée par le titre ignominieux de *wang-men-koa* 望門寡, veuve en face de la porte de son fiancé, et trouvera plus difficilement un autre parti.

2° En pratique, si la fiancée meurt, les ornements d'or ou d'argent donnés par la famille du fiancé sont ordinairement employés à orner le cadavre et sont enterrés avec lui, et l'argent seul est rendu. Il y a cependant des cas où les arrhes sont rendues en entier, dans d'autres, on ne rend rien. Si le fiancé meurt, on rend généralement les arrhes en entier, pour racheter le contrat de fiançailles, qui n'est cependant d'aucune utilité. D'autres fois on ne rend qu'une partie. Tout dépend du caractère plus ou moins noble de la famille.

L'usage n'a pas force contre la loi.

3° Il faut observer qu'en Chine aucun usage n'a force en justice contre la loi.

(1) L. 10, c. 1, 例 1.

(2) 元典章. V. 通俗編 L. 4.

TEXTES.

第二章

I.

凡男女定婚。若有殘廢隱疾。老幼庶出。過房同宗乞養異姓者。務要兩家明白通知。不許隱瞞。各從所願。不願即止。願者同媒妁寫立婚書。依禮聘嫁。雖無婚書。但曾受聘財者亦是。

II.

聘財不拘輕重。但同媒妁言明。納送禮儀者。方是。若相見爲贄之物。如巾帕之類。不得即爲聘財。

III.

或有指腹割衫襟爲親者。並行禁止。

IV.

若已定婚未及成親。而男女或有身故者。不追財禮。

ARTICLE III.

DES FIANÇAILLES FRAUDULEUSES.

Des fiançailles frauduleuses sans mariage subséquent.

I. 1° Les fiançailles peuvent être frauduleuses de diverses manières, comme, par exemple, si la fiancée ayant quelque défaut d'un membre ou d'un organe, on présente à sa place sa sœur saine de tous points ; si le fiancé ayant quelque défaut corporel, ou bien étant adopté par bienfaisance, *i-nan* 義男 (1), on présente à sa place son frère sans défauts corporels et fils propre, etc.. *Dans ces divers cas de fiançailles frauduleuses, s'il n'y a pas eu mariage subséquent, la peine sera de cinq degrés plus légère que s'il avait eu lieu. Si la fraude a été du fait de la famille de la fiancée,* l'auteur du contrat *recevra* 30 *coups de verges ; si elle a été du fait de la famille du fiancé,* l'auteur du contrat *recevra* 40 *coups. Le mariage se fera avec la personne dont on est convenu,* c'est-à-dire avec la sœur saine, ou avec le frère sain et vrai fils, qui a été présenté : car c'est pour cette personne que le consentement a été donné (2).

2° Si la personne présentée était déjà liée par des fiançailles ou par le mariage, le mariage ne se fera pas avec elle, et les victimes de la fraude seront libres d'arranger un autre mariage. Si la personne présentée était d'une autre famille, de fortune et de condition différentes, les victimes de la fraude seront libres de refuser le mariage avec elle. *Si la fraude a été du fait de la famille de la fiancée, les arrhes seront rendues, mais elles ne le seront pas, si la fraude a été du fait de la famille du fiancé* (3).

Des fiançailles frauduleuses, avec mariage subséquent.

II. 1° Dans le cas où des fiançailles frauduleuses avec une personne entachée de défauts d'un membre ou d'un organe ou avec un fils adopté par bienfaisance, *i-nan* 義男, ou avec une fille adoptée par bienfaisance, *i-niu* 義女, *auraient été suivies du mariage, si la fraude a été du fait de la famille de la fiancée, les présents de noces seront rendus,* et l'auteur du contrat *recevra* 80 *coups de bâton. Si la fraude a été du fait de la famille du fiancé, les présents de noces ne seront pas rendus,* et

---

1) V. plus haut Art. II, Note 3, 3°, 4°.

2) L. 10, c. 1, 律 4, 注 i. s. + L. 10, c. 17, 律 3.

3) L. 10, c. 1, 律 4, 注 i. s.

l'auteur du contrat *recevra 90 coups de bâton*. Les conjoints seront séparés. On ne peut pas permettre, qu'à raison du mariage effectué, ils vivent ensemble et que le coupable profite de sa fraude. Si cependant la femme (victime de la fraude), ne voulait pas convoler à d'autres noces, la séparation ne lui serait pas imposée (1).

2° La raison pour laquelle une fraude du côté de la fiancée n'est punie que de 80 coups de bâton, tandis que de la part du fiancé elle est punie de 90, est que cette dernière porte un plus grand préjudice. En effet le fiancé, trompé par la famille de la fiancée, peut sans ignominie trouver un autre parti, tandis que la fiancée, victime de la famille du fiancé, reste déflorée (2). Raison pour laquelle la fraude de la part du fiancé est punie plus sévèrement.

III. Il se commet des fraudes, non seulement par substitution de personnes, comme il vient d'être exposé, mais encore dans les personnes fiancées elles-mêmes, et elles sont jugées de la même manière. Ainsi, par exemple, on fera passer un jeune garçon pour un adulte, un homme âgé pour un jeune homme, un homme affecté d'une infirmité secrète pour un homme sain, un fils né de concubine pour un fils légitime, ou un fils a d o p t é p a r b i e n f a i s a n c e pour un vrai fils (3), et l'on pourrait citer beaucoup de fraudes du même genre (4). Fraudes diverses.

IV. 1° Solution d'un cas. — Gentianus, affecté d'un ulcère aux parties secrètes, est impuissant pour les fonctions du mariage. Son frère aîné Gennadus, voulant faire des fiançailles pour lui avec Jovita, fille de Jovinus, lui demande son consentement, et Gentianus ne fait pas connaître son infirmité. Le mariage une fois célébré, Jovita vient à connaître la chose, et de là discorde continuelle avec son mari. — Il y a eu fraude évidente et, d'après la loi, la femme doit être séparée de son mari (5). Fraude consistant à cacher l'impuissance.

2° Solution d'un cas. — Zénon, âgé d'environ quarante ans, désirant épouser Oliva, jeune fille de seize ans, et craignant que le père d'Oliva ne consentît pas au mariage à cause de son âge avancé, recommanda à l'entremetteur de dire qu'il avait vingt-quatre ans. Le père d'Oliva voulut voir Zénon avant les fiançailles, et Zénon envoya à sa place, avec l'entremetteur, un de ses neveux. Là-dessus les noces furent célébrées ; mais après le mariage, Oliva, voyant que Zénon était loin d'être jeune, alla Fraude au sujet de l'âge.

(1) L. 10, c. 1, 律 4, 注 i.

(2) L. 10, c. 1, 注 i.

(3) V. plus haut, Art. II, Notes 2 + 3.

(4) L. 10, c. 1, 注 s. i.

(5) ＊＊＊ L. 3, c. 3.

aux renseignements. Elle apprit la fraude qui avait eu lieu, et par suite elle est en discorde continuelle avec son mari. — Dans ce cas, le mariage ayant été conclu par fraude, d'après la loi, la femme doit être séparée du mari (1).

(1 ✱✱ L. 11, c. 3.

TEXTES.

第三章

I.

1°.

若爲婚而男女家妄冒。如以他人妄冒。女有殘疾。却令無疾姊妹妄冒相見。男有殘疾。或係義男。却令無疾弟兄親男相見之類。未成婚者。減已成婚罪五等。女家妄冒。主婚人笞三十。男家妄冒。主婚人笞四十。仍依原定。與所妄冒相見之無疾兄弟、姊妹、及親生之子爲婚。從所願也。

2°.

如妄冒相見男女。先已聘許他人。或已經配有室家者。不在仍依原定之限。自聽別爲婚配。若妄冒之人。或非本家男女。其門第不同。貧富各異。有不情願者。亦當聽之。女家妄冒。追還財禮。男家妄冒不追財禮。

II.

1°.

已與殘疾男女義男成婚者。女家妄冒。追還財禮。主婚人杖八十。男家妄冒。不追禮。主婚人杖九十。並離異。不得因已成婚聽完娶。而遂奸僞之願。若女子不願別嫁。亦應免其離異。

2°. 男女同一妄冒。女家杖八十、男家杖九十者。女雖妄冒。其男可以再娶。男若妄冒。其女遂致失身。情更重也。

III.

有不以他人妄冒、而以本人妄冒者。其情一也。如本尚幼小。而詐言長、本已老邁。而假言壯、本有隱疾、而諱言無、及庶養過房之子。而指爲親子嫡子之類。妄冒之情不一。但舉一二端以爲例。餘可類推。

IV.

1°. 〔案〕陳乙私處患瘡潰爛、至成不能人之殘廢、伊兄陳甲欲。爲陳乙聘娶岳丙之女岳氏爲妻。向陳乙詰問。陳乙並不將殘疾情由告知。隨聘定迎娶過門。岳氏詢悉前情。即與陳乙不睦。查陳乙於未聘岳氏之先。已成廢疾。未經明白通知。將岳氏聘娶過門。實屬情同冒妄。按律應行離異。

2°. 〔案〕朱甲年近四旬。欲娶年甫十六之女王氏爲妻。恐女家嫌其年大。囑媒瞞爲二十四歲。王氏之父欲相看後許。朱甲以伊少年姪令媒帶往相看。許配迎娶過門。王氏見朱甲並非少年。後經詰知冒妄情由。從此不睦。此案係屬冒妄爲婚。按律應行離異。

ARTICLE IV.

DE LA VIOLATION DES FIANÇAILLES.

I. 1° *Si les familles du fiancé et de la fiancée, après s'être manifesté mutuellement tout ce qu'il y avait à faire savoir* (1), *ont conclu les fiançailles, et qu'alors une des parties ne veuille pas exécuter le contrat,* l'auteur du contrat *recevra 50 coups de verges, et il sera ordonné de célébrer le mariage* (2).

Violation d'une promesse de mariage.

2° Si le fiancé ou la fiancée étaient affectés de quelque défaut organique ou autre (3), et que les fiançailles eussent été célébrées sans le faire connaître, les fiançailles seront considérées comme frauduleuses. Si la partie lésée veut résilier le contrat, elle en aura le droit (4).

II. *Au cas où la famille de la fiancée refuserait d'exécuter le contrat et fiancerait la fille à un autre :*

Violation de la promesse de mariage du côté de la fiancée.

1° *Si le mariage n'avait pas encore été célébré,* l'auteur du contrat *recevrait 70 coups de bâton : il serait ordonné de faire le mariage avec le premier fiancé,* qui n'aurait pas le droit de s'y refuser (5).

2° *Si le mariage avec le second fiancé avait eu lieu,* l'auteur du contrat *recevrait 80 coups de bâton, et la femme serait rendue au premier fiancé. Si celui-ci ne voulait pas la recevoir, la famille de la fiancée rendrait à sa famille le double des arrhes données, et la femme resterait avec le second fiancé* (6).

3° *Si la famille du second fiancé avait su que la fille était déjà fiancée à un autre,* l'auteur du contrat *subirait la même peine que la famille de la fiancée,* à savoir 70 coups de bâton au cas où le mariage n'aurait pas encore été fait, et 80 au cas contraire, *et les présents de fiançailles seraient confisqués. Si, au contraire, la famille du second fiancé avait ignoré les premières fiançailles, elle ne serait passible d'aucune peine,* que le mariage eût eu lieu ou non, *et les présents de fiançailles lui seraient rendus* (si la femme revenait au premier fiancé) (7).

---

(1) V. plus haut, Art II, N° I.
(2) L. 10, c. 1, 律 1, 註 i.
(3) V. plus haut, Art. II, N° I.
(4) L. 10, c. 1, 注 s.
(5) L. 10, c. 1, 律 2, 註 s. i.
(6) L. 10, c. 1, 律 2.
(7) L. 10, c. 1, 律 2, 註 i.

4° Une femme mariée à un autre qu'à son fiancé, quand même elle en aurait eu des enfants, doit être rendue à son premier fiancé (à moins qu'il ne veuille pas la recevoir) (1).

Fiancé mandarin.

5° Dans le cas où une fille aurait épousé un autre que son fiancé, si celui-ci a une dignité mandarinale, il ne doit pas la recevoir ; il exigera seulement de la famille de sa fiancée le double des arrhes qu'il avait données, et la femme restera avec son second fiancé. La raison en est que la décoration conférée par diplôme impérial, *kao-fong* 誥 封 [1], n'est pas accordée à une femme mariée deux fois (2).

Violation de la promesse de mariage du côté du fiancé.

III. *Au cas où la famille du fiancé, répudiant le contrat,* aurait célébré des fiançailles avec une autre fille :

1° *Si le mariage n'avait pas encore eu lieu,* l'auteur du contrat *recevrait* 70 *coups de bâton.* a) Si la famille de la première fiancée était encore disposée au mariage, le fiancé aurait à prendre sa première fiancée; quant à la seconde, elle serait libre de se marier comme elle voudrait et *elle n'aurait pas à restituer les arrhes.* b) Si la famille de la première fiancée refusait le mariage, le fiancé aurait à prendre la seconde fiancée ; quant à la première, elle serait libre de se marier comme il lui plairait, et elle ne rendrait pas les arrhes (3).

2° *Si le mariage avait eu lieu,* l'auteur du contrat *recevrait* 80 *coups de bâton,* et le fiancé aurait ordre de vivre avec la seconde fiancée. Quant à la première, elle pourrait se marier comme il lui plairait, et ne rendrait pas les arrhes. En effet, la première fiancée, encore intacte, trouvera facilement un parti, ce qui ne serait pas le cas pour la seconde, déjà déflorée (4).

3° Au cas où le mariage n'aurait pas encore eu lieu, et qu'il fût célébré avec la première fiancée, la famille de

---

[1] La femme reçoit par un diplôme impérial la décoration de la même dignité dont son mari est revêtu. Elle peut porter sur ses vêtements les mêmes insignes que son mari. Le baccalauréat, la licence et le doctorat, soit littéraires, soit militaires, sont des degrés conférant l'habilité aux dignités mandarinales, sans être ces dignités elles-mêmes. Les dignités mandarinales sont divisées en neuf ordres, *p'in* 品 (5).

---

(1) * L. 7, c. 19, + V. plus bas, Art. VI, N° II, 4°.

(2) L. 10, c. 1, 註 s.

(3) L. 10, c. 1, 律 2, 註 s. i.

(4) L. 10, c. 1, 律 2, 註 s.

(5) V. Mélange sur l'administration : Exposé VII des décorations conférées par diplômes impériaux *kao-fong* 誥 封.

la seconde ne serait, il semble, passible d'aucune peine, qu'elle eût connu ou non la violation de promesse de la part du fiancé. La loi, en effet, porte seulement que, dans ce cas, «la famille de la seconde fiancée n'aura pas à restituer les arrhes» (1); elle ne parle pas de peine à subir, ni de confiscation des arrhes, si elle avait connu l'illégalité des fiançailles (2).

(1) V. ci-dessus N° III, 1°.

(2) L. 10, c. 1, 注 s.

TEXTES.

第四章

I.

1°. 若男女兩家。先經明白通知定婚而輒悔者。主婚人笞五十。仍令為婚。

2°. 男女有殘疾等項。若不通知而隱瞞為婚者。即同妄冒。因此而悔婚者。不在此限。

II.

若女家悔婚。再許他人。

1°. 未成婚者。主婚人杖七十。仍令為婚。不得聽前夫不願。

2°. 已成婚者。主婚人杖八十。女歸前夫。前夫不願。倍追財禮給還。其女仍從後夫完聚。

III.

3°. 後定娶者男家。若知其悔婚之情。主婚人與女家同罪。定而未成婚者。亦杖七十。已成婚者杖八十。財禮入官。不知者不論已未成婚。皆不坐。追還財禮。給後定娶之人。

IV.

4°. 將已許之女。主婚另嫁。雖已生子。仍歸前夫。

III.

5°. 官職定妻。女家悔嫁他人。已婚。止倍追財禮。女從後夫。以封誥不加於再醮之婦也。

若男家悔婚。再聘他女。

1°. 未成婚者。主婚人杖七十。原聘女家仍願爲婚。則斷娶原聘之女。後聘之女。聽其別嫁。不追財禮。不願爲婚。則斷娶後聘之女。原聘之女聽其別嫁。不追財禮

2°. 已成婚者。主婚人杖八十。則斷與後娶完聚。聽原聘者另嫁。不追財禮。蓋原聘之女尚是完人。可以另嫁。後娶之女。既已失身。難以別配矣。

3°. 如男仍娶前女。後許婚之女家。律不言知情不知情之法。而止言不追財禮。則知情不知情。概勿論矣。若亦曰。後許婚者知情亦同罪。財禮入官。則何止言不追財禮乎。

ARTICLE V.

DES CAUSES LÉGITIMES D'ANNULATION DES FIANÇAILLES.

Deux contrats de fiançailles conclus séparément par des supérieurs et par le fiancé lui-même.

I. 1° *Il peut arriver qu'un inférieur étant au dehors, soit à exercer des charges publiques, soit à faire le commerce, un de ses proches, grands-parents paternels, père ou mère, oncle paternel ou sa femme, tante paternelle, frère aîné ou sœur aînée,* grands-parents maternels, *contracte des fiançailles pour lui, et que lui-même,* ignorant cette démarche, *contracte des fiançailles pour son compte :*

a) *Si le mariage a suivi ces dernières fiançailles, il sera tenu pour valide,* et la fiancée choisie par les supérieurs restera libre.

b) *Si le mariage n'a pas eu lieu, l'inférieur acceptera la fiancée choisie par les supérieurs,* et celle qu'il s'était choisie restera libre.

c) Si les supérieurs ordonnaient de dissoudre le mariage accompli, ou que l'inférieur, avant mariage, refusât d'accepter la fiancée choisie pour lui par les supérieurs, *la violation de la loi serait punie de 80 coups de bâton,* et la fiancée serait rétablie dans la position qui lui est due (c'est-à-dire que l'inférieur, d'après la loi susdite, reprendrait, soit la fiancée à qui il s'était déjà uni, soit celle à lui destinée par les supérieurs) (1).

2° La même loi s'applique au cas où un supérieur au dehors aurait fait des fiançailles pour un inférieur qui, restant chez lui, en aurait contracté pour soi-même (2).

Deux contrats de fiançailles conclus séparément par deux supérieurs.

3° Si le grand-père et la grand-mère, le père et la mère, habitant des régions différentes, contractaient séparément des fiançailles pour leur fille (ou petite-fille), à l'insu l'un de l'autre, les fiançailles premières en date seraient tenues pour valides, et le fiancé choisi en dernier lieu resterait libre. Si cependant les dernières fiançailles avaient été suivies du mariage, on s'en tiendrait au fait accompli (3).

Crime commis après fiançailles.

II. 1° Si, après fiançailles et *avant mariage, le fiancé ou la fiancée se rendait coupable de fornication ou de*

(1) L. 10, c. 1, 律 6, 註 i. s.
(2) L. 10, c. 1, 註 i.
(3) L. 10, c. 1, 註 s.

vol [1], la partie innocente resterait libre de tout engagement et *ne pourrait pas être accusée de violation de promesse* (1).

2° La fornication et le vol sont tous deux à charge de la fiancée, mais le vol seul à charge du fiancé (2). Cette explication en faveur de l'époux a l'autorité d'un commentaire.

Fiancé condamné à l'exil.

III. 1° Si, après fiançailles et avant mariage, le fiancé est condamné pour un crime à l'exil perpétuel ou militaire, la fiancée sera libre de le suivre ou d'en épouser un autre. Cette disposition date de la 6e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1741 ap. J.-C.) (3).

2° Solution d'un cas. — Une cousine germaine (2e degré), née d'oncle paternel, *t'ang-mei* 堂妹, de Wilhelm avait été fiancée dès l'enfance avec Olave. Avant que le mariage

Peine du vol.

[1] I. La punition pour la fornication sera donnée plus loin; celle pour le vol est :

1° Une peine proportionnée à la valeur volée.

Valeur volée.	*Peine.*
0 Tentative manquée :	50 coups de verges.
1 Tael ou moins :	60 coups de bâton.
Plus d'un tael et moins de vingt:	70 ,, ,,
20 Taels :	80 ,, ,,
30 ,,	90 ,, ,,
40 ,,	100 ,, ,,
50 ,,	Un an d'exil et 60 coups de bâton.
60 ,,	Un an et demi d'exil et 70 coups de bâton.
70 ,,	Deux ans d'exil et 80 coups de bâton.
80 ,,	Deux ans et demi d'exil et 90 coups de bâton.
90 ,,	Trois ans d'exil et 100 coups de bâton.
100 ,,	Exil perpétuel à 2000 *li* 里.
110 ,,	,, ,, 2500 ,,
120 ,,	,, ,, 3000 ,,
Au-dessus de 120 Taels :	La strangulation à attendre en prison.

2° L'inscription des deux caractères *ts'iê-tao* 竊盜, voleur. Ces deux caractères, (chacun de 0m047 en carré) sont imprimés sur l'avant-bras au moyen de piqûres d'épingle et d'encre. Pour un premier délit ils sont gravés sur l'avant-bras droit; pour un second, sur l'avant bras gauche. Un troisième délit, quelle que soit la quantité du vol, est puni de la strangulation à attendre en prison.

(1) L. 10, c. 1, 律 3, 註 i.
(2) L. 10, c. 1, 註 s.
(3) L. 10, c. 1, 註 s.

fût célébré, Olave (exerçant des fonctions de mandarin), pour raison de négoce fut condamné à l'exil militaire (2). Wilhelm, ignorant si sa cousine germaine pouvait contracter un autre mariage, s'adressa par l'intermédiaire du Ministère du Cens, *hou-pou* 戶部, à celui de la Justice criminelle, *hing-pou* 刑部, pour demander une décision. — La réponse fut qu'Olave avait été condamné à l'exil militaire pour raison de négoce, et non pas pour fornication ou pour vol (1), et que celui qui était condamné à l'exil militaire pour une faute, ne devait pas être considéré comme celui qui s'enfuyait de sa patrie et retardait le mariage sans aucune raison (2). On lit bien dans les commentaires du Code pénal : «Si, après «fiançailles et avant mariage, le fiancé est condamné pour «crime à l'exil perpétuel, ou militaire, la fiancée sera «libre d'en épouser un autre.» Mais ceci est une glose ajoutée par les éditeurs, de leur propre autorité ; ce n'est pas une décision légale promulguée par le Ministère de la Justice criminelle, et on ne peut pas l'alléguer. Le cas présent devra être discuté et décidé par le Ministère du Cens (3).

Les vols ne s'additionnent pas pour la peine.

11. Des vols commis dans deux familles différentes ne sont pas comptés ensemble, non plus que des vols commis dans une famille en deux fois différentes, mais on prend le maximum de ce qui a été volé dans une famille en une seule fois, bien que cela ait appartenu à plusieurs personnes différentes. Si un vol a été commis par plusieurs en compagnie, chacun sera puni pour le tout, et non pas seulement pour sa part du butin. Si toutefois l'un d'eux avait été le chef et que les autres n'eussent agi qu'en sous ordre, ces derniers subiront une peine diminuée d'un degré (4).

De l'exil militaire pour les mandarins.

2) Les mandarins qui sont condamnés à l'exil militaire dans les provinces de *He-long-kiang* 黑龍江, *Ki lin* 吉林, et *Sin-kiang* 新疆 pour une faute publique, *kong tsoei* 公罪, ou juridique (p. e. pour défaut de vigilance envers des inférieurs coupables d'un grave délit, ou pour négligence de leur devoir en cas grave, sans avantage pour eux-mêmes), reçoivent ordinairement rémission de la peine, par indulgence de l'Empereur, au bout de trois ou de six ans, après paiement d'une amende, *t'ai-fei* 臺費. Dans le *He long-kiang* 黑龍江, entre la ville de *Ts'i ts'i-ho-eul* 齊齊哈爾 et celle de *Houloen-pei eul* 呼倫貝爾, il y a six Stations militaires, *kiun-t'ai* 軍臺; les mandarins exilés qui résident dans l'une d'elles ont à payer comme amende 43 onces d'argent par mois, soit 1548 onces pour trois ans. S'il intervient un mois intercalaire, il faut aussi payer l'amende pour ce mois. Pour les exilés demeurant en dehors de ces stations, l'amende est de 33 onces par mois (5).

---

(1) V. ci-dessus, N° II, 1°.
(2) V. plus bas, Art. VI. N° II, 1°.
(3) 𣏟𣏟. L. 3, c. 14.
(4) L. 24, c. 3, 律 1, 註 s. i. + L. 23, c. 11, 律 2. 註 i.
(5) 嘉慶會典 L. 11. + 黑龍江外記 L. 2.

IV. *Si le fiancé après fiançailles et avant mariage, est vendu comme esclave, il devra demander à la famille de la fiancée son libre consentement au mariage. Si elle n'y consent pas, les fiançailles seront annulées* (1). Fiancé vendu comme esclave.

(1) L. S. c. 2, 例 2.

TEXTES.

I.

第五章

1°.

若卑幼或仕宦或買賣在外其祖父母父母伯叔父母姑兄姊外祖父母。自卑幼出外之後爲定婚而卑幼在外不知自又定婚已成婚者仍舊爲婚尊長所定之女。聽其別嫁。未成婚者從尊長所定者爲婚。自定者從其別嫁。違者謂已成婚者。不令爲婚。未成婚者。不從尊長所定。杖八十仍改正

2°.

若祖父母尊長出外。卑幼在家。兩有聘定者亦依此斷。

3°.

祖父母父母在兩處。各不知情。而兩許其女。當從先許者。後許之家。聽其別娶。若後許已成婚者。則當從後。

II.

1°.

其婚姻已定。尚未成婚之男女有犯姦盜者男子有犯。聽女別嫁。女子有犯。聽男別娶。不用此無故悔婚之律。

2°.

犯姦盜者。男止言盜。女兼姦盜。

願方許配合不情願者聽未經賣身之先或已定親未娶問女家情
此案應聽戶部覆令斟酌辦理。
刻。並非刑部現行須發之例俱不准引用。
夫犯軍流等罪。聽其另適等語。係坊間私
通纂上格。內載定婚在先。尚未成親。而其
擬軍。亦與逃亡在外無故不娶者不同。至
查烏乙緣事擬軍。並非身犯姦盜。其因罪
可否另婚。呈請戶部轉咨刑部核明示覆。
未成婚。嗣烏乙緣事發遣倭甲以伊堂妹

2°.

〔案〕倭甲因伊堂妹從幼許嫁烏乙爲妻。尚
願同僉遣者。聽其隨往。不願者。聽其另適。

III.

1°.

定婚在先，尚未成親。而其夫犯軍流等罪。

ARTICLE VI.

DU RETARD POUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE APRÈS LES FIANÇAILLES.

Retard à la célébration du mariage de la part de la fiancée.

I. *Si après des fiançailles légitimes, quand l'époque convenue pour la célébration du mariage est arrivée, la famille de la fiancée la diffère sans raison,* l'auteur du contrat *sera puni de 50 coups de verges* (1).

Retard de la part du fiancé.

II. 1° *Si l'époque fixée pour la célébration du mariage a été dépassée de cinq ans, et que le fiancé la diffère encore sans empêchement légitime; ou bien si le fiancé s'est enfui de son pays et est resté au dehors depuis trois ans, la fiancée a le droit de recourir au mandarin, qui lui donnera un rescrit officiel muni de son sceau, tche-tchao* 執照, *lui permettant de contracter un autre mariage, sans avoir à rendre les arrhes à son premier fiancé* (2).

Causes légitimes de retard du mariage.

2° Les empêchements légitimes au mariage sont : a) si de la part du fiancé ou de la fiancée il y a eu fornication ou vol (3); b) si les fiançailles ont été faites frauduleusement (4); c) si le fiancé ou la fiancée porte le deuil (5); si le fiancé est déjà marié (6), etc. (7).

Fuite du fiancé.

3° Quiconque se tient dans une autre région sans domicile fixe, soit qu'il se cache à raison d'un crime commis par lui, soit qu'il ait été chassé par l'inondation, l'incendie ou la famine, est dit résidant comme fugitif hors de son pays. Mais celui qui quitte son pays, soit pour faire le commerce, soit pour rechercher ou visiter des parents, et dont le domicile est connu, n'est pas considéré comme fugitif résidant au dehors (8).

Absence prolongée du fiancé.

4° Solution d'un cas. — Varicus avait fiancé son fils Varrus avec Chionia, fille de Chilianus. Avant la célébration du mariage, Varrus s'en alla dans une région éloignée, d'où il écrivit des lettres informant sa famille

(1) L. 10, c. 1, 律 5.
(2) L. 10, c. 16, 例 2.
(3) V. plus haut, Art. V, N° II, 1°.
(4) V. plus haut, Art. III.
(5) V. plus loin, Art. XVI.
(6) V. plus loin, Art. XX.
(7) L. 10, c. 16, 註 s.
(8) Ibid.

qu'il était chez son oncle paternel Valérius et faisait le commerce. Au bout de dix ans, Chilianus s'adressa au sous-préfet, se plaignant de l'absence prolongée de Varrus. Le sous-préfet, appliquant la loi relative à un fiancé restant au loin comme fugitif pendant plus de trois ans, permit à Chilianus de marier sa fille à un autre, et Chilianus la maria à Génésius. Là-dessus Varicus lui intenta un procès et en appela au mandarin supérieur, qui décida le cas comme il suit :

La loi d'après laquelle un mandarin peut donner un rescrit officiel muni de son sceau, *tche-tchao* 執照, permettant de contracter un autre mariage, ne s'applique qu'à un fiancé demeurant au dehors comme fugitif. Dans le cas présent, Varrus avait écrit des lettres à sa famille, on connaissait d'une façon certaine son domicile, et bien qu'il eût retardé la célébration du mariage au delà du temps légal, il ne pouvait pas être considéré comme un fugitif errant. Chilianus aurait seulement pu insister auprès de Varicus pour qu'il rappelât son fils ; il n'aurait pas dû se presser d'en appeler au mandarin. Quant au sous-préfet qui, sans prendre soin d'écrire au mandarin du lieu (où Varrus résidait) pour s'informer à son sujet, avait inconsidérément permis à Chionia de contracter un autre mariage, il avait commis une erreur inexcusable. D'après la loi (1) Chionia devait être rendue à Varrus, et comme elle était enceinte, on attendrait après ses couches pour l'unir à lui en mariage. — Ensuite Varrus, déclara qu'il ne voulait pas vivre avec Chionia, qui était déflorée. — D'après la loi (2) Varrus avait droit à recevoir le double des arrhes qu'il avait données, pour contracter un autre mariage, et Chionia fut laissée à Génésius. Génésius, qui épousa Chionia après la sentence du juge, et qui ne s'était pas entendu auparavant avec Chilianus pour l'acheter, fut déclaré innocent (3).

(1) V. plus haut, Art. IV, N° II, 2°.

(2) V. Ibid.

(3) ✱ L. 7, c. 19. + ✱✱ L. 3, c. 11.

TEXTES.

第六章

I.

其應爲婚者。期約已至。而女家故違期者。主婚人笞五十。

II.

1°.

期約已至五年。無過不娶。及夫逃亡三年不還者。並聽經官告結。執照別行改嫁。亦不追財禮。

2°.

所謂無過不娶者。蓋許聘之男女。並未犯有姦盜。亦非男女妄冒。並居喪。及失序等類是也。

3°.

所謂逃亡不還者。或因犯罪潛跡異地。或時値水火兇荒出亡在外。皆無棲止托足之所也。若經營貿易。探親覓戚。外遊有方者。但可謂之外出。不可以逃亡概論。

4°.

〔案〕王乙聘定屈丁之女屈氏與子王丙爲妻。未及完婚。王丙遠赴口外。曾經寄信回家。云在伊伯王甲處生理。屈丁以王乙十年未歸。控奉本縣。照夫逃亡三年不還之例。斷令屈丁將女別嫁。屈丁即將女另嫁與朱戊爲妻。王乙上控。復經訊斷。以官給執照別行

並非預先商同謀買。應免置議。承娶屈氏為妻。係在經官審斷之後。以便另娶。屈氏仍歸朱戊完聚。朱戊完聚。應照律倍追財禮。給王丙具領。回。旋據王丙以屈氏已經失身。不願業已懷孕。飭候分娩後。再交王丙領將屈氏斷歸前夫王丙完娶。因屈氏令屈氏別行改嫁。實屬錯謬。應照律不應遽行控官。該縣並未關查。即斷欲催娶。不過令王乙信囑其子回歸。致愆期。究非逃亡無着可比。屈丁即王丙有信寄家。確有定處。雖嫁娶偶改嫁之例。係專指逃亡不還者而言。

ARTICLE VII.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME NOM PATRONYMIQUE.

I. *Si un homme prend* comme épouse ou comme concubine *une femme du même nom patronymique*, l'auteur du contrat, pour les deux familles, de l'homme et de la femme, *recevra 60 coups de bâton. la femme sera séparée* du mari et les présents de noces seront confisqués (1) [1].

Mariage entre personnes de même nom.

II. Toutes personnes du même nom ne sont pas par cela même nécessairement de la même souche, mais une disposition des rites (transmise depuis la dynastie *Tcheou* 周 an. 1122 av. J.-C.) interdit le mariage entre personnes de même nom, parce que, bien que leur généalogie soit différente, leur origine ou souche a pu être la même [2]. Mais il arrive souvent que de pauvres paysans, ignorant la prohibition légale, contractent mariage avec des personnes de même nom, et si on leur imposait à tous la séparation ordonnée par la loi, ce serait au détriment de la pudeur des femmes, qui demande qu'elles ne soient unies pour la vie qu'à un seul mari. Le but de la défense du mariage entre personnes de même nom est d'empêcher l'union de personnes de la même souche. Si donc un mariage de cette sorte a lieu entre personnes de souches différentes, la sentence pénale devra être portée d'après les circonstances, et non pas rigoureusement d'après la teneur littérale de la loi (2).

La séparation des époux de même nom n'est pas imposée rigoureusement.

[1] Dans le cas de mariage illicite entre personnes de même nom, les présents de noces sont toujours confisqués, parce qu'aucune des deux parties n'est excusable, n'ayant nullement pu ignorer la similitude des noms (3) (4).

Les présents de noces sont toujours confisqués.

[2] Les familles de même nom sont certainement de la même souche (5), si l'on connaît leur origine commune, et par suite les différentes branches du tronc, la série des générations et les divers degrés de parenté. Si la souche commune de familles du même nom n'est pas connue, ces familles sont dites *t'ong-sing-pou-tsong* 同姓不宗 de même nom, mais non de même

Même nom. Même souche.

(1) L. 10, c. 7, 律 1, 註 i.

(2) L. 10, c. 7, 註 s. i.

(3) V. plus haut, Art. I, N° VIII.

(4) L. 10, c. 8, 註 i.

(5) V. plus haut, Art. VIII, Note 1.

Mariage entre personnes de même nom tenu pour valide.

III. Solution d'un cas. — Tammarus a épousé Tantiana, femme du même nom que lui ; il en a eu des fils et des filles, le lien conjugal est donc établi entre eux. Or il advient que, dans une rixe, Tammarus donne la mort à Tantiana. — Tammarus ne doit pas être jugé comme coupable d'avoir tué une personne ordinaire (qui ne lui était liée par aucune relation spéciale), en s'appuyant sur la loi qui annule les mariages entre personnes de même nom, et en ne tenant aucun compte du lien conjugal établi entre eux. Il doit être jugé d'après la loi relative au meurtre d'une épouse et condamné à la strangulation à attendre en prison. La peine pour le meurtre d'une épouse est, il est vrai, la même, à savoir la strangulation à attendre en prison (3) ; néanmoins il faut, en portant la sentence, citer la loi propre (1).

---

souche. Des familles de même nom sont certainement de souche différente si l'origine du nom, d'abord pris par un de leurs ancêtres, a été différente. Par exemple, une famille est appelée *Tchao* 趙, parce qu'un de ses ancêtres, adopté par bienfaisance dans une famille de ce nom, a échangé son propre nom contre celui de son père adoptif. Une autre famille est nommée *Tchao* 趙, parce qu'un de ses ancêtres, adopté dans la famille de son beau-père, ainsi nommé, en a pris le nom. Une troisième famille, enfin, est ainsi appelée, parce que l'un des ancêtres, allant résider dans une autre région, a pris le nom de *Tchao* 趙, pour n'être pas reconnu. Ces circonstances sont connus par tradition dans les familles, et surtout par les registres généalogiques, *tsong-pou* 宗譜.

Peine pour meurtre du mari par sa femme.

(3) Si le cas avait été à l'inverse, c'est-à-dire si cette femme avait tué son mari, puisque, d'après le principe de solution de ce cas, elle devait, bien que du même nom que lui, être regardée comme vraiment sa femme, elle devrait être jugée d'après la loi qui fixe la peine pour le meurtre du mari par sa femme, et condamnée à la mise en pièces, *ling-tch'e* 凌遲 (2).

---

(1) L. 10, c. 7, 註 s. + * L. 40, c. 1.

(2) L. 28. c. 2. 律 1.

TEXTES.

I.

第七章

凡同姓爲婚。娶爲妻妾者。男女兩家主婚人。各杖六十。離異。財禮入官。

II.

同姓非同宗也。今之宗傳雖別。始之淵源或同。故禮不娶同姓。第窮鄉僻壤。愚民不諳例禁。娶同姓不宗婦女者。事所恒有。若盡繩之以例。離異歸宗。轉失婦人從一而終之義。同姓者。重在同宗。如非同宗。當援情定罪。不必拘泥律文。

III.

〔案〕唐化經婚娶同姓不宗之唐氏爲妻。業經生有子女。夫婦名分已定。因口角爭歐。致死唐氏。不應因其同姓爲婚。律應離異。卽略其夫婦名分。以凡人鬥殺問擬。應將唐化經依夫毆妻至死律、擬絞候。毆妻至死、與凡人鬥殺、罪名雖同一絞候。而擬罪究應各引本律。

ARTICLE VIII.

DU MARIAGE AVEC UNE PARENTE DE LA MÊME SOUCHE.

Du mariage avec une parente de la même souche.

I. *Le mariage est invalide entre personnes consanguines, de la même souche, tsong* 宗 [1], à tout degré, soit *en dehors des classes de deuil, ou-fou* 無服, soit dans les classes de deuil, *yeou-fou* 有服 (1). En outre des cas punis de la peine de mort, *la femme est séparée* de son mari, et les présents de noces sont confisqués (2) [2].

Avec une parente au delà du 4e degré en dehors des classes de deuil.

II. *Si quelqu'un prend comme femme légitime une parente de la même souche,* au delà du 4e degré (la souche non comprise), *en dehors des classes de deuil,* soit d'un degré supérieur, comme une cousine germaine d'un oncle paternel, soit d'un degré inférieur, comme une fille d'un cousin germain, soit de même degré, comme une cousine germaine, l'homme et la femme *recevront* 100 *coups de bâton* (3).

Distinction entre les consanguins de la même souche et ceux de parenté externe.

[1] Pour les Chinois, *tsong* 宗, la souche d'une famille ne peut être qu'un homme, et ses descendants mâles en forment seuls les différentes branches. Une femme ne peut être ni souche ni branche. D'après la loi chinoise, ceux-là seuls sont appelés *t'ong-tsong* 同宗 qui sont liés par consanguinité remontant par des ascendants mâles jusqu'à la souche, comme sont les enfants de frères et de leurs descendants mâles. Quant à ceux qui sont unis par un lien de parenté ayant son origine dans les femmes, par exemple les enfants de deux sœurs, ou bien ceux d'un frère et d'une sœur, et leurs descendants des deux sexes, ils sont dits *wai-yn* 外姻 consanguins de parenté externe ou *i-sing-ts'in* 異姓親 consanguins de noms différents. Car les descendants prennent toujours le nom du père et non de la mère, et il ne se fait pas de mariages entre personnes du même nom.

Les présents de noces sont toujours confisqués.

[2] En cas de mariage illicite entre parents, les présents de noces sont toujours confisqués, parce qu'aucune des deux parties n'est excusable, n'ayant pu ignorer la relation de parenté qui existait entre elles (4) (5).

---

(1) V. plus haut. Art. I, Note 5.

(2) L. 10, c. 9, 律 1, 5, 註 i.

(3) L. 10, c. 9, 律 1, 註 i.

(4) V. plus haut. Art. I, N° VIII.

(5) L. 10, c. 8, 註 i.

Mariage avec une parente des classes de deuil 3M et 5M.

III. *Si quelqu'un prend pour femme :*

1° *Parmi ses parents de la classe de deuil* 3M, a) une sœur de son bisaïeul (1er deg.), b) une cousine germaine de l'aïeul, née du frère du bisaïeul (2e deg.), c) une fille de cousin germain de l'aïeul, née du frère du bisaïeul (3e deg.), d) une petite-fille de cousin germain de l'aïeul, née du frère du bisaïeul (4e deg.), e) une petite-fille de cousin germain du père, née du grand-oncle paternel (4e deg.), f) une petite-fille de cousin germain, née d'oncle paternel (4e deg.), g) une arrière-petite-fille du frère (1) ;

2° *Parmi ses parentes de la classe de deuil* 5M, a) une fille de cousin germain du père, née du grand-oncle paternel (3e deg.), b) une fille de cousin germain, née d'oncle paternel (3e deg.), c) une petite-fille du frère (3e deg.) (2) ;

Les deux parties seront condamnées comme coupables d'inceste, à savoir, *la femme à trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée* (3).

Mariage avec une parente des classes de deuil 5M et 9M.

VI. *Si quelqu'un prend comme femme :*

1° *Parmi ses parentes de la classe de deuil* 5M, a) sa grand' tante paternelle (1er deg.), b) une cousine germaine de son père née du grand-oncle paternel (2e deg.), (4) ;

2° *Parmi ses parentes de la classe de deuil* 9M, une cousine germaine, née d'oncle paternel (2e deg.), (5) ;

Les deux parties seront condamnées, comme coupables d'inceste, à la strangulation à exécuter promptement (6).

Avec une parente de la classe de deuil 1A.

V. *Si quelqu'un prend comme femme, parmi ses parentes de la classe de deuil* 1A, a) *sa tante paternelle*, b) *sa sœur, la fille de son frère* (7), *les deux parties seront condamnées, comme coupables d'inceste, à la décapitation à exécuter promptement* (8).

Mariage avec une parente mariée, ou avec un parent adopté légalement dans une autre famille.

VI. 1° Bien que le deuil à garder mutuellement a) entre une fille mariée et ses consanguins de la souche paternelle, b) entre un fils adopté légalement dans une autre famille (9) et ses consanguins de sa propre

---

(1) Tableau du deuil I, Nos 10, 17, 22, 25, 24, 21, 16.

(2) Ibid. Nos 23, 20, 15.

(3) L. 10, c. 9, 律 4, 註 i. + L. 33, c. 3, 律 2, 例 2.

(4) Tableau de deuil I, Nos 11, 18.

(5) Ibid. N° 19.

(6) L. 10, c. 9, 律 4, 註 i. + L. 33, c. 3, 律 2.

(7) Tabl. du deuil I. Nos 12, 13, 14.

(8) L. 10, c. 9, 律 4. + L. 33, c. 3, 律 3.

(9) V. plus haut. Art. II, Note 3.

famille paternelle, soit diminué d'un degré de ce qu'il serait si la fille n'était pas mariée, ni le fils adopté, et que, pour la dernière classe, il devienne nul ; cependant, vu que la loi ne fait aucune distinction pour la peine de l'inceste entre une parente mariée ou non, ni entre un parent légalement adopté ou non dans une autre famille, il en résulte que la peine pour inceste avec une parente est la même, qu'elle soit mariée ou non, et avec un parent, qu'il soit ou non adopté légalement dans une autre famille, et par suite la peine pour inceste avec une parente mariée, ou avec un parent adopté légalement dans une autre famille, n'est pas diminuée avec le deuil [3]. Or, puisque le mariage entre parents est puni comme inceste, il semble que la peine pour un tel mariage doive être la même, que la parente soit mariée ou non, que le parent soit adopté ou non (1).

Inceste avec une gd tante mariée ou avec une cousine germaine du père mariée.

2° Exception. L'inceste avec une grand' tante paternelle (1er deg.), mariée, ou avec une cousine germaine du père, née de grand-oncle paternel (2e deg.) (2) mariée, pour lesquelles le deuil est abaissé de 5M à 3M, est puni de la strangulation à attendre en prison, au lieu de la strangulation à exécuter promptement si elles n'étaient pas mariées (3).

Mariage avec une parente répudiée ou remariée.

3° La sanction est la même dans le cas d'un mariage illicite de cette sorte avec une parente répudiée par son premier mari ou mariée en secondes noces. En effet le rapport de parenté n'est rompu pour elle qu'avec la

[3] Les offenses entre une femme mariée ou un fils légalement adopté et leurs parents de la souche paternelle sont punies d'après la classe de deuil abaissée d'un degré, sauf les offenses envers le père et la mère, le grand-père et la grand-mère (4).

Peine pour inceste avec une parente de la même souche.

N. B. I. 1° L'inceste avec une parente de la même souche au-delà du 4e degré (sans compter la souche) et en dehors des classes de deuil, est puni de 100 coups de bâton avec la cangue pour 40 jours (5).

2° L'inceste avec une parente d'un des 4 premiers degrés et des classes de deuil est puni comme le mariage, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Des enfants nés d'inceste entre consanguins.

II. Les enfants illégitimes nés d'inceste entre consanguins de la même souche doivent être élevés au dehors, et ne seront pas inscrits comme légitimes dans le registre généalogique (6).

(1) L. 33, c. 3, 註 s. + ✱ L. 52, c. 3.

(2) Tabl. du deuil I, Nos 11, 18.

(3) L. 33, c. 3, 註 i. + L. 10, c. 9, 註 i.

(4) L. 28, c. 6, 例 4.

(5) L. 33, c. 3, 例 3.

(6) L. 33, c. 3, 註 i.

famille de son mari; il reste le même avec les membres de sa famille paternelle où elle est toujours tante, sœur ou nièce (1).

Mariage entre un fils adopté dans une famille d'un autre nom et une parente de sa propre souche.

VII. Si quelqu'un est adopté par bienfaisance, *i-tse* 義子, dans une famille d'un autre nom (2), il doit, d'après la loi, retourner à sa propre famille (si elle est connue), et alors il ne peut pas épouser une femme de sa propre souche (3).

(1) L. 10, c. 9, 註 s.
(2) V. plus haut, Art. II, Note 3.
(3) ✱ L. 8, c. 3.

TEXTES.

第八章

I.

凡娶同宗無服有服之親；除應死外。並離異；財禮入官。

II.

凡娶同宗五服外無服之親；姑姪姊妹。男女各杖一百；

III.

娶緦麻之親；曾祖姑、堂祖姑、族姑、族姊妹、再從姪女、堂姪孫女、曾姪孫女。小功之親；再從姊妹、堂姪女、姪孫女、各以姦論；女杖一百徒三年；男發附近地方充軍；

IV.

娶小功之祖姑；堂姑；大功之堂姊妹；各以姦論；男女各決絞；

V.

娶期服之姑；姊妹；姪女；各以姦論男女各決斬；

VI.

1°.

娶同宗親屬。各以姦論。而親屬相姦律。女不言

妻。

按律不得娶本宗族屬之女爲

VII. 過房與異姓爲義子。律應歸宗。

爲妻者。不得論減。

夫家。在本家猶是姑姪姊妹。娶

3°. 親屬之女、被出改嫁。但義絕於

監候絞。

2°. 惟姦出嫁降服緦麻祖姑、堂姑。

能依降服減科。

一等。致有降爲無服。其姦罪不

女。出繼之子。與本宗服制俱降

在室。出繼仍依本宗論。出嫁之

出嫁。男不言出繼。則出嫁仍依

ARTICLE IX.

DU MARIAGE AVEC UNE PARENTE DE PARENTÉ EXTERNE.

Mariage avec une parente de parenté externe.

I. *Tout mariage est invalide entre parents de parenté externe* (1), *de degrés inégaux, soit dans les classes de deuil, yeou-fou* 有服, soit en dehors des classes de deuil, *ou-fou* 無服. En outre des cas punis de la peine de mort, *la femme sera séparée du mari*, et les présents de noces seront confisqués (2).

Mariage avec tante maternelle.

II. *Si quelqu'un épouse sa tante maternelle, de la classe de deuil* 5M (3), le mari et la femme *seront punis, comme coupables d'inceste, de la strangulation à exécuter promptement* (4).

Mariage avec nièce, fille de sœur.

III. *Si quelqu'un épouse une nièce, fille de sa sœur, de la classe de deuil* 5M (5), *les deux parties seront punies comme coupables d'inceste, la femme à l'exil de trois ans avec* 100 *coups de bâton, et le mari à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée* (6).

Mariage avec une parente de parenté externe, en dehors des classes de deuil.

IV. *Si quelqu'un épouse une parente* de parenté externe, en dehors des classes de deuil :

1° a) *Une tante maternelle de son père* (1er deg.) ; b) *une fille de l'oncle paternel de l'aïeule* (2e deg.); c) *une fille de la tante maternelle du père* (2e deg.) ; d) *une fille de l'oncle maternel du père* (2e deg.) ; e) *une fille de la grand' tante paternelle* (2e deg.) (7);

2° a) *Une tante maternelle de sa mère* (1er deg.) ; b) *une fille de l'oncle paternel de l'aïeule maternelle* (2e deg.); c) *une fille de la tante maternelle de la mère* (2e deg.) ; d) *une fille de l'oncle maternel de la mère* (2e deg.) ; e) *une tante paternelle de la mère* (1er deg.); f) *une fille de l'oncle paternel de l'aïeul maternel* (2e deg.); g) *une fille de la tante paternelle de la mère* (2e deg.) (8);

---

(1) V. plus haut, Art. VIII, Note 1.

(2) L. 10, c. 8, 律 1, 4, 註 i.

(3) Tabl. du deuil V, N° 21.

(4) L. 10, c. 8, 律 1, 註 i. + L. 33, c. 3, 律 2.

(5) Tabl. du deuil IV, N° 18.

(6) L. 10, c. 8, 律 1, 註 i. + L. 33, c. 3, 律 2, 例 2.

(7) Tabl. du deuil IV, Nos 2, 1, 3, 6, 22.

(8) Tabl. du deuil V, Nos 2, 1, 3, 6, 20, 27, 30.

3° a) *Une fille de l'oncle paternel de la mère* (2e deg.); b) *une petite-fille de l'oncle paternel de l'aïeul maternel* (3e deg.) (1);

4° *La fille d'une fille d'oncle paternel* (3e deg.) (2);

Le mari et la femme *seront punis de* 100 *coups de bâton* (3).

Mariage avec une sœur utérine.

V. *Si quelqu'un prend comme femme une sœur utérine,* en dehors des classes de deuil, les deux parties *seront condamnées, comme coupables d'inceste, la femme à trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton et le mari à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée* (4) [1].

Mariage permis avec une fille d'une tante paternelle, d'un oncle maternel et d'une tante maternelle.

VI. *Il est permis, au bon plaisir du peuple, de contracter mariage avec une parente de parenté externe,* au 2e degré, de la classe de deuil 3M : a) *fille de la tante paternelle* (5) ; b) *fille de l'oncle maternel* ; c) *fille de la tante maternelle* (6); (ce qui revient à dire que le mariage est permis entre les enfants d'une sœur et d'un frère ou de deux sœurs) (7) [2].

---

[1] Le mariage entre enfants d'utérins n'est pas défendu.

Abrogation de la loi interdisant le mariage avec une cousine germaine, fille de tante paternelle ou maternelle et d'oncle maternel.

[2] 1° En l'an 8 de l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 (1730 ap. J.-C.), la loi fut abrogée qui défendait le mariage avec une cousine, fille de tante paternelle ou maternelle, ou d'oncle maternel (8). On dit que les habitants de la Province du *Chan-tong* 山東, qui observent religieusement les instructions léguées par leur concitoyen Confucius, ne profitent pas de cette mitigation de la loi.

Mariage avec une petite-fille de tante paternelle, d'oncle maternel, de tante maternelle.

2° Le mariage avec une parente de parenté externe, du 3e degré, en dehors des classes de deuil a) petite-fille de tante paternelle (9); b) petite-fille d'oncle maternel ; c) petite-fille de tante maternelle (10), n'est pas défendu par la loi, mais il est regardé comme peu convenable, à cause de l'inégalité des degrés.

Empereurs accusés par les historiens de mariages avec une parente externe.

3° *Hoei-ti* 惠帝, second Empereur de la dynastie *Si-han* 西漢 (194 av. J.-C.), prit comme femme légitime, *heou* 后, *Tchang-che* 張氏, fille de sa sœur, et *Tchong tsong* 中宗, 4e Empereur de la dynastie *T'ang* 唐 (684 ap. J.-C.), prit comme concubine, *fei* 妃, *Tchao-che* 趙氏, fille de sa grand'tante paternelle. Pour cette raison ces deux Empereurs sont marqués d'une note infa-

---

(1) Tabl. du deuil V, Nos 28, 31.

(2) Tabl. du deuil IV, N° 21.

(3) L. 10, c. 8, 律 2, 註 i. s.

(4) L. 10, c. 8, 律 1. + L. 33. c. 3, 律 2, 例 2.

(5) Tabl. du deuil IV, N° 23.

(6) Tabl. du deuil. V, Nos 18, 22.

(7) L. 10, c. 8, 例 1.

(8) 嘉慶會典事例 L. 604.

(9) Tabl. du deuil IV, N° 21.

(10) Tabl. du deuil V, Nos 19, 23.

Peine pour inceste avec une parente externe.

mante par les historiens et accusés d'avoir violé gravement les relations morales naturelles entre les hommes (1).

N. B. I. L'inceste avec une parente de parenté externe, en dehors des classes de deuil, est puni comme la fornication entre personnes ordinaires (sans aucune relation de parenté), à savoir, de 100 coups de bâton avec la cangue pour un mois (2).

Peine pour inceste avec la fille du frère de la femme.

II. Bien que le mari de la tante paternelle, *kou-fou* 姑夫, et la fille du frère de sa femme, *nei-tche-niu* 內姪女, soient parents externes, en dehors des classes de deuil, cependant au fond il existe entre eux une relation de parenté. Par suite l'inceste entre eux ne doit pas être considéré comme commis entre personnes ordinaires. L'homme devra donc recevoir 100 coups de bâton et porter la cangue pendant deux mois, tandis que la femme, comme il est dit ci-dessus, recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois (3).

III. Les autres cas d'inceste avec une parente externe, des classes de deuil, sont passibles des mêmes peines que les mariages de cette sorte, dont il a été parlé.

IV. Dans les cas d'inceste avec a) la fille de la tante paternelle; b) la fille de l'oncle maternel; c) la fille de la tante maternelle (4), de la classe de deuil 3M, d'après la loi, la femme doit être condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* 里 en région rapprochée. Mais, dès lors que le mariage entre ces personnes est permis par la loi, il semblerait naturel qu'en cas d'inceste, la peine, pour l'homme, ne fût plus l'exil militaire, et qu'on pût solliciter de l'autorité supérieure de la changer en trois ans d'exil (5).

---

(1) 十七史商榷 L. 86. + 前漢書 L. 97 上. + 唐書 L. 76.
(2) L. 33, c. 3, 註 i.
(3) * L. 52, c. 3.
(4) Tab. du deuil IV. N° 23. + Tab. du deuil V N°s 18, 22.
(5) L. 33, c. 3, 例 2. 註 i. s.

第九章

I.

凡外姻有服無服尊屬卑幼。共爲婚姻除應死

外。並離異;財禮入官。

II.

娶小功母姨。以姦論。男女各決絞

III.

娶小功外甥女。以姦論。女杖一百。徒三年。男發

附近地方充軍。

IV.

娶無服外姻父之母姨;堂母姨;姨表姊妹;舅表

姊妹;姑表姊妹。母之母姨;堂母姨;姨姨表姊妹;舅

表姊妹;姑;堂姑;姑表姊妹。已之堂母姨;再從母

姨已之堂外甥女。男女各杖一百。

V.

娶無服同母異父姊妹以姦論。女杖一百徒三

年男發附近地方充軍。

VI.

其緦麻姑表舅表姨表姊妹爲婚者。聽從民便;

ARTICLE X.

DU MARIAGE AVEC LA VEUVE D'UN PARENT DE LA MÊME SOUCHE.

I. *Si quelqu'un prend* comme femme ou comme concubine *la veuve d'un parent de la même souche* (1), soit *en dehors des classes de deuil*, soit dans les classes de deuil, en outre des cas punis de mort, *les conjoints seront séparés*, et les présents de noces confisqués (1).

Mariage avec la veuve d'un parent.

II. *Si quelqu'un épouse la veuve d'un parent* de la même souche, d'un degré au-dessous du 4e, *en dehors des classes de deuil*, les deux parties *seront punies de 100 coups de bâton* (2).

Mariage avec la veuve d'un parent en dehors des classes de deuil.

[1] I. D'après la loi, la seule affinité qui rende le mariage invalide, est celle qui existe entre la femme et les parents de son mari de la même souche; quant à celle qui existe entre le mari et les parentes de sa femme, elle n'est pas cause d'empêchement, sauf le cas donné plus bas, dans l'Art. XI. N° II. On peut donc épouser une sœur germaine de sa femme, et, à plus forte raison, une cousine germaine, fille d'oncle paternel ou maternel, fille de tante paternelle ou maternelle de sa femme.

L'affinité du coté du mari est seule cause de nullité.

II. Le fait est que le mariage avec une sœur de sa femme a été usité en Chine de temps immémorial, et n'a jamais été regardé comme inconvenant. L'Empereur *Choen* 舜, qui régna de 2255 à 2206 av. J.-C., épousa en même temps les deux sœurs, filles de l'Empereur *Yao* 堯 (3), et, à l'époque du *tch'oen-ts'ieou* 春秋 (du 8e au 6e siècle av. J.-C.), les mariages avec sœur de la femme n'étaient pas rares chez les princes et les grands (4).

Exemples de mariage avec une sœur de sa femme.

Ngeou-yang Sieou 歐陽修 et *Wang Kong-tch'en* 王拱辰 étaient tous deux des lettrés célèbres et ministres d'état sous la dynastie *Song* 宋 (11e siècle ap. J.-C.). Ce dernier épousa la seconde fille de *Sié Kien-sou* 薛簡肅, et le premier, la fille ainée du même, puis, après la mort de celle-ci, sa troisième fille. A l'occasion de ce second mariage, son allié *Wang Kong-tch'en* 王拱辰 composa le distique satyrique suivant : *kieou-niu si-wei-sin-niu-si, ta-i-fou-tso-siao-i-fou* 舊女壻爲新女壻,大姨夫作小姨夫 «Le vieux gendre devient le nouveau gendre ; le mari de la sœur ainée devient

(1) L. 10, c. 9, 律 1. 註 i.

(2) Ibid.

(3) 書經 L. 1. c. 1.

(4) 左傳: 隱公三年; + 隱公七年; + 莊公二十八年; + 閔公二十年; + 文公七年; + 襄公三十一年; + 哀公十一年.

Mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 3M.

III. 1° *Si quelqu'un épouse la veuve d'un de ses parents, de même souche, de la classe de deuil* 3M, à savoir, a) d'un frère de son bisaïeul (1er deg.); b) d'un cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (2e deg.); c) d'un fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (3e deg.); d) d'un petit-fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (4e deg.); e) d'un petit-fils de cousin germain du père, né du grand oncle paternel (4e deg.); f) d'un petit-fils du cousin germain né d'oncle paternel (4e deg.); g) d'un arrière-petit-fils du frère (4e deg.) (1), les deux parties *seront condamnées à un an d'exil avec* 60 *coups de bâton* (2).

Mariage avec la veuve d'un parent au 4e deg., de la classe de deuil 3M, sur l'initiative du beau-père de la veuve.

2° Solution d'un cas. — Jacobus, faisant lui-même le contrat, a donné Lybia, veuve de son fils, comme concubine, à Januarius, petit-fils de cousin germain du père, né de grand oncle paternel (4e deg.), de la classe de deuil 3M (3). — D'après la loi, Lybia, qui a obéi à son beau-père, (qui était a u t e u r l é g i t i m e d u c o n t r a t d e m a r i a g e) est exempte de toute peine. Mais ce même Jacobus, qui avait fait le contrat pour Januarius, était fils de cousin germain de l'aïeul de ce dernier, né du frère du bisaïeul (3e deg.), de la classe de deuil 3M (4); il devait donc être considéré comme un autre parent, *yu-ts'in* 餘親, (et n'était pas a u t e u r l é g i t i m e d u c o n t r a t pour Januarius). Ils doivent donc être punis tous deux, l'un comme principal coupable, et l'autre comme coupable secondaire. Or la peine pour un mariage avec la veuve d'un parent de la même souche, de la classe de deuil 3M, est un an d'exil avec 60 coups de bâton. Le mariage ayant été fait sur l'initiative de Jacobus, il doit être puni de cette peine comme principal coupable, et Januarius, comme coupable secondaire, de la même peine, abaissée d'un degré, c'est-à-dire de 100 coups de bâton (5).

---

le mari de la plus jeune sœur» (6). Le mariage avec une sœur de la femme a toujours été en usage et l'est encore parmi les princes et les grands.

Bien qu'il n'y ait aucune honte pour une femme à épouser le mari de sa sœur, il serait mal vu, dans la bonne société, qu'elle allât en visite chez le mari de sa sœur. C'est ce qu'exprime le proverbe *ngo-i pou-chang tse-fou-men* 阿姨不上姊夫門.

Avec une tante patern. ou mat. de la femme.

III. Quant au mariage avec une tante paternelle ou maternelle de la femme, il est généralement mal vu, à cause de la différence de degré.

---

(1) Tabl. du deuil I, Nos 10, 17, 22, 25, 24, 21, 16.

(2) L. 10, c. 9, 律 1, 註 i.

(3) Tabl. du deuil I, N° 24.

(4) Ibid. N° 22.

(5) * L. 8, c. I.

(6) 聞見錄 V. 佩文韻府 aux lettres 新墳.

IV. 1° *Si quelqu'un épouse la veuve d'un parent de la même souche, à savoir dans la classe de deuil* 5M, a) d'un fils de cousin germain du père, né du grand oncle paternel (3e deg.) ; b) d'un fils du cousin germain né d'oncle paternel (3e deg.); c) d'un petit-fils du frère (3e deg.) (1) ; — *dans la classe de deuil* 9M, d'un cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.) (2) : *d'après la loi principale, liu* 律, *la femme sera condamnée à trois ans d'exil et* 100 *coups de bâton, tandis que l'homme, d'après la loi ajoutée, li* 例, *sera condamné à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée, tous les deux étant punis comme coupables d'inceste* (3).

Mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 5M ou 9M.

2° Solution d'un cas. — Jason a épousé Valéria, veuve de son cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.), de la classe de deuil 9M, le contrat de mariage ayant été fait par Julia, mère de Jason. — Julia, étant mère de Jason (et femme de l'oncle paternel du mari de Valéria), était l'auteur légitime du contrat, et elle sera seule punie. Or la peine pour mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 9M est la même que pour inceste, à savoir, pour la femme, trois ans d'exil et 100 coups de bâton. Julia sera donc condamnée à cette peine, mais, d'après la loi, elle pourra la racheter par une amende pécuniaire. Quant à Jason et à Valéria, ils seront exempts de peine (4).

Mariage avec la veuve d'un parent au 2e degré de la classe de deuil 9M, sur l'initiative de la mère du mari.

3° Solution d'un cas. — Sélésius a commis inceste avec Adaucta, veuve de son cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.), de la classe de deuil 9M, et Sebbus, beau-père d'Adaucta, la lui a vendue pour être sa femme légitime. — Sélésius sera condamné à l'exil militaire à 2000 *li* 里 en région rapprochée, comme coupable d'inceste avec la femme d'un parent de la classe de deuil 9M. Sebbus, n'ayant pas tenu compte du rapport naturel de parenté, doit être considéré comme n'étant lié par aucune relation spéciale avec Adaucta. Comme entremetteur, il subira la même peine que Sélésius, abaissée d'un degré, à savoir, trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton (5).

Mariage avec la veuve d'un parent au 2e degré, après inceste commis avec elle sur l'initiative du beau-père de la veuve.

V. *Si quelqu'un épouse la veuve d'un parent* de même souche, 1° *de la classe de deuil* 5M, soit a) celle d'un grand oncle paternel (1er deg.); b) ou d'un cousin germain du père, né de grand oncle paternel (2e deg.) ; 2° *de la classe de*

Mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 5M ou 1A.

(1) Tabl. du deuil I, Nos 23, 20, 15.

(2) Tabl. du deuil I, N° 19

(3) L. 10, c. 9. 律 1, 註 1. + L. 33, c. 3. 律 2, 例 2.

(4) ✱ L. 8, c. 1.

(5) Ibid.

deuil 1A, la veuve d'un fils de son frère (2e deg.) (1) : l'homme et la femme *seront passibles de la strangulation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste* (2).

Mariage avec la femme d'un parent répudiée ou remariée.

VI. *Si quelqu'un prend comme femme légitime ou comme concubine la femme* d'un de ses parents de même souche, soit en dehors des classes de deuil, soit dans les classes de deuil, laquelle aurait été *répudiée* par son mari (3), ou qui, après la mort de son mari, se serait *remariée* et serait de nouveau devenue veuve, les deux parties *seront passibles de 80 coups de bâton* Comme en effet la relation de parenté entre la femme et son premier mari est déjà rompue, il n'y a plus à distinguer diverses classes de parenté, en conséquence la même peine, abaissée, est assignée (4).

Mariage avec la veuve d'un oncle paternel.

VII. *Si quelqu'un épousait la veuve d'un oncle paternel* (1er deg.), de la classe de deuil 1A, l'homme et la femme *seraient condamnés à la décapitation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste,* et cela quand même la femme aurait été répudiée par son mari ou remariée à un autre (5).

Mariage avec la veuve d'un fils ou d'un petit-fils.

VIII. *Si quelqu'un épousait la veuve de son fils, de son petit-fils, de son arrière-petit-fils, ou de l'arrière-petit-fils de son fils,* les deux parties *seraient condamnées à la décapitation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste* (6).

Avec la veuve de son frère.

IX. 1° *Si quelqu'un épousait la veuve de son frère* [2]

Dénomination des frères du même père et de mère différente, et des frères de la même mère et de père différent.

[2] Les frères nés du même père et de mère différente ont les mêmes droits que les frères nés de mêmes père et mère. Ils sont tous appelés officiellement *pao-hiong, pao ti* 胞兄, 胞弟, frères germains, et sont de la classe de deuil 1A, tandis que les frères utérins sont appelés *t'ong mou i-fou-ti-hiong* 同母異父弟兄 frères de la même mère et de père différent, et pour offenses mutuelles entre eux, ils sont punis comme personnes ordinaires sans relation spéciale de parenté, *fan-jen* 凡人, quand même l'un d'eux aurait été amené par sa mère veuve à son second mari (7) ; car ils sont en dehors des classes de deuil (8). Autrefois les frères utérins gardaient mutuellement le deuil 5M entre eux, d'après les instructions de *Tchou Hi* 朱熹, *Tchou-wen-kong-kia-li* 朱文公家禮 (11e siècle ap. J.-C.) (9).

(1) Tabl. du deuil I, Nos 11, 18, 14.

(2) L. 10, c. 9, 律 1, 註 i. + L. 33, c. 3. 律 2.

(3) V. plus bas, Art. XXII.

(4) L. 10, c. 9, 律 1, 註 i.

(5) L. 10, c. 9, 律 2, 註 i. + L. 33, c. 3, 律 3.

(6) L. 10, c. 9. 律 1, + L. 33, c. 3, 律 3, 註 i.

(7) L. 28, c. 4, 註 s.

(8) L. 10, c. 8, 註 s.

(9) 朱文公家禮 L. 4.

aîné ou cadet, soit d'une manière clandestine [3], *soit avec les cérémonies nuptiales, mais après avoir commis inceste avec elle* (1), *les deux parties seraient condamnées à la strangulation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste,* et cela quand même la femme aurait été répudiée par son mari, ou aurait été remariée à un autre (2).

2° *Dans le cas toutefois où quelqu'un épouserait la veuve de son frère aîné ou cadet,* a) *parce que la pauvreté l'empêcherait de trouver une autre femme, et que la femme elle-même, dépourvue de moyens d'existence, ne pourrait pas garder la viduité;* b) *parce que, paysan ignorant, il ne connaissait pas la défense légale;* c) *si, avant la célébration du mariage, il en avait donné avis à ses parents et au chef de police de son village, ti-pao* 地保, *les deux parties seraient condamnées à la strangulation à attendre en prison, puis, aux Assises d'automne, ts'ieou-chen* 秋審 [4], *ce jugement serait classé parmi les sentences sur les crimes qui ne laissent aucun doute, ts'ing-che* 情實 (3). *Les parents et le chef de police du village qui, ayant eu connaissance de la chose, ne s'y seraient*

[3] Un mariage est dit clandestin quand il est effectué seulement par consentement mutuel, sans auteur de contrat, sans entremetteur ou sans aucune cérémonie.

Du mariage clandestin.

[4] I. Les condamnations à mort, soit par strangulation, soit par décapitation, dites *li-kiué* 立決, à exécuter promptement, sont celles qu'il est ordonné d'exécuter sans délai, à n'importe quelle époque de l'année. Dès qu'une cause a été jugée, le Gouverneur provincial ou le Vice-roi (dans les provinces où un Vice-roi fait les fonctions de Gouverneur) la défère à l'Empereur avec la sentence motivée. Le Ministère de la justice criminelle, *Hing-pou* 刑部, examine tout de suite les pièces et envoie sans délai sa réponse approuvée par l'Empereur, sur quoi le Gouverneur ordonne d'exécuter le coupable immédiatement.

Li-kiué peine capitale à exécuter promptement.

II. 1° Les condamnations à mort à attendre en prison, *kien-heou* 監候, se divisent en trois catégories.

Kien-heou peine capitale à attendre en prison.

Dans la première sont les sentences sur les crimes qui ne laissent aucun doute, *ts'ing-che* 情實; leur exécution, par suite des circonstances du crime, qui se réunissent toutes pour faire juger que le coupable est digne de mort, doit avoir lieu sans délai ultérieur.

Ts'ing-che condamnation capitale à exécuter sans retard ultérieur.

Dans la seconde sont les sentences sur les crimes dont l'exécution doit être différée, *hoan-kiué* 緩决, par suite de quelques circonstances atténuantes ou impliquant un doute.

Hoan-kiué condamnation capitale à différer.

Dans la troisième sont les sentences sur les crimes qui méritent la pitié, *k'o-king* 可矜; par suite de quelques circonstances qui excitent la pitié, elles peuvent être mitigées, comme, par exemple, si quelqu'un, voyant

K'o-king condamnation capitale à mitiger.

(1) V. plus haut, Art. I, note 12.

(2) L. 10, C. 9, 律 2, 例 2. 註 1.

(3) V. ci-dessus, Note 4.

pas opposés, seraient passibles de 80 coups de bâton, d'après la loi relative aux actes grandement blâmables, pou-yng-wei-tch'ong-liu 不應爲重律 [5]. *Si le mariage avait été fait sur l'initiative du père ou de la mère, la même condamnation à la strangulation à attendre en prison serait bien encore portée contre l'homme et la femme, mais, aux Assises d'automne, ts'ieou-chen* 秋審, *les circons-*

son père accablé de coups, et ayant par mégarde tué l'agresseur en cherchant à le secourir, avait été condamné à la strangulation à attendre en prison.

Ts'ieou-chen Assises d'automne.

2° Chaque année durant la 4e lune le Gouverneur tient les Assises d'automne, *ts'ieou-chen* 秋審, comme préparation au jugement d'automne. Il examine toutes les causes capitales qui sont présentées depuis la 4e lune de l'année précédente, et en envoie le compte rendu à l'Empereur, article par article, avec sentences motivées. Le Ministère de la justice criminelle, *Hing-pou* 刑部, la Censure Impériale, *Tou tch'a-yuen* 都察院, et la Cour suprême des causes capitales, *Ta-li se* 大理寺, examinent ces causes, et y apposent leur jugement, approuvant ou modifiant les sentences du Gouverneur. Le Ministère de la justice criminelle fait imprimer ces documents et en envoie un exemplaire, pour l'examen spécial des causes, aux six Ministères suprêmes, *Lou-pou* 六部, aux trois Cours suprêmes, *Tou-tch'a-yuen* 都察院, *Ta-li se* 大理寺, et *T'ong tcheng se* 通政司, la Cour suprême pour la réception des communications envoyées des Provinces à l'Empereur, aux six Bureaux de la Censure des Ministères, *K'o* 科, aux quinze Sections de la Censure des provinces, *Tao* 道, et à la Cour d'éducation de l'héritier du trône, *Tchan-che fou* 詹事府. A la 8e lune, les mandarins de ces Tribunaux, Cours et Bureaux se réunissent pour examiner les causes : c'est ce qui s'appelle proprement les Assises d'automne, *ts'ieou-chen* 秋審. Le Ministère de la justice criminelle fait connaître les sentences définitives à l'Empereur, qui, à la 9e lune, examine les causes et marque d'un trait rouge celles qu'il juge indignes de pardon. Le Gouverneur provincial, au reçu de la réponse de l'Empereur, ordonne d'exécuter les coupables désignés par un trait rouge dans l'intervalle de temps compris entre l'entrée du soleil dans la constellation du Scorpion (23 Oct.) et le 10e jour avant son entrée dans la constellation du Capricorne (12 Déc., c'est à dire 10 jours avant le solstice d'hiver). Les autres coupables restent en prison jusqu'au jugement de l'année suivante (1).

Loi relative aux actes blâmables.

[5] La loi intitulée *pou-yng-wei* 不應爲 des actions qu'il ne faut pas faire, c'est-à-dire, des actes blâmables, se rapporte à tous les actes coupables dont il n'est pas fait mention spéciale dans le Code pénal. En effet, en outre des actes criminels de nature et de criminalité différentes, pour lesquels le Code pénal assigne des peines diverses dans des articles distincts, il en est d'autres presque innombrables, de nature diverse et dignes de châtiment, mais de criminalité peu différente. Cette loi les comprend tous. Ces actes sont divisés en deux classes, à savoir : *pou-yng k'ing* 不應輕 les actes légèrement ou simplement blâmables, et *pou-yng-tch'ong* 不應重 les actes grandement blâmables. La peine pour les actes de la

(1) L. 27. c. 3, + L. 40, 秋審條欵.

tances du délit seraient examinées et le jugement pourrait être classé parmi les sentences sur les crimes, dont l'exécution doit être différée, hoan-kiué 緩決(1)(2)[6].

première classe est de 40 coups de verges, et pour ceux de la seconde classe, de 80 coups de bâton. Si le principal coupable subit la peine de 40 coups de verges, le coupable secondaire subira cette peine diminuée d'un degré, c'est-à-dire, 30 coups de verges. Si le principal coupable reçoit 80 coups de bâton, le coupable secondaire subira la même peine diminuée d'un degré, à savoir, 70 coups de bâton (3).

[6] *Ou-tch'eng ti* 武成帝, 4e Empereur de la dynastie *Pé-ts'i* 北齊 (561 ap. J.-C.), prit comme concubine, *fei* 妃, *Li-che* 李氏, veuve de son frère aîné, et *T'ai-tsong* 太宗, second Empereur de la dynastie *T'ang* 唐 (627 ap. J.-C.), prit également comme concubine, *fei* 妃, *Yang-che* 楊氏, veuve de son frère cadet. Bien plus, *Tch'ou-ti* 出帝, dernier Empereur de la dynastie *Heou-tsin* 後晋, (944 ap. J.-C.), prit comme femme légitime, *heou* 后, *Fong-che* 馮氏, veuve de son oncle, frère cadet de son père. Ces mariages sont consignés dans l'histoire comme une note d'infamie sur leur nom (4).

Empereurs blâmés pour mariage avec la veuve de leur frère ou de leur oncle paternel.

N. B. I. L'inceste avec la femme d'un parent de même souche d'un degré au delà du 4e, en dehors des classes de deuil, est puni de 100 coups de bâton, avec la cangue pour 40 jours (5).

Peine pour inceste avec la femme d'un parent de même souche.

II. Dans le cas d'inceste avec la femme d'un parent de même souche de la classe de deuil 3M, la femme est condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* 里, en région rapprochée (6).

III. Dans le cas d'inceste avec une marâtre, l'homme et la femme sont punis de la décapitation à exécuter immédiatement après sentence prononcée par le Vice-roi ou le Gouverneur provincial, *ts'ing-wang-ming-tcheng-fa* 請王命正法, et cela en vertu d'un pouvoir spécial conféré par l'Empereur au Vice-roi ou au Gouverneur, dans le cas de crimes atroces (7).

Peine pour inceste avec une marâtre *ts'ing-wang-ming-tcheng fa*.

IV. Les autres crimes d'inceste avec la femme d'un parent de même souche, des classes de deuil 5M, 9M et 1A, sont punis des mêmes peines que les mariages analogues, comme il a été exposé plus haut.

V. L'inceste avec la femme d'un parent de même souche, des classes de deuil 3M, 5M et 9M, si la femme a été répudiée ou remariée à un autre, est puni de la même peine que la fornication entre personnes ordinaires, à savoir, de 100 coups de bâton, avec la cangue pendant un mois (8).

VI. Une femme adultère est vendue en mariage par son mari ; il lui est toutefois loisible de la garder (9).

Une femme adultère est vendue par son mari.

(1) V. ci-dessus, Note 4.

(2) L. 10, C. 9, 例 2, + L. 10, 秋審條欵.

(3) L. 34, c. 11, 律 1, 註 s. i.

(4) 七修類藁 L. 49 + 舊五代史晋書 L. 82, 83, 86. + 五代史 L. 17.

(5) L. 33, c. 3, 例 3.

(6) Ib.

(7) 米 L. 52, c. 3.

(8) L. 33, c. 3, 註 s.

(9) L. 33, c. 3, 註 i.

第十章

I.

凡娶同宗無服有服親之孀妻、為妻妾者。除應死外。並離異。財禮入官。

II.

娶同宗五服外無服親之孀妻。男女各杖一百。

III.

1°.

娶同宗緦麻親。即曾伯叔祖母。堂伯叔祖母。族伯叔母。族兄弟、再從姪、堂姪孫、曾姪孫之孀妻。男女各杖六十徒一年。

2°.

〔案〕楊甲主婚。將孀媳李氏改嫁與緦麻服姪楊乙為妾。在李氏聽翁命。律得不坐。而楊甲係楊乙緦麻服叔。即屬餘親。按律應分首從。楊甲主婚為首。應依娶緦麻親之妻律。杖六十徒一年。楊乙為從。應減一等。杖一百。

IV.

娶同宗小功以上親之妻。即小功再從兄弟、堂姪、姪孫之孀妻。及大功堂兄弟之孀妻。各以姦論。女依律杖一百徒三年。男依例發附近地方充軍。

VII. VIII. IX.

1°. 若兄亡收嫂弟亡收弟婦男女私自配合及先有姦情後復婚配者不問

收子孫之婦以姦論男女各决斬

收期服伯叔母者不問被出改嫁以姦論男女各决斬

娶爲妻妾者各杖八十以與夫義絕故不復分別而概得從輕也。

VI.

其同宗無服有服各親之妻有先曾被夫所出及夫亡改嫁後夫又亡而

絞。

V.

娶同宗小功親伯叔祖母。堂伯叔母。期親姪之嫡妻各以姦論男女各决

照媒合人減一等。擬以滿徒。

3°.

乙應照姦大功親之妻例。擬發附近地方充軍。孫甲罔顧倫紀。應以凡論。

〔案〕孫乙與大功堂弟嫡妻通姦。後經氏翁孫甲將姦婦賣與孫乙爲妻。孫

王氏律不坐罪。

2°.

婚。楊麻氏依娶大功親之妻以姦論。杖一百徒三年。照律收贖。男女楊大

〔案〕楊大娶大功堂兄嫡妻王氏爲妻。係由伊母楊麻氏主婚。律應獨坐主

俱可緩決。
候秋審時核其情罪。男女
主令婚配。男女仍擬絞監
應重律杖八十如由父母
情不阻之親族地保。照不
絞監候。秋審入於情實。知
保告知成婚者。男女各擬
愚不知例禁曾向親族地
娶。或無養贍難以守志。鄉
收弟婦。實係家貧力不能
若兄亡弟娶兄妻。弟亡兄
決絞。
被出改嫁。以姦論男女各

ARTICLE XI.

MARIAGE AVEC LA VEUVE D'UN PROCHE DE PARENTÉ EXTERNE ET AVEC UNE FILLE DE SA PROPRE FEMME, D'UN PREMIER LIT.

I. *Si un homme prend comme femme ou comme concubine la veuve d'un proche de parenté externe de degré inégal dans les classes de deuil, le mariage est invalide : la femme sera séparée du mari* et les présents de noces seront confisqués (1).

Mariage avec la veuve d'un proche de parenté externe de degré inégal.

1° *Si l'on épouse la veuve d'un de ses oncles maternels, de la classe de deuil* 5M (2), *le mari et la femme seront condamnés à un an d'exil et recevront* 60 *coups de bâton* (3).

Mariage avec la veuve d'un oncle maternel.

2° *Si l'on épouse la veuve d'un fils d'une de ses sœurs, de la classe de deuil* 5M (4), *le mari et la femme seront condamnés à un an d'exil et recevront* 60 *coups de bâton*(5).

Mariage avec la veuve du fils d'une sœur.

II. *Si un homme épouse une fille d'un premier lit de sa femme, la femme sera condamnée à trois ans d'exil, avec* 100 *coups de bâton, et le mari à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée, comme coupables d'inceste* (6).

Mariage avec une fille de sa femme d'un premier lit.

N. B. I. 1° Bien que le deuil que le gendre et la belle-mère portent l'un pour l'autre soit de peu d'importance, seulement 3M, cependant la relation de parenté entre eux est étroite et, par suite, l'inceste avec la belle-mère est puni comme l'inceste avec la tante maternelle, à savoir par la strangulation à exécuter promptement pour les deux parties (7). Si donc quelqu'un épousait sa belle-mère, il semble qu'il dût être puni de la même peine.

Peine pour inceste avec la mère de la femme.

2° Cette peine n'est imposée que pour l'inceste avec la propre mère de la femme, et une autre peine est portée s'il ne s'agit pas d'elle, mais de la mère légitime, *ti-mou* 嫡母 (femme légitime de son père), de la marâtre, *ki mou* 繼母 (seconde mère), de la tendre mère, *ts'e-mou* 慈母 (autre con-

Mariage entre gendre et belle-mère.

---

(1) L. 10, c. 9, 律 1, 註 s. i.

(2) Tableau du deuil V, N° 17.

(3) L. 10, c. 9, 律 1, 註 s. i.

(4) Tableau du deuil IV, N° 18.

(5) L. 10, c. 9, 律 1, 註 s.

(6) L. 10, c. 8, 律 1, 註 i. + L. 33, c. 3, 律 2, 例 2.

(7) L. 33, c. 3, 註 i. s. + L. 40, 比引律條.

cubine que son père avait chargé de l'élever), ou de la *mère nourricière*, *yang-mou* 養母 (1) (2).

Mariage avec une alliée de parenté externe de degré égal.

II. 1° Le fils de la tante paternelle, le fils de l'oncle maternel, et le fils de la tante maternelle sont alliés de *parenté externe*, au second degré, de la classe de deuil 3M. Le mariage avec leur veuve n'est pas interdit, les deux parties étant au même degré d'affinité.

Peine pour inceste avec une alliée externe.

2° En cas d'inceste avec la femme d'un de ces parents, la femme sera condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'*exil militaire* à 2000 *li* 里 en région rapprochée (3).

Avec la femme de l'onc. mat. ou du fils de la sœur.

III. En cas d'inceste avec la femme d'un oncle maternel ou avec la femme du fils d'une sœur, l'homme et la femme seront punis comme dans le cas précédent (4).

Avec la fille de sa fem. de pr. lit.

IV. Les mêmes peines seront encore appliquées dans le cas d'inceste avec une fille de sa femme, d'un premier mari (5).

La femme adultère est vendue par son mari.

V. Une femme adultère sera vendue en mariage par son mari, qui aura toutefois le droit de la garder.

---

(1) L. 33, c. 3, 註 s.

(2) Tabl. du deuil VIII, Nos 11, 10, 12, 3.

(3) L. 33, c. 3, 例 2.

(4) Ibid.

(5) Ibid.

TEXTES.

I.

第十一章

凡娶有服外姻尊屬卑幼親之妻爲妻妾者並離異財禮入官

II.

1°.

娶小功母舅之妻男女各杖六十徒一年

2°.

娶小功外甥之妻男女各杖六十徒一年

娶妻前夫之女以姦論女杖一百徒三年男發附近地方充軍

ARTICLE XII.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES UNIES PAR CONNEXION CIVILE.

Mariage avec une personne unie par connexion civile.

I. *Si quelqu'un prend comme épouse ou comme concubine une femme* qui lui soit liée par connexion civile [1], en dehors des classes de deuil, et surtout de degré différent, *le mariage est invalide : la femme sera séparée du mari* et les présents de noces seront confisqués (1).

Connexion civile.

[1] I. Ce que nous appelons connexion civile est le résultat de relations entre certaines personnes, qui font que le mariage entre elles est regardé comme inconvenant, bien qu'elles ne soient nullement liées par consanguinité ou par affinité.

Une sœur devenant seconde belle-mère de sa sœur.

1° Alexandra, par exemple, est sœur de Blandina, laquelle est bru de Crescentius. Il n'y a ni consanguinité ni affinité entre Alexandra et Crescentius, mais si Alexandra épousait Crescentius devenu veuf, elle serait la seconde belle-mère de sa sœur Blandina.

Une sœur devenant seconde belle-mère de son frère.

2° Daria est sœur d'Eligius, qui a épousé Fausta, fille de George. Il n'existe ni consanguinité ni affinité entre Daria et George, mais si Daria épousait George devenu veuf, elle serait la seconde belle-mère de son frère Eligius.

Ces deux mariages sont regardés comme détestables, à cause du renversement des rapports naturels.

Deux femmes devenant successivement belle-mère et bru l'une de l'autre.

II. 1° Libya était bru de Julia, et Maturus, père de Nicetus. Libya, devenue veuve, épouse Maturus veuf, après quoi Julia devenue veuve épouse Nicetus. Ces deux mariages ne présentent aucun rapport de consanguinité ni d'affinité, et il n'en est pas fait mention dans le Code pénal, mais, par suite du mariage contracté entre Julia et Nicetus, l'ordre des relations est renversé. En effet Libya, qui était autrefois la bru de Julia, devient sa seconde belle-mère, et Julia, qui avait été belle-mère de Libya, devient sa bru. Toute personne de bons principes aura en horreur ce second mariage entre Julia et Nicetus.

Mariage avec une seconde tante paternelle ou avec une seconde tante maternelle.

2° Egalement abhorrés de tous les gens de bien sont les mariages avec une seconde tante paternelle veuve, ou avec une seconde tante maternelle veuve. Une seconde tante paternelle, *wan-kou-mou* 晚姑母, (dans le dialecte de *Sou-tcheou* 蘇州, *mai-kou-niang* 邁姑娘; dans le même dialecte la marâtre est appellée *mai-niang* 邁娘) est une femme qui a épousé le mari d'une tante paternelle après la mort de celle-ci ; tandis qu'une seconde tante maternelle, *wan-mou-i* 晚母姨, est celle qui a épousé le mari de la tante maternelle, après la mort de celle-ci. Ainsi par

(1) L. 10, c. 8, 律 2, 4, 註 i.

1° *Si quelqu'un épouse la sœur de la femme* a) *de son fils,* b) *de son petit-fils,* c) *de son arrière-petit-fils,* d) *de l'arrière-petit-fils de son fils,* le mari et la femme *seront punis de* 100 *coups de bâton* (1).

Mariage avec la sœur de la bru etc.

2° *Si quelqu'un épouse la sœur de son gendre,* l'homme et la femme *seront punis de* 100 *coups de bâton* (2).

Mariage avec la sœur du gendre.

II. 1° *Si, après qu'une veuve a épousé un veuf, un des enfants de la veuve de son premier mari contracte un mariage clandestin avec un des enfants du veuf, de sa première femme, bien que les conjoints soient de père et mère différents, ils seront traités comme ceux qui épousent une sœur utérine* (3) : *la femme sera condamnée à trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée* (4).

Mariage entre enfants du beau-père et de la belle-mère, de père et mère différents.

2° Dans les susdits mariages, si le fils d'une veuve issu du premier mari de celle-ci épouse la fille d'un veuf issue de la première épouse de ce dernier, la mère du mari est la marâtre de l'épouse, et le père de l'épouse est le beau-père du mari. Si la fille de la veuve issue du premier mari de celle-ci épouse le fils du veuf issu de la première épouse de ce dernier, le père du mari est le beau-père de l'épouse, et la mère de l'épouse est la marâtre du mari. Dans le peuple ignorant les dispositions des rites, il arrive souvent que le veuf et la veuve une fois unis, procurent le mariage clandestin de leurs enfants entre eux. C'est pourquoi la loi a statué la prohibition ci-dessus (5).

---

exemple, Apollon a épousé Agnès, tante paternelle de Basile et, après la mort d'Agnès, il a épousé Cécile : Cécile est la seconde tante paternelle de Basile. De même si Mathurin a épousé Marine, tante maternelle de Nicodème, et après la mort de celle-ci, Othilie, Othilie est la seconde tante maternelle de Nicodème.

Les personnes de bonne éducation détestent les mariages avec une seconde tante paternelle ou une seconde tante maternelle devenues veuves, parce que la femme qui épouse un veuf devient, en quelque sorte, sœur adoptive de feu la première femme de son mari, et fille adoptive de la famille de cette femme. De fait, elle donne au père, à la mère et aux autres parents de la première femme les mêmes titres que celle-ci leur donnait et elle les honore de la même manière. C'est pourquoi elle est vulgairement appelée *sou-koei-niu* 續閨女, *tsié-fang-niu* 接房女, ou *t'ien-fang-niu* 塡房女, fille succédant dans la chambre à coucher.

---

(1) L. 10, c. 8, 律 2.

(2) Ibid.

(3) V. plus haut, Art. IX, N° V.

(4) L. 10, c. 8, 例 2.

(5) L. 10, c. 8, 註 s.

3° Si un enfant d'une veuve remariée, de son premier mari, et un enfant d'un veuf remarié, de sa première femme, tous deux de père et mère différents, contractent un mariage (non clandestin), sur l'initiative d'un parent supérieur, la séparation ne leur sera pas ordinairement imposée, mais le cas sera jugé (1) d'après la loi relative aux mariages illicites qui ne sont pas très opposés au droit naturel (2).

De la peine pour fornication entre personnes de connexion civile.

N. B. I. La fornication avec une sœur d'une bru ou de la femme d'un petit-fils, ou avec la sœur d'un gendre, est punie comme la fornication commise entre personnes ordinaires, sans aucune relation spéciale, à savoir, de 100 coups de bâton avec la cangue pour un mois.

II. Même peine pour fornication entre des enfants du beau-père et ceux de la marâtre, de père et mère différents (3).

III. 1° Une marâtre jouit envers les enfants nés de son mari et de sa première femme des mêmes droits que leur propre mère. Il en résulte que ces enfants doivent porter pour un frère de leur marâtre, *ki-mou-kieou* 繼母舅, second oncle maternel, le même deuil 5M que pour un de leurs propres oncles maternels, frère de leur mère, pourvu toutefois que la marâtre soit encore vivante.

2° Si un frère de la marâtre commettait fornication avec une fille de la première femme, il subirait la même peine que s'il l'avait commise avec une fille de sa sœur. La femme serait condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée (4).

(1) V. plus haut, Art. I, N° IX, 1°.

(2) L. 10, c. 8, 註 s.

(3) L. 33, c. 3, 註 s.

(4) * L. 52, c. 3.

TEXTES.

第十二章

I.

凡娶無服有尊卑名分之親、為妻妾者。並離異。財禮入官。

1°. 娶子孫婦之姊妹。男女各杖一百。

2°. 娶壻之姊妹。男女各杖一百。

II.

1°. 前夫子女、與後夫子女、異父異母者。苟合成婚。以娶同母異父姊妹律條科斷。女杖一百徒三年。男發附近地方充軍。

2°. 前夫子與後夫女成婚。則子之母、乃女之繼母、女之父。乃子之繼父也。前夫女與後夫子成婚。則子之父、乃女之繼父、女之母、乃子之繼母也。愚民不知禮法。鰥夫再娶。寡婦再嫁。往往自將子女苟合者。故特著此例。

3°. 前夫子女、與後夫子女、異父異母者。若從尊長主婚。毋概擬離。應援名分不甚有碍例科之。

ARTICLE XIII.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES UNIES PAR CONNEXION LÉGALE.

Mariage entre un fils adopté légalement et la veuve d'un fils du père adoptant.

I. Solution d'un cas. — Silvinus est le fils de cousin germain du père, né du grand oncle paternel de Siricus, et plus âgé que celui-ci (3e deg.), de la classe de deuil 5M (1). Siricus meurt pendant l'absence de son père Sidonius, qui a abandonné sa famille et réside au loin depuis nombre d'années. Ses parents supérieurs de la même souche, voyant que les affaires de la famille étaient laissées à l'abandon, se concertèrent et firent que Silvinus fût adopté légalement comme fils par Sidonius (2). Après cela Silvinus épousa Gentiana, veuve de Siricus. — Silvinus, ayant été adopté légalement comme fils par Sidonius, père de Siricus, son cousin, au 3e degré, de la classe de deuil 5M, est devenu le propre frère de Siricus, au 1er degré, de la classe de deuil 1A. Ayant, après l'adoption, épousé Gentiana, il doit être traité comme coupable d'inceste avec la femme de son frère, au 1er degré, et condamné ainsi que sa femme, à la strangulation à exécuter promptement (3) (4).

Mariage entre un fils adopté par bienfaisance et la veuve d'un fils du père adoptant.

II. Solution d'un cas. — Licerius, après la mort de son fils aîné, sentait le besoin de quelqu'un qui pût gérer ses affaires de famille. Il traita alors, avec l'intervention d'un entremetteur, d'adopter par bienfaisance comme fils, *i-tse* 義子 (5), Genesius, étranger à sa famille et d'un autre nom, et pour l'engager à accepter, il lui promit la main de sa bru veuve, Centolla. Genesius accepta la proposition et échangea son nom pour celui de Livinus. — Si Licerius voulait adopter Genesius comme *i-tse* 義子, il ne fallait pas lui faire épouser sa bru Centolla, ou s'il voulait lui donner sa bru, il ne fallait pas l'adopter. Il est contraire à la loi naturelle de donner sa bru pour acquérir

(1) Tableau du deuil I, N° 23.

(2) V. plus haut, Art. II, Note 3.

(3) V. plus haut Art. X, N° IX, 1°.

(4) 🞷 L. 8, c. 1.

(5) V. plus haut, Art. II, Note 3.

un fils. Les conjoints ne sont pas légitimement mariés; ils doivent être séparés et retourner à leur famille paternelle (1).

N. B. I. 1° Quiconque est adopté légalement comme fils dans une famille, devient proprement fils de cette famille, obligé envers ses membres aux mêmes observances de deuil qu'un vrai fils, et s'il commettait inceste avec une femme de cette famille, ou avec la femme d'un de ses membres, il serait passible des mêmes peines qu'un vrai fils. En outre, bien que le deuil, qu'un fils adopté légalement dans une autre famille doit observer pour les membres de sa propre famille, soit diminué d'un degré, l'inceste qu'il commettrait avec une femme de sa propre famille ou avec la femme d'un de ses membres serait puni de la même peine que s'il n'avait pas été adopté dans une autre famille (2). Il n'y aurait que les autres offenses, telles que coups ou blessures, entre lui et des membres de sa propre famille, qui fussent en général jugées suivant la classe de deuil diminuée d'un degré (3).

Peine pour inceste d'un fils adopté légalement avec une femme de sa nouvelle famille et de sa propre famille.

2° Si un fils légalement adopté commettait fornication avec une fille de sa mère adoptive, née d'un premier mari, il subirait une peine d'un degré au-dessous de celle d'exil militaire à 2000 *li* 里 assignée pour inceste avec une sœur utérine (4), savoir, trois ans d'exil avec 100 coups de bâton (5)

II. D'après le *Pi yn liu t'iao* 比引律條, Corollaire de la loi par similitude, la fornication avec une sœur adoptée par bienfaisance, *i-mei* 義妹, est punie comme l'inceste avec une sœur utérine : la femme est condamnée à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* 里 en région rapprochée (6). Le mariage avec une *i-mei* 義妹 semble être frappé des mêmes peines.

Fornication et mariage avec une sœur adoptée par bienfaisance.

III. D'après le même Corollaire, la fornication avec une fille adoptive par bienfaisance, *i-niu* 義女, est punie comme l'inceste avec une fille de sa femme, d'un premier mari, la femme étant condamnée à trois ans d'exil et 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* 里 en région rapprochée (7). La même peine semble être portée pour mariage avec une *i-niu* 義女.

Fornication et mariage avec une fille adoptée par bienfaisance.

IV. D'après le même Corollaire encore, la fornication avec la femme d'un fils adopté par bienfaisance, *i-tse* 義子, est punie comme l'inceste avec la femme d'un parent de la classe de deuil 3M, c'est-à-dire comme dans le cas précédent (8). Il paraît en être de même pour le mariage.

Fornication et mariage avec la femme d'un fils adopté par bienfaisance.

V. En cas de fornication entre un fils adopté par bienfaisance et sa mère adoptive, tous deux seront condamnés à la décapitation à exécuter promptement (9).

Peine pour inceste entre un fils adopté par bienfaisance et sa mère adoptive.

---

(1) ✻✻✻ L. 11, c. 11.

(2) L. 33, c. 3, 註 s. + ✻ L. 52, c. 3.

(3) L. 28, c. 6, 例 3, 4.

(4) V. plus haut, Art. IX, N° V.

(5) ✻✻ L. 14, c. 5.

(6) L. 40, 比引例條 + L. 33, c. 3, 律 2, 例 2.

(7) Ibid.

(8) Ibid.

(9) L. 40, 比引律條.

I. II.

歸宗。

爲義子。嫁媳以招子。有乖倫理。例不與夫婦論。均應離異將張氏配與爲妻。既將張氏配與爲妻。即不能將張乙作乙允從。改名劉丙。查劉甲既欲將張乙作爲義子。即不得姓張乙作爲義子。恐其不允。即將寡媳張氏配與成婚。張

〔案〕劉甲之長子故後。因家務乏人照管。浼人說合外來異婚。應以姦弟妻論。律應姦夫姦婦各決絞。

子。與徐丙即服屬期親。應徐乙於過繼之後。與徐丙之妻成配。此案。徐乙過繼與已故小功再從弟徐丙之父徐甲爲將徐乙出繼與徐甲爲嗣。嗣徐乙即與徐丙之妻陳氏婚丙之父徐甲早年外出未回。家產無人照管。與族人說合。

〔案〕徐乙係徐丙之小功再從兄。徐丙病故。徐姓族長因徐

第十三章

ARTICLE XIV.

DU MARIAGE AVEC LA FIANCÉE D'UN FRÈRE.

I. Solution d'un cas. — Valérianus avait fiancé son second fils Vénantius avec Vissia fille de Victoria. Vénantius étant mort, il invita Léontinus à servir d'entremetteur et fiança son fils aîné, Varicus, avec cette même Vissia. Les présents de fiançailles furent donnés et Victoria, y donnant son consentement, remit à Valérianus un certificat de fiançailles. Vissia fut bientôt conduite à la maison de Varicus et le mariage fut célébré. — Or Vissia, ayant été fiancée à Vénantius, avait une relation de parenté avec ses consanguins, et il ne lui était pas permis d'épouser Varicus. Toutefois elle n'avait pas encore été mariée à Vénantius, et l'on ne pouvait pas dire que Varicus, en l'épousant, eût pris la veuve de son frère. D'après la loi, si un mariage illégal est contracté, sur l'initiative du père ou de la mère, les auteurs du contrat sont seuls punis (1). La peine imposée pour mariage avec la veuve d'un frère est la strangulation (2) et, d'après la loi, en cas de peine de mort, le père ou la mère qui aurait fait un contrat de mariage illégal, subirait cette peine abaissée d'un degré (3). Valérianus et Victoria seront donc passibles de la peine de strangulation diminuée d'un degré, c'est-à-dire de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (4). Quant à l'entremetteur, qui connaissait l'état des choses, il est passible d'une peine inférieure d'un degré à celle qui frappe les principaux coupables (5). Léontinus sera donc condamné à la peine d'exil perpétuel, qui frappe Valérianus et Victoria, abaissée d'un degré, c'est-à-dire à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton (6). Valérianus et Victoria, d'ailleurs, le premier comme étant âgé de plus de 70 ans, et la seconde, comme femme, auront le droit de racheter leur peine par une amende pécuniaire. Pour Léontinus, ayant exercé les

Mariage avec la fiancée d'un frère défunt.

(1) V. plus haut, Art. I, N° 1°.

(2) V. plus haut, Art. X, N° IX, 2°.

(3) V. plus haut, Art. I. N° III.

(4) V. plus haut, Art. I, Note 7, N° II, 2°.

(5) V. plus haut, Art. I. N° VI.

(6) V. plus haut, Art. I, Note 7, N° II, 2°.

fonctions d'entremetteur sur l'invitation de Valérianus, il n'est coupable que comme impliqué dans le crime d'un autre. Or, d'après la loi (1), si le principal coupable peut racheter sa peine par une amende, la même faveur est accordée à celui qui n'est qu'impliqué dans le crime d'un autre. Léontinus pourra donc aussi racheter sa peine par une amende. Quant à Varicus et à Vissia, qui ont contracté un mariage illicite sur l'initiative du père de l'un et de la mère de l'autre, ils seront exempts de peine, mais Vissia sera séparée de son mari; elle retournera à sa famille paternelle et sera libre de contracter un autre mariage (2).

Mariage avec la fiancée d'un frère depuis longtemps disparu.

II. Solution d'un cas. — Il y a trois frères, Laurentius, Léontius et Libérius. Ce dernier, le plus jeune des trois, après avoir été fiancé avec Susanne, fille d'un frère de Sulpicius, s'enfuit au loin, et au bout de huit ans on ne savait pas où il se trouvait. Sulpicius, désirant établir Susanne, qui était déjà adulte, en délibéra avec Laurentius, et la donna en mariage à Léontius. — Libérius, fiancé de Susanne, s'étant enfui de son pays après les fiançailles, et étant resté huit ans sans faire connaître son domicile, Susanne pouvait, d'après la loi, avec la permission du mandarin, contracter de nouvelles fiançailles (3); mais, dès lors qu'elle avait été déjà fiancée à Libérius et par suite alliée avec ses consanguins, elle ne devait pas épouser Léontius. Vu toutefois que Susanne n'avait pas encore été mariée à Libérius et que Léontius ne pouvait pas être dit avoir pris la femme de son frère, les auteurs seuls du contrat dans ce mariage illicite seront punis. Sulpicius, comme principal coupable, sera condamné à l'exil perpétuel à 3000 *li* 里, et Laurentius, comme coupable secondaire, à trois ans d'exil. Quant aux époux, ils seront exempts de peine; Susanne sera séparée de son mari, elle retournera à sa famille paternelle, et pourra contracter un autre mariage (4) [1].

Souverains blâmés pour mariage avec la fiancée ou la femme de leur fils.

[1] *Hoei-kong* 惠公, 14e roi de *Lou* 魯 (768 av. J.-C.) prit comme concubine, *fei* 妃, du vivant de son fils, une princesse du royaume de *Song* 宋 qui lui était fiancée. *Siuen-kong* 宣公, 14e roi de *Wei* 衛 (718 av. J.-C.) prit une princesse du royaume de *T'si* 齊 fiancée à son fils. *P'ing-wang* 平王, 27e roi de *Tch'ou* 楚 (528 av. J.-C.) prit également une princesse du royaume de *Ts'in* 秦 fiancée à son fils, tandis que *Yuen-tsong* 元宗, 5e empereur de

---

(1) L. 5, c. 6, 律 1.

(2) ✱ L. 8, c. 1.

(3) V. plus loin, Art. XXVII. N° II, 1°.

(4) ✱ L. 8. c. 1.

la dynastie *T'ang* 唐 (721 ap. J.-C.) prit *Yang-che* 楊氏 femme de son fils. Tous ces souverains sont flétris dans l'histoire comme coupables d'inceste (1).

Fornication avec la fiancée d'un consanguin.

N.B. 1. La fornication avec la fiancée d'un consanguin de la même souche est punie comme fornication entre personnes ordinaires sans aucune relation spéciale, les deux parties étant passibles de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois. La fiancée, en effet, avant la célébration du mariage, n'appartient pas encore à la famille du fiancé (2).

Commerce entre un fiancé et sa fiancée avant la célébration du mariage.

II Dans le cas où un fiancé et sa fiancée auraient un commerce clandestin ensemble avant la célébration du mariage, s'ils ont encore leurs parents ou leurs grands-parents, ils seront punis de 100 coups de bâton, conformément à la loi relative à la désobéissance envers le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère (3), mais ils ne seront passibles de cette peine que s'ils sont accusés auprès du mandarin par leurs parents ou leurs grands parents. S'ils n'ont plus ni parents ni grands-parents, ils seront punis d'après la loi relative aux a c t e s b l â m a b l e s (4). Ils ne seront pas regardés comme coupables de fornication; il leur sera permis de cohabiter immédiatement, et l'enfant né de ce commerce sera regardé comme légitime (5).

Commerce entre fiancés avant mariage et leur fuite.

III. Il peut arriver que des fiancés ayant eu un commerce clandestin ensemble avant le mariage, la famille de la fiancée la fiance à un autre. Si alors ils se concertent en secret et s'enfuient ensemble, ils seront tous deux passibles de 100 coups de bâton, conformément à la loi relative à la désobéissance aux parents et aux grands-parents (6).

Commerce entre un fiancé et sa fiancée habitant depuis l'enfance la maison du fiancé.

IV. En cas de commerce clandestin avant mariage entre un fiancé et sa fiancée élevée dès l'enfance dans sa famille, *t'ong-yang si* 童養媳, ils subiront tous deux la peine susdite pour désobéissance, abaissée d'un degré, à savoir, 90 coups de bâton (7).

---

(1) 七修類藁 L. 49. + 史記測議 L. 33, 37, 40. + 唐書 L 76

(2) L. 10, c. 1. 註 s. + L. 33, c. 1. 例 11.

(3) L. 30, c. 7. 律 1.

(4) V. plus haut. Art. X, Note 5.

(5) L. 10, c. 1. 註 s. + L. 40. 比引律條, 註 i. s.

(6) L. * L. 7, c. 19.

(7) * L. 7, c. 19.

TEXTES.

I.

第十四章

〔案〕汪甲先爲次子汪丙聘定魏李氏之女魏姐爲妻。汪丙旋
即物故。汪甲倩劉大作媒。備具財禮。將魏姐重聘與長子汪
乙爲妻。魏李氏允從。塡寫庚書。付給汪甲隨後過門婚配。查
魏姐已許汪丙即有名分。不得與汪乙婚配。但並未過門
完姻。汪乙不得謂收已婚之弟婦。違律嫁娶。由伊父母主婚。
止罪坐主婚。應將起意主婚之汪甲魏李氏均比照嫁娶違
律。由父母主婚。獨坐主婚。至死減一等律。於弟亡收。弟婦、男
女俱絞例上、減一等。流三千里。知情媒合之劉大照嫁娶違
律。媒人知情。減犯人一等律。應於汪甲流罪上減一等。擬杖
一百徒三年。惟汪甲年逾七十。魏李氏係婦女。分別收贖。劉
大係汪甲倩其作媒。即屬因人連累致罪。現在汪甲所得流
罪。已照律收贖。按因人連累。罪人收贖者。連累人亦准收贖。

II.

蘇氏仍離異歸宗。聽其改嫁別姓。
蘇甲劉大分別首從。疑以流徒。男女照律不坐。
之弟婦。違律嫁娶。獨坐主婚。應將起意婚配之
與劉二婚配。但並未過門。劉二不得謂收已婚
報官別行改嫁。惟已許聘劉三即有名分。不得
劉三未婚之妻。其夫未娶。逃亡八年無蹤。例得
兄劉大主婚。蘇氏配給劉二爲妻。查蘇氏係
因蘇氏年已長成。恐悞終身。起意商同劉三胞
尙未過門。劉三旋即逃亡外出。八年無蹤蘇甲
〔案〕劉二之弟劉三聘定蘇甲之姪女蘇氏爲妻。
改字別姓。
母主婚。男女照律不坐。魏姐仍離異歸宗。聽其
該犯劉大亦應准照律收贖。汪乙魏姐由於父

ARTICLE XV.

DU MARIAGE AVEC UNE CONCUBINE D'UN CONSANGUIN.

Mariage avec une concubine d'un parent.

I. *Si quelqu'un prend* comme femme ou comme concubine *une concubine* (1) *d'un parent, soit de la même souche, soit de parenté externe, le mariage est invalide; la femme sera séparée* et les présents de noces seront confisqués. De plus, les deux parties *subiront la peine imposée pour mariage avec la femme d'un parent* (2), (ordinairement) *abaissée de deux degrés* (3).

Mariage avec une concubine d'un parent, en dehors des classes de deuil.

II. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent, de même souche, en dehors des classes de deuil, les deux parties seront punies de 80 coups de bâton (4).

Mariage avec une concubine d'un parent de la classe de deuil 3M.

III. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 3M, à savoir — a) d'un frère de son bisaïeul (1er deg.); b) d'un cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (2e deg.); c) d'un fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (3e deg.); d) d'un petit-fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (4e deg.); e) d'un petit-fils de cousin germain du père, né du grand-oncle paternel (4e deg.); f) d'un petit-fils de cousin germain, né d'oncle paternel (4e deg.); g) d'un arrière-petit-fils du frère (4e deg.) (5) : les deux parties seront punies de 90 coups de bâton (6).

Mariage avec une concubine d'un parent de la classe de deuil 5M ou 9M.

IV. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 9M, savoir — de la classe 5M, a) d'un fils de cousin-germain du père, né du grand-oncle paternel (3e deg.); b) d'un fils du cousin germain, né d'oncle paternel (3e deg.); c) d'un petit-fils du frère (3e deg.) (7); et de la classe 9M, d'un cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.) (8) : les deux

---

(1) V. plus haut, Art. II, Note 2.

(2) V. plus haut, Art. X, XI.

(3) L. 10, c. 9, 律 3, 註 i.

(4) Ibid.

(5) Tabl. du deuil I, Nos 10, 17, 22, 25, 24, 21, 16.

(6) L. 10, c. 9, 律 3, 註 i.

(7) Tabl. du deuil I, Nos 23, 20, 15.

(8) Tabl. du deuil I, N° 19.

parties seront punies de l'exil de deux ans avec 80 coups de bâton (1).

V. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 1A, à savoir — de la classe 5M, a) d'un grand-oncle paternel (1er deg.), b) d'un cousin germain du père, né de grand-oncle paternel (2e deg.); et de la classe 1A, d'un fils de frère (2e deg.) (2): les deux parties seront punies de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton (3).

Mariage avec une concubine d'un parent de la classe de deuil 5M ou 1A.

VI. Si quelqu'un épouse une concubine des parents susdits, répudiée par son maître, *kia-tchang* 家長, ou remariée à un autre, les deux parties seront punies de 60 coups de bâton (4).

Mariage avec une concubine d'un parent répudiée ou remariée.

VII. *Le mariage avec une concubine d'un oncle paternel ou d'un frère, de la classe de deuil 1A, est puni comme la fornication avec elle, c'est-à-dire, d'un degré au-dessous de la peine pour inceste avec la femme d'un oncle paternel ou d'un frère.* (Or, la peine pour inceste avec la femme d'un oncle paternel est la décapitation à exécuter promptement, et pour inceste avec la femme d'un frère, la strangulation à exécuter promptement) (5). *Si donc quelqu'un prend une concubine de son oncle paternel ou de son frère,* quand bien même elle aurait été répudiée ou mariée à un autre, *il sera, aussi bien que la femme, condamné à l'exil perpétuel à* 3000 *li* 里 (6) [1].

Mariage avec une concubine d'un oncle paternel, ou d'un frère.

VIII. Si quelqu'un prend une concubine a) de son fils, b) de son petit-fils, c) de son arrière-petit-fils, d) d'un arrière-petit-fils de son fils, les deux parties seront pas-

Mariage avec une concubine d'un fils ou d'un petit-fils.

[1] Cette loi fut portée en l'an 24 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1759 ap. J.-C.), et elle est insérée dans le *Hoei tien* 會典, Collection de lois et de décrets de l'Empire, faite par ordre de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 en l'an 23 de son règne (1818 ap. J.-C.), mais elle ne se trouve pas dans le Code pénal. Bien plus, on lit dans le commentaire du Code (7).: «Si quelqu'un «épouse une concubine de son oncle paternel ou de son frère, quand même elle «aurait été répudiée ou mariée à un autre, le mari et la femme seront con-«damnés à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.» Mais, dès lors que la loi se trouve insérée dans le *Hoei-tien* 會典, le commentaire n'a aucune valeur.

La peine indiquée dans le commentaire du Code pénal, n'est pas la même que dans le *Hoei-tien*.

(1) L. 10, c. 9, 律 3, 註 i.

(2) Tabl. du deuil I, Nos 11, 18, 14.

(3) L. 10, c. 9, 律 3, 註 i.

(4) Ibid.

(5) L. 33, c. 3, 律 3, 2.

(6) 嘉慶會典事例. L. 604. + 律例 L. 10, c. 9, 註 i

(7) L. 10, c. 9, 註 i.

sibles de la peine édictée pour inceste avec leur femme, abaissée d'un degré, à savoir, de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (1).

Mariage avec une concubine de son père ou de son aïeul.

IX. *Si quelqu'un prend une concubine* a) *de son père,* b) *de son grand-père,* c) *de son bisaïeul,* d) *de son trisaïeul,* quand même elle aurait été répudiée ou mariée à un autre, les deux parties *seront punies de la décapitation à exécuter promptement* (2) (2).

Mariage avec une concubine de son oncle maternel ou d'un fils de sa sœur.

X. Si un oncle maternel épouse une concubine d'un fils de sa sœur, ou inversement, les deux parties seront punies de 90 coups de bâton, ou seulement de 60 si la femme était répudiée ou mariée à un autre (3).

Souverains blâmés pour mariage avec une concubine de leur père.

(2) *Siuen-kong* 宣公, 14e roi de *Wei* 衛 (718 av. J.-C.), prit comme femme légitime *I-kiang* 夷姜, concubine de son père ; *Hien-kong* 獻公, 19e roi de *Tsin* 晉 (676 av. J.-C.), prit *Ts'i-kiang* 齊姜, concubine de son père, et *Kao-tsong* 高宗, 3e Empereur de la dynastie *T'ang* 唐 (650 ap. J.-C.), prit également *Ou-tsé-t'ien* 武則天, concubine de son père. Tous ces souverains sont notés d'infamie dans l'histoire pour leurs mariages incestueux (4).

Peine pour fornication avec la concubine d'une personne ordinaire.

N. B. I. Si une personne ordinaire commet fornication avec une concubine d'une personne ordinaire, l'homme et la femme seront punis de 100 coups de bâton (5).

II. La peine pour fornication avec une concubine d'un parent soit de la même souche, soit de parenté externe, est généralement d'un degré au-dessous de la peine pour inceste avec sa femme (6).

Fornication avec une concub. d'un parent de la même souche.

III. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, en dehors des classes de deuil, les deux parties seront passibles de 90 coups de bâton et de la cangue pour 35 jours (7).

IV. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 3M (V. ci-dessus sur les mariages, N° III), la femme sera condamnée à deux ans et demi d'exil, avec 90 coups de bâton, et l'homme, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton (8).

V. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 9M, (V. ci-dessus sur les mariages, N° IV), les deux parties seront punies comme il est dit dans l'article précédent (9).

---

(1) L. 10, c. 9, 律 4. + L. 33, c. 3. 律 1

(2) L. 10, c. 9, 律 2, 註 1.

(3) L. 10, c. 9, 註 1.

(4) 七修類藁 L. 19. + 左傳桓公十六年, 莊公二十八年 + 唐書 L. 76.

(5) L. 33, c. 1, 例 11.

(6) L. 33, c. 3, 律 4.

(7) * L. 52, c. 3. + ** L. 14, c. 5.

(8) ** L. 14, c. 5.

(9) L. 33, c. 3, 例 2.

VI. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 1A (V. ci-dessus sur les mariages, N° V), les deux parties seront condamnées à l'exil perpétuel à 2000 *li* 里 (1).

VII. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine a) de son oncle paternel, b) de son frère, c) de son fils, d) de son petit-fils, e) de son arrière-petit-fils, f) d'un arrière-petit-fils de son fils, les deux parties seront condamnées à l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (2).

VIII. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine a) de son père, b) de son grand-père, c) de son bisaïeul, d) de son trisaïeul, les deux parties seront condamnées à la décapitation à exécuter promptement (3).

Fornication avec une concubine d'un parent externe.

IX. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent externe, a) de la classe de deuil 5M, à savoir d'un oncle maternel, ou d'un fils d'une sœur; b) de la classe de deuil 3M, à savoir, d'un fils d'une tante paternelle, d'un fils d'un oncle maternel, ou d'un fils d'une tante maternelle, la femme sera condamnée à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, et l'homme, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton (4).

Fornication avec la concub. d'un consanguin répudiée ou remariée.

X. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent, soit de la même souche, soit de parenté externe, des classes de deuil 3M, 5M et 9M, laquelle concubine était répudiée ou mariée à un autre, les deux parties subiront la peine de fornication ordinaire avec une concubine, à savoir 100 coups de bâton (5).

XI. Une concubine adultère sera vendue par son maître, *kia-tchang* 家長; il lui sera toutefois loisible de la garder.

(1) L. 33, c. 3, 註 i.
(2) L. 33, c. 3, 註 i.
(3) Ibid. 律 3.
(4) Ibid. 例 2, 律 4.
(5) L. 33, c. 3, 註 s.

I. II. III. IV. V. VI. VII.

三千里。被出改嫁亦坐。

收期服伯叔兄弟妾。卽照姦伯叔兄弟妾律減妻一等。男女各流

娶以。上各親被出改嫁之妾。各杖六十。

百徒三年。

娶同宗小功親伯叔祖、堂伯叔之妾。及期服姪之妾。男女各杖一

女各杖八十徒二年。

娶同宗小功親再從兄弟、堂姪、姪孫之妾。及大功堂兄弟之妾。男

孫、曾姪孫之妾。男女各杖九十。

娶同宗緦麻親曾伯叔祖、堂伯叔祖、族伯叔、族兄弟、再從姪、堂姪

娶同宗無服親之妾。男女各杖八十。

並離異。財禮入官。

凡娶同宗外姻親之妾。爲妻妾者。照娶其妻之罪。男女各減二等

第十五章

VIII.

收子孫之妾。照姦子孫婦律減一等。男女各流三千里。

IX.

收•父•祖•妾•不問被出改嫁。男女各•決斬•

X.

舅娶甥妾。甥娶舅妾。男女各杖九十。被出改嫁者杖六十。

ARTICLE XVI.

DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN TEMPS DE DEUIL DES PARENTS.

Mariage en temps de deuil pour son père ou sa mère.

I. 1° *Si un fils, une fille, célèbrent leur mariage en temps de deuil pour leur père ou leur mère* (1), ils commettent un grand crime contre la piété filiale. *La partie coupable sera punie de 100 coups de bâton, et la femme sera séparée du mari* [1]. *S'il s'agit d'une concubine* (2), *la partie coupable sera punie de 80 coups de bâton, et la femme sera séparée* (3).

Les auteurs du contrat subissent la peine.

2° D'aprés la loi générale sur les mariages contractés illégalement (4), dans les cas suivants d'un fils ou d'une fille en deuil célébrant mariage, a) en deuil de mère, le père faisant le contrat; b) en deuil de père ou de mère, le contrat fait par le grand-père ou la grand'mère; c) le contrat étant fait par un autre parent, *yu-ts'in* 餘親, si le fils ou la fille a été contraint par force, ou bien si le fils est âgé de moins de vingt ans, ou si la fille n'est pas mariée: — dans tous ces cas, les auteurs du contrat seront seuls punis, et les conjoints seront séparés, comme de coutume (5).

Ordonnance impériale relative aux mariages en temps de deuil des parents.

II. 1° L'Empereur *K'ien-long* 乾隆, après avoir succédé à son père, l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 mort le 23 de la 8e lune de l'année 13 de son règne (8 Oct. 1735 ap. J.-C.), le 10 de la 11e lune de la même année (23 Déc. 1735 ap.J.-C.) promulgua une ordonnance de la teneur suivante: «Il y a dans «le peuple des familles de basse condition qui ignorent les «dispositions des rites. Craignant de ne pouvoir faire un «mariage en temps de deuil, elles se pressent de le célébrer quand le père ou la mère est à l'agonie, ou même «déjà mort, mais non encore enseveli. Cet usage est

Pour un mariage en temps de deuil, dans quelles conditions les présents de noces sont confisqués.

[1] La question de la confiscation des présents de noces est jugée d'après la loi générale rapportée plus haut, Art. I N° VIII. Si le fiancé est en deuil et que la fiancée le sache, ou à l'inverse, les présents de noces sont confisqués, autrement non.

(1) V. plus haut, Art. I, Note 5. + Tabl. du deuil I.

(2) V. plus haut, Art. II, Note 2.

(3) L. 10, c. 5, 律 1, 註 i.

(4) V. plus haut, Art. I, Nos I IV.

(5) L. 10, c. 5, 註 s.

«suivi par nombre de marchands, ainsi que par quelques «lettrés et magistrats, et même, à présent, par des hom«mes des huit Bannières, *pa-k'i* 八旗 (2). C'est ce que «nous voyons avec grande peine. Nous défendons doréna«vant à tous, depuis les familles dont quelques membres «exercent des fonctions de magistrats à la cour, jusqu'à «celles dont quelques membres sont décorés du titre de «bachelier simple ou de bachelier du Collège Impérial, de «célébrer des mariages pendant le deuil de trois ans. «Quiconque enfreindra cette défense sera privé de sa di«gnité ou de son grade. Mais il est de pauvres gens de «basse condition, pour qui, quand leur père ou leur mère, «torturé par la maladie, gémit sur un lit de douleur, «l'aide d'une bru dans les choses du ménage fait grand «défaut. Nous leur permettons de faire venir la fiancée «chez eux pour leur donner ses services, mais le mariage «ne devra pas être célébré avant que le malade se soit «rétabli ou, en cas de sa mort, avant l'expiration du ter«me de deuil. Ceci est conforme à l'ancienne tradition «qui ne force pas les gens du peuple à observer les dis«positions des rites. Bien qu'il ne soit pas ordonné aux «familles de marchands d'observer les dispositions des «rites, qui regardent proprement les lettrés et les ma«gistrats, cependant, vu que tous les hommes sont natu«rellement doués d'un sens droit, nous ne doutons pas «qu'excités par le bon exemple, ils ne se portent à éviter «les manières des gens du peuple. Ceci est notre ordon«nance. Que tous la respectent (1).»

Défense aux nobles de célébrer des mariages pendant le deuil du père ou de la mère.

Permission aux gens du peuple de faire venir la fiancée chez eux pendant la maladie du père ou de la mère.

2° Si un fils ou une fille célèbre son mariage durant le deuil pour son père ou sa mère, et que le jour des noces ait été fixé par le père ou la mère avant leur mort, dès lors qu'ils obéissent à l'ordre de leur père ou de leur mère, le fils ou la fille subira seulement la peine, mais les conjoints ne seront pas séparés (2).

Du cas où le jour du mariage fixé par le père ou la mère tombe durant leur deuil.

III. *Dans le cas d'un mariage où l'une des parties aurait su que l'autre était en deuil, la première sera passible de la peine* imposée à la seconde, *diminuée de cinq degrés,* à savoir de 50 coups de verges pour une épouse, de 30 coups pour une concubine. *Si elle avait ignoré le fait du*

Peine pour mariage avec une personne en deuil de son père ou de sa mère.

---

(2) La dénomination *pa-k'i* 八旗, les huit Bannières, s'applique aux Mandchous, Mongols, et aux Chinois-Mandchous, *Han-kiun* 漢軍, dont chaque catégorie est répartie sous huit Bannières, *k'i* 旗 (3).

Huit Bannières.

---

(1) 乾隆吏部則例事故 L. 12. + 東華錄雍正十三年.

(2) L. 10, c. 5, 註 s.

(3) V. Mélange sur l'administration. Exposé VIII des huit Bannières, *pa-k'i* 八旗. p. 107.

deuil, elle serait exempte de peine, mais cependant les conjoints seraient séparés (1).

La séparation n'est pas imposée rigoureusement dans le cas de mariages contractés pendant le deuil du père ou de la mère.

IV. Bien que la célébration du mariage soit interdite par la loi en temps de deuil du père ou de la mère, il arrive souvent que les gens de la campagne, ignorant les dispositions des rites, violent la loi à cet égard. Si la séparation des conjoints était imposée rigoureusement dans tous les cas, cela porterait grand préjudice à la pudeur des femmes. C'est pourquoi, dans la rédaction des lois relatives aux mariages de personnes liées de parenté, et qui, par suite, devraient être séparées, une clause a été ajoutée à cet effet que si, vu l'esprit de la législation, l'application stricte de la loi semblait trop sévère, ou si les mariages en question n'étaient pas très opposés au droit naturel, il fut permis aux juges d'en délibérer et de porter sentence (2). Dès lors, pour juger des causes de ce genre, il est permis d'interpréter la loi avec une certaine largeur et de permettre la cohabitation. Si cependant les époux ne vivaient pas en paix, comme d'ailleurs, d'après la loi, ils devraient être séparés, il n'y aurait pas de raison pour leur imposer la cohabitation (3) [3].

Mariage pendant le deuil du grand-père, de la grand'mère, etc.

V. 1° *Si un mariage est contracté quand une des parties est en deuil* a) *de son grand-père ou de sa grand'mère*, b) de sa mère répudiée par son père ou remariée à un autre, c) *de son oncle paternel ou de sa femme*, d) *d'un frère aîné*, e) *d'une tante paternelle* non mariée, f) *d'une sœur aînée* non mariée (4), *la partie coupable sera punie de* 80 *coups de bâton*, mais les conjoints ne seront pas séparés. *S'il s'agit d'une concubine, il n'y aura aucune peine* (5).

De l'usage au sujet des mariages en temps de deuil du père ou de la mère.

[3] I. En cas de mort du père ou de la mère du fiancé, si l'état de la famille exige que le mariage ne soit pas différé, comme quand, par exemple, après la mort du père, la mère infirme ou une belle-sœur veuve, reste seule à la maison, ou qu'après la mort de la mère, il n'y reste que le père privé de sa femme, il est d'usage dans le peuple, et même parmi les bacheliers et des personnes plus distinguées, de célébrer le mariage dans l'intervalle de sept semaines après la mort, avant la célébration solennelle des funérailles, *tch'eng-fou* 成服. La fiancée est amenée sans apparat à la maison du fiancé, et le mariage est célébré sans pompe, bien qu'en habits de fête.

---

(1) L. 10, c. 5, 律 1, 註 i.
(2) V. plus haut, Art. I, N° IX, 4°.
(3) ⁕ L. 7, c. 23.
(4) Tabl. du deuil I.
(5) L. 10, c. 5, 律 1, 註 s. i.

2° Si la tante paternelle ou la sœur aînée est mariée, son deuil étant abaissé à 9M (1), elle n'est pas comprise dans cette loi (2).

Mariage en temps de deuil d'une tante paternelle mariée.

3° Dans le cas d'un mariage où l'une des parties est en deuil de son grand-père, de sa grand'mère, etc., quand même l'autre partie l'aurait su, elle est exempte de peine, vu qu'il n'est nullement mentionné dans la loi si elle en a eu connaissance ou non (3).

Exemption de peine pour la partie dans un mariage qui aurait su que l'autre partie était en deuil de son grand-père, etc.

VI. *Si quelqu'un étant en deuil de son père ou de sa mère, accomplit la cérémonie du mariage pour d'autres personnes, qui d'ailleurs,* d'après les dispositions des rites et d'après la loi, *peuvent licitement se marier, il sera puni de* 80 *coups de bâton.* En effet, il aura dû déposer ses vêtements de deuil et se présenter en habits de fête, ce qui est une violation très grave des dispositions des rites. Cette disposition s'applique à une femme aussi bien qu'à un homme (4).

Peine pour celui qui étant en deuil de son père ou de sa mère, acomplit la cérémonie du mariage pour d'autres.

II. Si, d'autre part, le père ou la mère de la fiancée venait à mourir, la famille du fiancé choisirait, avec l'intervention de l'entremetteur, n'importe quel jour durant la période du deuil. La fiancée, après avoir offert un sacrifice devant la tablette du défunt, quitterait ses vêtements de deuil, elle serait conduite sans pompe de sa maison à celle du fiancé, et le mariage serait célébré solennellement. On croit généralement que ces noces sont licites. Le fait est que personne n'est inquiété à cet égard par l'autorité publique. Mais si quelqu'un était accusé officiellement, le juge n'admettrait pas la valeur de l'usage contre la loi.

III. Le fait d'être dénoncé au mandarin pour avoir contracté mariage en temps de deuil, n'est pas un cas qui ne se présente jamais. Récemment encore, cette année même 1897 (23e année de *Koang-siu* 光緒) un certain *Han Tch'ang-tsin* 韓昌晉, de la sous-préfecture *Fan-yu-hien* 番禺縣, province de *Koang-tong* 廣東, Sous-secrétaire au Ministère de la Justice criminelle, *Hing-pou-tchou-che* 刑部主事 (1er deg. du 6e ordre), fut accusé auprès du sous-préfet par ses concitoyens, d'une part d'avoir accueilli chez lui et favorisé des brigands, et de l'autre de s'être marié en temps de deuil. L'information judiciaire fit voir que la première accusation n'était pas fondée, mais que la seconde était prouvée par des documents authentiques déposés dans le temple des ancêtres, *Se-t'ang* 祠堂. Au mois de juillet de cette année même le vice-roi du *Koang-tong* 廣東, *T'an Tchong-lin* 譚鍾麟, a rendu une sentence d'après laquelle *Han Tch'ang-tsin* 韓昌晉 devait, conformément à la loi, être dégradé pour avoir contracté mariage en temps de deuil, et elle a été confirmée par l'Empereur. (V. 光緒二十三年七月十四日京報).

Mariage en temps de deuil est puni.

---

(1) Tabl. du deuil III. + V. App. Annotations aux tableaux du deuil § VII.

(2) L. 10, c. 5, 註 i.

(3) L. 10, c. 5, 註 s.

(4) L. 10, c. 5, 律 2, 註 i.

Dissimuler le deuil de son père ou de sa mère. Festiner en temps de deuil.

N. B. I. Si quelqu'un, ayant appris la mort de son père ou de sa mère, le cache et ne suit point les prescriptions du deuil légal, il sera puni d'un an d'exil et de 60 coups de bâton. Si quelqu'un, étant en deuil, quitte ses vêtements funèbres, et se présente en public en costume élégant ; ou si, oubliant son chagrin, il fait jouer de la musique ou s'il assiste à des repas publics, soit chez lui, soit chez d'autres, il sera puni de 80 coups de bâton (1).

Cacher le deuil de son grand-père, etc.. Festiner durant ce deuil.

II. Si quelqu'un, ayant appris la mort a) de son grand-père ou de sa grand'mère, b) d'un oncle paternel ou de sa femme, c) d'un frère aîné, d) d'une tante paternelle ou d'une sœur aînée, non mariée, cache le fait et n'observe pas les prescriptions du deuil légal, il sera puni de 80 coups de bâton. Si, durant ce deuil, il quitte les vêtements funèbres et se présente en public en costume élégant, il sera puni de 60 coups de bâton (2).

Fornication en temps de deuil de son père, de sa mère, de son mari, etc.

III. Si un homme ou une femme non mariée, en deuil de son père ou de sa mère, ou une femme mariée, en deuil de son mari, de son beau-père ou de sa belle-mère, commettait fornication, il sera passible de la peine imposée par la loi principale, *liu* 律, pour fornication commune, c'est-à-dire commise en temps ordinaire, augmentée de deux degrés, et le complice sera puni comme coupable de fornication ordinaire (3). Or, la peine imposée par la loi principale *liu* 律, pour fornication commune, commise avec consentement mutuel, est a) de 80 coups de bâton si la femme n'a pas de mari ; b) de 90 coups de bâton, si elle a un mari ; c) de 100 coups de bâton si la femme, ayant un mari ou non, a été attirée par séduction hors de son domicile (4). Si donc un homme et une femme, en deuil de leur père, de leur mère, etc., commettent fornication, ils seront passibles des peines susdites, augmentées de deux degrés, à savoir, de 100 coups de bâton, d'un an d'exil avec 60 coups de bâton, ou d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton. Dans ces trois cas, la loi ajoutée, *li* 例, y ajoute la cangue pour deux mois (5). Le complice, d'après *li* 例, sera puni de 100 coups de bâton avec la cangue pour un mois (6).

Peine pour fornication ordinaire, d'après la loi principale.

Loi de la dynastie *T'ang* interdisant la génération en temps de deuil.

IV. Sous la dynastie *T'ang* 唐 (620-906 ap. J.-C.) il existait une loi qui interdisait la génération pendant le deuil du père ou de la mère. A la naissance d'un enfant, si, compte fait des mois de grossesse, il se trouvait qu'il avait été conçu durant la période de deuil, le père était puni d'un an d'exil (7). Cette loi a été abrogée sous les dynasties suivantes.

---

(1) L. 17, c. 17, 律 1, 註 s.
(2) Ibid.
(3) L. 33, c. 7, 律 1, 註 s. i.
(4) L. 33, c. 1, 律 1. + V. plus bas, Art. XXVI, N. B. I.
(5) ✱ L. 53, c. 5.
(6) L. 33, c. 1, 例 11.
(7) L. 33, c. 7, 註 s. + 唐律疏義 L. 3. + L. 12.

TEXTES.

第十六章

I.

1°.

凡男女居父母喪。女嫁男娶。忘哀戚之心。不孝之大者也。而身自娶妻嫁夫者。杖一百。離異。娶妾嫁人爲妾者。杖八十。離異。

2°.

按嫁娶違律條。如居父母喪。而父主婚。居父母喪。祖父母等主婚。又如男女被主婚人威逼。事不由己。若男年二十以下。及在室之女。應獨坐主婚。仍離異。

II.

1°.

雍正十三年十一月初十日。奉　上諭。愚民不知禮教。於皂隸編氓之家。有慮服喪之後。不得嫁娶。乘父母疾篤。及殮殯未終而成婚者。其後商賈中家多有之。士大夫亦間爲之。而八旗效之。朕實憫焉。自今伊始。自齒朝之士。下逮門內有生監者。三年之喪。終喪不得嫁娶。遠者奪爵褫服。其極貧皂隸編氓。父母臥疾。呻吟牀褥。必賴子者以供薪水。治饔飧者。聽其迎娶盥饋。侯疾愈喪畢。而後成婚。古者禮不下庶人。其斯之類與。其商賈中家。不必以士大夫

杖八十。不離異。其娶妾嫁人爲妾者。不坐。

V. 1°. 若男女居祖父母、出母、嫁母、伯叔父母、兄在室姑姊之喪。而娶妻嫁夫者。

諸。則此等違律爲婚。既有離異之條。自無强令完聚之理。

門臨時斟酌。凡承辦此等案件。原可不拘律文。斷令完聚。若夫妻本不和

律應離異之人。揆於法制。似爲太重。或於名分不甚有碍者。聽原問各衙

而有。若必令照律離異。轉致婦女之名節。因此而失。故例載男女親屬有

IV. 居喪嫁娶。雖律有明禁。而鄉曲小民。昧於禮法。違律而爲婚姻者。亦往往

坐。仍離異。

III. 知係居喪而共爲婚姻者。各減五等。爲妻笞五十。爲妾笞三十。不知者不

不離異。

2°. 若男女係親在之日定婚。於居喪之時嫁娶。則是有父母之命者。止坐罪。

特諭。欽此。

之禮緦之。然人性皆善。朕知其必有觀感興起。而不忍自同於氓隸者矣。

VI.

2°. 姑姊出嫁者。應降大功。俱不在此限。

3°. 居祖父母等喪。嫁娶者不言知情為婚之人。則勿論也。若男女居父母喪;而與於禮無礙、律所不禁應嫁娶之人;主婚者;杖八十;在本人雖應嫁娶。而主婚釋服從吉。悖禮甚矣。

ARTICLE XVII.

D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ PENDANT QUE LES PARENTS SONT DANS LES FERS.

D'un mariage célébré pendant que les parents sont en prison.

I. *Si un homme ou une femme célèbre son mariage pendant que son grand-père ou sa grand'mère, son père ou sa mère est en prison chargé de chaînes, pour un crime digne de la mort,* de l'exil perpétuel ou de l'exil militaire [1], il oublie les misères de ses parents et commet un crime énorme contre la piété filiale. *Les coupables recevront* 80 *coups de bâton dans le cas de mariage avec une femme légitime, ou* 60 *dans le cas où il serait question de prendre une concubine.* Les conjoints ne seront pas séparés (1).

D'un mariage de cette sorte célébré par ordre des parents.

II. *Si cependant le mariage était célébré par ordre du parent, grand-père ou grand'mère, père ou mère, détenu en prison, il n'y aura point de peine. Mais le mariage devra se faire sans festins* et sans musique, sous peine de 80 coups de bâton. Les conjoints ne seront pas séparés (2).

Les exilés ne sont pas gardés en prison.

[1] Les coupables condamnés à l'exil, avant d'y être conduits, sont détenus en prison, mais, une fois arrivés au lieu d'exil, ils sont libres et vivent à peu près comme les gens du pays.

Des réjouissances pendant que les parents ou le mari sont dans les fers.

N. B. 1° Si quelqu'un, pendant que son grand-père ou sa grand'mère, son père ou sa mère est détenu en prison pour un crime capital, faisait exécuter de la musique chez lui, ou s'il prenait part à des banquets, soit chez lui, soit chez d'autres, il serait puni de 80 coups de bâton (3).

2° Cette disposition ne paraît pas s'appliquer à une fille mariée envers son aïeul, son aïeule, son père et sa mère, parce qu'elle fait partie d'une autre famille ; mais elle semble s'appliquer à une femme, par rapport aux parents de son mari, parce qu'elle est tenue envers eux des mêmes obligations que son mari lui-même.

(1) L. 10, c. 6, 律 1, 註 s.

(2) Ibid.

(3) L. 17, c. 18 律 1.

TEXTES.

I.

第十七章

凡祖父母父母犯死罪軍流。現被囚禁。而子孫女嫁男娶。忘親之變。罪莫大也。娶妻嫁夫者。杖八十。娶妾嫁人爲妾者。杖六十。不離異。

II.

其奉囚禁祖父母父母命而嫁娶者。不坐。亦不得筵宴作樂。違者杖八十。不難異。

ARTICLE XVIII.

D'UN GENDRE ATTACHÉ À LA FAMILLE DE SON BEAU-PÈRE.

D'un gendre attaché à la famille de son beau-père.

1. 1° *Pour attacher un gendre, tchao-si* 招 壻, *à la famille de son beau-père* [1], *il est nécessaire que le contrat de mariage soit fait clairement et publiquement avec l'intervention d'un entremetteur. On y insère une convention qu'il subviendra aux besoins de son beau-père et de sa belle-mère jusqu'à la fin de leur vie, ou qu'il restera tant d'années dans la famille de son beau-père* [2]. *Un fils unique ne peut pas être attaché comme gendre à la famille de son beau-père. Celui qui s'attache un gendre pour en être soutenu jusqu'à la mort doit,* (s'il n'a pas de fils,) *instituer comme héritier quelqu'un de sa propre souche qui puisse être adopté légalement* (1), *pour offrir des sacrifices aux ancêtres. Les biens de la famille seront partagés également entre le gendre attaché et l'héritier adoptif. Si le beau-père mourait avant d'avoir institué un*

Nécessité d'adopter un héritier.

Usage de s'attacher un gendre.

[1] Un gendre attaché, *tchoei-si* 贅 壻, à la famille de son beau-père s'appelle, dans le dialecte de *Sou-tcheou* 蘇 州, *gnié-so-niu-si* 逆 舍 女 壻. L'usage de s'attacher un gendre est en vigueur dans l'Empire depuis une antiquité très reculée, et se trouve mentionné dans l'histoire au 4e siècle av. J.-C.. Ainsi, par exemple, *Choen-yu K'oen* 淳 于 髡, dialectitien ingénieux, contemporain de *Mong-tse* 孟 子, fut *tchoei-si* 贅 壻, gendre attaché à la famille de son beau-père (2). On ne s'attache ordinairement un gendre que si l'on a une fille et point de fils, ou dans le cas où, ayant un fils, celui-ci, par suite de son âge ou de quelque défaut naturel, est incapable de gérer les affaires de la famille. La position de gendre attaché étant regardée comme peu honorable, ceux-là seuls consentent à l'accepter qui ont peu de fortune. D'après la loi, ils doivent garder leur nom patronymique. Il y en a cependant qui prennent le nom de leur beau-père, mais ils ne sont jamais reconnus légalement comme héritiers de sa famille.

Convention par rapport au temps que le gendre restera dans la famille de son beau-père.

[2] Si l'on prend un gendre attaché, parce que son fils est trop jeune pour gérer ses affaires, on insère ordinairement dans le contrat la condition qu'il restera dans la famille de son beau-père jusqu'à ce que le fils ait atteint l'âge adulte.

---

(1) V. plus haut. Art. II, Note 3.

(2) 史 記 測 議 L. 126.

héritier, les parents supérieurs de la même souche se concerteraient pour en instituer un conformément aux lois (1).

2° *Si le gendre attaché est cher à son beau-père, il leur sera permis de vivre ensemble en s'aidant l'un l'autre. Il est défendu à l'héritier adoptif et à ses parents de chercher, par des machinations, à l'expulser* (2).

Droit du gendre de demeurer chez son beau-père.

II. 1° *Quiconque expulse sans cause un gendre qu'il s'est attaché et donne sa fille en mariage à un autre, ou bien s'attache un autre gendre, sera puni de* 100 *coups de bâton. Quant à la fille elle sera exempte de peine*, si la chose a été entièrement du fait de son père ou de sa mère, mais si elle a coopéré à l'expulsion du gendre et à son second mariage, elle recevra également 100 coups de bâton (3).

Expulsion du gendre attaché, et mariage de la fille à un autre.

2° En cas d'expulsion du gendre attaché à la famille et d'un second mariage, *si le nouveau mari qui épouse la femme du gendre,* ou est attaché à la famille en sa place, *était informé de l'expulsion du premier gendre, il sera passible de la peine susdite,* et les présents de noces seront confisqués. *S'il n'en a pas eu connaissance, il sera exempt de peine* et les présents de noces lui seront rendus (4).

Du second mari de la fille.

3° La relation de parenté entre le beau-père et le gendre étant ainsi rompue, ils ne peuvent plus demeurer ensemble et la convention à cette fin, insérée dans le contrat de mariage, devient nulle. *La femme sera donnée à son premier mari, qui ira habiter avec elle où il lui plaira* (5).

La fille sera rendue au premier gendre.

4° D'après le Commentaire collectif, *Tsi-tchou* 輯 註, si le premier mari ne veut pas vivre avec sa femme, qui a perdu la pudeur en contractant un second mariage, les présents de noces (qu'il avait autrefois portés à la maison de son beau-père), lui seront rendus, et la femme devra encore être séparée de son second mari. En effet, la loi relative à une violation de promesse de mariage, laquelle porte que « Si le fiancé ne veut pas «recevoir la fiancée mariée à un autre, on lui rendra le «double de ses arrhes, et la femme vivra avec le second «mari (6)», ne doit pas s'appliquer ici, où il s'agit d'une femme mariée qui se remarie et non pas d'une femme

Le gendre répudie son épouse.

(1) L. 10, c. 1, 例 3.

(2) L. 8, c. 4, 例 3.

(3) L. 10, c. 4, 律 1, 註 i.

(4) L. 10, c. 4, 律 1, 註 i.

(5) L. 10, c. 4, 律 1, 註 i. s.

(6) V. plus haut, Art. IV, N° II, 2°.

qui se marie pour la première fois. Bien que ces observations du C o m m e n t a i r e c o l l e c t i f soient justes, il faut cependant considérer que si cette femme, que son père ou sa mère a fait remarier, est séparée de son second mari, elle perdra de nouveau la pudeur. Il semble donc qu'en portant sentence, on doive avoir égard aux circonstances du cas en question (1).

Gendre expulsé, fille fiancée à un autre.

III. 1° Si, le gendre une fois expulsé et la fille fiancée à un autre, le mariage n'a pas encore eu lieu, l'a u t e u r d u c o n t r a t d e f i a n ç a i l l e s (le père ou la mère), la fille qui y a coopéré, et le second fiancé qui a connu l'état des choses, tous subiront la peine indiquée ci-dessus, diminuée de cinq degrés (2), à savoir 50 coups de verges, et les présents de noces seront confisqués (3).

Seulement expulsion du gendre.

2° S'il n'y a eu qu'expulsion du gendre, sans que la fille ait été fiancée à un autre ni qu'un autre g e n d r e ait été a t t a c h é à la famille, la peine sera celle fixée par la loi pour les a c t e s l é g è r e m e n t b l â m a b l e s (4) [3], à savoir, 40 coups de verges (5).

Faute d'impression.

[3] On lit dans le commentaire (6), «conformément à la loi relative aux actes grandement blâmables.» D'après cela la peine serait de 80 coups de bâton. Mais le mot «grandement» semble être une faute d'impression, car la peine serait plus grave dans ce cas que si la fille avait été fiancée à un autre,

(1) L. 10, c. 4, 註 s.

(2) V. plus haut, Art. I, N° V.

(3) L. 10, c. 4, 註 i.

(4) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(5) L. 10, c. 4, 註 s.

(6) L. 10, c. 4, 註 s.

TEXTES.

第十八章

I.

1°. 招壻須憑媒妁。明立婚書。開寫養老或出舍年限。止有一子者。不許出贅。其招壻養老者。仍立同宗應繼者一人。承奉祭祀。家產均分。如未立繼身死。從族長依例議立。

2°. 若女壻爲所後之親喜悅者。聽其相爲依倚。不許繼子并本生父母用計逼逐。

II.

1°. 凡無故逐離已入贅之壻。或將女另嫁他人。或再招他人爲壻者。並杖一百。事由父母專制。其女不坐。若女通同父母逐壻改嫁者。亦坐杖一百。

2°. 後婚男家知有逐壻之情而娶、或後贅者、同罪。財禮入官。不知者不坐。追還財禮。

3°. 翁壻義絶。不可同居。不得仍拘原立婚書之限。其女斷歸前夫。聽其出居完聚。

招者。應科不應輕笞四十。

2°. 但逐壻、而其女未許嫁、未再減五等笞五十。財禮入官。及通同之女、知情之男家。各酌斷。

III.

1°. 逐壻另許未成婚者。主婚人、離異。

離異。不又失節乎。似應臨時雖正。但改嫁係由父母。若再彼是初婚。此是再嫁也。其說姻條、倍追財禮、女從後夫。蓋與後夫離異。不得如男女婚願完娶者。量如財禮。其女仍

4°. 輯註云。若前夫以女失節。不

ARTICLE XIX.

D'UNE FILLE ENLEVÉE PAR LE PÈRE À SON GENDRE, ET MARIÉE À UN AUTRE.

I. 1° Si quelqu'un retire sa fille de la maison de son gendre, et la donne en mariage à un autre, il sera jugé (1) d'après la loi relative au beau-père qui expulse son gendre attaché et la marie à un autre (2).

D'une fille mariée ramenée sans fraude par son père et donnée à un autre.

2° Si quelqu'un attire par fraude sa fille mariée et la donne en mariage à un autre, il subira, augmentée d'un degré, la peine dont est passible celui qui expulse son gendre attaché et marie sa fille à un autre, à savoir un an d'exil avec 60 coups de bâton. Le second mari, s'il a eu connaissance de l'état des choses, subira la même peine. Il ne sera pas toutefois puni comme ayant acheté une femme séduite (3), parce qu'il l'a épousée sur l'initiative du père ou de la mère (4).

D'une fille mariée ramenée par fraude et donnée à un autre.

II. 1° Solution d'un cas. — Valens, résidant en pays éloigné, y avait épousé Valéria, petite-fille de Libya et fille de Lina. Libya, saisissant l'occasion que Valens était retourné dans son pays, se concerta avec Lina, sa bru, et, avec intervention d'un entremetteur, donna Valéria en mariage à Gangulphus. — Dans ce cas, d'après la loi, l'auteur du contrat de mariage, sera seul puni. Libya, d'après la loi relative à l'expulsion d'un gendre attaché (5), recevra 100 coups de bâton, et Lina, comme coupable secondaire, subira la même peine, abaissée d'un degré, soit 90 coups de bâton (6).

Une fille mariée donnée à un autre par sa grand'mère, est exempte de peine.

2° Solution d'un cas. — Liborius, par la raison que son gendre avait commis un vol, fit revenir chez lui sa fille Lioba, et la donna en mariage à un autre. — Liborius, d'après la loi relative à l'expulsion d'un gendre attaché (7), recevra 100 coups de bâton (8).

Fille mariée emmenée par son père et mariée à un autre, parce que son gendre avait commis un vol.

---

(1) L. 10, c. 4, 註 s.

(2) V. plus haut, Art. XVIII, N° II.

(3) V. plus bas, Art. XXXIX N° I. 3°.

(4) L. 10, c. 4, 註 s.

(5) V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

(6) ✱✱ L. 3, c. 16.

(7) V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

(8) ✱ L. 7, c. 22.

Fille mariée emmenée par son père, mais non encore donnée à un autre.

3° Solution d'un cas. — Cassia étant maltraitée par son mari, qui la bat et l'injurie fréquemment, son père Candidus l'a fait revenir à la maison, pour la donner en mariage à un autre, mais elle n'a pas encore été donnée. — Candidus recevra 50 coups de verges, parce que, d'après la loi, d'une part (1) celui qui expulse son gendre et donne sa fille à un autre est passible de 100 coups de bâton, et que d'autre part (2), si le mariage n'a pas encore été célébré, la peine doit être abaissée de cinq degrés (3).

(1) V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

(2) V. plus haut, Art. I, N° V.

(3) * L. 7, c. 22.

TEXTES.

第十九章

I.

1°. 出嫁領回別許、應比照逐壻嫁女律。

2°. 若將嫁出之女。拐逃另嫁。應比照逐壻嫁女律。加一等問擬。杖六十徒一年。其後夫知情拐領。亦均照此一體加等。不可依拐略論以後夫究有母主婚故也。

II.

1°. （案）李牛氏因伊孫女王李氏之夫王甲回籍。輒起意商同伊媳李傅氏將王李氏憑媒另嫁蔣乙爲妻。律應獨坐主婚。將李牛氏比照逐壻嫁女律。擬杖一百。李傅氏依爲從減一等杖九十。

2°. （案）劉甲因伊壻王乙犯竊。將女劉氏接回。私行主婚改嫁。將劉甲照逐壻嫁女律。擬杖一百。

3°. （案）張大因伊女常被其夫打罵。卽起意將張氏接回。欲行改嫁。尚未成婚。將張大依逐壻嫁女杖一百。未成婚減五等律。擬笞五十。

ARTICLE XX.

DE CELUI QUI, AYANT UNE ÉPOUSE LÉGITIME, EN PREND UNE AUTRE.

Deux épouses à la fois.

I. 1° *Si quelqu'un, ayant une femme légitime, en prend une autre, il recevra 90 coups de bâton, et la seconde femme sera séparée de lui* (1).

Cacher l'état de mariage et prendre une seconde femme.

2° Solution d'un cas. — Eugénius, marié à une femme légitime, étant allé à Pékin, feignit de ne pas être marié ; il employa un entremetteur, donna des présents de noces et épousa Secundilla, dont la mère ignorait la fraude pratiquée. — D'après la loi citée ci-dessus, Eugénius devra recevoir 90 coups de bâton, et la seconde femme sera séparée de lui. Quant aux présents de noces, la loi dit qu'ils ne seront pas rendus à la famille du fiancé, si la fraude a été de son côté (2). Eugénius devra donc en subir la perte (3).

D'un fils unique, héritier de deux familles qui prend deux épouses.

II. Solution d'un cas. — Julius était héritier dans deux familles, (celle de son père et celle de son oncle paternel) (4), et chacune d'elles lui donna une femme légitime. Celle des deux familles dont le père est l'aîné par rapport à l'autre, *tchang-fang* 長房, lui donna d'abord Cantia, puis, après la mort de celle-ci, Valéria, dont il eut un fils, Juvencus. La seconde famille, *ts'e-fang* 次房, lui donna comme femme Léonilla, puis, celle-ci étant stérile, une concubine (5), Domitia, dont il eut un fils, Juventius. Ces deux fils furent constitués héritiers, chacun dans sa famille. — Or, d'après les dispositions des rites, un homme ne peut pas avoir en même temps deux femmes à titre d'épouses légitimes. Bien qu'un fils unique soit héritier de deux familles, il ne peut néanmoins prendre qu'une seule femme légitime, et s'il désire une nombreuse lignée, le seul moyen permis par la loi est de prendre une concubine. Mais les gens du peuple ignorent les dispositions des rites au sujet de la femme légitime et d'une concubine. Quand un fils unique est

(1) L. 10, c. 3, 律 2.

(2) V. plus haut, Art. III, N° II, 1°.

(3) * L. 7, c. 21.

(4) V. plus haut, Art. II, Note 3, 1°.

(5) V. plus haut, Art. II, Note 2.

héritier de deux familles, chacune d'elles lui donne une épouse, afin d'obtenir des petits-fils qui succèdent dans chacune d'elles. Ce cas diffère de celui où, ayant une femme légitime, on en prend une autre. Par suite, la seconde femme n'est pas nécessairement séparée de son mari ; elle est seulement abaissée au rang de concubine. Dans le cas en question, la famille aînée, *tchang-fang* 長 房, ayant d'abord donné une femme légitime à Julius, la famille cadette, *t'se-fang* 房 次, ne pouvait lui donner qu'une concubine, et Léonilla, épousée en second lieu, doit être regardée comme concubine (1).

Epouser deux femmes pour obtenir des fils tant pour soi-même que pour une veuve de son frère sans enfants.

III. Solution d'un cas. — Gangulphus n'avait pas d'enfants de sa femme Gentiana. D'autre part, la veuve de son frère aîné, Candida, n'ayant pas d'héritier, désirait vivement que Gangulphus eût un fils qu'elle pût adopter. C'est pourquoi, avec intervention d'un entremetteur, elle lui fit épouser Léontia. — La loi porte que «Si quelqu'un «ayant une femme légitime en prend une seconde, celle-«ci sera séparée de lui.» Or la mesure qui consiste à abaisser une épouse au rang de concubine n'a lieu que dans le cas où un fils unique étant héritier de deux familles, de son père et de son oncle paternel, son propre père et son père adoptif lui donnent chacun une épouse, afin d'obtenir tous deux des héritiers. Dans le présent cas, Gangulphus qui, ayant une épouse, en prend une autre, Léontia, à l'instigation de la veuve de son frère, ne peut pas être comparé à un fils unique, héritier de deux familles. D'après la loi, Léontia devra donc être séparée de son mari (2).

Etant marié contracter des fiançailles.

IV. Si, ayant une femme légitime, on contracte des fiançailles avec une autre, sans l'épouser, et que la famille qui a promis la fille eût connaissance de l'état des choses, les deux parties seront punies (3) d'après la loi relative aux actes blâmables (4).

---

(1) * L. 40, c. 1.

(2) * * L. 11, c. 3.

(3) L. 10, c. 3, 註 s. .

(4) V. plus haut, Art. X, Note 5.

TEXTES.

第二十章

I.

1°. 有妻而更娶妻。杖九十。後娶之妻離異。

2°. 〔案〕侯甲已在原籍娶妻。來京後。復揑稱未娶。憑媒用財禮聘娶朱氏爲妻。朱氏之母並不知情。此案依有妻更娶妻律。侯甲杖九十。後娶之妻離異。幷依男家妄冒不追財禮律。不追財禮。

II.

〔案〕余甲承繼二門。各爲娶妻。長門爲其初娶張氏繼娶王氏生子余乙次門爲其初娶雷氏。無出納妾杜氏生子余丙各承其嗣。查禮無二嫡。一夫祇應一婦。斷無二婦並稱爲妻之理。獨子承祧兩房祇應娶妻一人。其置側室、以廣嗣育、例所不禁。不得兩房均爲娶妻。而愚民罔知嫡庶之禮。承祧兩房。各爲娶妻。冀圖生孫嗣續起見。非有妻更娶可比。應毋庸斷令離異。祇以後娶之婦。作爲妾論。此案余甲在長門已娶嫡室。次門祇當爲其納妾。不當爲其娶妻。其後娶之雷氏當作妾論。

III.

〔案〕張甲娶妻陳氏尚未生子。因伊孀居兄妻張王氏夫故乏嗣。冀圖張甲早爲生子。可以繼立爲嗣。隨憑媒爲其再娶劉氏爲妻。查有妻更娶。律應離異。至後娶之妻、作爲妾論者。係專指獨子承祧兩房。本生父母、與嗣父母、各爲娶妻、希圖生子續嗣者而言。此案張甲有妻更娶劉氏爲妻。雖係伊嫂憑媒代爲娶給。究非獨子承祧兩房者可比。按律仍應離異。

IV.

有妻再聘未娶。及女家知情故許。皆係不應。

ARTICLE XXI.

INVERSION DE RANG ENTRE LA FEMME LÉGITIME ET LA CONCUBINE.

Une épouse devenant concubine.

I. *Si quelqu'un dégrade sa femme légitime au rang de concubine* (1), il abaisse une personne noble à une condition vile ; *il recevra* 100 *coups de bâton, et la femme sera rétablie dans sa position première* (2).

Une concubine devenant épouse, du vivant de l'épouse.

II. *Si quelqu'un du vivant de sa femme,* qui conserve son rang, *élève une concubine au rang de femme légitime,* il exalte ainsi une personne vile à une condition noble ; *il recevra* 90 *coups de bâton, et la concubine sera replacée dans sa première condition* (3).

Une concubine devenant épouse après la mort de l'épouse.

III. Solution d'un cas. — Januarius avait pris Candida pour concubine et en avait eu des enfants. Sa femme étant morte, il mit Candida à sa place, après en avoir donné avis à ses parents de même souche. — Le Code pénal ne renferme aucun article spécial touchant la substitution d'une concubine à la place d'une femme légitime défunte, mais le commentaire dit que si quelqu'un, après la mort de sa femme legitime, met une concubine à sa place, il sera puni d'après la loi relative aux actes blâmables, et que la concubine sera remise dans sa position première. Dans le cas présent, Januarius, qui a substitué Candida à sa femme défunte, devra être puni d'après la loi relative aux actes grandement blâmables (4), à savoir de 80 coups de bâton, et Candida sera remise dans sa position antérieure (5) [1].

Usage de mettre une concubine en la place de l'épouse défunte.

[1] Il est souvent d'usage, même chez les nobles, de mettre une concubine à la place de l'épouse défunte, surtout si elle leur a donné un fils. Cette substitution se fait toutefois sans aucune solennité : il y a au plus une fête domestique, et les appellations de la concubine sont changées. L'autorité civile ne poursuit pas cette infraction à la loi, mais si, à l'occasion de quelque différend, la chose est dénoncée, elle est jugée selon la loi. C'est ainsi que, en Décembre 1892, *Lou Tch'oan-lin* 鹿傳霖, Gouverneur de la Province de *Chen-si* 陝西,

(1) V. plus haut, Art. II, Note 2.

(2) L. 10, c. 3, 律 1, 註 i.

(3) L. 10, c. 3, 律 1, 註 i. s.

(4) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(5) 米 L. 39, c. 2.

dans un mémoire à l'Empereur, *Tseou-p'ien* 奏片, relatif à une falsification du sceau officiel, déclara que « *Li Ngan ki* 李安吉, investi d'une dignité de « mandarin, avait, en 1873, pris comme concubine *Lieou-che* 劉氏, qu'il en « avait eu des fils, et qu'après la mort de sa femme, il l'avait mise en sa place; « d'après la loi il devrait subir la bastonnade et *Lieou-che* 劉氏 être remise « au rang de concubine ; mais, tous les deux étant morts, il ne devait pas en « être question (1). »

(1) 光緒十八年十一月京報.

TEXTES.

第二十一章

I.

凡以妻爲妾。壓貴爲賤。杖一百。改正。

II.

妻尚在。仍爲妻。而復以妾爲妻。升賤爲貴。杖九十。改正。

III.

（案）楊甲娶張氏爲妾生育子嗣。因正妻病故。告知族人。將張氏扶正爲妻。查扶正爲妻。例無正條。箋釋註云妻死以妾爲妻。問不應。仍改正。此案楊甲將張氏扶正爲妻。應照不應重律杖八十。仍更正

ARTICLE XXII.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ET DE LA RÉPUDIATION POUR CAUSE DES SEPT DÉFAUTS DE LA FEMME.

Du divorce par consentement mutuel.

I, 1° *Si le mari et la femme ne s'accordent pas entre eux et veulent se séparer par consentement mutuel,* la séparation leur sera accordée et *ils seront exempts de peine;* puisqu'en effet ils sont déjà séparés de cœur, il ne convient pas de les forcer à l'union contre leur gré. La femme pourra retourner à sa famille paternelle, mais elle ne pourra pas contracter un second mariage (1) [1].

Il est permis de prendre une concubine. Jalousie de la femme.

2° Si quelqu'un veut prendre une concubine (2), il sera libre de le faire. Si la femme demande le divorce parce que son mari a pris une concubine, sa demande ne sera pas admise, et le mari en fera à sa guise (3).

Lors d'un divorce par consentement mutuel la femme reprend ses biens dotaux.

3° Si quelqu'un divorce avec sa femme par consentement mutuel, pour cause de discorde, les vêtements, ornements et autres biens dotaux que la femme possède encore, seront rendus à sa famille en présence d'un arbitre. Si, à cette occasion, les deux familles, du mari et de la femme, en venaient à des voies de fait, elles seront jugées (4) suivant la loi relative aux rixes et coups (5).

Sept défauts d'une épouse pouvant motiver la répudiation.

II. 1° Le Livre des Rites énumère sept défauts d'une épouse qui peuvent motiver la répudiation, *ts'i-tch'ou* 七出. Le premier est la stérilité (d'enfants mâles) [2]; le second, l'adultère; le troisième, la négli-

Un mari, après divorce peut épouser une autre femme.

[1] Un mari, après avoir répudié sa femme pour n'importe quelle cause licite devant la loi, a le droit d'en épouser une autre.

Une épouse stérile déjà quinquagénaire peut être répudiée.

[2] Dans le Code pénal de la dynastie *T'ang* 唐, (620-906 ap. J.-C.) enrichi d'un commentaire, on trouve la question suivante : «A quel âge une femme «stérile peut-elle être répudiée?»—et la réponse : «D'après la loi, si l'on n'a pas «encore de fils d'une femme déjà quinquagénaire, on peut constituer l'aîné des «fils d'une concubine héritier légitime jouissant du droit de primogéniture;

(1) L. 10, c. 16, 律 2, 註 i, s.

(2) V. plus haut, Art. II, Note 2.

(3) 嘉慶會典事例 L. 604

(4) Ibid.

(5) L. 27, c. 1.

gence au service de son beau-père et de sa belle-mère; le quatrième, une mauvaise langue; le cinquième, le vol; le sixième, un caractère jaloux; le septième, une maladie pernicieuse [3]. Ces défauts permettent au mari de répudier sa femme, mais ne l'y obligent pas (1).

2° A raison des défauts susdits, le mari peut répudier sa femme, et la renvoyer à sa famille paternelle, mais non pas la vendre. S'il la vend, il sera jugé (2) d'après la loi relative à la vente d'une épouse (3). Il n'est pas permis de vendre une femme répudiée pour un défaut.

3° Le Livre des Rites énumère trois conditions qui s'opposent à ce que la femme soit répudiée, *san-pou-k'iu* 三不去: a) si la femme a porté le deuil de trois ans pour le père ou la mère de son mari; b) si le mari, autrefois pauvre et plébéien, est devenu riche et noble après l'avoir épousée; c) si dans la famille paternelle de la femme, d'où elle était autrefois venue comme épouse à celle du mari, il ne reste plus de parents qui puissent la recevoir. Avec une de ces trois conditions, quand même la femme aurait un des sept défauts qui justifient la répudiation, elle devra être gardée (4) [4]. Trois conditions qui s'opposent à la répudiation.

«d'où il suit qu'une femme stérile ne peut pas être répudiée avant d'avoir cin«quante ans (5).» Cette même loi relative à l'établissement d'un fils de concubine comme héritier légitime se trouve dans le Code pénal de la dynastie actuelle (6), mais sans le corollaire sur la répudiation d'une épouse quinquagénaire. C'est du reste la coutume ordinaire, si l'épouse est stérile, de ne pas la répudier, et de prendre une concubine.

[3] D'après le Livre des Rites enrichi de commentaires, *I-li-chou* 儀禮疏, les femmes des Empereurs et des Rois ne sont pas soumises à la répudiation pour cause de stérilité d'enfants mâles: il n'y a donc pour elle que six défauts qui motivent la répudiation (7). La raison semble en être que l'héritier au trône n'est pas nécessairement, comme dans une famille, l'aîné des fils légitimes, mais qu'on choisit le plus sage et le plus capable entre tous les fils, tant légitimes que nés de concubines. Les impératrices et les reines ne sont pas répudiées pour cause de stérilité.

[4] I. D'après l'ouvrage intitulé *Ta-tai-li-ki-pou-tchou* 大戴禮記補註, Livre des Rites compilé par *Tai* 戴 aîné et enrichi de commentaires, ces trois conditions n'empêchent pas que la femme soit répudiée si elle a été coupable d'adultère ou a manqué à la piété filiale envers son beau-père ou sa belle-mère (8). L'adultère, le manque de piété filiale, une maladie pernicieuse ne tombent pas sous le bénéfice des trois conditions

---

(1) L. 10, c. 16, 註 i. s.
(2) L. 10, c. 16, 註 s.
(3) V. plus bas, Art. XXIV.
(4) L. 10, c. 16, 註 i. s.
(5) 唐律疏義 L. 14.
(6) L. 8, c. 4, 律 1.
(7) 儀禮疏喪服 L. 11.
(8) 大戴禮記補註, dans la collection d'ouvrages 皇清經解 L. 710.

Femme répudiée sans raison.

4° *Si un mari, par simple caprice, répudie une femme qui n'a aucun des sepls défauts* susdits *et qui n'a rien fait pour rompre les devoirs conjugaux*, comme si, par exemple, elle avait levé la main contre lui (1), *il sera passible de* 80 *coups de bâton et sa femme, rappelée, cohabitera avec lui* (2).

Femme répudiée, sujette à un des sept défauts, mais remplissant une des trois conditions.

5° *Si un mari*, ne tenant compte que de sa propre volonté, *répudie sa femme sujette à un des sept défauts, mais remplissant une des trois conditions, il sera passible de la peine* indiquée ci-dessus, *diminuée de deux degrés*, à savoir, de 60 coups de bâton, *et sa femme, rappelée, cohabitera avec lui. Dans cette loi cependant n'est pas comprise l'épouse qui a commis un adultère* (3).

Femme répudiée peut se remarier.

III. 1° Une femme répudiée a le droit de contracter un nouveau mariage (4).

Une femme répudiée et non remariée peut être décorée d'un titre de dignité.

2° *Une femme* ayant été répudiée par son mari pour l'un des sept défauts, *si elle ne s'est pas remariée malgré la rupture du lien conjugal, et si elle a un fils ou* petit-fils *en dignité, elle peut être décorée du titre de cette même dignité, Kao-fong* 誥封 (5). En effet, la répudiation a seulement rompu le lien conjugal, elle n'a pas détruit les sentiments de bienveillance et de gratitude entre la mère et le fils. Mais si elle s'est remariée, elle n'a plus droit à recevoir cette décoration (6) (7).

Une femme décorée d'un titre de dignité, en est dépouillée avant d'être répudiée.

IV. Si un mandarin veut répudier sa femme, déjà décorée d'un titre de dignité, il lui faut d'abord porter la cause au Ministère de la justice criminelle, *Hing-pou* 刑部. Si ce Ministère accueille la demande, il en informera le Ministère des charges, *Li-pou* 吏部, lequel dépouillera la femme de son titre de dignité, et elle pourra alors être répudiée. Si, pour cause de discorde, un mandarin voulait, de consentement mutuel, divorcer avec sa

---

II. D'après le Code pénal de la dynastie *T'ang* 唐 enrichi d'un commentaire, ces trois conditions n'exemptent pas de répudiation une femme adultère ou affectée d'une maladie pernicieuse (8).

---

(1) V. plus bas, Art. XXIII.

(2) L. 10, c. 16, 律 1, 註 i.

(3) L. 10, c. 16, 律 1, 註 i. 例 1. + Cf. plus bas, Art. XXVI, N° I.

(4) L. 10, c. 12, 註 s.

(5) V. plus haut Art. IV. Note 1. + Mélange sur l'administration. Exposé VII des décorations conférées par diplômes impériaux, *Kao-fong* 誥封 p. 104.

(6) L. 1, c. 12, 律 1, 註 s. i.

(7) V. plus haut, Art. IV, N° II, 5°. + Plus bas, Art. XXX, N° V.

(8) 唐律疏義 L. 14.

femme, décorée d'un titre de dignité, il procéderait en conformité à cette loi (1).

Femme séparée pour cause de pauvreté.

V. Si quelqu'un dans la détresse, ne pouvant soutenir sa femme, s'en séparait sans autre cause, il serait puni selon la loi relative aux actes blâmables (2) et la femme, rappelée, cohabiterait avec lui (3).

La séparation imposée par la loi doit nécessairement s'exécuter.

VI. *Si le lien conjugal est rompu par certains crimes,* quand, par exemple, le mari a favorisé l'adultère de sa femme, qu'il l'a forcée à le commettre (4), ou qu'il l'a livrée à un autre pour vivre avec lui, par antichrèse ou par location (5), la séparation des conjoints est imposée par la loi, et *si elle n'a pas lieu, la peine sera de* 80 *coups de bâton* (6).

Renvoi d'une concubine, sans importance.

VII. L'épouse est la compagne de son mari, d'une condition égale à la sienne : c'est pourquoi, sauf un des sept défauts, elle ne peut pas être répudiée au bon plaisir du mari. Mais il en est tout autrement d'une concubine (7). Elle n'est qu'une esclave au service du maître, d'une condition humble et vile. Tant qu'elle est agréable au maître, elle est gardée ; si elle lui devient déplaisante, elle est renvoyée : son renvoi est sans importance (8).

Veuve affectée d'un des sept défauts.

VIII. Solution d'un cas. — Wulfrana, veuve, fait souvent à sa belle-mère Ursina d'atroces insultes, et ne tient aucun compte des avis que celle-ci lui donne. Pour cette raison, Ursina l'a dénoncée au mandarin pour la faire punir. — Puisque cette veuve ne tient pas compte des avis de sa belle-mère, et se conduit insolemment envers elle, elle est passible de 100 coups de bâton, d'après la loi relative à la désobéissance envers le père ou la mère (9). Comme femme, elle sera admise à racheter la peine par une amende pécuniaire. Mais, puisqu'elle offense souvent sa belle-mère, elle est sujette à un des sept défauts qui motivent la répudiation (10). Il lui sera donc

(1) 嘉慶會典事例 L. 604.
(2) V. plus haut, Art. X, Note 5.
(3) L. 10, c. 16, 註 s.
(4) V. plus bas, Art. XXVI, N° II.
(5) V. plus bas, Art. XXV, N° I.
(6) L. 10, c. 16, 律 2, 註 i. s.
(7) V. plus haut, Art. II, Note 2.
(8) L. 28, c. 2, 註 s. + L. 2, 圖 3, 註.
(9) L. 30, c. 7, 律 1.
(10) V. ci-dessus, II, 1°.

ordonné de retourner à sa famille paternelle, afin d'enlever toute occasion de dispute (1).

Veuve affectée d'un des sept défauts.

IX. Solution d'un cas. — Nympha, veuve, a commis inceste avec Nicasius, cousin germain (né d'oncle paternel) de son mari (2e deg.) (2); prise sur le fait par Léontia, grand'mère de son mari, elle s'est conduite insolemment envers elle, et a été dénoncée au mandarin pour être châtiée. — D'après la loi (3), pour inceste avec un cousin germain de son mari (2e deg.), cette veuve est passible de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton. Elle recevra de fait les coups de bâton, mais pour l'exil, elle pourra le racheter par une amende pécuniaire [5]. Comme impudique et insolente envers l'aïeule de son mari, elle est affectée d'un des sept défauts motivant la répudiation. Il lui sera donc ordonné de retourner à sa famille paternelle (4).

Une femme peut racheter la peine par une amende.

[5] D'après la loi générale relative aux femmes coupables, si une femme, pour des fautes qui ne sont pas d'une malice exécrable, comme, par exemple, pour avoir joué de l'argent, pour avoir fait la fraude du sel, etc., est condamnée aux verges, à la bastonnade, à la cangue ou à l'exil, soit temporaire, soit perpétuel, elle pourra racheter la peine par une amende pécuniaire, mais si elle a été coupable de fautes telles que la fornication, le vol, le manque de piété filiale, l'insolence envers son mari, etc., et qu'elle soit condamnée aux verges ou à la bastonnade, elle subira de fait cette peine ; pour la peine de la cangue elle pourra la racheter par une amende. S'il s'agit de l'exil avec bastonnade, elle aura à recevoir 100 coups de bâton, et pourra rachcter l'exil par une amende (5).

Les sept défauts et les trois conditions : tradition venant de Confucius.

N. B. I. La tradition relative aux sept défauts qui justifient la répudiation d'une épouse, et aux trois conditions qui l'en exemptent, est extrêmement ancienne. Dans l'ouvrage intitulé *K'ong-tse-kia-yu* 孔子家語, Conversations familières de Confucius et de ses disciples, il est rapporté que Confucius avait exposé en détail ces défauts et ces conditions à *Ngai-kong* 哀公, roi de *Lou* 魯 (6). Dans l'ouvrage intitulé *Ta-tai-li-ki-pou-tchou* 大戴禮記補註, Livre des Rites compilé par *Tai* 戴 l'aîné, et enrichi de commentaires, on trouve les raisons pour lesquelles ces défauts entraînent la répudiation, et ces conditions empêchent la répudiation.

---

(1) 米 L. 49, c. 1.
(2) Tableau du deuil II, N° 19.
(3) L. 33, c. 3, 律 2.
(4) 米 L. 49, c. 1.
(5) L. 4, c. 1, 例 13, 15. + c. 2. + c. 21.
(6) 孔子家語 L. 6, c. 26. 本命解.

Raisons pour lesquelles les sept défauts motivent la répudiation

1° L'épouse est répudiée a) pour stérilité d'enfants mâles, parce qu'elle frustre son mari de postérité ; b) pour adultère, parce qu'elle engendre un héritier illégitime de son mari ; c) pour négligence au service de son beau-père et de sa belle-mère, parce qu'elle viole le précepte de la piété naturelle ; d) pour sa mauvaise langue, parce qu'elle sème la discorde entre les parents ; e) pour vol, parce qu'en volant elle s'amasse un pécule aux dépens de la famille; f) pour jalousie, parce qu'elle trouble la paix de la famille ; g) pour une maladie pernicieuse, parce que, comme impure, elle ne peut pas préparer les mets pour offrir en sacrifice aux ancêtres (1).

Raisons pour lesquelles les trois conditions exemptent de la répudiation.

2° L'épouse est exemptée de répudiation : a) si elle a porté le deuil pour le père ou la mère de son mari, parce que, d'après les Rites du gynécée, *Nei-tsé* 內則, si la femme est agréable à son mari, mais déplaisante au père et à la mère de celui-ci, elle doit être répudiée ; si au contraire elle est déplaisante à son mari, mais que son beau-père et sa belle-mère disent : «Cette femme nous soigne bien,» le fils devra la garder toute la vie, et la traiter comme il convient (2) ; si donc elle a porté le deuil de son beau-père ou de sa belle-mère, il est certain qu'elle a vécu avec eux et qu'elle les a servis d'une manière qui leur a été agréable ; si maintenant son mari la répudiait, il agirait contre la volonté de ses parents, et serait accusé de manquer à la piété filiale ; b) si le mari, autrefois pauvre et plébéien, est devenu riche et noble après l'avoir épousée, parce qu'il serait à bon droit accusé d'inhumanité, si après son changement de position, il expulsait la femme qui avait partagé sa mauvaise fortune ; c) s'il ne restait personne dans la famille de la femme qui pût la recevoir, parce qu'il serait inhumain de la renvoyer pour la laisser dans un état de dénûment. Or les personnes qui doivent la recevoir sont ses parents des classes de deuil 9M et 1A (3), à savoir son père et sa mère, son grand-père et sa grand'mère, ses oncles paternels et leurs femmes, ses tantes paternelles, ses frères et ses sœurs, enfants de ses frères, ses cousins germains et cousines germaines nés d'oncles paternels au 2e degré (4).

II. Ainsi qu'on le trouve dans d'anciens documents et leurs commentaires :

Le père de Confucius répudia sa première femme.

1° *Chou-liang-ho* 叔梁紇, père de Confucius, épousa d'abord *Che-che* 施氏 dont il eut neuf filles et point de fils. Il eut d'une concubine un fils, *Mong-p'i* 孟皮, estropié ; puis, ayant répudié sa femme *Che-che* 施氏, à cause de sa stérilité d'enfants mâles, il épousa *Yen-che* 顏氏, qui fut mère de Confucius (5).

Confucius répudia sa femme.

2° Confucius, à l'âge de dix-neuf ans épousa *K'i-koan-che* 亓官氏 (ou *Ping-koan-che* 并官氏), dont il eut un fils, *Pé-yu* 伯魚. Il la répudia, (mais on ne trouve mentionné nulle part pour quelle raison). Douze mois après la mort de cette femme, Confucius, apprenant que son fils *Pé-yu*

(1) 大戴禮記補註, dans la Collection d'ouvrages 皇清經解 L. 710.

(2) 禮記監本 L. 5, 內則.

(3) 大戴禮記補註, dans la Collection d'ouvrages 皇清經解 L. 710.

(4) Tabl. du deuil I, Nos 4, 3, 12, 13, 14, 19.

(5) 孔子家語 L. 9, c. 39, 本姓解. + 孔子家語 L. 10, 後序.

伯魚 la pleurait encore, l'en blâma, parce que, d'après le Livre des Rites, un fils ne doit pas porter le deuil de sa mère répudiée au delà d'un an (1).

Le fils de Confucius répudia sa femme.

3° *Pé-yu* 伯魚, fils de Confucius prit pour femme une compatriote du royaume de *Lou* 魯, dont il eut un fils, *Tse-se* 子思. Cette femme, répudiée par *Pé-yu* 伯魚, après la mort de celui-ci, se remaria avec un citoyen du royaume de *Wei* 衛, du nom de *Chou* 庶. Elle mourut dans le royaume de *Wei* 衛, et *Tse-se* 子思 la pleura dans le temple des ancêtres de sa famille. Interrogé par ses disciples pourquoi il pleurait une femme de la famille *Chou* 庶, dans le temple de la famille *K'ong* 孔, il avoua qu'il s'était trompé, et dans la suite il la pleura dans ses appartements privés (2).

Le petit-fils de Confucius répudia sa femme.

4° *Tse-se* 子思, petit-fils de Confucius, eut un fils, *Tse-chang* 子上, d'une femme légitime qu'il répudia plus tard. A la mort de cette femme, *Tse-se* 子思 défendit à *Tse-chang* 子上 de lui faire des funérailles, et comme ses disciples lui en demandaient la raison, il leur dit : «Tant qu'elle était ma «femme, elle était la mère de mon fils, mais, après avoir cessé d'être ma femme, «elle n'était plus sa mère» (3).

Opinions sur les quatre répudiations dans la famille de Confucius.

III. Les lettrés modernes sont unanimes à nier la répudiation faite par Confucius, et quant aux trois autres répudiations imputées à son père, à son fils et à son petit-fils, les opinions sont diverses. 1° Quelques-uns les admettent toutes les trois (4) ; 2° d'autres admettent la répudiation par le père de Confucius, mais ne parlent pas des deux autres (5) ; 3° d'autres enfin les nient toutes trois (6). Tous ces auteurs appuient leur dénégation, soit de la répudiation par Confucius, soit par les trois autres, son père, son fils et son petit-fils, sur des interprétations différentes ou sur la négation de l'authenticité des textes qui se trouvent dans le *K'ong tse-kia-yu-heou-siu* 孔子家語後序 et dans le *Li-ki-tan-kong* 禮記檀弓. Mais dans le Recueil de commentaires choisis sur le Livre des Rites, *Li ki* 禮記, fait par ordre de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆, (1748 ap. J.-C.), *K'in ting-li-ki-i-chou* 欽定禮記義疏, il est dit que l'histoire de la répudiation par Confucius semble être fausse, et que celle de la répudiation par *Pé-yu* 伯魚, son fils, n'est peut-être fondée que sur un simple bruit, mais on se tait sur la répudiation faite pour *Tse-se* 子思, son petit-fils (7).

Répudiation par *Tseng-tse* admirable, mais non imitable.

IV. *Tseng-tse* 曾子, disciple de Confucius, avait une marâtre (seconde mère). Quoiqu'elle ne lui montrât aucune bienveillance, il la traitait cependant avec les plus grands égards. Sa femme, un jour, fit mal cuire une poire pour sa belle-mère et, pour cette raison, il la répudia. Quelques-uns le blâmèrent,

---

(1) 孔子家語 L. 9, c. 39, 本姓解. + 禮記監本 L. 2, 檀弓.

(2) 孔子家語 L. 10, 後序. + 禮記監本 L. 2, 檀弓.

(3) Ibid.

(4) 經義叢鈔, dans la Collection d'ouvrages 皇清經解 L. 1382.

(5) 鄉黨圖考 L. 2.

(6) 杭編修質疑, dans la Collection d'ouvrages 皇清經解. + 屑玉叢譚初集 L. 1, c. 3.

(7) 欽定禮記義疏 L. 9. 14, 檀弓.

disant que la faute de sa femme n'était pas comptée au nombre des sept défauts justifiant la répudiation. «Si, leur répondit *Tseng-tse* 曾子, une «femme ne fait pas ma volonté dans une chose aussi insignifiante que la cuisson «d'une poire, que serait-ce dans une chose de plus grande importance?» Pressé par son fils *Tseng Yuen* 曾元 de prendre une autre femme, il lui répondit : «*Kao-tsong* 高宗 (Empereur de la dynastie *Chang* 商 1321-1266 av. J.-C.), «cédant aux insinuations de sa seconde femme, mit à mort son excellent fils «*Hiao-ki* 孝己, et *Yn Ki-fou* 尹吉甫 (Ministre de l'Empereur *Siuen-«wang* 宣王 de la dynastie *Tcheou* 周 827-782 av. J.-C.), ajoutant foi aux «calomnies de sa seconde femme, chassa son fils si serviable *Pé ki* 伯奇. Et «moi, si inférieur en vertu à *Kao-tsong* 高宗 et à *Yn Ki fou* 尹吉甫, «comment pourrais-je me préserver de mal faire?» — Et il resta veuf jusqu'à sa mort (1). L'action de *Tseng-tse* 曾子 est rapportée dans le commentaire du Code pénal comme un fait admirable de piété filiale, mais non pas comme un exemple à imiter (2).

(1) 孔子家語 L. 9, c. 38, 弟子解.

(2) L. 10, c. 16, 註 s.

TEXTES.

第二十二章

I.

1°. 若•夫•妻•不•相•和•諧•。而•兩•相•願•離•者•情既已離。難强其合。聽其離。不•坐•以罪。妻止歸宗。不聽別嫁。

2°. 有欲娶妾者聽。其妻因夫娶妾而欲求離異者。不准。仍聽本夫自便。

3°. 凡有夫與妻不和離異者。其女現在之衣飾嫁粧。憑中給還女家。若兩家爭鬪者。照律治罪。

II.

1°. 禮有七出。無子、淫佚、不事舅姑、多言、盜竊、妒忌、惡疾。七出乃禮可以出者。非謂必應出也。

2°. 出妻、但使之歸宗。而不可賣。賣者依賣休律。

3°. 禮有三不去。與更三年喪、前貧賤後富貴、有所娶無所歸。三不去者。雖犯七出。禮應留之也。

4°. 妻•於七出無•應•出•之條•。及•於夫無•義•絶•之•狀•。如妻毆夫之類。而•擅•

VII. 妻者、齊也。謂與夫敵體。非犯七出不得擅離。妾者、側也。謂得侍乎側。微且

不離者、杖八十。

VI. 若犯義絶應離不許不離者、如縱容抑勒與人通姦。及典雇與人之類。而

V. 若夫貧不能養贍。願離其妻。問不應。仍斷歸完聚。

其離異。其夫妻不和兩情願離者。准照律行。

IV. 凡官員出受封之妻。先呈明刑部審理。應離異者。呈明吏部。削去所封。聽

節。不得同子之官。

子之恩難泯。子如有官。得受封贈。與其子之官品同。祖母亦同。若改嫁失

2°. 婦人當夫在時。有犯離異七出。與夫義絶未經改嫁者。夫婦之義雖絶。母

III. 1°. 妻已被出。恩義已絶。律不禁其改嫁。

減二等。杖六十。追還完聚。犯姦者不在此限。

5°. 妻雖犯七出。而於三不去中有一焉。則亦無可出之理。而逕情以出之者。

出之者。杖八十。追還完聚。

VIII. IX.

歸宗。
亂不貞。又復頂撞祖姑。已干七出之條。勒令
緦麻以上親律擬徒。杖決徒贖。該氏既屬淫
到官請懲。查該氏與伊夫堂兄通姦。應依姦
姑劉氏前往捉姦。被該氏頂撞。經劉氏呈首
〔案〕孀婦嚴孫氏與夫大功兄嚴甲通姦。伊祖
伊姑。有犯七出之律。應勒令歸宗。以杜衅端。
一百。惟係孀婦。酌予收贖。該氏既屢次頂觸
伊姑管教。屢次頂撞。應依違犯教令律。擬杖
不服管教。呈首到官請懲。查該氏平日不服
〔案〕老吳張氏以伊寡媳小吳張氏屢次撒潑。
與正妻同論也。
賤矣。夫愛則留之。惡則遣之。無關輕重。不得

ARTICLE XXIII.

DU DIVORCE POUR CAUSE DE COUPS DONNÉS PAR LE MARI OU LA FEMME [1].

I. *Si un mari, frappé par sa femme, l'accuse auprès du juge* [2] *et qu'il veuille s'en séparer, elle subira de fait* (1) *la peine fixée par la loi* [3] et retournera à sa famille paternelle, *et son mari ne pourra pas être forcé à payer l'amende pour racheter la peine. Mais si son mari ne veut pas s'en séparer, il paiera l'amende pécuniaire pour racheter toute la peine* [4], et il cohabitera avec elle (2). Mari frappé par sa femme.

[1] Il n'est pas question dans la loi de la séparation d'une concubine qui aurait frappé son maître ou qui en aurait été frappée, parce que l'expulsion d'une concubine est regardée comme une chose sans importance (?). Expulsion d'une concubine.

[2] Une femme qui a battu son mari n'est pas punie, à moins qu'elle ne soit accusée auprès du mandarin par son mari lui-même. Il en est de même pour un mari qui a battu sa femme. En effet, si la partie lésée veut pardonner à l'autre, les affaires domestiques ne regardent personne (4). L'accusation doit être faite par la partie lésée elle-même.

[3] Il y a une grande différence de peine pour voies de fait d'une femme envers son mari ou d'un mari envers sa femme (5).

I. 1° Si une femme a frappé son mari, a) sans le blesser, b) en le contusionnant, c) en lui arrachant les cheveux, jusqu'à faire couler le sang des oreilles, etc., pourvu qu'elle ne lui ait pas cassé des dents, brisé des doigts, etc., elle recevra 100 coups de bâton. 2° S'il y a eu des dents cassées, des doigts brisés ou des fractures plus graves, elle subira, augmentée de trois degrés, la peine qui lui serait imposée pour avoir blessé une personne ordinaire (sans aucune relation spéciale avec elle). Peine imposée à une femme pour avoir frappé son mari.

II. Si un mari frappe sa femme comme il vient d'être expliqué pour la femme frappant son mari, dans le premier cas, il sera exempt de peine ; dans le second, il subira une peine de deux degrés plus légère que s'il avait blessé une personne ordinaire. Peine imposée à un mari pour avoir frappé sa femme.

[4] I. Si un mari, frappé par sa femme, l'a accusée auprès du juge et qu'il veuille se séparer d'elle, d'après la loi générale relative aux femmes coupables, elle aura à subir de fait la bastonnade, mais rachètera par une amende La femme subit la peine de la bastonnade.

(1) V. plus haut, Art. XXII, Note 5.

(2) L. 28, c. 2, 例 1, 註 i.

(3) V. plus haut, Art. XXII, N° VII.

(4) L. 28, c. 2, 註 i. s.

(5) L. 28, c. 2, 律 1, 3.

Femme frappée par son mari.

II. *Si une femme, frappée par son mari,* l'accuse auprès du juge, *tous les deux, mari et femme, devront être interrogés* s'ils veulent se séparer. *S'ils le veulent tous deux, le mari subira la peine prescrite par la loi* (1) *et la séparation aura lieu. Si l'un des deux ne veut pas la séparation, elle n'aura pas lieu* [5], *le mari rachètera sa peine par une amende pécuniaire,* et cohabitera avec sa femme (2).

pécuniaire la peine d'exil, s'il y a lieu (3). Le mari ne pouvant être forcé à payer l'amende pour racheter la peine de sa femme, cette obligation semble incomber à sa famille paternelle, à laquelle il lui est ordonné de retourner.

Toute la peine de la femme rachetée.

II. Si le mari ne veut pas se séparer de sa femme, la loi, pour favoriser l'affection mutuelle entre les époux, permet, par une indulgence spéciale, que toute la peine, même la bastonnade, puisse être rachetée par une amende (4).

Cas rare.

III. Ce cas d'un mari qui, battu par sa femme, l'accuse auprès du juge, et cependant ne veut pas s'en séparer, et paie l'amende pour elle, semble se présenter uniquement quand il veut corriger la trop grande vivacité de sa femme par la citation en justice et les reproches publics du mandarin.

Raison pour laquelle, si le mari a battu sa femme, sa volonté est requise pour le divorce.

[5] Si la femme bat son mari, il suffit pour le divorce que le mari le veuille, mais si le mari a battu sa femme, la volonté de celle-ci ne suffit pas pour le divorce ; il faut encore celle du mari. La raison de cette différence est que, dans la société conjugale, le mari est la tête et la femme un membre et, par suite, elle ne doit pas se séparer de son mari sans son consentement (5).

(1) V. ci-dessus, Note 3.

(2) L. 28, c. 2, 律 3, 註 i.

(3) L. 28, c. 2, 註 s.

(4) L. 28, c. 2, 註 i.

(5) Ibid.

TEXTES

I.

第二十三章

妻毆本夫如本夫親告又
復願離應按律的決歸宗。
不得勒追本夫銀兩代妻
納贖如本夫不願離異依
律科斷應得之罪全准納
贖聽其完聚。

II.

夫毆妻而妻自告必先行
審問夫婦如俱願離異者
乃斷罪聽離異如夫願而
妻不願妻願而夫不願皆
不許離異。驗罪收贖仍聽
完聚。

ARTICLE XXIV.

VENTE D'UNE ÉPOUSE, D'UNE CONCUBINE OU D'UNE BRU.

Vente d'une épouse du plein consentement du mari et de la femme.

1. 1° *Si* a) *quelqu'un,* désirant la femme d'un autre, *l'engage par de l'argent à la répudier;* b) que la femme y consente volontiers; c) que le mari cupide *la vende* de plein gré; d) que le premier *l'achète ainsi comme épouse du consentement du mari et de la femme: — le mari, la femme et l'acheteur recevront chacun* 100 *coups de bâton, la femme sera séparée et retournera à sa famille paternelle, et les présents de noces seront confisqués* (1).

Femme vendue par son mari au su de sa famille paternelle.

2° Solution d'un cas. — Cyriacus, poussé par la misère, a vendu sa femme Léonilla à Julius, par un écrit autographe signé de sa main; il en avait d'abord donné avis à Léobinus, frère aîné de Léonilla. — La loi d'après laquelle une femme, vendue par son mari, doit être séparée et retourner à sa famille paternelle, ne regarde qu'une femme vendue par son mari à l'insu de sa propre famille paternelle. Bien que la loi ne dise nullement si une femme, vendue par son mari au su de son père ou de son frère, peut ou non retourner à sa famille paternelle; cependant, quand tous les membres de cette famille ont été informés de la vente, si la femme leur était remise, ce serait pour être vendue de nouveau à leur avantage. Ceci cependant ne semble pas être une interprétation correcte de la loi. Dans le cas présent, s'il ne reste personne de la famille de Léonilla que Léobinus qui avait consenti à la vente, il ne convient évidemment pas qu'elle lui soit remise; mais s'il lui reste son père, sa mère ou quelque autre parent supérieur qui ait ignoré la vente, il ne convient pas non plus, parce que Léobinus avait connu le fait de la vente, qu'elle soit vendue par autorité publique. Il semble donc qu'il faille s'informer si Léonilla a encore son père ou sa mère, et s'ils ont connu le fait de la vente. On jugera alors si la femme doit retourner à sa famille paternelle ou être vendue par autorité publique (2).

---

(1) L. 33, c. 2, 律 3, 註 i. s.

(2) 米 L. 52, c. 2.

II. 1° *Si quelqu'un achète la femme d'un autre, non que son mari voulût la vendre, mais parce qu'il y a été forcé par les machinations de la femme elle-même et de l'acheteur, le mari sera exempt de peine, mais l'acheteur et la femme seront punis d'un an d'exil avec 60 coups de bâton.* La femme recevra de fait, 100 coups de bâton (équivalant aux 60 coups avec une partie de l'exil), et *rachètera le reste de l'exil par une amende pécuniaire* (1). *Elle sera rendue à son mari, qui la vendra en mariage à un autre.* Les présents de noces ne seront pas rendus (2).

Mari contraint de vendre sa femme.

2° Si une femme a forcé son mari par des machinations à la vendre, elle a rompu le lien conjugal et s'est aliéné l'esprit de son mari. On ne peut donc guère permettre qu'elle cohabite de nouveau avec lui. Si cependant il voulait la garder, bien que ce ne soit pas l'intention de la loi, il n'en sera pas légalement empêché (3).

Une femme qui a forcé son mari à la vendre peut être gardée par lui.

III. Bien qu'une concubine (4) soit inférieure de condition à une épouse, elle a également à garder la pudeur de son sexe et ne doit, jusqu'à la mort, être unie qu'à un seul homme. *Si donc quelqu'un en porte un autre, par l'appât du gain, à lui vendre sa concubine, et que celui-ci le fasse de plein gré, ou bien s'il le force par machinations à la lui vendre* (5), *la peine sera comme dans le cas d'une épouse, mais diminuée d'un degré.* Ainsi, dans le cas où un mari aurait de plein gré vendu sa concubine agissant aussi de plein gré, il recevrait, ainsi que la concubine et l'acheteur, 90 coups de bâton. S'il y avait été forcé, la concubine et l'acheteur recevraient 100 coups. La femme, séparée, retournerait à sa famille paternelle, et les présents de noces seraient confisqués ; ou bien la femme serait vendue en mariage par son mari, etc., comme dans le cas d'une femme légitime (6).

Vente d'une concubine.

IV. *L'entremetteur* qui sera intervenu dans la vente d'une épouse ou d'une concubine, *subira, abaissée d'un degré, la peine infligée aux principaux coupables.* Ainsi, a) dans le cas où le mari aura vendu sa femme de plein gré, l'entremetteur recevra 90 coups de bâton ; b) dans le cas où le mari aura été forcé de vendre sa femme, l'entremetteur recevra 100 coups de bâton ; c) dans le cas où le mari aura vendu une concubine de plein gré,

Entremetteur dans la vente d'une épouse ou d'une concubine.

---

(1) V. plus haut, Art. XXII, Note 5.
(2) L. 33, c. 2, 律 3, 註 i.
(3) L. 33, c. 2, 註 s.
(4) V. plus haut, Art. II, Note 2.
(5) V. ci-dessus Nos I, II.
(6) L. 33, c. 2, 律 3, 註 i. s.

l'entremetteur recevra 80 coups de bâton ; d) dans le cas où le mari aura été forcé de vendre sa concubine, l'entremetteur recevra 90 coups de bâton (1).

L'acheteur d'une femme ignore qu'elle est mariée.

V. 1° Si quelqu'un achète la femme d'un autre, ignorant qu'elle est mariée, il sera exempté de peine, et la femme sera adjugée au second mari. Les présents de noces et l'argent ne seront pas confisqués (2).

2° Solution d'un cas. — Januarius, par les soins d'un entremetteur, a vendu sa femme Sophia en mariage à Livinus, qui ignorait qu'elle fût mariée. — D'après la loi relative à la vente d'une épouse (3), Januarius et Sophia recevront 100 coups de bâton. Livinus, qui ignorait l'état de choses, sera exempt de peine, il gardera Sophia et cohabitera avec elle (4).

Faire passer sa femme pour sa sœur

VI. 1° *Si quelqu'un fait passer sa femme ou sa concubine pour sa sœur et la rend en mariage à un autre, il recevra 100 coups de bâton et la femme 80. Si le second mari a eu connaissance de la fraude, il recevra, comme le premier, 100 coups de bâton, et les présents de noces seront confisqués. S'il l'a ignorée, il sera exempt de peine, et les présents de noces lui seront rendus.* La femme sera séparée de l'un et de l'autre mari et retournera à sa famille paternelle (5).

Entremetteur.

2° *Si l'entremetteur de ce mariage a connu la fraude, il recevra 90 coups de bâton; sinon, il sera exempt de peine* (6).

Faire passer sa femme pour veuve.

3° Solution d'un cas. — Zoticus, poussé par la misère, se fit passer pour mort, et chargea quelqu'un de vendre sa femme en mariage, comme veuve. Codratus l'acheta pour en faire sa concubine. — Ce cas ne doit pas être jugé d'après la loi relative à la vente d'une femme légitime (8), mais d'après celle qui regarde la vente d'une épouse donnée comme sœur (8), suivant laquelle le second mari, ignorant de la fraude, est exempt de peine, et la femme est passible de 80 coups de bâton. Elle rachètera la peine par une amende pécuniaire (9), car elle ne peut pas être regardée comme adultère (10).

---

(1) L. 33, c. 2, 律 3, 註 i.

(2) * L. 52, c. 2.

(3) V. ci-dessus, N° I.

(4) * L. 52, c. 2.

(5) L. 10, c. 2, 律 2, 註 i.

(6) L. 10, c. 2, 例 1.

(7) V. ci-dessus, N° I.

(8) V. ci-dessus, N° VI, 1°.

(9) V. plus haut, Art. XXII, Note 5.

(10) * L. 7, c. 20.

VII. 1° Si quelqu'un, grevé de dettes et n'ayant pas de quoi solder une créance pressante, vend sa femme, bien que forcé par la nécessité, il sera puni d'après la loi relative aux actes grandement blâmables (1). Sa femme lui sera rendue, et il cohabitera avec elle (2).

Une femme vendue pour payer une dette est rendue à son mari.

2° Si quelqu'un vend sa femme sans y être poussé par la misère, il sera jugé d'après la loi relative à la vente d'une femme légitime (3). Mais si, y étant poussé par la misère, il vend sa femme à un autre pour être son épouse ou sa concubine, sans en avoir d'abord informé le mandarin, il sera jugé suivant la loi relative aux actes grandement blâmables (4); il recevra 80 coups de bâton, et la femme sera adjugée au second mari. En effet, quoique, d'après la loi, une femme vendue pour cause de pauvreté doive être séparée de son second mari, cependant, puisque son propre mari n'est pas en état de la soutenir, si elle n'avait personne dans sa famille paternelle qui pût la recevoir (5) et qu'elle fût séparée de son second mari, elle serait mise dans une position où elle devrait nécessairement perdre la pudeur par un nouveau mariage. Il vaut donc mieux qu'elle soit donnée au second mari et qu'on n'exige pas la restitution des présents de noces. C'est ainsi que sont actuellement décidés les cas de cette sorte dans les provinces de *Kiang-nan* 江南 et de *Tché-kiang* 浙江 (6).

Une femme vendue pour cause de pauvreté cohabitera avec le second mari.

3° Solution d'un cas. — Valérius a vendu sa femme Ulpia à Libosus. — Après enquête, il a été constaté que, si Valérius avait vendu sa femme, c'était par nécessité, étant dans la misère et malade; on ne peut donc pas l'assimiler à celui qui aurait vendu sa femme sans cause. En outre, Ulpia n'a plus aucun parent de sa famille paternelle, et si, suivant la loi, elle était séparée de son second mari, elle serait mise en position de perdre de nouveau la pudeur. En considération de ces circonstances, Ulpia sera donnée à son second mari et cohabitera avec lui. Quant à Valérius, on lui accordera de garder l'argent qu'il a reçu (7).

Femme vendue pour cause de pauvreté.

4° Solution d'un cas. — Fulcus, étant sans ressources, a vendu sa femme Zozima en mariage à Cantius.

Femme vendue pour cause de pauvreté.

(1) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(2) L. 10, c. 16, 註 s.

(3) V. ci-dessus, N° I.

(4) V. plus haut, Art. X. Note 5.

(5) V. plus haut Art. XXII, NB. N° I, 2° c.

(6) L. 33, c. 2, 註 s. + L. 10, c. 2, 註 s.

(7) * L. 52, c. 2.

Cantius connaissait l'état des choses, et Zozima consentait à la transaction, dans laquelle Chionius et Simplicius furent entremetteurs. — Ici tous sont coupables, mais Fulcus ayant vendu sa femme par raison de pauvreté, sa cause doit être jugée, non pas d'après la loi sur la vente d'une épouse (1), mais bien en tenant compte des circonstances. Fulcus, Cantius, Zozima, Chionius et Simplicius seront tous condamnés à 80 coups de bâton, d'après la loi relative aux actes grandement blâmables (1). Pour Zozima, que Fulcus ne peut pas soutenir, qui n'a pas de famille paternelle qui puisse la recevoir et qui est âgée de plus de cinquante ans, elle ne sera pas séparée, de peur qu'elle ne se trouve dans la misère, mais elle sera remise à son second mari, Cantius, pour cohabiter avec lui le reste de ses jours (3).

Femme vendue à un parent de son mari.

VIII. 1° Solution d'un cas. — Pamphilus, pour cause de pauvreté, a vendu sa femme, Daria, à Pantaléon son cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.), de la classe de deuil 9M. — Pantaléon et Daria doivent être jugés d'après la loi relative au mariage avec la veuve d'un cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.) et, comme coupables d'inceste, doivent être punis, à savoir : — Daria, d'après la loi principale, *liu* 律, de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et Pantaléon, d'après la loi ajoutée, *li* 例, de l'exil militaire à 2000 *li* 里 en région rapprochée (4). Pamphilus, le premier mari, en vendant sa femme à son cousin germain né d'oncle paternel, a été cause que sa femme et son dit cousin se sont rendus coupables d'inceste. Ce serait donc une trop grande indulgence à son égard s'il n'était puni que de 100 coups de bâton, suivant la loi principale sur la vente d'une femme légitime (5). Or il n'y a pas de loi spéciale assignant la peine pour celui qui aura vendu sa femme à un parent. Il faut donc ici recourir à la loi principale, *liu* 律 [1], touchant celui qui en induit un autre à violer

Yuen-yn-t'a-liu. Allégation d'une loi.

[1] D'après la loi générale, s'il se présente des cas pour lesquels il n'y a pas de loi spéciale, on les juge, *yuen-yn-t'a-liu* 援引他律, en s'appuyant sur une autre loi qui se rapporte à des cas aussi semblables que possible à ceux en question, et l'on assigne la même peine que dans la loi citée, ou bien une peine plus forte ou plus légère, suivant que la malice desdits cas est égale, supérieure ou inférieure, à celle des faits visés par la loi sur laquelle on s'appuie (6).

(1) V. ci-dessus, N° I.
(2) V. plus haut, Art. X, Note 5.
(3) ✱ L. 52, c. 2.
(4) V. plus haut, Art. X, N° IV.
(5) V. ci-dessus, N° I.
(6) L. 5, c. 23, 律 1.

la loi. Il y est dit que celui qui en induit un autre à violer la loi est passible de la même peine que celui qui a été induit à cette violation (1). Pamphilus sera donc puni, comme Daria elle-même, de trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton (2).

Vente d'une bru.

2° Solution d'un cas. — Quelqu'un, en temps de famine, pressé par le besoin, tandis que son fils était au dehors, a vendu la femme de ce dernier. — Ce cas diffère de celui de la vente d'une femme par son mari. Le vendeur et l'acheteur qui connaissait l'état des choses, seront donc punis de 80 coups de bâton, d'après la loi sur les actes grandement blâmables (3). La bru sera exempte de peine et sera rendue à son propre mari. En considération de la famine, le prix reçu ne sera pas rendu (4).

Vente de la fiancée du fils.

3° Solution d'un cas. — Celsus, avait fiancé une jeune fille, Hyacintha, à son fils et, après avoir fait le contrat de fiançailles, il l'avait prise chez lui pour être élevée comme fiancée. Voyant ensuite qu'il lui venait une taie sur les yeux, il la fit passer pour sa fille, et la vendit à Caius pour être sa bru. L'entremetteur, Hugo, était au fait de la fraude, mais l'acheteur, Caius, l'ignorait. — Il faut remarquer que, par l'effet des fiançailles, Hyacintha avait déjà un rapport de parenté avec la famille de Celsus, mais, pour juger ce cas (comme il n'y a pas de loi spéciale touchant la vente de la fiancée d'un fils à un autre, pour devenir sa bru), il faut donc s'appuyer (5) sur la loi touchant la vente d'une bru comme esclave (6). La peine imposée pour ce crime est de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton. Donc Celsus (en vendant la fiancée de son fils à un autre pour être sa bru, ayant commis un crime moins grave que n'aurait été la vente d'une bru comme esclave), subira une peine moindre d'un degré que celle qui est indiquée dans la loi citée, à savoir, un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton. Hugo, qui est intervenu par amour du gain, sera condamné, comme coupable secondaire, à un an d'exil avec 60 coups de bâton. Hyacintha sera remise à son père et pourra contracter un autre mariage. Caius, qui avait ignoré l'état des choses, sera exempt de peine (7).

---

(1) L. 32, c. 11, 律 1.
(2) 米 L. 8, c. 1.
(3) V. plus haut, Art. X, Note 5.
(4) 米 L. 20, c. 1.
(5) V. ci-dessus, Note 1
(6) L. 25, c. 4, 律 5.
(7) 米 L. 20, c. 1.

TEXTES.

第二十四章

I.

1°.

若圖謀人妻。用財買其休棄。本婦悅從。本夫貪財情願賣休。因而買休人。和同本夫本婦娶其妻者。本夫本婦及買休人各杖一百。婦人應離異歸宗。財禮入官。

2°.

〔案〕全甲因貧欲將伊妻劉氏嫁賣。向氏父兄劉乙說知。自寫婚書。賣與袁丙爲妻。查律載用財買休賣休。婦人離異歸宗。此專指本夫自行賣休。女家並未知情者而言。至父兄知情賣休。可否離異歸宗。律無作何辦理明文。若女家均屬知情。則給與領回。仍得遂嫁賣之私、似與律義未協。此案如果女家止有劉乙一人。既經允賣。自難仍給領回。或尙有父母、及別項尊屬。不知賣休情事。亦未便以劉乙知情之故。即擬當官嫁賣。似應查明劉氏有無父母。是否知情賣休之處。分別歸宗官賣。

II.

1°.

若買休人與婦人同謀。用計逼勒本夫休棄。其夫別無賣休之情

者不坐買休人及婦人各杖六十徒一年婦人決杖一百。餘罪收贖給付本夫從其嫁賣不追財禮。

2°.

本婦用計逼勒本夫休棄義絕心離。豈得聽其復合。然聽留非律之意。而願留亦非律所禁也。

III.

妾分雖輕於妻。然婦人之義。從一而終。若用財買休賣休和同而娶、及用計逼勒休棄各減妻一等和娶者。本夫與妾及買休人。各杖九十。用計逼勒者。妾與買休人各杖一百。其應離異歸宗。財禮入官。與從夫嫁賣。俱與妻同。

IV.

謀合人各減犯人買休及逼勒賣休者、罪一等。於妻、和娶者杖九十。逼勒者杖一百。於妾、和娶者杖八十。逼勒者杖九十。

V.

1°.

買休之後夫。不知情不坐。婦女斷給後夫。其財禮錢文。應免入官。

2°.

〔案〕楊甲將妻宋氏央媒價賣與李乙爲妻。李乙並不知係有夫之婦。將楊甲宋氏均照賣休律杖一百。李乙不知情。免罪。宋氏仍給李乙領回完聚。

VI.

1°. 若將妻妾妄作姊妹嫁人者杖一百妻妾杖八十。後娶者知情。與本夫同罪杖一百。財禮入官。不知者不坐。追還財禮。妻妾與本夫後夫並離異歸宗。

2°. 知情媒合杖九十。不知者不坐。

3°. 〔案〕趙甲因貧捏以己身已故。託人將妻徐氏嫁賣。經郭乙契買作妾。此案不應依賣休律科斷。應照將妻作姊妹嫁人律。後夫不知情。並不坐此罪。本婦杖八十。並非犯姦。照例收贖。

VII.

1°. 若逋欠無償而賣妻者。雖非得已。亦問不應。仍斷歸完娶。

2°. 妻非因貧而賣。依賣休論。家貧、將妻不告官嫁賣與人爲妻妾。問不應重杖八十。婦人仍歸後夫。蓋因貧賣妻。雖律應離異。但本夫既不能養贍。或無宗可歸。勢必又將失節轉嫁。不如仍給後夫。免追財禮。今江浙俱照此辨理。

3°. 〔案〕王甲將妻吳氏賣與李乙爲妻。訊因貧病無奈。與無故賣休者有間。吳

VIII.

2°.

〔案〕因子外出、家貧。將媳嫁賣。與本夫賣休不同。應與知情之娶主。均照不法。亦應與犯同罪。潘甲應與唐氏同科滿徒。賣休本律擬杖。而律內又無賣休與親屬。作何治罪專條。查律教誘人犯潘甲將妻嫁賣與大功堂弟。致伊妻伊弟。均干內亂之罪。未便僅照尋常親之妻以姦論科罪。唐氏依律滿徒。潘乙依例發附近地方充軍。至本夫

1°.

〔案〕潘甲因貧將妻唐氏嫁與大功堂弟潘乙為妻。唐氏潘乙應依娶大功致失所。應仍交後夫張乙領回完聚。以終餘年。十。趙氏前夫傅甲不能養贍。又無宗可歸。且年逾就木。未便斷令離異。再不同。應衡情酌量問擬。將傅甲張乙趙氏龔丙辛丁均照不應重律杖八亦屬情願。龔丙辛丁說合作媒。均有不合。第傅甲因貧賣妻。與買休賣休

4°.

〔案〕傅甲因貧難度。輒將伊妻趙氏價賣與張乙為妻。張乙知情故買。趙氏領回完聚。王甲得過財禮錢文。並請免追。氏母家並無親屬。若照律離異。勢又失節。衡情酌斷。吳氏仍交後夫李乙

免置議。
其另行擇配蔡乙訊不知情。應
十徒一年。夏氏給伊父領回。聽
情圖財謀合。應照爲從擬杖六
等。擬杖七十徒一年半。鄔丙知
略賣子孫之婦爲奴婢律減一
轉賣與蔡乙爲媳。將周甲比照
氏雙目患障。將夏氏揑作已女。
書。過門童養。名分已定。乃因夏
〔案〕周甲先聘夏氏爲媳。立有婚
夫。姑念飢饉之年。身價免追。
應重杖八十。其媳免議。斷還本

ARTICLE XXV.

D'UNE FEMME, CONCUBINE OU FILLE DONNÉE EN ANTICHRÈSE OU A LOYER.

I. 1° *Si* un mari, *sur paiement d'une somme d'argent, par contrat* signé de lui *d'antichrèse, tien* 典, *ou de loyer, kou* 雇, *livre sa femme ou sa concubine* (1) *à un autre pour être sa femme ou sa concubine, il recevra* 80 *coups de bâton* (2) [1].

Antichrèse ou location d'une femme ou d'une concubine.

2° *Si* un père ou une mère *livre leur fille de la même manière pour être la femme ou la concubine d'un autre, il sera passible de* 60 *coups de bâton* (3).

Antichrèse ou location d'une fille.

II. 1° *La femme et la fille* qui auront été livrées en antichrèse ou à loyer étant soumises à l'autorité de leur mari, de leur père, ou de leur mère, ont dû se conformer à leur volonté. *Elles seront donc exemptes de peine, mais elles seront séparées* : la femme ou la concubine retournera à sa famille paternelle, et la fille sera rendue à son père ou à sa mère ; si elle était déjà fiancée, elle sera donnée à son fiancé. Si celui-ci ne veut pas l'épouser, elle pourra contracter un autre mariage (4).

La femme et la fille seront exemptes de peine.

2° *Celui qui reçoit* la femme, la concubine ou la fille d'un autre, *en antichrèse ou à loyer, est passible de la même peine* que le mari de la femme, le père ou la mère de la fille, *et le prix donné pour l'antichrèse ou le loyer est confisqué* (5).

Celui qui reçoit la femme, la concubine ou la fille d'un autre en antichrèse ou en location, est puni.

---

[1] I. L'antichrèse, *tien* 典, est un contrat par lequel un propriétaire livre pour un temps déterminé un bien immeuble en gage contre une somme d'argent, avec faculté pour le créancier d'en percevoir les fruits en guise d'intérêt, jusqu'à ce que, à l'expiration du délai convenu, le propriétaire débiteur le rachète en rendant l'argent. Ce genre de contrat s'applique le plus souvent à des édifices, des terres, etc. (6).

Définition de l'antichrèse.

II. Le loyer, *kou* 雇, est un contrat par lequel quelqu'un cède à un autre pour un temps déterminé, moyennant un salaire convenu, ses services person-

Définition du loyer.

---

(1) V. plus haut, art. II, Note 2.

(2) L. 10. C. 2. 律 1, 註 i.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) L. 10. C, 2. 註 i.

nels et reste libre de se retirer avec ce salaire, à l'expiration du délai convenu. C'est ainsi que se louent des ouvriers, des domestiques, etc. (1).

L'antichrèse ou le loyer d'une femme, etc. n'a pas lieu dans le *Kiang-nan*.

N. B. Cette coutume honteuse, que la loi rapportée dans cet article ne défend que sous des peines si légères, n'a jamais eu cours dans les provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽, même parmi le bas peuple. Au mois d'Octobre 1895, le sous-préfet de *Chang hai* 上海 a eu à juger le cas d'un homme qui était venu ici d'une province voisine avec une femme louée.

(1) L. 10, c. 2, 註 i.

TEXTES.

第二十五章

I.

1°. 凡本夫將妻妾受財立約。典雇與人爲妻妾者。杖八十。

2°. 父母將女受財立約。典雇與人爲妻妾者。杖六十。

II.

1°. 典雇之婦女。爲本夫父母專制。非所得已。俱不坐。並離異。妻妾歸宗。女給親。如女已許聘。應歸原夫。原夫不願娶者。聽別嫁。

2°. 典雇人之妻妾與女者。各與本夫父母同罪。財禮謂典雇之價入官。

ARTICLE XXVI.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA FORNICATION.

I. 1° *En cas de fornication entre personnes ordinaires,* (n'ayant entre elles aucune relation spéciale), *l'homme et la femme seront punis de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois. La femme sera vendue en mariage par son mari, mais il lui sera loisible de la garder* (1). Femme adultère vendue par son mari.

2° *Si,* après qu'une femme adultère et son complice auront été punis par jugement du mandarin, *le mari vend la femme en mariage à son complice, il sera passible de 80 coups de bâton, aussi bien que le complice. Quant à la femme,* ayant déjà été punie judiciairement, *elle ne le sera pas de nouveau, elle sera séparée, retournera à sa famille paternelle, et les présents de noces seront confisqués* (2). Femme adultère vendue à son complice après jugement.

3° Si un mari, sans déférer à la justice l'adultère commis par sa femme, la vend en mariage au complice, il recevra 100 coups de bâton. La femme et son complice seront jugés d'après la loi qui regarde l'espèce de fornication commise (adultère simple, inceste, etc.) (3). Femme adultère vendue à son complice avant jugement.

4° *Si un mari qui surprend sa femme ou sa concubine en adultère, tue le complice sur place et au moment même, la femme sera punie d'après la loi sur l'adultère, et sera vendue en mariage par le mandarin. Le prix de la vente sera confisqué* (4). Complice de femme adultère tué par le mari.

II. 1° *Si une épouse ou une concubine commet l'adultère avec connivence de son mari, celui-ci recevra 90 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois devant la porte de sa maison. La femme et son complice subiront la même peine, moins la cangue. La femme sera séparée de son mari et retournera à sa famille paternelle* (5). Adultère avec connivence du mari.

2° Si cette femme adultère n'a pas de famille paternelle qui puisse la recevoir, elle sera remise à son mari (6).

3° Si le mari a permis que sa femme ou sa concubine commît adultère, non pas de bon gré, mais par

---

(1) L. 33, c. 1, 例 11, 律 4.

(2) L. 33, c. 1, 律 4.

(3) L. 33, c. 2, 註 1.

(4) L. 26, c. 4, 律 1.

(5) L. 33, c. 2, 律 1. + c. 10, 例 4.

(6) 米 L. 52, c. 2.

crainte de violence de la part du complice, la femme ne sera pas séparée de son mari (1).

Adultère par contrainte du mari.

4° *Si une épouse ou une concubine a commis adultère, forcée par son mari, celui-ci recevra 100 coups de bâton, et portera la cangue pendant un mois devant la porte de sa maison. Le coupable d'adultère recevra 80 coups de bâton, mais ne portera pas la cangue. La femme sera exempte de peine,* comme ayant été forcée par son mari, bien qu'elle ait pu consentir, mais non librement. *Elle sera séparée et retournera à sa famille paternelle* (2).

Fornication ou adultère avec connivence du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère.

III. 1°. *Si une fille propre ou adoptée par bienfaisance, la femme ou la concubine d'un fils ou d'un petit-fils commet la fornication ou adultère avec connivence* de son père ou de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère, le parent coupable *recevra 90 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois à la porte de sa maison. Les deux adultères subiront la même peine, moins la cangue.* Pour une femme mariée, son mari aura le choix de la vendre en mariage ou de la garder ; une fille non mariée sera remise à son père ou à sa mère (3).

Adultère d'une bru passé sous silence.

2° Si quelqu'un, prenant sa bru sur le fait en adultère, le supporte patiemment en silence, mais sans connivence et sans intérêt pécuniaire, il ne peut pas être mis sur le même pied que celui qui aurait permis le crime; il ne sera donc passible que de 40 coups de verges (4), d'après la loi touchant les actes légèrement blâmables (5).

Fornication ou adultère par contrainte du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère.

3° *Si une fille propre ou adoptée par bienfaisance, la femme ou la concubine d'un fils ou d'un petit-fils commet la fornication ou l'adultère, contrainte* par son père ou sa mère, son beau-père ou sa belle-mère, le parent coupable *recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois devant la porte de sa maison. Le coupable de l'adultère recevra 80 coups de bâton, mais ne portera pas la cangue ; la femme sera exempte de peine.* Si la femme est mariée, elle sera vendue en mariage ou gardée, au choix de son mari ; une fille non mariée sera remise à son père ou à sa mère (6).

---

(1) L. 33, c. 2, 註 s.

(2) L. 33, c. 2, 律 1, 註 i. + c. 10, 例 4.

(3) L. 33, c. 2, 律 2, 註 i. + c. 10, 例 4.

(4) L. 33, c. 2, 註 s.

(5) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(6) L. 33, c. 2, 律 2, 註 i. + c. 10, 例 4.

N.B. I. 1° D'après la loi principale, *Liu* 律, la peine pour fornication ordinaire (entre personnes ordinaires, c'est-à-dire n'étant liées par aucune relation spéciale), commise avec consentement mutuel est : — a) de 80 coups de bâton si la femme n'a pas de mari ; b) de 90 coups de bâton si elle a un mari ; c) de 100 coups de bâton, si la femme, ayant ou non un mari, a été attirée hors de sa demeure de famille par séduction, *tiao-kien* 刁姦 (1).

Peine pour fornication ordinaire d'après la loi principale, *Liu*.

2° Maintenant cette loi principale, *Liu* 律, est remplacée par la loi ajoutée, *Li* 例, d'après laquelle toute fornication ordinaire est punie de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois, que la femme ait ou non un mari, qu'elle ait été attirée ou non par séduction hors de sa maison (2). Désormais cette loi *Liu* 律 n'est plus suivie que dans le cas de crimes pour lesquels la peine prescrite dans le Code pénal est, soit augmentée (3), soit diminuée (4) d'un degré ou deux de celle qui est assignée dans cette même loi *Liu* 律 pour fornication ordinaire.

Peine pour fornication ordinaire d'après la loi ajoutée, *Li*.

II. 1° Si quelqu'un cherche à faire violence à une femme ordinaire sans y réussir, il sera puni de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 ; s'il y a réussi, il sera passible de la strangulation à attendre en prison (5).

Violence faite à une femme.

2° Si une femme tue celui qui cherche à attenter à sa pudeur, (lequel d'ailleurs n'est lié avec elle par aucune relation spéciale), elle sera exempte de peine (6).

3° Si une femme est sollicitée à la fornication par des moyens lascifs, ou subit un attentat par le moyen de machinations astucieuses, sans cependant être violée, elle en informera ses parents de même souche ou de parenté externe, ainsi que le chef de la commune, *hiang-pao* 鄉保, lesquels dénonceront immédiatement l'attentat au mandarin local. Si celui-ci trouve l'accusation appuyée sur des preuves certaines, il condamnera le coupable à une peine proportionnée au crime, soit la cangue, soit la bastonnade (7).

Sollicitation à la fornication.

4° Si quelqu'un commet fornication avec une fille de moins de treize ans, même avec son consentement, il sera considéré comme ayant usé de violence, vu qu'une fille de cet âge n'a pas encore d'appétits sensuels, et en outre qu'elle est facilement trompée et obéit à un ordre. Le coupable sera puni de strangulation à attendre en prison. S'il lui a fait violence, il sera passible de décapitation à attendre en prison (8).

Fornication avec une petite fille.

III. En cas de fornication manifeste, si quelqu'un, se posant en arbitre, arrange les choses par compromis privé, de manière à ce que les coupables échappent à la peine légale, il subira, abaissée de deux degrés, la peine imposée par la loi principale, *Liu* 律 (9), à savoir a) 60 coups de bâton si la femme

Arbitre en cas de fornication.

(1) L. 33, c. 1, 律 1.

(2) L. 33, c. 1, 例 11.

(3) V. plus haut, Art. XVI, N.B. III. + plus bas, Art. XLIII, N.B. I, 1° 2° 3°.

(4) V. ci-dessous, N° III.

(5) L. 33, c. 1, 律 2.

(6) L. 26, c. 4, 例 29.

(7) L. 33, c. 1, 例 13.

(8) L. 33, c. 1, 律 3, 註 i. 例 3.

(9) V. ci-dessus N.B. N° I, 1°, 2°.

n'avait pas de mari, b) 70 coups de bâton si elle en avait un, c) 80 coups de bâton si, ayant ou non mari, elle avait été attirée par séduction hors de sa maison (1).

Mari surprenant sa femme en adultère.

IV. 1° Si quelqu'un, surprenant sa femme ou sa concubine en adultère, tue les deux coupables ou l'homme seul, sur la place et au moment même, il sera exempt de peine (2).

2° Dans le cas où un mari, prenant sa femme sur le fait en adultère, l'aurait tuée sur la place, au moment même, et que le complice se fût enfui, si celui-ci, dénoncé au mandarin et arrêté, est convaincu du crime, il sera condamné à la strangulation à attendre en prison, et le mari recevra 80 coups de bâton (3).

3° Si le complice s'étant échappé, le mari le tue dans sa fuite hors de sa maison, il recevra 80 coups de bâton (4), d'après la loi touchant les actes grandement blâmables (5).

Fornicateur saisi par les parents du mari ou de la femme.

V. 1° Si le grand-père ou la grand'mère, le père ou la mère du mari ou de la femme ont tué les coupables d'adultère sur le fait même, ils seront jugés comme le mari; si la femme seule a été tuée, ils ne seront jamais condamnés (6).

2° Quand une femme se rend coupable de fornication, l'oncle paternel, le frère et les parents des classes de deuil, tant de cette femme que de son mari, peuvent se saisir d'elle et de son complice. Si l'un d'eux la frappe elle-même et son complice sur place, et au moment même, jusqu'à les blesser et leur briser quelque membre, il sera exempt de peine; mais s'il les tue, il sera condamné à trois ans d'exil et 100 coups de bâton. S'il les tuait après le crime, il serait passible de la strangulation à attendre en prison (7).

3° Si le fornicateur, qui a été tué par le mari de sa complice ou par un parent du mari ou de la femme des classes de deuil, est parent supérieur ou inférieur du meurtrier, il y a des lois ajoutées spéciales qui exemptent le meurtrier de peine, ou le condamnent à la décapitation, à la strangulation, ou bien à l'exil perpétuel ou temporaire, suivant la classe de deuil du fornicateur tué. Mais si le mari surprend sa femme en adultère avec un parent supérieur, et qu'il ne fasse que le battre ou le blesser, il sera exempt de peine (8).

Étranger se saisissant du fornicateur.

VI. 1° Si le mari ou bien un parent du mari ou de la femme, des classes de deuil, prend avec lui un étranger, (qui ne soit pas parent des classes de deuil du mari ou de la femme), pour aller saisir le fornicateur sur le fait, et que cet étranger le tue, celui-ci sera condamné à la strangulation à attendre en prison; s'il ne fait que le battre sans lui briser aucun membre, il sera exempt de peine (9).

---

(1) L. 33, c. 1, 律 7.
(2) L. 26, c. 4, 律 1.
(3) L. 26, c. 4, 例 1.
(4) L. 26, c. 4, 例 2.
(5) V. plus haut, Art. X, Note 5.
(6) L. 26, c. 4, 例 22.
(7) Ib. 例 19.
(8) Ib. 例 17, 18, 20, 21, 23.
(9) L. 26, c. 4, 例 10.

2° Si un étranger saisit les coupables de fornication, les frappe ou les tue, il sera passible de la peine assignée pour avoir frappé ou tué une personne ordinaire (1).

VII. 1° S'il arrivait qu'un fiancé, apprenant que sa fiancée était à commettre fornication, y courût et qu'il tuât le complice, soit sur place et au moment même, soit en dehors de la maison, dans sa fuite, il serait puni de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton (2).

Fiancé saisissant le complice de sa fiancée.

2° Si une fiancée élevée dès l'enfance dans la famille de son fiancé, *tong-yang-si* 童養媳, commettait fornication et que le fiancé lui-même, ou bien son grand-père ou sa grand'mère, son père ou sa mère, tuât les deux coupables, ou l'un d'eux, il serait jugé d'après la même loi que si la fille avait été bru dans la famille (3).

---

(1) L. 26, c. 4, 例 10.
(2) L. 26, c. 4, 例 12.
(8) Ib. 例 30.

TEXTES.

第二十六章

I.

1°.

軍民相姦。姦夫姦婦各枷號一箇月。杖
一百。姦婦從夫嫁賣。其夫願留者聽。

2°.

若經官斷後。嫁賣與姦夫。本夫與姦夫
各杖八十。經官之後。婦人已正姦罪。弗
論、止離異歸宗。財物入官、

3°.

其因姦不陳告而嫁賣與姦夫者。本夫
杖一百。姦夫姦婦各盡本法。

4°.

凡妻妾與人姦通。而本夫於姦所親獲
姦夫姦婦。登時殺死姦夫。姦婦依姦律
斷罪。當官價賣。身價入官。

II.

1°.

縱容妻妾與人通姦。本夫杖九十。在本

III.

家門首枷號一箇月。姦夫姦婦各杖九十。毋庸枷號。離異歸宗。

2. 姦婦無宗可歸。仍給縱姦本夫領回。

3. 縱妻犯姦。係畏姦夫强暴。情出勉强。免離異。

4. 抑勒妻妾與人通姦。本夫杖一百。在本家門首枷號一箇月。姦夫杖八十。毋庸枷號。婦人因勒強從。其姦雖和。情非得已。不坐。離異歸宗。

1. 若縱容親女義女及子孫之婦妾。與人通姦。父母舅姑杖九十。在本家門首枷號一箇月。姦夫姦婦各杖九十。毋庸枷號。嫁賣願留。聽從本夫。其未嫁之女歸父母。

2. 擅遇子婦與人通姦。隱忍不言。並非知情圖財。與縱姦不同。擬問不應輕答四十。

3. 若抑勒親女義女及子孫之婦妾。與人通姦。父母舅姑杖一百。在本家門首枷號一箇月。姦夫杖八十。毋庸枷號。婦女不坐。嫁賣願留。聽從本夫。其未嫁之女歸父母。

ARTICLE XXVII.

D'UNE FEMME OU D'UNE CONCUBINE QUI ABANDONNE SON MARI, OU QUI, ABANDONNÉE PAR LUI, SE REMARIE.

I. 1° *Si une femme légitime abandonne son mari,* qui n'avait pas l'intention de se séparer d'elle, *et s'enfuit, elle sera condamnée à recevoir* 100 *coups de bâton, et son mari pourra la rendre en mariage* (1).

D'une épouse qui s'enfuit.

2° *Si cette femme, après sa fuite, contracte d'elle-même un nouveau mariage, elle sera condamnée à la strangulation à attendre en prison* (2).

D'une femme fugitive qui se remarie.

II. 1° *Si un mari,* abandonnant sa femme, *s'est enfui* de son pays, soit pour avoir commis un crime, soit pour cause de guerre ou de famine, *s'il s'est passé trois ans* sans qu'on ait eu de ses nouvelles, et qu'on ignore où il est allé et s'il est encore vivant, si de plus sa femme n'a pas de moyens d'existence, *elle peut exposer son état à son propre mandarin, et en obtenir un rescrit officiel, tche-tchao* 執照, *muni de son sceau, pour lui permettre de contracter un nouveau mariage. Les présents de noces ne sont pas rendus* (3).

Permission à une femme de se remarier trois ans après la fuite de son mari.

2° *Si une femme, sans recourir au mandarin, s'enfuit moins de trois ans après la fuite de son mari, elle recevra* 80 *coups de bâton, et si elle se remarie à son bon plaisir, elle en recevra* 100 (4).

D'une femme qui se remarie moins de trois ans après la fuite de son mari.

3° Dans ce cas, la loi ne dit pas si la femme doit être séparée ou non de son second mari, parce qu'il peut y avoir des circonstances diverses, à savoir : a) si elle a contracté le nouveau mariage un an ou deux après la fuite de son mari ; b) si elle l'a fait ou non poussée par la pauvreté et la misère. Il faut par suite, dans chaque cas, tenir compte des circonstances, d'après lesquelles elle sera rendue à son premier mari ou adjugée au second (5).

---

(1) L. 10, c. 16, 律 3, 註 i.

(2) Ib.

(3) L. 10, c. 16, 例 2, 註 i. s.

(4) L. 10, c 16, 律 3, 註 i.

(5) L. 10, c. 16, 註 s.

Un mariage sans auteur du contrat et sans entremetteur est regardé comme nul.

4° Si une femme, même trois ans après la fuite de son mari, se remarie à son gré, sans recourir au mandarin, sans que personne fasse le contrat et sans entremetteur, son mariage sera regardé comme nul, comme fornication digne de la peine d'adultère. La femme sera séparée de son second mari, et le premier aura le choix de la vendre en mariage ou de la garder (1).

Absence du mari pour cause de négoce, etc.

5° Si le mari est allé ailleurs pour faire commerce ou pour chercher des parents, etc., on ne peut pas dire qu'il se soit enfui, et quand même il resterait de longues années sans revenir, son absence ne vient pas sous le coup de cette loi relative à la fuite du mari (2).

D'une concubine qui s'enfuit et se remarie

III. Si *une concubine* (3) viole la loi rapportée ci-dessus, elle *sera passible d'une peine de deux degrés moindre* (4) que pour la femme légitime, à savoir : a) si, abandonnant son mari, elle s'enfuit, elle recevra 80 coups de bâton ; b) si elle se remarie, elle sera condamnée à trois ans d'exil et 100 coups de bâton ; c) si elle s'est enfuie à cause de la fuite même de son mari, elle recevra 60 coups de bâton ; d) si elle s'est remariée à son bon plaisir, 80 coups (5).

De celui qui cache ou qui épouse une femme ou une concubine fugitive.

IV. La femme et la concubine fugitives sont des personnes sujettes à condamnation criminelle. Personne ne doit de plein gré les recevoir chez lui et les cacher, ni les épouser en connaissance de cause. *Celui qui violerait cette loi serait passible de la même peine* que la femme ou concubine fugitive, *hors le cas* d'une femme légitime fugitive, qui s'est remariée et est passible *de la peine de mort, car en ce cas celui* qui l'aura épousée *sera passible de la même peine, abaissée d'un degré,* c'est-à-dire de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里. Les présents de noces seront confisqués. *Celui qui aurait épousé à son insu une femme ou une concubine fugitive, serait exempt de peine* et les présents de noces lui seraient rendus (6).

En cas de mariage d'une femme fugitive, l'auteur du contrat est puni.

V. Lors du mariage d'une femme légitime ou d'une concubine fugitive, *si celui qui a fait le contrat est un parent supérieur de la classe de deuil* 1 A *ou au-dessus, il portera seul la peine du mariage illégal* (7), *la*

(1) L. 10, c. 16, 註 i. s.

(2) L. 10, c. 16, 註 s.

(3) V. plus haut, art. II, Note 2.

(4) V. plus haut, art. I, Note 7, N° II.

(5) L. 10, c. 16, 律 3, 註 i.

(6) L. 10, c. 16, 律 5, 註 i.

(7) V. plus haut, art. I, N° I, 1°.

femme ou concubine ne subissant que la peine due à la fuite. S'il est un autre parent, yu-ts'in 餘親 (1), *alors et lui et la femme seront punis, mais à des degrés différents. Si le mariage a été de son fait et qu'il ait rédigé le contrat, il sera puni comme principal coupable, et la femme remariée comme coupable secondaire, et inversement, si le mariage a été du fait de la femme. La peine de mort* que l'auteur du contrat, soit parent supérieur de la classe de deuil 1A ou au-dessus, soit un autre parent, aurait encourue comme principal coupable, *sera abaissée d'un degré* (2), c'est-à-dire, sera changée en exil perpétuel à 3000 *li* 里 (3).

Mari absent pour cultiver la terre.

VI. 1° Solution d'un cas. — Génésius s'était rendu en Mongolie pour cultiver la terre et l'on était resté plus d'un an sans avoir de ses nouvelles. Sa femme, Caia, dépourvue de moyens d'existence, et ajoutant foi trop facilement aux dires de Gentianus, qui lui assurait que Génésius était mort de maladie, épousa de plein gré Zoticus comme femme légitime. — D'après la loi relative à la femme qui, moins de trois ans après la fuite de son mari, contracte un nouveau mariage sans avoir eu recours au mandarin (4), Caia doit être punie de 100 coups de bâton (5).

Mari en prison.

2° Solution d'un cas. — Pendant que Sindulphus, condamné pour crime à l'exil temporaire, était détenu en prison, sa femme Zébina, poussée par la misère, voulut contracter un nouveau mariage, et pria Licérius d'en faire part à sa belle-mère Leucia. Prétendant que son mari avait subi la peine de mort, et que sa belle-mère lui ordonnait de se remarier, elle chargea Licérius de lui chercher un second mari et de servir d'entremetteur, et enfin elle se remaria comme concubine à Tatianus. — On ne trouve dans le Code pénal aucune indication de la peine à laquelle doit être condamnée une femme qui s'est remariée pendant que son mari était détenu en prison. Dans le cas présent, Zébina qui, voulant se remarier, a fait connaître son intention à sa belle-mère, ne peut pas être assimilée à la femme qui abandonne son mari et s'enfuit, et Sindulphus, détenu en prison, ne peut pas être assimilé au mari qui s'enfuit en abandonnant sa femme. Mais, quand Zébina s'est remariée, sa belle-mère en a été

(1) V. plus haut, Art. I, N° I, 2°.
(2) V. plus haut, Art. I N°. III.
(3) L. 10, c. 16, 律 6, 註 i.
(4) V. ci-dessus, N°. II, 2°.
(5) 米 L. 9, c. 2.

seulement avisée ; elle n'a pas fait de contrat de mariage. Or, d'après le commentaire de la loi (1), tout mariage où personne n'a fait le contrat, est informe et punissable comme adultère. Par suite, Zébina, qui s'est remariée à son bon plaisir, doit être regardée comme adultère et, d'après la loi ajoutée, *li* 例, sur la fornication entre personnes ordinaires, elle devra recevoir 100 coups de bâton et porter la cangue pendant un mois (2).

Mari exilé.

3° Solution d'un cas. — Justinus, condamné à l'exil perpétuel en 1809, fut envoyé à *Hé-long-kiang* 黑龍江 (Amour), où il resta sans donner de ses nouvelles à sa famille. En 1813, son père, Julius, poussé par la misère en cette année de famine, et doutant si son fils vivait encore, donna sa bru Lybia en mariage. En 1820, grâce à l'indulgence du jubilé impérial, Justinus revint dans sa famille. Trouvant que sa femme avait été vendue, il voulut la chercher et la faire rentrer dans sa famille. La rencontrant par hasard, il essaya de l'attirer et de l'emmener furtivement, et comme elle lui résistait, il lui donna la mort. — On ne trouve nulle part indiqué expressément dans le Code pénal s'il est permis à une femme de contracter un second mariage quand son mari a été condamné à l'exil perpétuel et est resté longtemps sans donner de ses nouvelles à sa famille. Dans le cas présent, bien que Justinus, condamné à l'exil, ne pût pas être regardé comme fugitif, cependant, étant resté pendant cinq ans sans donner de ses nouvelles, il s'était mis dans les mêmes conditions qu'un fugitif. De plus, son père Julius qui, poussé par la misère et doutant si son fils vivait encore, avait donné sa bru Lybia en mariage, l'avait fait forcé par la nécessité et, comme beau-père, il pouvait légalement faire le contrat de mariage. Lybia ayant été ainsi donnée en mariage par son beau-père, il n'existait plus de relation entre elle et Justinus. Celui-ci devait donc être jugé d'après la loi relative au meurtre d'une personne ordinaire à l'occasion d'une rixe, *fan-jen-teou-cha-liu* 凡人鬪殺律, (et non pas pour meurtre de sa femme), et condamné à la strangulation à attendre en prison (3).

Une femme va chercher sa vie ailleurs et se remarie.

VII. 1° Solution d'un cas. — Januaria, dont le mari était allé ailleurs en service, poussée par la misère, s'enfuit de sa maison et alla chercher sa vie ailleurs, en

(1) V. ci-dessus II, 4°.

(2) * L. 7, c. 24.

(3) * L. 40, c. 1.

compagnie de Jasona, sa cousine germaine aînée née d'oncle paternel (2e degré), *t'ang-tse* 堂 姉, mariée ; puis elle se remaria avec Macarius, amant de Jasona, celle-ci faisant le contrat de mariage (1). — Januaria, que la misère a poussée à aller chercher sa vie ailleurs, n'avait pas l'intention d'abandonner son mari. Il ne convient donc pas de prononcer sur-le-champ qu'elle est fugitive, mais il faut examiner si, dans ce cas, il n'y a pas eu séduction de la part de Jasona (2).

Une femme battue par son mari, s'enfuit chez ses parents et se remarie.

2° Solution d'un cas. — Daria, femme de Moïse, étant souvent battue par son mari et son beau-père, s'enfuit et rentra dans sa famille paternelle. Son père, Léontius, en donna avis à Moïse, pour qu'il la fît revenir, mais celui-ci, fatigué de son mauvais caractère, et désirant s'en séparer, n'en fit rien. La mère de Daria, Léonilla, emmena alors sa fille à Pékin et la donna comme femme légitime à Zosinius. — Ici, d'après la conduite de Moïse, il est clair qu'il avait l'intention de répudier sa femme, et ce cas diffère évidemment de celui où, le mari n'ayant pas l'intention de répudier sa femme, celle-ci l'abandonne et s'enfuit, puis se remarie, un parent supérieur de la classe de deuil 1A ou au-dessus faisant le contrat de mariage, et devant seul subir la peine pour le mariage illégal (3). Dans le cas présent il faut donc, par analogie, appliquer la loi relative à celui qui expulse son gendre et donne sa fille en mariage à un autre (4). D'après cette loi, Léonilla recevra 100 coups de bâton (5).

---

(1) V. plus haut, Art. I, N° I, 4°.

(2) * L. 9, c. 3.

(3) V. ci-dessus, N° V.

(4) V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

(5) ** L. 3, c. 16.

TEXTES.

第二十七章

I.

1°. 若夫無願離之情。妻背棄其夫而逃走出外者杖一百從夫嫁賣

2°. 其妻因逃而輒自改嫁者絞監候

II.

1°. 若夫或因犯罪、或遭兵亂、或値兇荒等事、棄妻逃亡在外音信不通。不知去向生死、三年不還者其妻無所依倚。不能存立。聽明告官司、爲之判理。給執照別行改嫁不追財禮

2°. 若妻因本夫逃亡三年之內不告官司而逃去者杖八十擅自改嫁者杖一百。

3°. 律不言應離應合之法。蓋三年之內、或有一年兩年之不同。所處之境。亦有貧富難易之不一。或還前夫。或歸後夫。當隨事揆情以酌定之。

4°. 卽在三年之外。若不告官、而無主婚人、無媒自嫁、不成婚禮者。亦爲苟合。當同姦論。離異。其妻嫁賣願留。聽從本夫。

5°. 若夫出外貿易訪親之類。不得謂之逃亡。雖年遠不歸。不在此限。

III. 若妾犯上項罪者、各減妻罪二等。背夫在逃杖八十。因而改嫁杖一百徒三年。從夫嫁賣。因夫逃亡而逃去者。杖六十。擅自改嫁者杖八十。

IV. 妻妾在逃。俱係有罪之人。他人不得擅自窩藏。亦不得知情故娶。窩藏之主及明知在逃之情、而娶之者、各與在逃之妻妾同罪。至死者。惟妻背逃改嫁一項減一等。流三千里。財禮入官。不知情者不坐。財禮給還。

V. 若在逃改嫁之妻妾。由於其期親以上尊長主婚改嫁者。罪獨坐主婚。妻妾止得前項在逃之罪。不坐改嫁之罪。若其餘親主婚者。以所由起事者爲首。如事由主婚。主婚爲首。所嫁之女爲從。事由女。女爲首。主婚爲從。凡期親以上主婚人及餘親主婚爲首者。罪應至死。並減一等。流三千里。

VI. 1°. 〔案〕賈氏因夫陳甲赴口外種地、年餘並無音信。無錢養贍。輒憑信陳乙告以伊夫病故之言。擅自改嫁趙丙爲妻。將賈氏照夫逃亡三年之內、不告官司。而擅自改嫁律。擬杖一百。

亡不還。情節相符。伊父雲△甲△因歲歉家貧。且該犯存亡未卜。將李△氏△改嫁。此案該犯犯事發配。雖非逃亡可比。惟時越五年。杳無信息回家。即與逃將李△氏△扎。傷身死、查夫因犯罪發配。久無音信、應否准其改嫁、例無明文。大赦釋回。詢知妻經嫁賣。仍想尋回完聚。後遇見李△氏△誘令同回。不允。遂雲△甲△因歲歉家貧。該犯存亡未卜。將媳李△氏△改嫁。雲△乙△恭逢二十五年

3°.

〔案〕雲△乙△於嘉慶十四年犯事發遣黑龍江。杳無信息回家。十八年間。伊父以枷一箇月杖一百、

不成婚禮者以姦論。該氏擅自改嫁、與犯姦之婦無異、依軍民相姦例。擬與棄妻逃亡不同。惟該氏止告知伊姑。並非伊姑主婚。律註云。無主婚人亦案該氏起意改嫁、曾向伊姑告知。固非背夫在逃可比。辛△甲△犯罪監禁。與△臧△丙△為妾。查因夫因禁擅自改嫁。將改嫁之婦作何治罪。律無明文。此辛△劉△氏△商允、復揑稱伊夫犯罪正法。伊姑主令改嫁。託李△乙△找主說合。嫁

2°.

〔案〕任△氏△因伊夫辛△甲△犯罪擬徒監禁。該氏因貧起意改嫁。託李△乙△向伊姑

VII.

婚之律、迴不相符。將劉張氏比照逐婿嫁女律杖一百。願離之情。妻自背夫在逃、期親以上尊長主婚改嫁、罪坐主不頁。意欲休棄。並未往接、是本夫已存休棄之心、核與夫無劉甲曾經告知本夫莫乙令其自行往接。莫乙因大妞性情輒將其帶赴京城。改嫁與趙大爲妻。惟大妞逃回之後。其父

2°.

〔案〕劉張氏因伊女大妞出嫁以後。時被翁夫毆責。逃回躲避。宋夏氏主婚改嫁。難保無誘拐情事。應議駁再核覆。

1°.

爲妻。査王夏氏因貧隨姊外出覓食。初非有心背棄其夫。而堂姊宋夏氏出外覓食。嗣宋夏氏主婚。令伊姦夫馬三聘娶〔案〕王夏氏因夫傭趁外出。家貧難度。起意逃走。卽私同出嫁雲乙已無名分恩義可言。雲乙應依凡人鬬殺律擬。絞監候、均屬情非得已。雲甲律得主婚、旣經雲甲主婚改嫁。李氏與

ARTICLE XXVIII.

D'UNE FEMME ACCUSÉE DE CRIME, QUI PREND LA FUITE ET SE REMARIE.

De celui qui épouse une femme accusée de crime et fugitive.

1. 1° *Si une femme, coupable d'un crime* et accusée auprès du mandarin, *s'enfuit* par crainte de la peine, *et que quelqu'un, en connaissance de cause, la prenne comme femme légitime ou comme concubine, il subira la peine prescrite par la loi pour le crime de la femme. Si cependant c'était la peine de mort, elle sera abaissée d'un degré* et changée en exil perpétuel à 3000 *li* 里. Les présents de noces seront confisqués (1).

Une femme coupable est punie plus sévèrement si elle s'enfuit.

2° Quant à la femme, en raison de sa fuite, elle subira la peine prescrite pour son crime, augmentée de deux degrés [1]. Ainsi, par exemple, si la peine pour son crime était de 100 coups de bâton, elle sera changée en un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton (2).

Autre empêchement au mariage avec une femme fugitive.

3° Si le mariage avec une femme fugitive, (outre la circonstance de la fuite) présente un autre empêchement légal, (comme, par exemple, de consanguinité), et que la peine pour ce dernier soit plus grave que pour le crime commis, ce sera cette peine plus grave qui sera imposée (3).

Séparation des conjoints.

4° Si quelqu'un, en connaissance de cause, épouse une femme dans ces conditions, si elle n'est pas condamnée à mort, ils seront séparés. Si la femme n'est pas mariée ou est veuve, elle retournera à sa famille paternelle. Si elle est mariée, et que son crime ne soit pas un obstacle à la cohabitation avec son premier mari, elle lui sera rendue ; sinon, elle retournera à sa famille paternelle (4).

Femme s'enfuyant avant ou après accusation.

[1] Une femme fugitive est condamnée à la peine prescrite pour son crime, augmentée de deux degrés, si elle s'enfuit après avoir été dénoncée au mandarin et sur le point d'être saisie par les satellites (5). Mais si elle s'enfuit avant d'être accusée, elle est jugée d'après la loi qui sera exposée plus bas, Art. XXIX, N° II.

(1) L. 10, c. 11, 律 1, 註 i. s.
(2) L. 10, c. 11, 註 i.
(3) L. 10, c. 11, 註 s.
(4) L. 10, c. 11, 註 i. s.
(5) L. 5, c. 10, 註 s. + L. 35, c. 2, 註 i.

5° *Si quelqu'un a, à son insu, épousé* une femme dans ces conditions, *il sera exempt de peine,* mais ils seront séparés (1).

Du second mari qui épouse une coupable fugitive à son insu.

II. 1° *Au cas où la femme aurait sa peine remise par indulgence* jubilaire (2), *si elle était veuve,* ou bien ni mariée ni fiancée, *elle ne serait pas séparée de son mari,* et il lui serait permis de cohabiter avec lui (3) [2].

Si la peine est remise par indulgence jubilaire, la séparation n'est pas imposée.

2° Mais si elle était mariée ou bien seulement fiancée, elle serait séparée, malgré la remise de la peine, de la même manière qu'une veuve ou une fille non fiancée serait séparée, si la peine ne lui était pas remise (4).

Séparation exigée malgré la remise de la peine.

---

[2] Un mariage de cette sorte n'est pas compris dans la classe des mariages contractés illégalement, où la loi prescrit absolument la séparation, quand même la peine aurait été remise par indulgence jubilaire (5). En effet, dans ces mariages illicites, l'empêchement n'est pas supprimé, quoique la peine soit remise. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un mariage illicite pour cause de consanguinité, bien que la peine soit remise, les conjoints restent toujours liés par la relation de parenté, et leur séparation est exigée. Mais dans le mariage en question, l'empêchement est que la femme est une coupable fugitive. Si la peine est remise, l'empêchement disparait. Autrement dit, la femme n'est plus une coupable, et la séparation n'est pas imposée, à moins qu'il n'y ait quelque autre empêchement (6).

Dans le cas de mariage avec une coupable fugitive, l'empêchement disparait si la peine est remise.

---

(1) L. 10, 律 1, 註 i.
(2) V. Art. I. Note 11.
(3) L. 10, c. 11, 律 1, 註 i.
(4) L. 10, c. 11, 註 i.
(5) V. plus haut, Art. I, N° VII.
(6) L. 10, c. 11, 註 i.

TEXTES.

第二十八章

I.

1°. 凡婦女犯罪已發在官。畏刑逃走在外。有人知情而娶爲妻妾者。與婦女所犯之本罪同科。如婦女本罪至死。減一等。流三千里。財禮入官。

2°. 婦女應加逃罪二等。如婦女本犯杖一百之罪。今逃走應加二等。則杖七十徒一年半。

3°. 若嫁娶違律之罪。重於本罪者。從重論。

4°. 知情娶者、婦女非犯死罪者、離異。女及無夫者歸宗。有夫者查其原犯之罪。如應與前夫完聚者。給前夫。應與前夫離異者。歸宗。

5°. 不知、情而娶者。不坐罪。但離異。

II.

1°. 若婦已無前夫。女原未許人。其原犯之罪。又已會赦原免。聽與娶者完聚。不離。

2°. 罪雖赦。而婦現有前夫。女已許人。仍應離異。猶婦雖無前夫。女雖未許人。而罪未赦免。俱應離異。

ARTICLE XXIX.

D'UNE FEMME ÉGARÉE OU FUGITIVE [1] RETENUE EN MARIAGE.

I. *Si quelqu'un reçoit chez lui une femme d'honnête condition ou une esclave égarée, ne sachant comment retourner chez elle,* il doit l'envoyer immédiatement au mandarin, afin qu'on s'informe de ses parents qui puissent la ramener. *S'il ne la remet pas au mandarin, mais la garde et la prend comme épouse ou comme concubine, il sera passible de deux ans et demi d'exil, avec 90 coups de bâton, si la femme est d'honnête condition, ou de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton, si c'est une esclave. La femme égarée sera exempte de peine et sera rendue à ses parents ou à son mari* (1).

Femme égarée retenue en mariage.

II. *Si quelqu'un reçoit chez lui une femme d'honnête condition, ou une esclave fugitive,* il devra l'envoyer aussi au mandarin pour faire des recherches : *s'il ne l'envoyait pas, et qu'il la prît pour épouse ou pour concubine* (2), *il sera passible de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton, si la femme fugitive était d'honnête condition, et d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton, si elle était esclave. Quant à la fugitive, elle subirait la même peine abaissée d'un degré,* à savoir, pour une femme d'honnête condition, un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton, et pour une esclave, un an d'exil avec 60 coups de bâton. Il y aurait en outre à s'enquérir de la cause de la fuite. *Si c'était un crime, la peine correspondante pourrait être plus ou moins grave que celle qui vient d'être indiquée. En tout cas, ce serait la peine la plus grave qui serait imposée* (3).

Femme fugitive retenue en mariage.

---

[1] Il ne s'agit pas dans cet article d'une femme, qui se soit enfuie pour abandonner son mari (4), ou pour échapper à la peine d'un crime qu'elle aurait commis, et qui aurait déjà été dénoncé au mandarin (5), mais d'une femme qui se serait enfuie pour une autre raison, comme par exemple pour une querelle domestique, pour échapper à la colère de son mari ou de ses parents, etc. ; ou bien pour un crime, mais non encore dénoncé au mandarin.

Femme en fuite, non pour abandonner son mari ni pour cause de crime commis et dénoncé.

---

(1) L. 8, c. 5, 律 1, 3, 註 i. s.

(2) V. plus haut, Art. II, Note 2.

(3) L. 8, c. 5, 律 2, 3, 註 i.

(4) V. plus haut, Art. XXVII, N° I.

(5) V. plus haut, Art. XXVIII, N° I.

Femme égarée ou fugitive retenue et vendue.

III. *Si comme dans les cas précédents, on recevait chez soi une femme égarée ou fugitive, et qu'on la vendît à un autre comme épouse ou comme concubine, on serait passible de la même peine que si on la prenait pour soi* (1).

De celui qui achète la femme et de celui qui fait le contrat.

IV. *Celui qui, en connaissance de cause, achèterait une femme dans les conditions susdites, et celui qui interviendrait sciemment pour faire le contrat, seraient passibles de la même peine que le vendeur, abaissée d'un degré, et l'argent donné au vendeur serait confisqué. S'ils avaient agi dans l'ignorance des faits, ils seraient exempts de peine, et l'argent donné par l'acheteur lui serait rendu* (2).

Femme égarée ou fugitive retenue un court espace de temps.

V. *Si quelqu'un cachait chez lui pour un petit espace de temps* une femme égarée ou fugitive, *il recevrait* 80 *coups de bâton,* et la fugitive subirait la peine due à sa fuite (3).

Esclave fugitive.

VI. 1° Solution d'un cas. — Jovita, esclave, s'est réfugiée dans la maison de Walfridus. Celui-ci, touché de pitié en la voyant blessée aux jambes (par son maître), la retint et la fiança à un autre, sans aucune intention de s'approprier les présents de noces. — Walfridus, qui a retenu chez lui une esclave fugitive, doit être jugé d'après la loi qui condamne le vendeur d'une esclave fugitive à un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton (4). Il subira cette peine, abaissée d'un degré, c'est-à-dire, un an d'exil avec 60 coups de bâton (5).

Jeune fille fuyant devant les rebelles.

2° Solution d'un cas. — Donata, fille de Tiburius, était à pleurer sur le bord du chemin. Interrogée par Caius sur la cause de son chagrin, elle lui dit qu'elle fuyait devant les rebelles, et que ses parents avaient été tués par les soldats, qui les soupçonnaient d'être des rebelles. Caius, la voyant abandonnée sans ressources, l'emmena chez lui, l'adopta comme fille par bienfaisance, et la fiança à Gentianus pour être sa femme légitime. — Si cette cause était jugée d'après la loi relative à celui qui reçoit chez lui une fille égarée sur le chemin et l'adopte par bienfaisance comme sa fille [2], Caius serait condamné à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, et Gentianus à la même peine, abaissée

---

Garçon ou fille égarés, retenus et adoptés.

[2] Si l'on reçoit chez soi un enfant, garçon ou fille, égaré sur les chemins, sans l'envoyer au mandarin, et qu'on l'adopte par bienfaisance

---

(1) L. 8, c. 5, 律 1, 註 i.

(2) L. 8, c. 5, 律 4, 註 i.

(3) L. 8, c. 5, 律 3, 註 i.

(4) V. ci-dessus, N° III.

(5) 𣎴 L. 7. c. 14.

d'un degré, c'est-à-dire, à deux ans d'exil avec 80 coups de bâton. Mais il faut observer que cette loi, qui punit d'exil ceux qui retiennent chez eux des personnes égarées sur les chemins, ne regarde que ceux qui, dans un pays jouissant de la paix, retiennent ces personnes sans les envoyer au mandarin. Mais les hommes de bien qui, en temps de troubles, reçoivent chez eux des vieilles femmes ou des jeunes filles fuyant devant les rebelles, ne diffèrent point de ceux qui secourent les malheureux par charité. Si, aux termes de la loi, ils étaient condamnés à l'exil, ce serait au grand détriment des malheureux, car, si l'on trouvait des femmes ainsi abandonnées, personne n'oserait les secourir, par crainte de la peine. Il convient donc de faire grâce à Caius et à Gentianus ; autrement l'application de la loi pourrait être accusée d'injustice (1).

---

comme fils ou fille, on subira la même peine que celui qui reçoit chez lui une femme égarée sur les chemins et l'épouse, à savoir, deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton (2).

---

(1) L. 8, c. 5, 註 s.
(2) L. 8, c. 5, 律 3.

第二十九章

I.

凡良人家婦女及婢女。一時不幸。迷失道路鄉貫。其收留之者。俱當即送官司。召人認領。如有不送官司。將良家婦女自爲妻妾者。杖九十徒二年半。將婢女自爲妻妾者。杖八十徒二年。婦女婢女俱不坐。給親完聚。

II.

在逃婦女婢女。亦當送官追究來歷。若不送官司。收留婦女自爲妻妾者。杖八十徒二年。收留奴婢自爲妻妾者。杖七十徒一年半。在逃者各減一等。婦女杖七十徒一年半。婢女杖六十徒一年。仍究其因何在逃。若在逃之本罪重者。從重科斷。輕則仍從本律。

III.

若收留迷失在逃良人家婦女婢女。賣與人爲妻妾者。罪亦如之。

IV.

若買者及牙保知情。而承買說合者。減犯人罪一等。追價入官。不知情而承買說合者。不坐。追價還主。

V.

暫時隱藏在家者。不分迷失在逃。並杖八十。在逃者。仍科逃罪。

民命之意。自應量予寬宥。以昭平允。此等失所婦女人口。從此人人畏罪。不肯收留。殊非矜恤良民。收留回家。即與撫䘏難民無異。若仍照律擬徒。設遇送官司者而言。至軍興之際。老幼婦女。被賊冲散。經安分理。惟查收留迷失子女擬徒。原指地方安靜。輒敢收留不九十徒二年半。曾丙減一等杖八十徒二年。固屬照律辦女。許聘曾丙爲妻。將賈甲照收留迷失子女爲子孫律杖伊父母均爲鄉勇疑賊戳斃。冬姐隻身無依。領回認作義

VI.

2°.

〔案〕賈甲因見田乙之女冬姐在路旁啼哭。詢係被賊難民。

1°.

〔案〕王甲於使女玉鳳逃往伊家。憐其兩腿帶傷。收留轉聘。並非圖得財禮。第係在逃使女。輒行收留。應依在逃而賣者。杖七十徒一年半。律上量減一等。杖六十徒一年。

ARTICLE XXX.

DU MARIAGE D'UNE VEUVE.

Lors du mariage d'une veuve, la famille du premier mari fait le contrat.

I. 1° *Si une veuve*, femme légitime ou concubine, *après avoir porté le deuil de son mari* [1], *veut, de plein gré, convoler en secondes noces, son beau-père ou sa belle-mère, ou d'autres parents de la souche de son mari* (1), *feront le contrat de mariage et recevront l'argent. Si quelqu'un de la famille paternelle de la veuve amenait plusieurs* (2) *personnes et l'enlevait, il serait puni de 80 coups de bâton* (3).

A défaut de la famille du mari, la famille paternelle de la veuve fait le contrat.

2° *Quand une veuve se remarie, s'il ne se trouve personne de la famille de son mari à qui il appartienne légalement de faire le contrat, il sera fait par sa famille paternelle* [2]. *Si, dans ce cas, quelqu'un de la famille du mari, d'un degré éloigné, enlevait la veuve, il recevrait également 80 coups de bâton* (4).

Une veuve qui se remarie ne peut emporter ni les biens de son mari, ni ses biens dotaux.

3° *Si une veuve se remarie, tous les biens propres de son premier mari, ainsi que les biens dotaux qu'elle avait apportés de sa famille paternelle lors de son premier mariage, resteront la propriété de la famille du premier mari* (5) [3].

Veuve se remariant, étant en deuil de son mari.

II. 1° *Si une veuve*, épouse ou concubine, *avant la fin du deuil de son mari, se remarie, soit comme épouse,*

Durée du deuil pour un mari.

[1] Le deuil qu'une femme légitime doit garder pour son mari, et une concubine pour son maitre, est de la classe 3A. Il est gardé jusqu'au commencement de la troisième année, pendant vingt-sept mois, à partir du jour du décès, le mois intercalaire, s'il y en a un, non compté (6).

Les parents d'une veuve peuvent faire son contrat de mariage.

[2] Le père ou la mère de la veuve, et ses autres parents nommés, Art. I, N° I, peuvent faire le contrat de mariage pour elle.

Une veuve sans fils doit instituer un héritier de son mari.

[3] I Une veuve qui n'a pas de fils et qui garde le veuvage, succède de droit à son mari, mais elle doit, sur l'avis des parents supérieurs de la souche de son mari, choisir et instituer comme héritier un descendant de la même souche, en tenant compte de la proximité et du degré de parenté (7).

---

(1) V. plus haut, Art. I, N° I.

(2) V. plus bas, Art. XXXIV, Note 1.

(3) L. 10, c. 5, 律 3, 例 1.

(4) L. 10, c. 5, 例 1.

(5) L. 8, c. 4, 例 2.

(6) Tabl. du deuil II, VII. + V. App. Annotations aux tableaux du deuil § VIII. pag. (30), (36). § IX.

(7) L. 8, c. 4, 例 2.

soit comme concubine, elle sera séparée et recevra, dans le premier cas 100 coups, et dans le second 80 coups de bâton (1) (2).

Du second mari.

3° *Celui qui sciemment aura épousé une veuve dans ces conditions; subira la même peine diminuée de cinq degrés,* à savoir, s'il l'a prise comme épouse, 50 coups de verges; s'il l'a prise comme concubine, 30 coups. Les présents de noces seront confisqués. *S'il a ignoré la circonstance du deuil, il sera exempt de peine,* mais la femme sera séparée. Les présents de noces lui seront rendus (3).

Femme qui se vend pour ensevelir son mari

3° Une femme qui se serait vendue, pour ensevelir son mari défunt, ne serait jugée que d'après la loi relative aux actes grandement blâmables (4). Elle recerait 80 coups de bâton et ne serait pas séparée de son second mari (5).

Une veuve en deuil remariée pour cause de pauvreté n'est pas séparée.

4° Solution d'un cas. — Hyacintha ayant perdu son mari, sa mère, Tammara, prévoyant que sa fille qui n'avait ni fortune ni fils, ne pourrait pas garder la viduité, voulut lui faire contracter un nouveau mariage. Elle en délibéra avec la belle-mère de Hyacintha, Gentiana, laquelle y consentit, elle prit alors sa fille chez elle, et la donna comme femme à Simplicius. — D'après la loi, Hyacintha qui, sur l'initiative de sa mère qui a fait le contrat, s'est remariée avant la fin du deuil de son mari, doit être exempte de peine (6), mais séparée de son second mari. Il faut toutefois considérer, a) que cette femme qui s'est remariée au temps du deuil de son mari, n'est pas coupable de fornication : b) que sa mère a été cause qu'elle s'est remariée ; c) que son second mari était dans l'ignorance du fait du deuil ; d) que si elle en était séparée, elle se trouverait dans la nécessité de perdre la pudeur encore une fois en épousant un troisième mari.

Une veuve peut prendre ses enfants du premier lit dans la famille de son mari.

II. Si une veuve qui contracte un second mariage a des enfants, garçons ou filles de son premier mari, la loi lui permet de les prendre avec elle dans sa nouvelle famille pour qu'ils y soient élevés, si toutefois la famille du premier mari et le second mari y consentent. Les enfants mâles appartiennent toujours à la famille de leur propre père, et ne peuvent pas être héritiers de leur beau-père.

---

(1) L. 10, c. 5, 律 1.

(2) De la peine pour fornication en temps de deuil du mari, du beau-père ou de la belle-mère, V. plus haut, Art. XVI, N.B. N° III.

(3) L. 10, c. 5, 律 1, 註 i.

(4) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(5) L. 10, c. 5, 註 s.

(6) V. plus haut, Art. I, Nos I. II.

C'est pourquoi, de même que nous (Président du Ministère de la justice criminelle), dans un cas d'une épouse vendue pour cause de pauvreté, décidons aussi que, bien que d'après la loi elle dût être séparée de son mari, cependant, en raison des circonstances, elle lui serait laissée ; ainsi le cas présent semble appeler la même décision, à savoir, que Hyacintha soit donnée à Simplicius et cohabite avec lui (1).

D'une femme en deuil de son beau-père, de sa belle mère ou de son mari, qui accomplit les cérémonies nuptiales pour d'autres

III, 1° *Si une femme, en temps de deuil de son beau-père, de sa belle-mère ou de son mari, accomplit les cérémonies nuptiales pour d'autres* qui d'ailleurs, et d'apres le Livre des rites, et d'après la loi, *ont tout droit de célébrer leur mariage,* elle sera passible de 80 coups de bâton. En effet, par le fait même d'avoir quitté ses vêtements de deuil et de s'être présentée en habits de fête, elle aura gravement violé les prescriptions des rites (2).

Une veuve peut se remarier en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère.

2° On ne trouve dans la loi aucune défense à une veuve de se remarier en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mere. La raison en est que, s'il arrive qu'une femme dont le mari est mort auparavant, se trouve sans moyens de subsistance par la mort de son beau-pére ou de sa belle-mère, la loi ne veut pas l'empêcher de contracter un nouveau mariage. Mais ceci n'est qu'une permission accordée en considération d'une circonstance particulière, et ne doit pas être regardé comme la règle générale. Car, en régle générale, les parents du mari sont sur le même pied que ceux de la femme elle-même. C'est pourquoi il est défendu à une femme de faire les cérémonies nuptiales pour d'autres, en temps de deuil de son beau-père ou de sa belle-mère, tout comme en temps de deuil pour son mari (3). S'il ne lui est pas permis, en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère, d'accomplir les cérémonies nuptiales pour d'autres, à plus forte raison ne lui est-il pas permis de se remarier. Ainsi donc, en régle générale, une femme, qui se remarie en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère, doit être jugée (4) d'après la loi relative à la célébration du mariage en temps de deuil de son père, ou de sa mère. (5).

(1) L. 7, c. 23.

(2) L. 10, c. 5, 律 2, 註 s.

(3) V. ci-dessus, N° III, 1°.

(4) L. 10, c. 5, 註 s.

(5) V. plus haut, Art. XVI, N° I.

IV. 1° Il est permis à une veuve d'attirer quelqu'un dans sa maison pour en faire son mari [4], mais il est interdit de chercher les bonnes grâces d'une veuve par une familiarité coupable, une telle conduite étant au détriment des bonnes mœurs. Si quelqu'un agissait de la sorte, les voisins et les parents de la veuve devraient en informer le mandarin pour qu'il le fît expulser (1). Admission d'un mari dans la maison d'une veuve.

2° Solution d'un cas. — Libérius était ami de Gandulphus, mari de Gentiana. Gandulphus, en mourant, recommanda sa famille aux soins de Libérius. Celui-ci, ayant eu un commerce coupable avec Gentiana, dit publiquement qu'il était le mari qu'elle avait choisi et, depuis lors, ils vivent ensemble comme mari et femme. — Cette conduite de Libérius est éminemment condamnable. Aux termes de la loi, quiconque fait violence à une femme d'honnête condition, et la prend ensuite comme épouse, est passible de la strangulation à attendre en prison (2). Libérius, par analogie, doit être jugé d'après cette loi et subir la peine indiquée, diminuée d'un degré, à savoir, l'exil perpétuel à 3000 li 里 (3). D'un homme admis chez une veuve d'une manière coupable.

3° Si une veuve, étant en deuil de son mari, même avec intervention d'entremetteur, prend un homme dans sa maison, d'après la loi relative au mariage d'une veuve en temps de deuil de son mari, elle sera passible de 100 coups de bâton ; ils seront séparés et elle retournera à sa famille paternelle (4). D'une veuve qui appelle un homme dans sa maison en temps de deuil de son mari.

V. 1° *Si une femme, décorée d'un titre de dignité par diplôme impérial* (5) *se remarie après la mort de son mari,* et même après en avoir porté le deuil, *elle sera passible* Il n'est pas permis à une femme décorée d'un titre de dignité de se remarier.

---

[4] Ce genre de mariage n'a lieu que parmi les pauvres du bas peuple. L'auteur du contrat, du côté de la veuve, est son beau-père, sa belle-mère ou quelque autre parent de son premier mari, et du côté du second mari, son père, sa mère ou quelque autre de ses parents (6). Le second mari ne prend pas le nom patronymique du premier mari de la veuve ; ses enfants appartiennent à la famille de leur père et ne peuvent pas être héritiers de la famille du premier mari de la veuve ; s'ils y sont admis, c'est comme des fils adoptés par bienfaisance (7). Si la veuve n'a pas de fils de son premier mari, elle doit instituer comme héritier un descendant de la famille de ce premier mari. Des enfants d'un second mari appelé par une veuve dans sa maison.

---

(1) L. 10, c. 5, 註 s.
(2) V. plus bas, Art. XXXIII, N° I, 1°.
(3) * L. 8, c. 3.
(4) * L. 44, c. 3.
(5) V. plus haut, Art. IV, Note 1.
(6) V. plus haut, Art. I, Nos I, II.
(7) V. plus haut, Art. II, Note 3.

de la même peine que si elle se remariait en temps de deuil, à savoir, si comme femme légitime, de 100 coups de bâton, et si comme concubine, de 80 coups. *Elle sera séparée de son mari,* le diplôme impérial lui sera enlevé et les présents de noces seront confisqués. En effet, la faveur d'une dignité, qui doit être en grande estime, n'est jamais accordée à une femme mariée deux fois (1). Une femme décorée par diplôme impérial, n'est donc plus de la classe ordinaire ; elle doit garder la pudeur en n'étant unie qu'à un seul homme jusqu'à la mort, et il lui est interdit de se remarier au mépris de la décoration impériale (2).

De celui qui épouse une veuve portant un titre de dignité.

2° *Si quelqu'un épouse sciemment une veuve portant un titre de dignité, il sera passible de la même peine que la veuve elle-même, abaissée de cinq degrés,* à savoir, s'il la prend comme femme légitime, de 50 coups de verges, et s'il la prend comme concubine, de 30 coups. *S'il l'a fait dans l'ignorance de cette circonstance, il sera exempt de peine,* ils seront séparés et les présents de noces lui seront rendus (3).

(1) V. plus haut. Art. IV, N° II, 5°

(2) L. 10, c. 5, 律 1, 註 i. s.

(3) L. 10, c, 5, 律 1, 註 i.

TEXTES.

第三十章

I.

1°. 夫喪服滿妻妾孀婦。自願改嫁。翁姑人等主婚受財。而母家統衆搶奪、杖八十、

2°. 孀婦自願改嫁。夫家並無例應主婚之人。母家主婚改嫁。而夫家疏遠親屬強搶者。罪亦如之。杖八十。

3°. 孀婦改嫁者。夫家財產、及原有粧奩。並聽前夫之家爲主。

II.

1°. 凡妻妾居夫喪而嫁人爲妻者。杖一百、嫁人爲妾者。杖八十。並離異。

2°. 知係居喪而共爲婚姻者。各減五等。娶爲妻者笞五十。娶爲妾者笞三十。財禮入官。不知者不坐。仍離異。追財禮。

3°. 嫠身殮夫。止問不應重杖八十。免離。

4°. 〔案〕楊氏之夫病故。該氏之母唐氏以伊女夫亡無子。家貧難守。向楊氏之姑鄭氏商允。欲令其改嫁。隨將楊氏接回。主婚改嫁與任

IV. 2°. 〔案〕李甲因與張邢氏故夫張乙素好。張乙臨死時。囑其照應家務。李甲隨

IV. 1°. 孀婦坐產招夫。聽從民便。若私昵圖謀。有傷風化者。應申禁。隣族禀逐。

得爲主婚人。況身自改嫁乎。以此推之。當照父母喪同科。

夫之父母。即其父母也。觀爲人主婚者。舅姑夫喪並言。居舅姑之喪。且不

立者。聽其改嫁。故律無禁。然此但原其情。非可執以爲法也。如論常法。則

III. 2°. 律不言婦居舅姑喪改嫁。恐有夫已先亡、舅姑並歿、無所依歸、勢不能存

在本人雖應嫁娶、而主婚者。釋服從吉。悖禮甚矣。

III. 1°. 若妻居舅姑及夫喪：而與於禮無礙、律所不禁、應嫁娶人；主婚者：杖八十

完聚。

異、仍酌情斷歸後夫完聚者。似可仿照辦理。將該氏斷給後夫任甲領回

因此而三易其夫。未免輾轉失節。查本部辦理現審有因貧賣妻。律干離

干離異之條究非身犯姦淫者可比。且事係由母主婚。後夫又不知情。若

甲爲妻、查該氏夫喪未滿。改嫁係由伊母主婚。律得不坐。惟居喪改嫁。固

V.

禮。

五十。爲妾笞三十。不知者不坐。仍離異。追財

2°. 知係命婦而共爲婚姻者。各減五等。爲妻笞

守從一而終之義。不容再嫁。以辱名器。

器也。命婦既已受朝廷恩命。非凡婦之比。當

入官。仍離異。再嫁之婦。不得受封。所以重名

杖一百。爲妾杖八十。追奪其受封勅誥。財禮

1°. 若命婦夫亡。雖服滿再嫁者。罪如居喪爲妻

百。仍照律離異歸宗。

3°. 婦居夫喪。憑媒招贅。照居喪改嫁律擬杖一

婦女姦夫。占律量減一等。擬以滿流。

儼成夫婦。情殊可惡。將李甲比照強奪良家

與邢氏通姦復稱邢氏係坐產招夫與邢氏

ARTICLE XXXI.

D'UNE VEUVE FORCÉE AU MARIAGE PAR LES PARENTS DE SA FAMILLE PATERNELLE OU DE LA FAMILLE DE SON MARI [1].

D'une veuve forcée à se remarier par ses parents.

1. *Dans le cas où une veuve, femme légitime ou concubine qui, après avoir porté le deuil de son mari, voudrait rester veuve, serait forcée violemment à un nouveau mariage, k'iang-kia* 强 嫁, *par les membres de sa famille paternelle ou de celle de son mari* (1) :

1° *Si les auteurs de la violence étaient le grand-père ou la grand'mère, le père ou la mère, soit de ladite veuve, soit de son mari, ils seraient punis de 80 coups de bâton ;*

2° *Si c'étaient des parents de la classe de deuil 1A, ils recevraient 90 coups de bâton ;*

3° *Si c'étaient des parents de la classe de deuil 9M ou des classes inférieures, ils recevraient 100 coups de bâton ;*

4° *La femme et le second mari seraient exempts de peine ;*

5° *Si le mariage n'avait pas eu lieu, la femme serait ramenée dans la famille de son mari pour y garder, à son gré, la viduité : les présents de noces seraient rendus au second mari ;*

6° *Si le mariage avait eu lieu* [2], *la femme serait donnée au second mari, avec qui elle cohabiterait, et les présents de noces seraient confisqués.*

Mère concubinaire forcée de se remarier.

7° Solution d'un cas. — Ulpinus, pour cause de pauvreté, ne pouvant pas soutenir Cantia, mère concu-

Différence entre *k'ang-kia* et *ts'iang-mai*.

[1] Il s'agit dans cet article de parents qui, après avoir inutilement exhorté une femme à se remarier, ont eu recours à la violence (*k'iang kia* 强 嫁), en donnant pour raison qu'ils ne pouvaient pas la soutenir ou qu'ils ne croyaient pas qu'elle pût garder longtemps la viduité. S'ils avaient été mûs par le désir de s'approprier les biens de la veuve ou les présents de noces (*ts'ang-mai* 搶 賣), ce serait un cas qui sera traité dans l'article suivant XXXII (2).

[2] On suppose que la veuve ait consenti pacifiquement à la consommation du mariage, et qu'il n'y ait pas eu de violence de la part du mari.

(1) L. 10, c. 5, 律 3.

(2) L. 10, c. 12, 註 i.

binaire, *chou-mou* 庶母 (1), la força à se remarier. — D'après la loi relative à une veuve, épouse ou concubine, qui veut garder la viduité et que les parents de son mari, de la classe de deuil 1A, forcent à se remarier, Ulpinus devra recevoir 90 coups de bâton. Quant à Cantia, qui est retournée à sa famille paternelle, il n'en est plus question (2).

D'une veuve ravie par ses parents et forcée à se remarier.

II. *Dans le cas d'une veuve qui voulait garder la viduité, mais que ses parents, soit de sa famille paternelle, soit de celle de son mari, auraient ravie, forcée au mariage, et qui aurait été violée* (3) :

1° *Si les coupables étaient le grand-père ou la grand'mère, le père ou la mère de la femme elle-même ou de son mari, ils recevraient 80 coups de bâton ;*

2° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 1A, ils seraient passibles d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton ;*

3° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 9M, ou des classes inférieures, ils seraient passibles de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton ;*

4° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 1A, ils seraient passibles de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ;*

5° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 9M, ou des classes inférieures, ils seraient passibles de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton ;*

6° *Si le second mari avait ignoré l'état des choses, il serait exempt de peine ; autrement, et s'il avait coopéré au rapt, il recevrait 80 coups de bâton ;*

7° *Si la femme n'avait pas encore été violée, le père ou la mère, le beau-père, la belle-mère et les autres parents, ainsi que le second mari, subiraient respectivement la peine ci-dessus indiquée, abaissée d'un degré ;*

8° *La femme, qu'elle eût été violée ou non, retournerait à la famille de son premier mari, pour y garder, à son gré, la viduité. Les présents de noces seraient confisqués ;*

9° *Si la femme voulait accepter son second mariage, elle pourrait, à son gré, cohabiter avec son second mari, et la peine infligée aux parents qui l'y auraient forcée, serait celle indiquée ci-dessus, au N° I, 1°, 2°, et 3°. Les présents de noces seraient confisqués.*

D'une veuve qui préfère la pudeur à la vie.

III. *Dans le cas d'une veuve déterminée à garder la viduité, que ses parents, soit de sa famille paternelle, soit*

(1) V. plus haut, Art. II, Note 2.

(2) ✱✱ L. 3, c. 17.

(3) L. 10, c. 5, 例 1.

de celle de son mari, auraient ravie et forcée violemment au mariage, qu'elle ait été ou non violée, et qui se serait donné la mort plutôt que de perdre la pudeur (1) :

1° *Si les coupables étaient le grand-père ou la grand' mère, le père ou la mère, d'elle-même ou de son mari, ils seraient passibles de trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton ;*

2° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil* 1A, *ils seraient passibles d'exil perpétuel à* 2000 *li* 里 ;

3° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil* 9M *ou* 5M, *ils seraient passibles d'exil perpétuel à* 2500 *li* 里 ;

4° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil* 3M, *ils seraient passibles d'exil perpétuel à* 3000 *li* 里 ;

5° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil* 1A, *ils seraient passibles de strangulation à attendre en prison ;*

6° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil* 9M *ou* 5M, *ils seraient passibles de l'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en frontière extrême ;*

7° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil* 3M, *ils seraient passibles de l'exil militaire à* 3000 *li* 里 *en frontière éloignée ;*

8° *Si le second mari avait agi sciemment et coopéré au rapt, il serait regardé comme coupable secondaire et subirait la peine infligée aux parents, ses complices, abaissée d'un degré ;*

9° Si la femme, après avoir consenti à cohabiter avec son second mari, se donnait la mort pour une cause postérieure, la peine infligée aux parents serait celle qui a été indiquée ci-dessus au N° I, 1°, 2°, et 3° (2) :

Suicide d'une veuve qui a été exhortée, mais non contrainte, à un second mariage par sa tante paternelle.

10° Solution d'un cas. — Leucia, tante paternelle de la veuve Cordula, et mariée, voyant la fille de son frère garder la viduité dans un état de misère, l'exhorta à contracter un second mariage. Leucia, indignée, se précipita dans un puits et y trouva la mort. — D'après la loi, si une veuve qui veut garder la viduité est ravie par des parents de sa famille paternelle, et forcée violemment au mariage, et qu'elle se donne la mort plutôt que de perdre la pudeur, ces parents, si ce sont des parents supérieurs de la classe de deuil 5M, seront con-

(1) L. 10, c. 5, 例 1.
(2) L. 10, c. 5, 註 i.

damnés à l'exil perpétuel (1). Dans le cas présent, Leucia est une parente supérieure de Cordula, de la classe de deuil 5M [3]. Mais elle ne l'a pas ravie ni forcée violemment au mariage ; elle n'a fait que l'exhorter à se remarier. Elle subira donc la peine d'exil perpétuel, abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et d'après la loi, elle rachètera cette peine par une amende pécuniaire. Le gouverneur de la Province demandera à l'Empereur que l'on élève un arc de triomphe, *p'ai-fang* 牌坊, en l'honneur de Cordula (2) [4].

---

[3] Le deuil à garder réciproquement pour une tante paternelle et pour une fille d'un frère est de 1A ; si l'une d'elles est mariée, il est abaissé d'un degré et devient 9M ; si les deux sont mariées, il est abaissé de deux degrés jusqu'à 5M (3). Dans le cas présent, Leucia et Cordula, étant mariées toutes deux, sont de la classe de deuil 5M.

Le deuil entre deux parentes est abaissé de deux degrés si elles sont mariées.

[4] D'après la loi, ce suicide de Cordula est considéré comme un acte de vertu héroïque (4).

Suicide considéré comme héroïsme.

---

(1) V. ci-dessus, N° III, 3°.

(2) 未 L. 7, c. 23.

(3) V. App. Annotations aux tableaux du deuil. § VII. § VIII.

(4) V. plus bas, Art XLVII, N° V.

TEXTES.

第三十一章

I.

其夫喪服滿妻妾果願守志夫家母家强嫁者。

1°. 女之祖父母父母及夫之祖父母父母杖八十。

2°. 期親杖九十。

3°. 大功以下杖一百。

4°. 婦人及娶者俱不坐。

5°. 未成婚者。追歸前夫之家。聽從守志。追還財禮。

6°. 已成婚者。給與完聚。財禮入官。

7°. (案)吳甲因家貧不能養贍庶母張氏。逼令張氏改嫁。將吳甲依妻妾果願守志。夫家期親强嫁者律杖九十。張氏被逼回歸母家。應毋庸議。

II.

1°. 其孀婦自願守志。母家夫家搶奪强嫁。以致被污者。

女之祖父母父母。及夫之祖父母父母。杖八十。

3°. 功服尊屬尊長。流二千五百里。

2°. 期親尊屬尊長。流二千里。

1°. 女之祖父母父母。夫之祖父母父母。杖一百徒三年。

已未被汙。

III.

若孀婦自願守志。被母家夫家搶奪強嫁。乃不甘失節。因而自盡者。不論

9°. 如婦女自願完聚者。聽其完聚。親屬照律分別擬杖。財禮入官。

8°. 婦女均聽回守志。財禮入官。

7°. 未致被汙者。父母翁姑親屬娶主。各減一等。

6°. 娶主不知情不坐。知情同搶杖八十。

5°. 大功以下卑幼。杖九十徒二年半。

4°. 期親卑幼杖一百徒三年。

3°. 大功以下尊屬尊長。杖八十徒二年。

2°. 期親尊屬尊長杖七十徒一年半。

4°. 緦麻尊屬尊長。流三千里。

5°. 期親卑幼絞監候。

6°. 功服卑幼發極邊充軍。

7°. 緦麻卑幼發邊遠充軍。

8°. 娶主知情同搶。以爲從論。各減親屬罪一等。

9°. 若婦女自願完聚。復因他故自盡者。仍按服制。照律科以强嫁之罪。

10°. 〔案〕劉高氏因郭高氏家貧孀守。輒勸令改嫁。致郭高氏抱忿投井身死。查郭高氏係劉高氏降服小功姪女。該犯婦僅止勸令改嫁。並無搶奪强嫁情事。應照孀婦自願守志。母家搶奪强嫁。孀婦不甘失節。因而自盡者。功服尊長擬流例。量減一等。杖一百徒三年。照例收贖。郭高氏聲請旌表。

ARTICLE XXXII.

D'UNE FEMME RAVIE ET VENDUE DE FORCE PAR DES PARENTS CUPIDES.

Femme vendue de force par des parents cupides.

I. *Dans le cas où des parents cupides, convoitant les biens ou les présents de noces d'une de leurs parentes, mariée ou non, la raviraient avec violence et la vendraient,* *ts'iang-mai* 搶賣, et que le mariage en résultât (1) :

1° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil* 1A, 9M *ou* 5M, *qui eussent ravi et vendu une femme de l'oncle paternel, une tante paternelle, ou autre parente supérieure, ils seraient condamnés à la décapitation à attendre en prison;*

2° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil* 1A, 9M *ou* 5M *qui eussent ravi et vendu la veuve du frère aîné ou la sœur aînée, ils seraient condamnés à la strangulation à attendre en prison;*

3° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil* 3M *qui eussent ravi et vendu une de leurs parentes supérieures, ils subiraient également la strangulation;*

4° *Si c'étaient des parents de degré éloigné, en dehors des classes de deuil, qui eussent ravi et vendu une parente supérieure ou inférieure, ils subiraient la même peine;*

5° *Si c'étaient des parents supérieurs qui eussent vendu de force une parente inférieure, des classes de deuil* 1A, 9M *ou* 5M, *ils seraient condamnés à l'exil perpétuel à* 3000 *li* 里;

6° *Si c'étaient des parents supérieurs, qui eussent vendu de force une parente inférieure de la classe de deuil* 3M, *ils seraient condamnés à l'exil militaire à* 2000 *li* 里 *en région rapprochée;*

7° La femme serait séparée et rendue à ses parents.

8° *Si le mariage n'avait pas eu lieu, soit que la femme eût été arrachée en chemin à ses ravisseurs, soit que celui qui l'avait épousée l'eût rendue sans qu'elle eût été violée, les coupables ne subiraient qu'une peine inférieure d'un degré à ce qu'elle serait si le mariage avait été consommé* (2).

---

(1) L. 10, c. 12, 例 4, 註 i.

(2) L. 10, c. 12, 註 i.

D'une mère qui vend par force sa fille mariée.

9° Solution d'un cas. — Candide avait vendu sa fille comme concubine à Sandalus. Dans la suite, Sandalus étant malade, elle voulut la vendre de nouveau à Zénobius, et, comme sa fille s'y refusait, elle l'enleva de force, avec l'aide de Zénobius, sans toutefois que le mariage s'ensuivit. — Il n'existe pas de loi spéciale, relative à une mère qui enlèverait et vendrait sa fille déjà mariée, mais il en est une d'après laquelle un parent supérieur qui, convoitant les présents de noces d'une parente inférieure, des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, l'aurait vendue de force, serait condamné à l'exil perpétuel à 3000 *li* 里, ou à cette peine abaissée d'un degré, si le mariage n'avait pas eu lieu. Par analogie, Candide doit être jugée d'après cette loi [1], et condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton. Quant à Zénobius, il sera condamné, comme coupable secondaire, à deux ans et demi d'exil, et 90 coups de bâton (1).

D'une épouse légitime vendant par force une concubine de son mari.

10° Solution d'un cas. — Valéria, concubine, possédait une partie des biens de son maître, qu'il lui avait donnée avant sa mort. Léontia, femme légitime du même mari, convoitant ces biens, la vendit par force, mais le mariage ne s'ensuivit pas. — La concubine, par rapport à la femme légitime, est une inférieure de la classe de deuil 1A (2). Or, d'après la loi, si un parent supérieur, convoitant les biens d'une parente inférieure des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, la vend par force, il subira l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 et, si le mariage n'a pas eu lieu, cette même peine abaissée d'un degré. Léontia doit être jugée d'après cette loi, et condamnée à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton. Elle rachètera cette peine par une amende pécuniaire (3).

D'une femme vendue par des parents cupides, qui se donne la mort.

II. *Dans le cas où la femme (ravie et vendue de force) se donnerait la mort plutôt que de perdre la pudeur* (4) :

1° *Si c'étaient des parents inférieurs, des classes de deuil* 1A, 9M *ou* 5M, *qui eussent ravi et vendu une femme de l'oncle paternel, une tante paternelle ou autre parente supérieure, ils seraient passibles de la décapitation à attendre en prison;*

Du deuil à garder réciproquement par une fille mariée et sa mère.

[1] Une fille mariée garde pour sa mère le deuil 1A, et par suite elle est considérée par rapport à sa mère, comme inférieure de la classe de deuil 1A, tandis que la mère ne garde pour sa fille mariée que le deuil 9M (5).

(1) ✱✱ L. 3, c. 19.

(2) V. Tabl. du deuil VII.

(3) ✱✱ L. 3, c. 19.

(4) L. 10, c. 12. 例 4.

(5) V. App. Annotations aux tableaux du deuil § VII.+Tabl. du deuil III.

2° *Si c'étaient des* p a r e n t s i n f é r i e u r s *des classes de deuil* 1A, 9M *ou* 5M, *qui eussent ravi et vendu la veuve du frère aîné ou la sœur aînée, ils seraient passibles de la* s t r a n g u l a t i o n *à* a t t e n d r e e n p r i s o n;

3° *Si c'étaient des* p a r e n t s i n f é r i e u r s *de la classe de deuil* 3M, *qui eussent ravi et vendu une* p a r e n t e s u p é r i e u r e, *ils subiraient également la* s t r a n g u l a t i o n *à* a t t e n d r e e n p r i s o n;

4° *Si c'étaient des parents éloignés,* e n d e h o r s d e s c l a s s e s d e d e u i l, *qui eussent ravi et vendu une* p a r e n t e s u p é r i e u r e o u i n f é r i e u r e, *ils subiraient encore la même peine ;*

5° *Si c'étaient des* p a r e n t s s u p é r i e u r s *des classes de deuil* 1A, 9M *ou* 5M, *qui eussent vendu par force une* p a r e n t e i n f é r i e u r e, *ils seraient passibles de* l'e x i l m i l i t a i r e, *à* 2500 *li* 里 *en frontière rapprochée ;*

6° *Si c'étaient des* p a r e n t s s u p é r i e u r s *de la classe de deuil* 3M *qui eussent vendu par force une* p a r e n t e i n f é r i e u r e, *ils seraient passibles de la* s t r a n g u l a t i o n *à* a t t e n d r e e n p r i s o n ;

7° Si une femme se donne la mort après le mariage pour une autre cause, les parents qui l'y auront forcée subiront la peine indiquée ci-dessus, au N° 1 (1) ;

8° Solution d'un cas. — Varicus, convoitant les biens de Lioba, veuve de son frère cadet, la força à se remarier, et elle se donna la mort. Cette veuve, toutefois, avait eu auparavant un enfant illégitime, et elle avait dit que, quand même elle voudrait contracter un nouveau mariage, elle s'opposerait à ce que Varicus fît le contrat. — Lioba ne peut pas être regardée comme une honnête femme : de fait, elle n'avait pas l'intention de garder la viduité, et elle ne peut pas être assimilée à une femme qui se donne la mort plutôt que de perdre la pudeur. D'après la loi, si un p a r e n t s u p é r i e u r, des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, convoitant les biens d'une p a r e n t e i n f é r i e u r e, la vend de force, et qu'elle se donne la mort plutôt que de perdre la pudeur, il sera condamné à l'e x i l m i l i t a i r e à 2500 li 里 en frontière rapprochée. Varicus [2] sera condamné à cette même peine, abaissée d'un de-

D'un parent qui vend par force une veuve impudique.

[2] Varicus est frère aîné du mari de Lioba. Or le deuil à garder pour le frère du mari, et pour la femme du frère, est de 5M. Varicus est donc, par rapport à Lioba, supérieur de la classe de deuil 5M.

Du deuil à garder réciproquement par le frère du mari et la femme du frère.

(1) L. 10, c. 12, 註 i.

gré (3), c'est-à-dire à trois ans d'exil avec cent coups de bâton (1).

D'un homme qui épouse une femme ravie.

III. *Si quelqu'un épouse une femme ravie, qu'il ait connu ce crime, y ait coopéré, et qu'il ait corrompu ses parents à prix d'argent pour qu'ils la rendissent, il subira la même peine que les principaux coupables, mais abaissée d'un degré. S'il l'a épousée dans l'ignorance des faits, il sera exempt de peine* (2).

Peine pour rapt d'une femme impudique, moindre.

(3) La peine imposée pour le rapt d'une femme impudique est moindre que pour celui d'une honnête femme (3).

(1) ✱✱ L. 3, c. 19.

(2) L. 10, c. 12, 例 1.

(3) V. plus bas, Art. XXXV.

TEXTES.

I.

第二十九章

凡謀占資財貪圖聘禮用强搶賣親屬婦女。已成婚者。

1°. 期功卑幼搶賣伯叔母姑等尊屬者擬斬監候。

2°. 期功卑幼搶賣兄妻胞姊擬絞監候。

3°. 緦麻卑幼搶賣尊屬尊長者同擬。

4°. 疎遠無服親族搶賣尊長卑幼者同擬。

5°. 尊長强賣期功卑幼流三千里。

6°. 尊長强賣緦麻卑幼發附近充軍。

7°. 婦女離異給親。

8°. 未成婚者若中途奪回及娶主自行送回未

II.

4°. 疎遠無服親族。搶賣尊長卑幼者。仍擬絞監候。

3°. 緦麻卑幼。搶賣尊屬尊長者。仍擬絞監候。

2°. 期功卑幼。搶賣兄妻胞姊。仍擬絞監候。

1°. 期功卑幼。搶賣伯叔母姑者。仍擬斬監候。

如婦女不甘失節。因而自盡者。

例。擬杖一百徒三年。收贖。

屬期年。將劉氏依尊長圖財强賣卑幼期功流三千里。未成婚者。減一等

10. 〔案〕劉氏正妻圖夫妾王氏所分財產。用强嫁賣。尙未成婚。查妾與正妻服

徒三年。常乙照爲從本律問擬。

文康趙氏應比照尊長圖財强賣卑幼係期功。滿流。未成減一等。杖一百

伊女不允。該氏商同常乙强搶。雖未成婚。例無親母將嫁女强奪另賣明

9°. 〔案〕康趙氏先將女賣給祥甲爲妾。祥甲患病。該氏起意將女轉賣與常乙

被姦污者。各減已成婚一等。

III.

等。不知者不坐。

娶主知情同搶及用財謀買各減正犯一發近邊充軍例。量減一等。杖一百徒三年。卑幼婦女、不甘失節。因而自盡。期功尊長。節。以致自盡者不同。王甲應照圖財強賣是該氏既未嘗無改嫁之心、卽與不甘失供內又有卽欲改嫁。不便王甲主婚之言。自盡。查李氏曾產私孩。既非貞婦可比。而

8°. 〔案〕王甲因圖財強嫁弟妻李氏以致李氏財強嫁問擬。

7°. 若已成婚。而婦女因他故自盡者。仍依圖

6°. 緦麻尊長強賣卑幼者。絞監候。

5°. 期功尊長強賣卑幼者。發近邊充軍。

ARTICLE XXXIII.

D'UNE FEMME HONNÊTE ENLEVÉE AVEC VIOLENCE ET FORCÉE AU MARIAGE (1).

I. *Dans le cas où quelqu'un, puissant* [2], *enlèverait avec violence, k'iang-touo* 强 奪, *une femme honnête, soit épouse légitime, soit non mariée*, soit concubine, esclave ou femme d'un esclave : D'une femme honnête enlevée avec violence en mariage et violée.

1° *S'il la violait et la retenait pour soi-même, comme épouse ou comme concubine, il serait passible de la strangulation à attendre en prison* (1) ;

2° *S'il la donnait comme femme ou comme concubine à son fils, à son petit-fils, à son frère, au fils de son frère, ou à quelque autre de sa maison, il serait passible de la même peine*, comme auteur du crime, *tandis que son fils, son petit-fils ou autre*, qui aurait pris par son ordre la femme enlevée, *serait exempt de peine* (2) [3] ;

3° Si cependant quelqu'un de ceux-ci avait pris part à la violence dans l'enlèvement, puis employé la force

---

[1] Il s'agit dans cet article XXXIII de *k'iang-touo* 强 奪, c'est-à-dire de l'enlèvement violent d'une femme pour une certaine raison (3), tandis que dans l'article suivant XXXIV, il s'agit de *Ts'iang-touo* 搶 奪, ou du rapt violent sans aucune raison, et dans ce dernier cas la peine infligée est plus forte (4). Ou plutôt, cet article XXXIII se rapporte à l'enlèvement d'une femme opéré par deux personnes au plus, tandis que l'article suivant, XXXIV se rapporte au rapt opéré par plus de deux personnes, *tchong* 衆 (5). Différence entre *k'iang-touo* et *ts'iang-touo*.

[2] Quiconque enlève une femme avec violence, est considéré comme puissant, bien qu'il soit de condition ordinaire (6). Sens de l'expression, *puissant*.

[3] Si un fils ou un petit-fils avait pris en mariage une femme enlevée, il ne serait exempt de peine que dans le cas où il n'aurait nullement fait violence à cette femme, et où, bien que d'abord opposée à ce mariage, elle y aurait ensuite consenti librement (7). Fils ou petit-fils exempt de peine s'il n'est pas coupable.

---

(1) L. 10, c. 12, 律 1, 註 i.

(2) Ibid.

(3) V. plus bas, Art. XXXVII, N° I, 4°.

(4) L. 24, c. 2, 註 i. + * L. 8, c. 3.

(5) V. plus bas, Art. XXXIV, Note 1.

(6) L. 10, c. 12, 註 s.

(7) 駁案新編 L. 4, c. 2.

pour violer la femme, il serait passible, comme violateur (1), de la strangulation à attendre en prison (2);

4° *Si quelqu'un enlève par force une femme honnête mariée ou non, qu'il la vende à un autre comme épouse ou comme concubine, ou qu'il l'offre à des princes, à des grands ou à des puissants, il sera condamné à la strangulation à attendre en prison* (3);

5° *Si deux au plus et non pas plusieurs, tchong* 衆 (4), *s'étaient associés pour ravir une femme, et qu'ils l'eussent vendue par force à un autre, comme épouse ou comme concubine, ou que l'auteur du rapt l'eût prise pour lui, celui-ci serait condamné à la strangulation à attendre en prison* (5);

6° *Celui qui aura coopéré à l'enlèvement d'une femme, subira la même peine que le principal coupable, mais abaissée d'un degré, c'est-à-dire, au lieu de la strangulation, l'exil perpétuel à* 3000 *li* 里 (6);

7° *Si, lors de l'enlèvement d'une femme, quelqu'un en aura accompagné l'auteur, ou aidé à transporter la femme enlevée, parce qu'il aurait été trompé ou contraint, il subira la peine de strangulation infligée au principal coupable, abaissée de cinq degrés, à savoir, un an et demi d'exil, avec* 70 *coups de bâton* (7);

8° *La femme sera exempte de peine* et sera séparée ; si elle est mariée, elle retournera à son mari ; sinon, *elle sera remise à ses parents* (8);

D'une femme enlevée par force, mais non violée.

II. 1° *Si une femme honnête, enlevée avec violence, est arrachée en route* (par ses parents), ou si même, amenée à la maison de son ravisseur, *elle n'a pas été violée, celui-ci sera passible d'une peine plus faible d'un degré que si elle avait été violée, à savoir, de l'exil perpétuel à* 3000 *li* 里 (9).

2° S'il arrivait que quelqu'un, avec un complice, eût ravi une femme honnête et que, avant qu'il eût pu la vendre, il eût été arrêté par des satellites et la femme délivrée, il devrait être jugé (10) d'après la loi relative à

---

(1) L. 33, c. 1, 律 2.
(2) 駁案新編 L. 4, c. 2.
(3) L. 10, c. 12, 例 1.
(4) V. plus bas, Art. XXXIV, Note 1.
(5) L. 10, c. 12, 例 5. + ✱ L. 8, c. 3.
(6) L. 10, c. 12, 例 3.
(7) Ibid.
(8) L. 10, c. 12, 律 1, 註 i.
(9) L. 10, c. 12, 例 2, 註 s.
(10) ✱✱ L. 3, c. 19.

celui qui aurait enlevé avec violence une femme honnête, laquelle lui aurait été arrachée en route (1).

3° *Si quelqu'un avait aidé à enlever une femme, et qu'il fût prouvé que sa coopération avait puissamment contribué au succès du crime, il subirait la peine du principal coupable, abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, au lieu de l'exil perpétuel* (2).

4° *Si quelqu'un avait accompagné le ravisseur, et avait aidé à transporter la femme enlevée, parce qu'il aurait été trompé ou contraint, il serait jugé d'après la loi relative aux* a c t e s g r a n d e m e n t b l â m a b l e s (3), *et recevrait* 80 *coups de bâton* (4).

III. 1° *Si la femme enlevée et violée, mue par un sentiment de pudeur et d'indignation, se donnait la mort, le ravisseur serait condamné à la* d é c a p i t a t i o n à a t t e n d r e e n p r i s o n (5). Une femme enlevée par force se donne la mort.

2° *Dans le même cas, si la femme enlevée n'avait pas été violée, la peine serait la* s t r a n g u l a t i o n à a t t e n d r e e n p r i s o n (6).

3° *Si le mari, le père, la mère ou autre parent de cette femme, cédant à la pudeur et à l'indignation, se donnait la mort, la peine infligée au ravisseur serait la même que si la femme elle-même s'était tuée, et différente suivant que la femme aurait ou non été violée* (7). Les parents de la femme enlevée se donnent la mort.

(1) V. ci-dessus, N° II, 1°.

(2) L. 10, c. 12, 例 3.

(3) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(4) L. 10, c. 12, 例 3.

(5) L. 10, c. 12, 例 2.

(6) Ib.

(7) Ib.

TEXTES.

第三十三章

I.

凡豪強勢力之人。強奪良家妻女妾婢奴妻者

1°. 姦占為己之妻妾者。絞監候。

2°. 配與子孫弟姪家人為妻妾者。罪歸所主。亦如之。子孫等既有專制。非其罪也。不坐。

3°. 如所配子孫弟姪挈同強搶。并強行姦污。則以強姦論。擬絞監候。

4°. 強奪良人妻女。賣與他人為妻妾。及投獻王府。并勳戚勢豪之家者。俱擬絞監候。

5°. 並非夥衆搶奪婦女。強賣與人。或自為妻妾者。為首擬絞監候。

6°. 為從之犯。照為首絞罪減一等。流三千里。

7°. 如被逼誘隨行。挈同扛擡。照為首絞罪減五等。杖七十徒一年半。

8°. 婦女不坐。仍離異。婦歸夫。女給親。

II.

1°. 強奪良家妻女。中途奪回。或已到家。尚未姦污。照已被姦占律減

分別已成未成照本婦自盡之例定擬

3°. 其婦之夫或父母親屬羞忿自盡者亦擬

III.

1°. 已被姦污婦女羞忿自盡者擬斬監候

2°. 未被姦污婦女羞忿自盡者擬絞監候

律杖八十

4°. 如被逼誘隨行挐同扛擡各照不應重律杖八十

等杖一百徒三年

3°. 爲從者審係助勢濟惡減爲首流罪一等杖一百徒三年

回例問擬

2°. 首夥二人搶奪良婦領去尚未嫁賣即經拿獲領回照強奪良家妻女中途奪回例問擬

一等流三千里

ARTICLE XXXIV.

D'UNE FEMME HONNÊTE RAVIE EN VUE DU MARIAGE, PAR PLUSIEURS ASSOCIÉS (1).

D'une femme ravie par plusieurs ensemble.

I. *Dans le cas où plusieurs personnes* (plus de deux) [1], *liguées ensemble, auraient ravi, ts'iang-touo* 搶奪, *une femme mariée ou non mariée, et l'auraient vendue à un autre comme épouse, concubine ou esclave, ou que le ravisseur l'eût prise pour lui-même :*

1° *Si la femme avait été ravie sur le chemin et violée, le ravisseur serait condamné à la décapitation à exécuter promptement* (2).

2° Si ravie sur le chemin, elle avait été emmenée, quand même elle aurait été bientôt arrachée et n'aurait pas été violée, le rapt serait considéré comme complet, et serait puni de la même peine (3).

3° *Si elle avait été chez elle ; si de plus elle n'avait aucune relation de parenté avec le ravisseur* [2], quand même il l'aurait autrefois demandée par entremetteur comme fiancée, (mais sans en obtenir de promesse) [3], — *dans ces conditions, si les confédérés étaient entrés dans la maison, l'avaient ravie et emmenée hors de chez*

Trois personnes constituent la pluralité.

[1] D'après la loi, la pluralité, *tchong* 衆, est constituée par trois personnes au moins. Des voies de fait commises par trois personnes agissant ensemble, sont jugées comme commises par plusieurs et, en tant que plus graves, sont punies plus sévèrement que si elles n'avaient été commises que par deux personnes (4).

Parenté dans le sens le plus large.

[2] Cette relation de parenté est prise ici dans le sens le plus large. Ainsi, par exemple, on dira qu'il y a relation de parenté entre N. et la fille d'un cousin germain né d'oncle paternel (3e degré) (5) du mari d'une tante paternelle de ce même N., *kou-fou-tche-t'ang-tche-niu* 姑夫之堂姪女 (6), pourvu que les deux familles, dans leurs relations mutuelles, reconnaissent ce lien de parenté.

[3] Le cas où la femme serait parente du ravisseur, et demandée comme fiancée par un entremetteur, sera traité plus bas, Art. XXXVII, N° I, 4°.

(1) V. plus haut, Art. XXXIII, Note 1.

(2) L. 10, c. 12, 例 5.

(3) * L. 8, c. 3. + ** L. 3, c. 19.

(4) L. 5, c. 20, 律 1.

(5) Tabl. du deuil I, N° 20.

(6) V. plus bas, Art. XXXVII, N° II, 2°.

elle, le rapt serait regardé comme complet, et le ravisseur serait encore passible de la même peine (1).

4° *Les coopérateurs seraient condamnés à la strangulation à attendre en prison* (2).

Rapt d'une femme opéré par deux seulement entre plusieurs associés pour le crime.

II. 1° Dans le cas où plusieurs personnes se seraient rendues ensemble pour ravir une femme, que deux d'entre elles seraient entrées dans la maison, tandis que les autres attendaient dehors, si la femme avait été ravie et emmenée hors de la maison, le rapt serait regardé comme complet ; les coupables seraient jugés d'après la loi relative à un rapt opéré par plusieurs et condamnés respectivement, l'un comme ravisseur et les autres comme coopérateurs (3).

2° Si quelqu'un, voulant ravir une femme, en envoyait deux autres qu'il s'était adjoints pour le crime et n'y allait pas lui-même, afin de pouvoir s'excuser, il serait jugé comme l'auteur d'un rapt opéré par plusieurs (4).

3° Si quelqu'un, par complaisance pour un autre, était allé avec d'autres associés ensemble pour ravir une femme, quand même il ne serait pas entré dans la maison, il aurait prêté son concours au crime par sa présence, et serait jugé comme coopérateur (5).

4° Si quelqu'un avait participé à une conspiration pour ravir une femme, mais n'avait pas coopéré au rapt même ; si, par exemple, il s'était d'abord, par complaisance, mis en route avec les autres, puis, à moitié chemin, saisi de crainte, s'était enfui ; ou bien si, au moment où les autres commettaient le rapt, il avait voulu se retirer, mais que, retenu et forcé par les autres, il eût aidé à transporter la femme, — il serait passible de la peine de strangulation infligée à un coopérateur, mais abaissée d'un degré, c'est-à-dire de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (6).

D'un marinier trompé qui transporterait une femme ravie.

5° Un marinier qui aurait été engagé par supercherie à prêter son embarcation, qui y aurait reçu, dans l'ignorance du fait, une femme ravie par plusieurs associés ensemble, et qui ensuite aurait été forcé à la transporter, serait assimilé à ceux qui servent par force des

(1) L. 10, c. 12, 例 5.

(2) Ib.

(3) * L. 8, c. 3.

(4) Ib.

(5) Ib.

(6) Ib.

pirates sur leur navire (1) et serait condamné à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton (2).

D'un complice qui, retenu par la maladie, n'aurait pas pris part au rapt.

6° Si quelqu'un, par complaisance pour un autre, avait consenti à aider au rapt d'une femme, et que, retenu par la maladie, il ne s'y fût pas rendu ; si de plus la femme avait recouvré sa liberté avant d'être vendue, celui qui avait été retenu par la maladie serait jugé d'après la loi relative à celui qui, associé avec d'autres pour commettre un brigandage, en aurait été empêché par la maladie et n'aurait pas eu part au butin (3), et serait condamné à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton (4).

Du cas où l'on n'a pas pu s'emparer de la femme.

7° *Si ceux qui voulaient ravir une femme étaient entrés dans sa maison, mais n'avaient pas pu s'emparer d'elle, le principal coupable serait condamné à la strangulation à attendre en prison, et ses complices à l'exil militaire à 4000 li* 里 *en pays insalubre* (5).

De celui qui reçoit dans sa maison une femme ravie.

III. 1° Si quelqu'un sciemment, par amour du gain, recevait chez lui une femme ravie par d'autres et la cachait, il serait condamné à la peine de décapitation, infligée à l'auteur d'un rapt opéré par plusieurs, abaissée d'un degré, c'est-à-dire à l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (6).

De celui qui achète une femme ravie

2° *Si quelqu'un sciemment et volontairement, achetait une femme ravie, il subirait, abaissée d'un degré, la peine infligée au principal coupable. S'il l'avait achetée dans l'ignorance du fait, il serait exempt de peine* (7).

De celui qui intervient dans la vente d'une femme ravie.

3° Si quelqu'un intervenait sciemment dans la vente d'une femme ravie dans l'espoir d'avoir part aux présents de noces, il subirait, abaissée d'un degré, la peine de mort infligée au principal coupable, à savoir, l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (8).

D'une femme ravie par des esclaves.

IV. 1° *Dans le cas où des esclaves auraient ravi une femme, si leur maître, sciemment, négligeait de les dénoncer au mandarin, il subirait* (9) *la même peine que celui qui, sciemment et volontairement, achète une femme ravie* (10).

(1) L. 23, c. 13, 例 36.
(2) ✻ L. 8, c. 3.
(3) L. 25, c. 8, 例 1.
(4) ✻ L. 8, c. 3.
(5) L. 10, c. 12, 例 5.
(6) ✻ L. 8, c. 3.
(7) L. 10, c. 12, 例 5.
(8) ✻ L. 8, c. 3.
(9) L. 10 c. 12, 例 5.
(10) V. ci-dessus, N° III, 2°.

2° Si quelqu'un ravissait une esclave, il serait condamné à la même peine que s'il avait ravi une femme de condition honnête (1).

Rapt d'une esclave.

(1) ** L. 3, c. 19.

TEXTES.

第三十四章

I.

凡聚衆夥謀搶奪婦女。或賣或自爲妻妾奴婢。

1° 夥搶路行婦女。已被姦污者。爲首斬立决。

2° 聚衆搶奪路行婦女。業經拉走。雖當時即被追獲。未被姦污。仍照已成科斷。

3° 夥搶婦女於素無瓜葛之家。無論曾否媒說。一經入室。搶獲出門。即屬已成。爲首斬立决。

4° 爲從皆絞監候。

II.

1° 糾夥往搶婦女。入室雖僅止二人。餘人在外等候。一經搶獲出門。即屬已成。應依聚衆搶奪例。分別首從科斷。

2° 爲首起意糾搶婦女。令夥二人往搶。自不同行。希圖掩飾。仍應以爲首聚衆論。

2°. 強搶婢女。以搶奪良家婦女論。

IV.

1°. 家奴搶奪。伊主知情不首。照知情故買治罪。

3°. 知情代爲說賣。圖分財禮。應於正犯死罪上減一等。擬滿流。

2°. 知情故買者。減正犯一等。不知者不坐。

III.

1°. 知情圖利窩留。於夥搶爲首斬罪上減一等。擬以滿流。

7°. 如圖搶入室。未將婦女搶獲者。首犯擬絞監候。爲從實發極邊烟瘴充軍。往之犯。比照共謀爲盜因病不行。事後不分贓例。杖一百徒三年。

6°. 聽從糾搶婦女。至期因病未往。經首犯夥衆搶獲。尚未嫁賣。即被追獲。未被脅在船服役。情節相同。擬以滿徒。

5°. 夥搶婦女船戶。並不知情。誤聽受雇。迨搶獲婦女。被逼裝載。與洋盜案內。跑走。被逼架送者。均於爲從絞罪上。減一等。擬以滿流。

4°. 其同謀未經同搶。若聽從同往搶奪。行至中途。畏懼逃回。或臨搶時欲行

3°. 聽從同往夥搶婦女。雖未入室。究屬濟惡。仍應以爲從論。

ARTICLE XXXV.

D'UNE FEMME IMPUDIQUE RAVIE EN VUE DU MARIAGE.

I. *Dans le cas où plusieurs* (1), *ligués ensemble, auraient ravi, soit sur le chemin, soit de sa maison, une femme qui aurait autrefois été coupable de fornication :* D'une femme impudique ravie par plusieurs.

1° *Si le rapt avait été effectué* (2), *le ravisseur serait condamné à l'exil militaire à 4000 li* 里 *en pays insalubre, dans les provinces de Yun-nan* 雲南, *Koei-tcheou* 貴州, *Koang-tong* 廣東 *ou Koang-si* 廣西 [1]; *les coopérateurs, à l'exil perpétuel à 3000 li* 里, *et enfin ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton* (3) ;

2° Si un des coopérateurs avait été forcé d'aller avec les autres, il serait condamné à un an d'exil et 60 coups de bâton (4) ;

3° *Si le rapt projeté n'avait pas été effectué, les coupables, définis comme ci-dessus* (1°), *seraient condamnés respectivement, à savoir : le ravisseur, à l'exil perpétuel à 3000 li* 里, *les coopérateurs, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton* (5).

II. 1° *S'il existe des preuves certaines qu'une femme, autrefois impudique, s'est amendée, elle est tenue pour honnête femme* (6). D'une femme impudique qui s'est amendée.

2° Au sujet du rapt d'une femme, la loi ne regarde pas si sa famille est de condition honnête ou non, elle ne tient compte que de l'honnêteté de la personne même. Si quelqu'un ravissait une fille, une bru ou une fille D'une fille honnête de femme publique.

---

[1] Le lieu d'exil était autrefois *Hé-long-kiang* 黑龍江 (Amour), changé ensuit pour les quatre provinces susdites (7). Lieu d'exil changé

---

(1) V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

(2) V. plus haut, Art. XXXIV, N° I, 3°.

(3) L. 10, c. 12, 例 6.

(4) ** L. 3, c. 19.

(5) L. 10, c. 12, 例 6.

(6) Ib.

(7) * L. 6, c. 3.

adoptée par bienfaisance d'une femme publique, qui se seraient conservées pures de toute turpitude, il serait jugé d'après la loi relative au rapt d'une femme honnête (1).

D'une fille impudique de femme publique.

3° Une fille de femme publique, qui n'aurait pas été coupable de fornication, mais qui se conduirait à la manière d'une courtisane, recevant les chalands avec elle, leur présentant la pipe ou la tasse de thé, devrait être regardée comme impudique, et si plusieurs, associés ensemble, la ravissaient, ils seraient jugés comme coupables de rapt d'une femme impudique (2).

D'une femme impudique ravie par deux au plus

III. Si deux au plus, associés ensemble, avaient ravi une femme impudique, l'auteur du rapt subirait, un peu mitigée, la peine de l'exil militaire à 4000 *li* 里 infligée pour le rapt d'une femme impudique, accompli par plusieurs associés (3), à savoir, l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (4).

Quelles femmes sont considérées comme impudiques.

IV. 1° Si quelqu'un ravissait et vendait une femme mariée, qui se serait remariée à son bon plaisir, ou que son mari aurait vendue, il serait jugé d'après la loi relative au rapt d'une femme impudique (5).

2° Une veuve qui s'est remariée en temps de deuil de son mari, doit, d'après la loi, être séparée de son second mari (6). Si donc on la ravissait, on serait jugé d'après la loi relative au rapt d'une femme impudique (7).

3° Soit le cas d'une veuve qui, s'étant remariée avant l'expiration du deuil de son mari, a été ravie sur le chemin pendant qu'elle était portée chez son second mari. On ne peut pas l'assimiler à une honnête femme, car il ne lui était pas permis, (à cause de son deuil), de contracter un nouveau mariage. D'autre part, au moment où elle a été ravie, elle n'était pas encore souillée par un mariage illicite, et ne méritait pas le nom de femme impudique. Si donc plusieurs, associés ensemble, l'ont ravie, ils seront jugés (8) d'après la loi relative à une femme vénale ravie par plusieurs (9).

---

(1) ✳ L. 8, c. 3.

(2) ✳ ✳ L. 3, c. 19.

(3) V. ci-dessus, N° I, 1°.

(4) ✳ ✳ L. 3, c. 19.

(5) ✳ L. 8, c. 3. + ✳ ✳ L. 3, c. 19.

(6) V. plus haut, Art. XXX, N° II, 1°.

(7) ✳ L. 8, c. 3.

(8) ✳ L. 8, c. 3. + ✳ ✳ L. 3, c. 19.

(9) V. plus bas, Art. XXXVI, N° II.

TEXTES.

第三十五章

I.

凡聚衆夥謀搶奪。曾經犯姦。婦女無論在途在室。

1°. 搶奪已成。首犯改發雲貴兩廣極邊烟瘴充軍。搴搶者流三千里。同謀未經同搶。杖一百徒三年。

2°. 為從。如被逼隨行。杖六十徒一年。

3°. 如圖搶未成。首犯流三千里。為從、搴搶者。杖一百徒三年。同謀未經同搶。杖九十徒二年半。

II.

1°. 婦女犯姦後。已經悔過自新。確有証據者、仍以良人婦女論。

2°. 搶奪婦女。例不論其家清白。止計其身是否貞淫。凡搶奪娼婦之女若媳。以及抱養義女。守正不污者。照搶奪良家婦女例問擬。

3°. 娼婦之女。雖未犯姦。第若隨母陪客。裝煙捧茶。行同娼妓。與犯姦無異。糾衆强搶。以强搶犯姦婦女論。

III.

搶奪犯姦婦女。已成。並非夥衆。照夥衆搶奪姦婦已成。首犯擬軍

例。量減爲流三千里。

IV.

1°. 搶賣有夫自行改嫁之婦。及由夫賣休之婦。俱比照搶奪犯姦婦女例。問擬。

2°. 搶奪居夫喪改嫁已成婚之婦。該婦既律應離異。照搶奪犯姦之婦例。問擬。

3°. 糾衆中途搶奪居喪改嫁之婦。該婦既非例得改嫁。難與良婦同論。第被搶之時。尙未失身。又未便加以犯姦之名。糾搶之人。應比依聚衆夥謀搶奪興販婦女已成。問擬。

ARTICLE XXXVI.

DU RAPT D'UNE FEMME VÉNALE [1].

Des trafiquants en femmes.

I. *Les trafiquants en femmes, c'est-à-dire ceux qui achètent des femmes et les vendent à d'autres comme épouses ou comme concubines, sont passibles de trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton, et leurs coopérateurs le sont de la même peine abaissée d'un degré* (1)

Du rapt d'une femme vénale par plusieurs ligués ensemble.

II. *Si plusieurs* (2) *ligués ensemble, ravissaient une femme vénale, le ravisseur serait condamné à la strangulation à attendre en prison, les coopérateurs, à l'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en pays insalubre, dans les provinces de Yun-nan* 雲南, *Koei-tcheou* 貴州, *Koang-tong* 廣東 *ou Koang-si* 廣西, *et ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, à l'exil perpétuel à* 3000 *li* 里 (3).

Du cas où le rapt n'aurait pas été effectué.

III. *Si plusieurs s'étaient ligués pour le rapt d'une femme vénale, mais ne l'avaient pas effectué, ils seraient passibles respectivement, à savoir : le ravisseur, de l'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en pays insalubre, dans une des quatre provinces énumérées ci-dessus ; les coopérateurs, de l'exil perpétuel à* 3000 *li* 里, *et ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, de trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton* (4).

Du rapt d'une femme vénale par deux seulement.

IV. *Si deux au plus ligués ensemble pour ravir une femme vénale, avaient accompli le crime, ils seraient passibles respectivement, à savoir : l'auteur du rapt, de l'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en frontière extrême ; le coopérateur, de trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton ; si celui-ci avait été ligué avec l'autre pour le rapt, mais*

Une femme vénale est une femme vendue à des trafiquants.

[1] On appelle femmes vénales des femmes non mariées ou veuves, que leur père ou leur mère, leur beau-père ou leur belle-mère, poussés par un besoin extrême et ne trouvant pas d'acheteur en temps opportun, ont vendues à des trafiquants. La peine imposée pour le rapt d'une femme de cette sorte est moindre que pour celui d'une femme pudique, mais plus sévère que pour celui d'une femme impudique (5).

(1) L. 25, c. 4, 例 15.

(2) V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

(3) L. 10, c. 12, 例 7.

(4) Ib.

(5) * L. 8, c. 3.

n'y avait pas pris part, il serait passible de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton (1).

Du cas où le rapt n'aurait pas été effectué.

V. *Si deux au plus, ligués ensemble pour ravir une femme vénale, n'avaient pas accompli le crime, les coupables, désignés comme ci-dessus, seraient passibles respectivement de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, ou de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton* (2).

Une femme vendue par son mari à des trafiquants est regardée comme impudique.

VI. Si l'on ravissait une femme vénale qui eût été vendue par son mari, on serait jugé (3) d'après la loi relative au rapt d'une femme impudique (4),

---

(1) L. 10, c. 12, 例 7.

(2) Ib.

(3) L. 8, c. 3.

(4) V. plus haut, Art. XXXV, Nos I, IV.

TEXTES.

第三十六章

I.

興販婦女。轉賣與他人爲妻妾。杖一百徒三年。爲從減一等。

II.

搶奪興販婦女。聚衆夥謀搶奪已成者。爲首擬絞監候。爲從實發雲貴兩廣極邊煙瘴充軍。同謀未經同搶之犯。流二千里。

III.

聚衆圖搶未成者。爲首實發雲貴兩廣煙瘴充軍。爲從流三千里。同謀未經同搶之犯。杖一百徒三年。

IV.

並非聚衆。但將興販婦女搶奪。已成者。爲首發極邊足四千里充軍。爲從杖一百徒三年。同謀未經同搶之犯。杖九十徒二年半。

V.

並非聚衆。圖搶未成者。爲首杖一百徒三年。爲從杖九十徒二年半。同謀未經同搶之犯。杖八十徒二年。

VI.

搶奪興販由夫賣休之婦。照搶奪犯姦之婦例。問擬。

ARTICLE XXXVII.

DE L'ENLÈVEMENT D'UNE FIANCÉE LÉGITIME OU PRÉTENDUE.

Enlèvement d'une fiancée légitime.

I. 1° *Si, après des fiançailles célébrées régulièrement, après réception des présents de fiançailles par la famille de la fiancée, avant le temps fixé de commun accord pour la célébration du mariage, la famille du fiancé emmenait la fiancée par force, pour l'obliger au mariage, la peine serait de 50 coups de verges* (1).

2° *Si la famille de la fiancée, en violation du contrat de fiançailles, fiançait la fille à un autre, et que celle du premier fiancé, sans avoir recours au mandarin, enlevât la fiancée par force, on appliquerait une peine moindre de deux degrés que dans le cas précédent, à savoir, 30 coups de verges* (2).

3° *Si, après sentence du mandarin adjugeant la fiancée au premier fiancé, la famille de la fiancée avec le second fiancé emmenait la fille de force, la peine serait de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton* (3).

Enlèvement d'une parente demandée comme fiancée, mais non promise.

4° *Dans le cas où quelqu'un aurait enlevé de force, avec* plusieurs (4) *associés, une femme ayant un rapport de* parenté (5) *avec lui, qu'il aurait demandée par entremetteur comme fiancée, mais qui ne lui aurait pas été promise, il serait jugé d'après la loi relative à une femme enlevée par force et violée ou non* (6), *à savoir : a) si la femme avait été violée, le coupable principal serait passible de la* strangulation à attendre en prison, *et les coopérateurs, de l'*exil perpétuel *à 3000 li* 里; *b) si elle n'avait pas été violée, ils seraient passibles, respectivement, de l'*exil perpétuel *à 3000 li* 里, *et de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton* (7).

---

(1) L. 10, c. 1, 律 5.

(2) L. 10, c. 1, 例 4.

(3) Ib.

(4) V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

(5) V. plus haut, Art. XXXIV, Note 2.

(6) L. 10, c. 12. 例 5.

(7) V. plus haut, Art. XXXIII, Nos I, II.

Enlèvement d'une femme seulement promise du *keng tié*.

II. 1° Solution d'un cas. — Zéno et Cyriacus étaient amis. Ce dernier, de son vivant, avait promis sa fille Cyriana, à Zéno, comme femme légitime, et comme prélude aux fiançailles, il lui avait remis, écrit de sa main, le billet ou carte d'âge, *keng-tié* 庚帖 [1], de sa fille, mais les fiançailles n'avaient pas été célébrées. Cyriacus étant mort, Zéno enleva Cyriana par force, sans toutefois la violer. — Cyriana, ayant été promise par son père, ne semble pas devoir être assimilée à une femme qui, demandée comme fiancée par entremetteur, mais non promise, aurait été enlevée par force, sans toutefois être violée (1); d'autre part, les fiançailles n'ayant point été célébrées, Zéno ne peut pas être assimilé à un fiancé qui aurait enlevé par force sa fiancée légitime pour l'épouser (2). Par suite Zéno subira une peine moindre d'un degré de celle qui serait infligée à celui qui aurait enlevé par force une femme, sa parente, demandée par entremetteur mais non promise, et qui ne l'aurait pas violée, à savoir, trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton. Cyriana sera remise à sa mère, et fiancée à un autre, à son gré (3).

2° Solution d'un cas. — Codratus est *nei-tche* 內姪 de Silvanus, i.e. fils du frère de la femme de Silvanus (4) (c'est-à-dire que Silvanus est *kou-fou* 姑夫, mari de la tante paternelle de Codratus) (5). D'autre part, Sisinia est *T'ang-tche-niu* 堂姪女, fille d'un cousin né d'oncle

---

Billet d'âge.

[1] *Keng-tié* 庚帖, billet ou carte d'âge, est la pièce préliminaire aux fiançailles, dont la remise signifie la volonté d'entrer en délibération au sujet de fiançailles projetées, et de les célébrer ensuite conformément au Livre des rites. On y inscrit l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance de la fille. Ces époques ne sont pas désignées par des caractères numéraux, mais par leurs signes cycliques. Ainsi, par exemple, au lieu de dire : Dans la neuvième année de l'Empereur *Tao-koang* 道光, dans le douzième mois, au neuvième jours, à huit heures du soir, on écrit *ki-tch'eou* 己丑, *ting tch'eou* 丁丑, *ki-se* 己巳, *kia-siu* 甲戌 (ann. 1830, mois de Janvier, 3ème jour, 8ème heure du soir). C'est pourquoi ce billet s'appelle vulgairement *pa-tse* 八字, les huit caractères (6). On y ajoute quelquefois, au bas à gauche, le nom officiel et le nom patronymique de la famille de la fille, comme, par exemple, *king-i-t'ang Tchao* 敬一堂趙.

---

(1) V. ci-dessus, N° I, 4°.

(2) V. ci-dessus, N° I, 1°.

(3) ✱ L. 9, 1.

(4) V. Table du deuil VI. N° 15.

(5) Tabl. du deuil IV. N° 19.

(6) V. Calendarii sinici et europæi concordantia § III, V, IX.

paternel (3e degré) de Silvanus (1). Ils sont donc liés de parenté. Codratus, voulant épouser Sisinia, la demanda par entremetteur à Silvanus et, ayant reçu le consentement de ce dernier, il lui remit son billet d'âge. Mais Sisinia demeurait chez Silvius, et Silvanus devait informer celui-ci de la chose, avant de donner à Codratus le billet d'âge de Sisinia. Or Codratus apprit que Silvius ne voulait pas lui fiancer Sisinia. De compagnie avec son frère aîné Columnmanus, il enleva alors Sisinia, et vécut avec elle comme mari et femme. — Codratus ne peut pas être assimilé à celui qui aurait enlevé par force, pour l'épouser, une femme qui lui aurait été fiancée légalement (2), et d'autre part, il ne l'a pas enlevée sans cause. De plus, ils n'ont été que deux et non plusieurs (3) à pratiquer l'enlèvement, et Codratus ne peut pas être assimilé à celui qui, faisant partie de plusieurs associés, aurait enlevé une femme liée de parenté avec lui, demandée comme fiancée par entremetteur et non promise (4). Comme il n'y a pas de loi spéciale relative à ce cas, Codratus sera jugé d'après la loi relative à une femme honnête enlevée de force, violée et retenue comme épouse légitime (5), et il sera condamné à la peine de strangulation à attendre en prison, abaissée d'un degré, à savoir, à l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (6).

D'une fiancée enlevée par un gendre non encore attaché définitivement.

3° Solution d'un cas. — Januarius avait une fille nommée Joanna. Voulant s'attacher, comme gendre *tchao-si* 招 壻 (7), Sergius, fils de Séleucus, il le fit venir dans sa maison pour y être élevé, et il fut convenu avec Séleucus que, si Sergius tournait bien et était digne de confiance, le certificat de fiançailles serait fait. Or Sergius ne pouvant supporter la discipline sévère à laquelle il était soumis chez Januarius, s'enfuit deux fois. Januarius, blessé et indigné de cette conduite, refusa de lui fiancer sa fille. Il en donna avis à Séleucus, qui reprit son fils chez lui, et forma le dessein d'enlever Joanna. Prenant avec lui son fils Sergius, il se rendit à la maison de Januarius, emmena Joanna, et renversa à terre son père qui était accouru pour la délivrer. — Bien que Januarius eût dit qu'il voulait s'attacher Sergius comme gendre,

(1) Tabl. du deuil I. N° 20.

(2) V. ci-dessus, N° I, 1°.

(3) V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

(4) V. ci dessus, N° I, 4°.

(5) V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

(6) ⁂ L. 3, c. 19.

(7) V. plus haut, Art. XVIII, N° I.

il ne lui avait pas encore donné le certificat de fiançailles, et par suite il ne pouvait pas être accusé d'avoir violé une promesse de fiançailles. Séleucus qui, prenant son fils avec lui, est allé enlever Joanna, est passible de l'exil perpétuel, d'après la loi relative à l'enlèvement par force d'une femme honnête qui n'aurait pas été violée (1). Mais Séleucus, ayant renversé à terre Januarius, accouru au secours de sa fille, doit être regardé comme un brigand résistant à celui qui veut l'arrêter. Or, d'après la loi, l'auteur d'un brigandage, s'il résiste à celui qui l'arrête, sans le blesser, est passible de l'exil militaire (2). Séleucus, d'aprés cette loi, devra subir l'exil militaire à 2500 *li* 里 en frontière rapprochée. Quant à Sergius, ayant, par ordre de son père, coopéré à l'enlèvement, et contribué puissamment à en assurer le succès, il subira la peine du ravisseur, diminuée d'un degré (3), à savoir, trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton (4).

Enlèvement d'une femme promise sans remise du certificat de fiançailles.

4° Solution d'un cas. — Zoticus, voulant épouser, comme femme légitime, Liliosa, veuve, la demanda à Licérius, son père. Licérius y consentit et reçut les présents de noces, mais, avant d'avoir donné le certificat de fiançailles il en fut dissuadé par son fils aîné Licinus, et envoya son second fils Livius rendre les présents de noces à Zoticus, mais Livius les garda pour lui. Zoticus, ayant entendu dire que Licérius envoyait Liliosa ailleurs chercher du service, s'imagina qu'il allait la marier à un autre ; il courut et l'enleva sur le chemin, mais cependant ne célébra pas le mariage avec elle. — Zoticus, par analogie, doit être jugé d'après la loi qui condamne à l'exil perpétuel celui qui, faisant partie de plusieurs associés ensemble, aurait enlevé, sans la violer, une femme qu'il aurait demandée comme fiancée, mais qui ne lui aurait pas été promise (5). Il subira cette peine abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton (6).

Enlèvement d'une femme consentant au mariage, mais sans le consentement de celui qui a le droit de faire le contrat de fiançailles.

5° Solution d'un cas. — Cerbonius est lié de parenté (7) avec Marana, veuve. Ayant entendu dire qu'elle voulait se remarier, il en traita avec elle par entremetteur, et elle consentit à l'épouser ; mais Macarius, cousin germain du père (2° deg.) du mari de Marana, né

(1) V. plus haut, Art. XXXIII, N° II, 1°.

(2) L. 24, c. 2, 例 5.

(3) V. plus haut, Art. XXXIII, N° II, 3°.

(4) 米 L. 9, c. 1.

(5) V. ci-dessus, N° I, 4°.

(6) 米 L. 9, c. 1.

(7) V. plus haut, Art. XXXIV, Note 2.

de grand-oncle paternel (1), par la raison que ce mari n'était mort que depuis peu de temps, refusa de faire le contrat de mariage pour elle. Cerbonius, de concert avec Calmatius, enleva Marana, et célébra son mariage avec elle. — D'après la loi, le consentement aux fiançailles doit être donné par celui qui a le droit de les faire (2). Marana, n'ayant pas eu le consentement à son mariage de Macarius, cousin germain du père (2e deg.) de son mari, né de grand-oncle paternel, doit être assimilée à une femme demandée par entremetteur, mais non promise (3). Il est vrai que cet enlèvement n'a été opéré que par deux personnes seulement, Cerbonius comme auteur, et l'autre comme coopérateur, mais dans la loi relative à l'enlèvement d'une femme honnête, violée et retenue (4), il ne se trouve pas le mot plusieurs. Celui qui, faisant partie de plusieurs, aurait enlevé une parente, demandée par entremetteur et non promise, doit être jugé d'après la loi relative à une femme enlevée par force, violée ou non (5). C'est pourquoi Cerbonius, d'après la loi relative à une femme enlevée par force et violée (6), devra subir la strangulation à attendre en prison (7).

Enlèvement d'une femme promise par une personne qui n'avait pas le droit de la fiancer.

6° Solution d'un cas. — Pulcheria, veuve, voulant se remarier, Publia, parente éloignée de la famille de son mari, la fiança à Liborius, et reçut les présents de noces. Liborius ensuite enleva Pulcheria et célébra son mariage avec elle. — Quand une veuve n'a plus personne de la famille de son mari, c'est à sa famille paternelle qu'il appartient de la fiancer (8). Or Publia n'avait pas le droit de fiancer Pulcheria, bien qu'elle eût reçu les présents de noces, et l'on ne pouvait pas dire que Pulcheria fût la fiancée légitime de Liborius. Mais Publia, l'ayant dans le fait fiancée, ce n'est pas sans aucune raison que Liborius l'a enlevée et épousée. C'est pourquoi Liborius devra être jugé suivant la loi d'après laquelle, si quelqu'un enlève par force une femme honnête et, après l'avoir violée, la retient comme femme légitime, il sera passible de la strangulation à attendre en prison (9). Il subira

---

(1) Tab. du deuil II, N° 18.

(2) V. plus haut, Art. I, N° I° 3°.

(3) V. ci-dessus, N° I, 4°.

(4) V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

(5) V. ci-dessus, N° I, 4°.

(6) V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

(7) * L. 9, c. 1.

(8) V. plus haut, Art. XXX, N° I, 2°.

(9) V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

cette peine diminuée d'un degré, c'est-à-dire l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (1).

(1) ✱ L. 9, c. 1.

TEXTES.

第三十七章

I.

1°. 其應爲婚者雖已納聘財期約未至而男家强娶者笞五十

2°. 女家悔盟另許男家不告官司强搶者照强娶律減二等笞三十

3°. 其告官斷歸前夫而女家與後夫奪回者杖一百徒三年

4°. 若於素有瓜葛之家實有戚誼者先經媒說未允因而糾衆强搶
者按强奪姦占已未成本律例科斷已被姦污爲首絞監候爲從
流三千里尚未姦污爲首流三千里爲從杖一百徒三年

II.

1°. 〔案〕朱甲本與江氏之故父江大交好。當時江大口許朱甲爲婚。親
手書給庚帖。尚未行聘。朱甲强搶。尚未姦污。此案查江氏許屬父
命。似與僅止媒說未允。因而强奪尚未姦污者有間。第究未行聘。
亦與强娶已經聘定之妻、不同。將朱甲於素有瓜葛、先經媒說未
允。因而强奪、尚未姦污例上、量減一等滿徒。江氏給江張氏領回。

聽其擇配。

2°. 〔案〕高甲係薛勤姐堂伯薛乙之內姪。誼屬瓜葛。高甲欲娶薛勤姐爲妻。向薛乙媒說。業已應允。後高甲將婚帖交付薛乙收執。薛乙以薛勤姐在薛丙家養活。須向薛丙說明。再行回給婚柬。高甲因聞知薛丙不允許給。糾同胞兄高丁將薛勤姐搶回姦宿。與已經聘定強娶者不同。而強搶究屬有因。且僅止二人。並未糾衆。較之於素有瓜葛之家。媒說未允。糾衆搶奪者。亦有區別。例無專條。將高甲照強奪良家妻女姦占爲妻者絞監候律。量減一等流三千里。

3°. 〔案〕楊甲欲將幼女欣姐招贅謝乙之子謝丙爲壻。領至其家教養。議定如果誠實可靠。再行換柬結婚。嗣謝丙因楊甲管教甚嚴。兩次逃跑。楊甲厭惡。仍令謝乙領回。謝乙不肯許婚。謝乙起意搶親。卽率領謝丙前往將欣姐搶走。楊甲趕拉。被謝乙推跌倒地。查楊甲雖有招贅之語。並無聘禮婚柬。不得謂之悔婚。謝乙率領伊子往搶。依搶奪良家婦女、尚未姦汚例、擬流。而

說未允、因而糾衆強搶、仍按強搶姦占已未成本律例、科斷。朱甲自應依止言強奪良家妻女姦占。並無聚衆字樣。查例載素有瓜葛之家、先經媒夫叔馬乙不允改嫁。卽屬媒說未允。朱甲等首從強搶。雖係二人。但律內卽糾允顧丙將馬葉氏強搶成親。查嫁娶允否。律以主婚人爲主。馬葉氏自願醮伊爲妻。馬葉氏夫堂叔馬乙以馬葉氏夫亡未久。不允主婚。朱甲

5°. 〔案〕朱甲與馬葉氏本有親誼。因馬葉氏夫故。欲圖再醮。央媒說合。馬葉氏比照先經媒說未允、因而糾搶。尙未姦汚流罪上。量減一等擬徒。

李乙欲將張李氏送往找工。心疑另嫁。前往截搶。尙未成婚。此案將朱甲因長子李丙勸止。卽令次子李丁送還財禮。被李丁私自收用。朱甲因聞

4°. 〔案〕朱甲圖娶孀婦張李氏。先向氏父李乙說允。收受財禮。未給婚書。李乙一等擬滿徒。

軍例。發近邊充軍。至謝丙聽從伊父挐搶。實屬助勢濟惡。爲從減爲首罪謝乙將楊甲推跌。卽屬搶奪拒捕。應改依搶奪拒捕未經成傷之首犯、擬

6°.

一等。擬以滿流。姦占爲妻絞候律上。量減將李甲照強奪良家妻女甲之強奪成婚、事尚有因。妻但普蒲氏曾經受聘李得即爲李甲聘定未婚之之人。雖接受李甲聘禮。不主婚。普蒲氏非律應主婚婚。查夫族無人。應歸母家受李甲聘禮。李甲強奪成疎遠親屬普蒲氏主婚。接案）普耿氏欲行改嫁。夫家強奪姦占已成律。擬絞候。

ARTICLE XXXVIII.

D'UNE FEMME VENDUE OU RÉPUDIÉE, RAMENÉE PAR RUSE OU PAR FORCE.

I. 1° *Si quelqu'un vendait à un autre, comme femme légitime ou comme concubine, sa femme ou sa concubine qu'il ferait passer pour sa sœur* (1), *ou bien sa propre sœur ou sa fille, qu'il en reçût le prix, puis la ramenât sous des prétextes mensongers, il serait jugé d'après la loi relative à l'escroquerie en argent* (2). A savoir :

D'une épouse vendue comme sœur et reprise par fraude.

SOMME D'ARGENT ESCROQUÉE.		PEINE.	
Une once d'argent ou moins		60	coups de bâton.
Plus d'une once et moins de vingt		70	,, ,,
20 onces		80	,, ,,
30 ,,		90	,, ,,
40 ,,		100	,, ,,
50 ,,	Un an d'exil et	60	,, ,,
60 ,,	Un an 1/2 ,,	70	,, ,,
70 ,,	Deux ans ,,	80	,, ,,
80 ,,	Deux ans 1/2 ,,	90	,, ,,
90 ,,	Trois ans ,,	100	,, ,,
100 ,,	Exil perpétuel à	2000	*li* 里.
110 ,,	,, ,,	2500	,,
120 ,, et plus	,, ,,	3000	,, [1] (3).

Peine pour escroquerie d'argent.

---

[1] Si l'on escroque de l'argent à un autre par supercherie, on est passible d'une peine plus légère qu'un voleur, en sorte que la peine la plus forte est l'exil perpétuel à 3000 *li* 里, et non pas la strangulation à attendre en prison (4). La raison en est que celui qui est victime d'un vol n'est coupable d'aucune arrière-pensée ni de manque de vigilance, tandis que celui qui se laisse escroquer a généralement à se reprocher l'espoir du gain ou une confiance imprudente (5).

L'escroquerie est punie moins sévèrement que le vol commis en cachette.

---

(1) V. plus haut. Art. XXIV, VI, 1°.

(2) L. 10, c. 2, 例 1.

(3) L. 25 c. 3, 律 1. + L. 24, c. 3, 律 1.

(4) V. plus haut, Art. V, Note 1.

(5) * L. 19, c. 2.

Enlèvement de la femme

2° *Si le même guettant la femme en question en route, et uni à plusieurs en nombre, l'enlevait violemment sur le chemin avec de l'argent il serait passible de l'exil militaire à 2500 li* 里 *en frontière rapprochée, à moins qu'il n'eût, dans le même cas, commis un crime digne de mort* (1).

3° *Si un entremetteur, ligué avec les autres, avait participé à l'enlèvement, il serait passible de la même peine* (2).

Enlèvement d'une femme qu'on aurait répudiée

II. Si quelqu'un reprenait par force une femme qu'il aurait autrefois répudiée (3) et qui aurait été ensuite remariée à un autre, et qu'il la retînt après l'avoir violée, soit qu'il eût ou n'eût pas déjà épousé une autre femme, il semblerait devoir être jugé comme s'il avait enlevé une femme ordinaire, (n'ayant avec lui aucune relation spéciale). En effet, quand une femme est répudiée, dégagée desormais de tout lien de droit et d'affection, elle est légalement libre de se remarier, et, par cela même, elle n'est plus la femme de son premier mari. De plus, le mariage etant la base des relations naturelles, serait-il raisonnable qu'un mari pût, à son gré, expulser sa femme, et ensuite la reprendre par force? Dans le cas où elle n'est pas encore remariée, si le mari la reprend par force, il devrait encore être puni pour sa cruauté. A plus forte raison, s'il l'enlève et la retient après l'avoir violée, quand elle a déjà été remariée, doit-il être jugé sans hésitation comme ravisseur d'une femme ordinaire, sans distinguer s'il s'est remarié ou non (4).

(1) L. 10, c. 2, 例 1.

(2) Ib.

(3) V. plus haut, Art. XXII.

(4) L. 10, c. 12, 註 s.

TEXTES.

I.

第三十八章

1°.

將妻妾作姊妹及將親女幷姊妹嫁賣與人作妻妾騙財之後設詞託故公然領去者照誆騙例治罪一兩以下杖六十一兩以上至一十兩杖七十二十兩杖八十三十兩杖九十四十兩杖一百五十兩杖六十徒一年六十兩杖七十徒一年半七十兩杖八十徒二年八十兩杖九十徒二年半九十兩杖一百徒三年一百兩流二千里一百十兩流二千五百里一百二十兩以上流三千里

2°.

若嗾起程中途聚衆行兇邀搶人財者除實犯死罪外俱發近邊充軍

3°.

媒人同謀邀搶者罪同

II.

出妻別嫁奪回姦占。無論已更娶與否。似應以凡論。蓋妻已被出。恩義亦絕。是以律不禁其改嫁。旣聽改嫁。則自不得爲前夫之妻矣。且夫婦爲人倫之始。豈有不欲則去之。欲則奪回之。有是理乎。

設其妻尚未改嫁而搶回。猶當治其暴戾之罪。況既已改嫁。若有搶奪姦占。直與凡人同論。不待言矣。又何暇論其更娶與否耶。

ARTICLE XXXIX.

DE LA SÉDUCTION D'UNE FEMME.

Séduction d'une femme par fourberie.

I. 1° *Dans le cas où quelqu'un séduirait par fourberie une femme de condition honnête ou une esclave, soit qu'il la vendît ou la donnât en antichrèse* (1), *soit qu'il la prît lui-même comme épouse ou comme concubine, s'il la retenait après l'avoir séduite, même sans la rendre, et qu'elle ignorât la fourberie, l'auteur de la séduction serait puni de strangulation à attendre en prison, et tout coopérateur d'exil perpétuel à* 3000 *li* 里 (2).

Séduction d'une fille au moyen de chloroforme.

2° *Si une fille était séduite au moyen de chloroforme placé dans un gâteau ou d'un autre agent anesthésique, l'auteur du maléfice serait puni de strangulation à exécuter promptement, et tout coopérateur d'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en frontière extrême* (3).

De celui qui reçoit chez lui ou achète une femme séduite.

3° *Si quelqu'un, sciemment, recevait chez lui ou achetait une femme séduite, il serait passible de la même peine que le séducteur; mais comme c'était la peine de mort, elle serait abaissée d'un degré* (4). *Le négociateur de la vente et le fidéjusseur seraient passibles d'une peine moindre d'un degré que celle du séducteur. Le prix de la personne serait confisqué. S'ils avaient agi dans l'ignorance du fait, ils seraient exempts de peine, et le prix de la personne serait rendu à l'acheteur* (5).

4° *Une femme séduite,* (en tant qu'ignorante de la fourberie), *sera exempte de peine, et rendue à ses parents* (6).

D'une femme consentant à la séduction.

II. 1° *Si quelqu'un séduisait une femme avec son consentement, il serait condamné à l'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en frontière extrême, et tout coopérateur à trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton. Si quelqu'un avait sciemment reçu la femme chez lui pour quelques jours, sans avoir eu part au prix de la personne, il serait puni de la cangue pour deux mois,* et recevrait 40 coups de bâton avant d'être relâché (7).

---

(1) V. plus haut, Art. XXV, Note 1, I.

(2) L. 25, c. 4, 例 2.

(3) Ib.

(4) V. plus haut, Art. I, Note 9.

(5) L. 25, c. 4, 律 7.

(6) L. 25, c. 4, 律 1.

(7) L. 25, c. 4, 例 2. + 駁案新編. L. 4, c. 2.

2° *Une femme séduite* (avec son consentement) *est passible de trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton* (1).

Séduction d'une fille de 10 ans au plus.

3° *Une fille de dix ans et au dessous* n'ayant pas encore plein usage de la raison, *si on la séduisait, même avec son consentement, on serait jugé comme qui aurait séduit une femme dans l'ignorance de la fourberie* (2), *et la fille serait exempte de peine* (3).

Séduction d'une femme adultère.

III. 1° *Quand un homme séduit une femme mariée après lui avoir fait commettre l'adultère, si le mari n'a pas eu connaissance de ce crime, ou si, en ayant connaissance il n'a pas pu l'empêcher par crainte de violence de la part du complice, mais n'y a pas consenti de plein gré* (4), *d'après la loi relative au séducteur d'une femme qui consent au crime* (5), *le coupable subira la peine d'exil militaire à* 4000 *li* 里 *en frontière extrême, et la femme la même peine abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton* (6).

2° *Si une femme légitime ou une concubine commet l'adultère, avec connivence du mari ou forcée par lui* (7), *et que le complice emmène ensuite la femme séduite, celui-ci subira la peine d'exil militaire, abaissée d'un degré, soit trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton, tandis que la femme et le coopérateur à la séduction subiront deux ans et demi d'exil, avec* 90 *coups de bâton* (8).

3° *Si une femme commettait l'adultère avec la connivence de son grand-père ou de sa grand'mère, de son père ou de sa mère ou de ces parents de son mari, ou forcée par eux* (9), *la séduction serait jugée d'après la même loi* (10).

D'une fille vendue après avoir été achetée sous prétexte de l'adopter

IV. 1° *Si quelqu'un vendait à un autre, comme femme légitime ou comme concubine, une fille d'honnête famille, qu'il aurait achetée sous le faux prétexte de l'adopter par bienfaisance ou simplement* (11), *il serait passible de trois ans d'exil, avec* 100 *coups de bâton, et un coopérateur, de deux ans et demi d'exil, avec* 90 *coups de bâton* (12).

(1) L. 25, c. 4, 例 2.

(2) V. ci-dessus, N° I, 1°.

(3) L. 25, c. 4, 律 3, 註 i.

(4) V. plus haut, Art. XXVI, N° II, 3°.

(5) V. ci-dessus, N° II, 1°.

(6) L. 25, c. 4, 例 12.

(7) V. plus haut, Art. XXVI, N° II, 1°, 4.

(8) L. 25, c. 4, 例 12.

(9) V. plus haut, Art. XXVI, N° III, 1°.

(10) L. 25, c. 4, 例 12.

(11) V. plus haut, Art. II, Note 3, 2°, 3°, 4°.

(12) L. 25, c. 4, 律 2, 註 i.

2° Mais si quelqu'un vendait une fille qu'il aurait achetée sous le faux prétexte de l'adopter, et qu'il aurait élevée jusqu'à l'âge adulte, dans l'impossibilité où il se serait trouvé de la vendre immédiatement, en considération de ce qu'il l'a élevée par bienfaisance, il ne devrait pas être jugé d'après cette loi (1).

---

(1) L. 25, c. 4, 註 s.

TEXTES.

第三十九章

I.

1°.

凡誘拐婦女。或典賣、或爲妻妾。不分良人
奴婢、已賣未賣。但誘取者。被誘之人。若不
知情。爲首擬絞監候。爲從流三千里。

2°.

若以藥餅、及一切邪術。迷拐幼女。爲首絞
立決。爲從發極邊足四千里充軍。

3°.

若窩主買者知情、並與犯人同罪。至死減
一等。牙保各減犯人罪一等。追價入官。不
知者俱不坐。追價給主、

4°.

被誘之人不坐。給親完聚。

II.

1°.

其和誘知情之人。爲首發極邊足四千里。
爲從杖一百徒三年。知情容留數日。並未

別論矣。

2°. 若始意雖假。未得卽賣。因而養育長成。後雖轉賣。則已有撫養之恩。又當爲從杖九十徒二年半。

IV.

1°. 若假以乞養過房爲名。買良家女。轉賣與人爲妻妾。爲首杖一百徒三年。

3°. 本夫本婦之祖父母父母。縱容抑勒通姦者。亦照此例辦理。杖一百徒三年。姦婦及爲從之犯。杖九十徒二年半。

2°. 若係本夫縱容抑勒妻妾與人通姦。致被拐逃者。姦夫於軍罪上減一等。充軍。姦婦減等滿徒。能禁絕。並非有心縱容者。姦夫依和誘知情爲首例。擬發極邊足四千里

III.

1°. 凡姦夫誘拐姦婦之案。除本夫不知情及雖知情而迫於姦夫之強悍。不

3°. 被誘之人。十歲以下。無所知識。雖係和同。亦同略誘法科斷。被誘者不坐。

2°. 被誘之人。杖一百徒三年。分受贓物。枷號兩個月。發落。滿日。責四十板。

ARTICLE XL.

DU MARIAGE D'UN MANDARIN AVEC UNE FEMME D'UNE FAMILLE SOUMISE A SA JURIDICTION.

I. 1° *Si soit le préfet ou le sous-préfet,* qui ont le gouvernement immédiat du peuple, *soit leur supérieur,* soit un mandarin délégué temporairement pour traiter certaines affaires particulières, *étant en exercice de ses fonctions, prenait comme femme ou comme concubine une fille, ou une veuve jadis femme ou concubine, d'une famille soumise à sa juridiction, il serait passible de 80 coups de bâton* (1) [1]. Du mariage d'un mandarin avec une femme de sa juridiction.

2° *Si l'un des mandarins susdits prenait comme femme ou comme concubine la fille, la femme ou la concubine d'une personne impliquée dans une cause qu'il aurait alors même à juger, il serait passible de 100 coups de bâton* (2). D'un mandarin qui épouserait une femme donnée par un plaideur.

II. 1° *Celui de la famille de la femme* qui ferait le contrat pour un mariage de cette sorte, *serait passible de la même peine,* à savoir : si un citoyen donnait une veuve ou une fille à un mandarin à la juridiction duquel il était soumis, il serait passible de 80 coups de bâton ; si un mari donnait sa femme ou sa concubine, ou un père sa fille, au mandarin chargé de juger une cause dans laquelle il est impliqué, il serait passible de 100 coups de bâton. Dans ces deux cas, le coupable est passible de la même peine que le mandarin, parce qu'en livrant de plein gré une fille, une femme ou une concubine, il a, sans aucun doute, l'intention de se concilier indûment la faveur du mandarin (3). Peine infligée à la famille de la femme.

2° *Une femme légitime ou une concubine sera séparée, et de son premier et de son second mari ; une fille sera rendue à ses parents.* Si elle est fiancée, elle sera remise à son fiancé et cohabitera avec lui. *Les présents de noces seront confisqués* (4).

---

[1] La peine des verges ou de la bastonnade, infligée à des mandarins en charge, est commuée en privation de traitement ou en dégradation (5). Peine des verges ou du bâton pour les mandarins.

---

(1) L. 10, c. 10, 律 1, 註 i. s.

(2) Ib.

(3) Ib.

(4) Ib.

(5) V. Mélange sur l'administration. Exposé V des fautes, des peines etc. des mandarins. pag. 84.

D'un mandarin qui prend par force une femme de sa juridiction

III. Si un des mandarins susdits, s'appuyant sur son autorité, *prenait par force* une des femmes en question, *il serait passible de la peine correspondante, augmentée respectivement de deux degrés.* Ainsi, s'il prenait une veuve ou une fille de sa juridiction, il recevrait 100 coups de bâton ; s'il prenait la femme, la concubine ou la fille d'un homme impliqué dans une cause qu'il aurait à juger, il serait passible d'un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton. *La famille de la femme serait exempte de peine.* La femme serait rendue à son mari et la fille à ses parents. *Les présents de noces ne seraient pas rendus* (1).

D'un mandarin qui prend une femme et la donne à son fils ou à son petit fils.

IV. Si un des mandarins susdits *prenait une femme*, avec ou sans le consentement de la famille, *et la donnait* comme femme ou comme concubine *à son fils, à son petit-fils, à son frère, au fils de son frère, ou à quelque autre de sa maison, il serait passible de la même peine* que s'il la prenait pour lui-même. *Celui* à qui elle aurait été donnée, fils, petit-fils, etc., *et la femme elle-même seraient exempts de peine.* La femme pourrait à son gré accepter ce mariage ou être séparée de son mari (2).

D'un Assesseur *t'ong-p'an* qui épouse une femme de sa juridiction.

V. 1° Solution d'un cas. — Sisinia, femme légitime de Silvinus, natif de la Province de *Koang-tong* 廣 東, résidait dans la Sous-préfecture de *Ta-hing*, 大 興, Préfecture de *Choen-t'ien* 順 天, Province de *Tche-li* 直 隸. Walburga, l'ayant séduite, la fit passer pour veuve et la vendit comme concubine à Sebbus, Assesseur, *t'ong-p'ang* 通 判, (1er degré du 6e ordre) du Préfet (3) de *Choen-t'ien* 順 天. Sebbus étant allé aux renseignements, apprit que Sisinia n'était pas veuve, mais mariée, et il la remit immédiatement au mandarin chargé de la police, *fang-koan* 坊 官, (4), à Pékin. — D'après la loi, un mandarin qui prend comme concubine une femme de sa juridiction est passible de 80 coups de bâton, mais, pour un délit privé, *se-tsoei* 私 罪, cette peine est commuée en dégradation de trois degrés, et le coupable est placé dans un poste inférieur (5). Dans le cas présent, Sebbus qui, par office d'entremetteur, a acheté Sisinia comme concubine, avait récemment reçu la charge d'Assesseur, *t'ong-p'ang* 通 判, à la Préfecture de *Choen-t'ien* 順 天. Bien qu'on ne puisse pas l'assimiler au Préfet et au Sous-préfet qui ont le gouvernement immédiat du peuple, le fait est cependant

(1) L. 10, c. 10, 律 1, 註 i.

(2) Ib.

(3) V. Mélange sur l'administration. Exposé 22 des charges des mandarins § III, N° I. 1° b. page 43.

(4) V. Ib. § II, N° IX. 2°, page 39.

(5) V. Ib. Exposé V des fautes, des peines etc. des mandarins. pag. 84.

qu'il a acheté une femme de sa juridiction. Il sera en conséquence frappé d'une peine plus légère, à savoir, de la dégradation d'un degré, et sera placé dans un poste inférieur (1).

D'un mandarin *Li-mou* qui épouse la fille d'un exilé.

2° Solution d'un cas. — Léontius, remplissant les fonction de supérieur des agents d'un tribunal, *li-mou* 吏目 (2e degré du 9e ordre) à *Tche-tcheou* 知州 (2) dans la Province de *Koei-tcheou* 貴州, acheta comme concubine la fille d'un condamné qui y était en exil militaire. — Les fonctions spéciales du *li-mou* 吏目 consistant à veiller sur les exilés, il peut être assimilé au Sous-préfet par rapport aux citoyens de sa juridiction. Léontius devra donc être jugé d'après la loi relative à un Sous-préfet qui, étant en charge, prend comme concubine une femme de sa juridiction et est passible de 80 coups de bâton. En prenant comme concubine la fille d'un exilé, tout en exerçant un emploi public, il a porté atteinte à l'honneur de la magistrature, mais, comme il est déjà dégradé [2], aucune autre peine ne lui sera imposée (3).

Dégradation avant jugement.

[2] Léontius, après avoir été accusé, avait déjà été dégradé provisoirement, afin de pouvoir être mis en jugement.

Peine pour fornication entre un mandarin en charge et la femme d'un homme du peuple; —

N.B. I. 1° Si un mandarin en charge, *tche koang* 職官 (4), commettait fornication avec la femme d'un homme du peuple, il serait passible de la dégradation et de la perte de sa charge avec 100 coups de bâton réellement appliqués; sa complice recevrait 100 coups de bâton et porterait la cangue pendant un mois (5).

Entre un mandarin ou un homme du peup. et la femme d'un mand.; —

2° Si un mandarin en charge ou un homme du commun commettait fornication avec la femme d'un mandarin en charge, les deux coupables seraient condamnés à la strangulation à attendre en prison (6).

Entre un homme du peuple et la conc. d'un mand.

3° Si un homme du commun commettait fornication avec la concubine d'un mandarin en charge, les deux coupables recevraient 100 coups de bâton (7).

Peine pour fornication entre un mandarin en charge et une femme de sa juridiction.

II. 1° Si un mandarin en charge, soit civile soit militaire, commettait fornication avec la fille ou la femme d'un homme de sa juridiction, il serait passible d'une peine plus sévère de deux degrés que celle dont est passible un mandarin qui commet fornication avec une femme ordinaire non soumise à sa juridiction (8), à savoir d'un an et demi d'exil et 70 coups de bâton, avec dégra-

---

(1) ✱ L. 8, c. 2.

(2) V. Mélange sur l'administration. Exposé II des charges des mandarins § III, N° II, 70. pag. 45.

(3) ✱✱ L. 8, c. 18.

(4) Mélange sur l'adminisiration. Exposé V des fautes, des peines etc. des mandarins. pag. 84.

(5) L. 33, c. 1, 例 11.

(6) Ib.

(7) Ib.

(8) V. ci-dessus, N. B. N. I, 1°.

dation et privation de sa charge. Sa complice subirait la peine pour fornication ordinaire, soit 100 coups de bâton avec la cangue pendant un mois (1).

2° Si un mandarin ou un des officiers chargés de la garde de la prison commettait fornication avec une condamnée actuellement en prison, il serait passible de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton. Sa complice, quand même elle aurait consenti au crime, serait exempte de la peine pour fornication parce que, détenue par force, elle serait considérée comme n'ayant pas agi librement (2).

---

(1) L. 33, c. 6, 律 1. + L. 33, c. 1, 例 11. + * L. 53, c. 1.
(2) L. 33, c. 6, 律 2, 註 i. s.

TEXTES

第四十章

I.

1°.

凡府州縣親民官監臨上司。臨時差遣管領提調等官。現任內娶部民婦亡夫妻妾及女爲妻妾者杖八十

2°.

府州縣親民官監臨上司。臨時差遣管領提調等官娶現問爲事人聽候查理者之妻妾及女爲妻妾者杖一百

II.

1°.

女家主婚人並同罪婦女之主婚人、即部民。杖八十。妻妾之本夫、女之父、即爲事人。杖一百。部民有事人。和同嫁其女與妻妾。必有規求非分之心。故同坐罪。

2°.

妻妾仍兩離之女給親或已許人未嫁。給夫

完娶。財禮入官。

III.

若親民監臨官恃勢用強而娶之者。各加二等。娶部民婦女杖一百。娶有事人妻妾及女。杖七十徒一年半。女家不坐。婦還前夫。女給親。不追財禮。

IV.

若親民監臨官。爲子孫弟姪家人娶爲妻妾者。或和或強。並如自娶之罪科之。男卽官之子孫弟姪。女卽所娶之女。俱不坐。願爲夫婦者聽。不願者離異。

V.

1°.

〔案〕大興縣民婦王石氏誘令籍隸廣東徐甲之妻徐謝氏揑稱孀婦。賣與順天府通判孫乙爲妾。迨詢係有夫之婦。卽赴坊呈送。查律載官員娶部民婦女爲妾者。杖八十。定例官員犯私罪杖八十者。降三級調用等語。此案孫乙憑媒買娶徐謝氏爲妾。惟係新補順天府通判。雖非府州縣親民官可比。究由本屬置買。應酌減爲降一級調用。

2°.

〔案〕貴州州吏目劉甲買在配軍犯之女作妾。查吏目有專管軍犯之責。卽與州縣之於部民無異。應比照州縣官任內娶部民婦女爲妾者律。杖八

十。該參員身爲職官。輒娶軍犯之女爲妾。實屬有玷官箴。業經革職。應無庸議。

ARTICLE XLI.

DU MARIAGE D'UN MANDARIN AVEC UNE PROSTITUÉE DE LA CATÉGORIE DES MUSICIENNES.

I. 1° *Si un mandarin,* civil ou militaire, *prenait comme femme ou comme concubine une prostituée de la catégorie des musiciennes* (1), *il serait passible de 60 coups de bâton* (2). *La femme serait séparée du mari, et les présents de noces seraient confisqués* (3).

D'un mandarin qui épouse une prostituée de la catégorie des musiciennes.

2° *Si le fils ou le petit-fils d'un mandarin,* ayant droit de succession à une dignité héréditaire, *contractait un mariage illicite de cette sorte, il serait passible de la même peine.* En outre son crime serait inscrit sur un tableau public *et, quand il succèderait à la dignité, il serait abaissé d'un degré,* et occuperait un poste inférieur d'un degré (4).

De l'héritier à une dignité qui épouse une prostituée.

3° Si, pour ce mariage illicite d'un mandarin, de son fils ou de son petit-fils, il y a eu un auteur du contrat de mariage, il sera seul puni (5). Mais pour celui qui aurait fait le contrat de mariage pour une femme de la catégorie des musiciennes, il semblerait qu'il dût être puni moins sévèrement et seulement recevoir 40 coups de verges (6), d'après la loi relative aux actes légèrement blâmables (7).

Dans la cas d'un mariage illicite de cette sorte, l'auteur du contrat est puni.

II. 1° Si un mandarin épousait une prostituée vagabonde, il serait jugé d'après la loi relative à un mandarin qui épouse une prostituée de la catégorie des musiciennes (8).

D'une prostituée vagabonde.

2° Solution d'un cas. — Laura, qui gagne sa vie en chantant sur les places publiques, doit être assimilée à une prostituée de la catégorie des musiciennes. Térentius, qui est de descendance impériale, *tsong-che* 宗室 [1],

D'une chanteuse vagabonde.

---

[1] Le père du trisaïeul de l'Empereur *Choen-tch'e* 順治 a le titre posthume de *Hing-tsou* 興祖; son trisaïeul, celui de *King-tsou* 景祖; son

Des dénominations *tsong-che* et *kio-louo.*

---

(1) V. Mélange sur l'administration. Exp. X d'une classe de personnes viles. pag. 120.

(2) V. Ib. Exp. V des fautes, des peines etc. des mandarins. pag. 84.

(3) L. 10, c. 13. 律 1.

(4) Ib.

(5) V. plus haut, Art. I, N° I, 1°.

(6) L. 10, c. 13, 註 s.

(7) V. plus haut, Art. X, Note 5.

(8) L. 33, c. 9, 註 s.

l'a achetée comme concubine. Il devra être jugé, en s'appuyant sur la loi relative à un mandarin qui épouse une prostituée de la catégorie des musiciennes, et recevoir 60 coups de bâton (1).

D'un licencié ou d'un bachelier qui épouse une prostituée.

3° Dans cette loi, les licenciés, *kiu-jen* 舉人, les bacheliers présentés, *kong-cheng* 貢生, les bacheliers du Collège Impérial, *kien-cheng* 監生, et les bacheliers simples, *cheng-yuen* 生員, sont passés sous silence, parce qu'il existe une autre loi d'après laquelle, s'il fréquentent des prostituées, ils sont jugés comme ayant déshonoré leur rang, et privés de leur grade (2),

bisaïeul, celui de *Hien-tsou* 顯祖; son aïeul, celui de *T'ai tsou*, 太祖, et son père, celui de *T'ai tsong* 太宗. *Hing-tsou* 興祖 avait six fils, qui sont appelés dans l'histoire *lou tsou* 六祖 : les six Patriarches. Leurs descendants sont décorés du titre de *Kio-louo* 覺羅, et jouissent du privilège de porter une ceinture rouge. Les descendants de *Hien tsou* 顯祖 sont décorés du titre de *Tsong-che* 宗室 : membres de la famille impériale, et jouissent du privilège de porter une ceinture jaune (3).

Peine pour la débauche.

N. B. I. Si un mandarin, soit civil, soit militaire, ou l'héritier à une dignité, fréquentait les prostituées, ou prenait part à un repas avec une prostituée, il serait dégradé et privé de sa charge. Quant à la femme, il semblerait qu'elle dût être exempte de peine, par la raison qu'elle ne pouvait guère refuser (4).

II. 1°. Si un bachelier simple ou un bachelier du Collège Impérial fréquentait les prostituées, il serait privé de son grade (5).

2° Si un bachelier simple ou un bachelier du Collège Impérial prenait un mauvais lieu sous sa dépendance pour un court espace de temps, il serait passible de la cangue pour trois mois et de 100 coups de bâton; s'il le prenait pour plusieurs mois, il serait passible de trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et si, après cette punition, il commettait le même crime, il serait condamné à l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (6).

III. 1° a) Celui qui vendrait une femme de condition honnête à un mauvais lieu, ou l'achèterait pour un mauvais lieu, serait passible de la cangue pour trois mois, de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton ; b) si quelqu'un se livrait à la débauche avec elle, il serait puni de 80 coups de bâton ; c) la femme serait exempte de peine et serait rendue à sa famille (7).

2° Si une femme se prostituait elle-même, et si quelqu'un se livrait à la débauche avec elle, ils seraient condamnés tous deux à la cangue pour un mois et à 100 coups de bâton (8).

(1) ✱✱ L. 3, c. 20.
(2) L. 33, c. 9, 例 1.
(3) 蔣氏東華錄 L. 1, 3. + 嘉慶會典 L. 1.
(4) L. 33, c. 9, 律 1, 2. 註 s.
(5) L. 33, c. 9, 例 1.
(6) L. 33, c. 10, 例 2.
(7) L. 33, c. 10, 例 4.
(8) Ib.

et à plus forte raison s'ils épousaient une prostituée. D'autre part, les gens du peuple sont aussi passés sous silence, parce qu'ils ne sont pas dignes d'être accusés pour un mariage de cette sorte (1).

De celui qui étant de famille de protituées, histrion ou musicien, épouserait une femme de condition honnête.

III. *Tous ceux qui sont de famille de prostituée, histrions de profession ou de la catégorie des musiciens,* ne sont pas admis dans la classe ordinaire du peuple. *Si donc ils prenaient, comme épouse ou comme concubine, une femme d'honnête condition, ils seraient passibles de* 100 *coups de bâton.* Le parent de la femme *qui l'aurait vendue, s'il l'avait fait sciemment, serait passible de la même peine. L'entremetteur,* s'il avait agi sciemment, *subirait cette peine diminuée d'un degré,* c'est-à-dire 90 coups de bâton. *Les présents de noces seraient confisqués et la femme retournerait à sa famille paternelle* (2).

---

(1) L. 10, c. 13, 註 s.
(2) L. 33, c. 10, 律 1, 註 i.

TEXTES.

第四十一章

I.

1°.

凡文武官吏娶樂人妓爲妻妾者杖六十並離異財禮入官。

2°.

若官員子孫應襲廕者娶者罪亦如之註冊候襲廕之日照應廕本職上降一等叙用。

3°.

官吏及子孫有主婚者獨坐主婚。樂人主婚者。似可從輕。擬不應笞四十。

II.

1°.

官吏娶流娼。比照娶樂人律。

2°.

〔案〕宗室德英額買娶沿街賣唱之來姐爲妾。即與樂人妓者無

財禮入官。女歸宗。人。知情者減一等杖九十。罪。亦杖一百。爲媒說合之女之親人知情嫁賣者同良人女爲妻妾者。杖一百。娼優樂人。不齒於齊民。娶爲不足責也。況娶之乎。不言庶民者。以宿娼尚礙行止。例應斥革。律不言舉人貢監生員者。十。

6°.

娶樂人妓者爲妾律。杖六異。應將德英額比照官吏

ARTICLE XLII.

DU MARIAGE DES ESCLAVES.

---

1. Le mari et la femme étant personnellement égaux en rang, le mariage entre personnes de condition honnête et de condition vile déroge aux convenances. *Dans le cas d'un mariage entre une personne de condition honnête et un esclave (homme ou femme)* (1), *les conjoints seront séparés* [1] *et seront replacés dans leur condition propre,* c'est-à-dire que la personne de condition honnête restera en condition honnête, et la personne de condition vile, dans cette même condition (2).

Du mariage entre personnes de condition honnête et de condition vile.

1° a) *Si un maître fait prendre à un esclave une femme de condition honnête comme femme légitime,* et que la famille de la femme en ait connaissance, *il sera puni de* 80 *coups de bâton.*

b) *Si un esclave prend lui-même une femme de condition honnête, il subira la même peine.*

c) *Si un maître sciemment ne s'oppose pas à ce qu'un esclave en agisse ainsi, il subira une peine plus faible de deux degrés,* c'est-à-dire 60 coups de bâton.

d) *Si un parent de la femme a fait* sciemment *pour elle le contrat de mariage, il sera passible de la peine ci-dessus abaissée d'un degré,* c'est-à-dire de 70 coups de bâton ; *s'il ne l'a pas fait sciemment, il sera exempt de peine* (3).

2° a) *Un maître qui, faisant passer frauduleusement un esclave de l'un ou de l'autre sexe pour une personne de condition honnête, le marierait avec une personne de condition honnête, serait passible de* 90 *coups de bâton.*

b) Si un esclave lui-même ou une esclave, se faisant passer frauduleusement pour une personne de condition honnête, épousait une personne de cette condition, ils seraient passibles de la même peine (4).

---

[1] Il est défendu à un homme de condition honnête de prendre une esclave comme femme légitime, mais non pas comme concubine.

Il est permis de prendre une esclave comme concubine.

---

(1) V. Mélange sur l'administration. Exposé des esclaves. pag. 115.

(2) L. 10, c. 15. 律 1. 註 s.

(3) Ib.

(4) Ib.

3° *Si un maître,* après avoir marié un esclave avec une femme de condition honnête, *plaçait celle-ci dans la catégorie des esclaves, il serait passible de* 100 *coups de bâton* (1).

Obligation pour un maître de marier une esclave.

II. *Si dans une famille noble ou dans une famille du peuple, on ne s'occupe pas de marier une esclave, en sorte qu'elle reste fille, le chef de famille sera jugé d'après la loi relative aux actes grandement blâmables* (2), *et puni de* 80 *coups de bâton. S'il est d'une famille du peuple, il subira la peine, mais s'il est de famille noble, il la rachètera, conformément à la loi, par une amende pécuniaire. Ordre lui sera intimé de marier l'esclave* (3) [2].

Toutes les esclaves doivent être mariées avant l'âge de 23 ans.

[2] D'après la Constitution provinciale du *Kiang-sou* 江蘇, *Kiang-sou-cheng li* 江蘇省例, édictée par le Vice-roi *Ou* 吳 et le Gouverneur provincial *T'an* 譚, et promulguée par le Juge métropolitain *Hiu* 許, dans le 7e mois de la 6e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (1880 ap. J.-C.), toutes les esclaves doivent être mariées avant l'âge de 23 ans. Si à cet âge, elles ne sont encore ni mariées ni fiancées, elles devront être données en mariage par autorité publique, et le prix de leur personne sera donné aux établissements municipaux de bienfaisance (4).

Peine infligée pour la fornication entre un esclave et une parente du maître.

N.B. I. 1° Si un esclave commettait fornication avec la femme ou la fille de son maître, les deux coupables seraient condamnés à la décapitation à exécuter promptement (5)

2° Si un esclave commettait fornication avec une concubine de son maître, les deux coupables seraient passibles de la strangulation à attendre en prison (6).

3° Si un esclave commettait fornication avec une parente de son maître ou avec la femme d'un parent de son maître de la classe de deuil 1A, il serait passible de la strangulation à attendre en prison, et sa complice, de l'exil perpétuel à 3000 *li* 里 (7).

4° Si un esclave commettait fornication avec une parente de son maître ou avec la femme d'un de ses parents des classes de deuil 9M, 5M ou 3M, les deux coupables seraient punis d'exil perpétuel à 2000 *li* 里 (8).

5° Si un esclave commettait fornication avec une concubine d'un parent de son maitre, les deux coupables subiraient une peine moindre d'un degré que celle infligée pour fornication avec la femme d'un parent (9),

---

(1) L. 10, c. 15, 律 1. 註 s

(2) V. plus haut, Art. X. note 5.

(3) L. 10, c. 17, 例 1.

(4) 江蘇省例光緒六年臬例.

(5) L. 33, c. 5, 律 1.

(6) L. 33, c. 5, 例 1.

(7) L. 33, c. 5, 律 2.

(8) Ib.

(9) L. 33, c. 5, 律 3.

III. 1° Les enfants a) d'un esclave né dans la maison du maître, b) d'un esclave acheté, c) d'un esclave qui s'est donné lui-même et qui a été entretenu nombre d'années dans la famille du maître, d) d'une esclave unie à un mari admis dans la maison du maître, sont tous esclaves

Le droit de donner en mariage un esclave ou une esclave appartient au maître seul.

Fornication entre le maître ou l'un de ses parents et une esclave.

II. 1° Si un maître commettait fornication avec la femme d'un esclave, les deux coupables recevraient 40 coups de verges (1).

2° Si un maître commettait fornication avec une fille esclave, il recevrait 40 coups de verges, mais l'esclave serait exempte de peine, parce que restant sous la domination de son maître, et ne pouvant lui résister, elle est censée avoir été contrainte au crime, bien qu'elle y ait consenti (2).

3° Si quelqu'un commettait fornication avec une esclave ou avec la femme d'un esclave d'un de ses parents de la classe de deuil 1A, il pourrait subir une peine moindre que pour fornication avec une esclave ordinaire ; mais s'il s'agissait d'un de ses parents d'une autre classe de deuil, il semble que les deux coupables dussent être punis comme pour fornication avec une esclave ordinaire, c'est-à-dire de 100 coups de bâton (3).

Fornication entre une personne du peuple et une esclave.

III. Si un homme du peuple commettait fornication avec une esclave d'un mandarin ou d'une personne du peuple, les deux coupables seraient passibles de 100 coups de bâton (4).

Fornication entre un esclave et une femme du peuple.

IV. Si un esclave commettait fornication avec une femme de condition honnête, les deux coupables seraient passibles d'une peine plus forte d'un degré que la peine pour fornication ordinaire (5).

Fornication entre esclaves.

V. Si un esclave et une esclave, soit du même maître, soit de maitres différents, commettaient fornication entre eux, ils recevraient tous deux 100 coups de bâton (6).

Fornication d'un esclave qui ne demeure pas chez son maître.

VI. Si un esclave qui ne demeure pas chez son maître, mais a son chez soi et s'entretient lui-même, commettait fornication avec une femme de condition honnête, les deux coupables subiraient la peine pour fornication ordinaire (7).

Des enfants illégitimes nés d'un commerce entre un esclave et une parente du maître.

VII. Les enfants illégitimes nés d'un commerce entre un esclave et une parente du maître, de la classe de deuil 1A, sont à la fois esclaves nés dans la maison du maître et ses alliés par le sang. Si, conformément à la loi, ils étaient donnés au coupable pour les élever (8), cette double relation de droit (comme esclaves et comme parents du maître) ne pourrait pas être observée. C'est pourquoi ils seront, par les soins du Sous-préfet, placés dans un orphelinat, pour y être élevés (9).

---

(1) L. 33, c. 5, 例 1, 註 s.
(2) L. 33, c. 5, 註 s. + ✱ L. 53, c. 3.
(3) L. 33, c. 5, 註 s.
(4) L. 33, c. 1, 例 11.
(5) L. 33, c. 8, 律 1.
(6) L. 33, c. 1, 例 11.
(7) L. 33, c, 8, 註 s.
(8) L. 33, c. 1, 律 4, + V. plus haut, Art. I, Note 12, II.
(9) ✱ L. 53, c. 3.

de la famille du maître, et leurs descendants de toutes générations à perpétuité, sont tenus au service dans sa famille, c'est au maître qu'appartient le droit de les marier. Il en dressera la liste et la remettra au mandarin pour être gardée dans les archives du Tribunal (1).

2° *Si un esclave acheté ou né dans la maison du maître fiançait sa fille à son bon plaisir, et que le mariage n'eût pas encore eu lieu, la fille serait rendue au maître. Si le mariage avait eu lieu, le mari paierait au maître* 40 *onces d'argent comme prix de la personne, ou seulement* 20 *onces s'il était pauvre, mais la séparation ne serait pas imposée. Celui qui aurait donné sa fille en mariage, serait puni de trois ans d'exil avec* 100 *coups de bâton : après l'expiration de sa peine, il serait rendu à son maître et resterait soumis à son autorité. Quant à celui qui aurait épousé la fille, s'il l'avait fait sciemment, il subirait la même peine ; sinon, il en serait exempt* (2).

3° *Si une esclave s'enfuyait en abandonnant son maître, elle recevrait* 80 *coups de bâton ; si après sa fuite elle contractait mariage, elle recevrait* 100 *coups de bâton et serait rendue à son maître. Quant à celui qui l'aurait épousée,* s'il l'avait fait sciemment, *il subirait la même peine* et les présents de noces seraient confisqués ; *sinon, il serait exempt de peine,* et les présents de noces lui seraient rendus (3).

(1) L. 28, c. 1, 例 4.
(2) L. 28, c. 1. 例 6. + L. 8, c. 2, 註 s.
(3) L. 10, c. 16, 律 4, 5, 註 i.

TEXTES.

I.

第三十八章

夫妻有敵體之義。而良賤非匹配之宜。良人奴婢相爲婚姻各離異改正。良自爲良。賤自爲賤。

1°.

家長與奴娶良人爲妻而女家知情者。家長杖八十其奴自娶者罪亦如之家長知情不禁者減二等杖六十。女家主婚人知情者。減一等杖七十。不知者不坐。

2°.

家長妄以奴婢冒爲良人而與良人爲夫妻者杖九十奴婢自妄冒者。罪亦如之。

3°.

家長因將所娶良人之女配與奴。而入籍爲婢者杖一百

II.

凡紳衿庶民之家如有將婢女不行婚配致令孤寡者照不應重律杖八十係民的決紳衿依律納贖令其擇配

III.

1°.

凡民人家生奴僕契買奴僕及投靠養育年久或婢女招配生有子息者俱係家奴世世子孫永遠服役婚配俱由家主仍造册報

不知者不坐財禮給還。
長娶者知情同罪財禮入官。
因而改嫁者杖一百給還家
3°. 若婢背家長在逃者杖八十
主知情與同罪不知者不坐
百徒三年滿日給主管束娶
免其離異其嫁女之人杖一
十兩無力者量追一半給主
本主已成婚者追身價銀四
女私聘與人未成婚者給還
2°. 若契買家奴及戶下陳人將
官存案

ARTICLE XLIII.

DU MARIAGE DES BONZES ET DES TAOISTES.

I. 1° *Si un Bonze ou un Taoïste* [1] *prend une femme ou une concubine, il sera puni de 80 coups de bâton.* L'auteur du contrat de mariage de *la famille de la femme subira la même peine.* Les conjoints seront séparés et les présents de noces seront confisqués (1).

Du mariage des Bonzes et des Taoïstes.

[1] Il s'agit ici des Bonzes et des Taoïstes qui, par profession, gardent le célibat. Il y en a d'une autre catégorie, qui se marient; il n'en est point question ici.

Des Bonzes et des Taoïstes, les uns gardent le célibat, les autres se marient.

N.B. I. Si un Bonze ou un Taoïste commet fornication, en outre de porter la cangue pendant deux mois à la porte de son couvent, il sera forcé de rentrer dans la condition d'homme du peuple, et il subira la peine de fornication ordinaire (2), augmentée de deux degrés (3) :

Peine de fornication imposée aux Bonzes et aux Taoïstes.

1° S'il commet fornication avec une femme n'ayant point de mari, il sera passible de 100 coups de bâton.

2° S'il commet fornication avec une femme ayant un mari, il sera passible d'un an d'exil et de 60 coups de bâton.

3° S'il commet fornication avec une femme, ayant ou non un mari, qu'il aurait emmenée hors de sa maison, *tiao-kien* 刁姦, il sera passible d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton.

4° La femme complice, mariée ou non, attirée ou non hors de sa maison, sera passible de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois; elle rachètera la peine de la cangue par une amende pécuniaire (4).

II. 1° Si une Bonzesse ou une Religieuse taoïste commet fornication, elle sera passible de 100 coups de bâton et de la cangue pour deux mois. Elle subira la bastonnade, mais rachètera la cangue par une amende pécuniaire, et sera forcée de rentrer dans la condition de femme du peuple (5).

Peine imposée aux Bonzesses, etc., pour fornication.

2° Son complice sera passible de la cangue pour un mois et de 100 coups de bâton (6).

III. Si un Bonze ou un Taoïste, une Bonzesse ou une Religieuse Taoïste commet inceste avec un parent ou un allié, la peine sera celle d'inceste respectivement augmentée de deux degrés (7).

Peine imposée aux Bonzes, etc. pour inceste.

(1) L. 10, c. 14, 律 1, 註 i.
(2) L. 33, c. 7, 律 1, 例 2. + * L. 53, c. 5.
(3) V. plus haut, Art. XXVI. NB. I.
(4) L. 33, c. 7, 律 1. + L. 33, c. 1, 例 11.
(5) L. 33, c. 7, 律 1, 例 2. + * L. 53. c. 5.
(6) L. 33, c. 7, 律 1. + L. 33, c. 1, 例 11.
(7) L. 33, c. 7, 註 s.

2° *Si un Bonze ou un Taoïste prend une femme ou une concubine*, il viole les constitutions de sa profession. Il ne peut plus par conséquent rester Bonze ou Taoïste, et *doit rentrer dans la condition ordinaire d'homme du peuple* (1).

3° *Le Supérieur d'un couvent de Bonzes ou de Taoïstes* ne doit pas conniver au mariage de l'un d'eux. *S'il en a eu connaissance, il sera passible de la même peine*, mais gardera sa position : *sinon, il sera exempt de peine* (2).

Mariages des Bonzes et des Taoïstes contractés par dol.

II. *Dans le cas où un Bonze ou un Taoïste demanderait une femme sous le faux prétexte de la donner en mariage à un de ses parents ou à un de ses domestiques, et la prendrait pour lui-même* comme femme ou comme concubine :

1° Si ce prétexte n'était que pour l'apparence extérieure, et que la famille de la femme, quoiqu'elle en connût parfaitement la fausseté, consentit au mariage, *ce mariage serait considéré comme fornication avec consentement de la femme. Le coupable porterait la cangue pendant deux mois à la porte de son couvent, recevrait* 100 *coups de bâton, et rentrerait dans la condition du commun du peuple. La femme porterait la cangue pendant un mois et recevrait* 100 *coups de bâton. Les conjoints seraient séparés*, et les présents de noces confisqués (3).

2° Si la famille de la femme avait consenti au mariage dans l'ignorance de la fausseté du prétexte, le coupable retenant une femme qu'il aurait violée, serait considéré comme ayant fait violence à une femme, et

---

Bonzes etc., mangeant avec des prostituées.

IV Si un mandarin Bouddhiste ou Taoïste (4), comme aussi un Bonze ou un Taoïste, prend part à un repas avec une prostituée, il recevra 100 coups de bâton et sera replacé dans la condition du peuple (5).

Fornication dans une pagode.

V. Si un Bonze ou un Taoïste attire une femme dans une pagode, et y commet fornication avec elle, vu la profanation du lieu, il portera la cangue pendant deux mois et sera condamné à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton(6). Si à cette occasion il lui a escroqué de l'argent, quelle que soit la somme, il portera la cangue pendant deux mois et sera condamné à l'exil militaire à 3000 *li* 里 en frontière éloignée. La femme recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois. L'argent sera repris et lui sera rendu (7).

---

(1) L. 10, c. 14, 律 1 註 i.

(2) Ib.

(3) L. 10, c. 14, 律 2, 註 i. s + L. 33, c. 7, 例 2.

(4) V. Mélange sur l'administration. Exposé II des charges des mandarins § VII. pag. 53. + § VIII pag. 54.

(5) L. 33, c. 7, 例 1.

(6) ✱ L. 10, c. 8.

(7) L. 16, c. 5, 例 1.

condamné à la peine pour viol, c'est-à-dire à la strangulation à attendre en prison (1).

(1) L. 10, c. 14, 律 2, 註 i. s. + L. 33, c. 1. 律 2.

TEXTES.

第四十三章

I.

1°. 凡僧道娶妻妾者杖八十女家主婚人同罪離異財禮入官。

2°. 僧道娶妻妾既已不守戒律。不當仍爲僧道。勒令還俗爲民。

3°. 寺觀住持不應縱容其娶。知情與同罪不在還俗之限。不知者不坐

II.

1°. 若僧道假托親屬或童僕爲名爲之求娶而僧道自占爲妻妾者如僧道求娶。外雖與女家說明。和同情願。以和姦論於寺觀門首枷號兩個月杖一百還俗女枷一個月杖一百離異財禮入官。

2°. 如僧道假托求娶。女家不知。被其誆騙。本不和同。自非情願。僧道自行姦占。其女受制從順失身。其情同强姦。則以强姦論。絞監候。

ARTICLE XLIV.

DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET BARBARES, *MIAO JEN* 苗人.

Du mariage avec des *Miao-jen*.

I. 1°. *Si des Barbares, Miao-jen* 苗人, *non rasés qui habitent dans la Provinces du Hou-nan* 湖南, *contractent mariage avec des personnes du peuple Chinois, ces mariages seront célébrés d'après les rites du peuple, le contrat de mariage étant dressé avec assistance d'entremetteur, et ils seront notifiés au mandarin local, qui devra les inscrire sur un registre officiel et veiller sur les personnes. Si ces Barbares commettaient la fornication, la séduction, le commerce des femmes, la vente de sa femme, l'expulsion de son gendre etc., ils seraient jugés d'après les lois communes* (1).

2° *Les étrangers vagabonds, qui font le commerce dans cette région, et qui ne sont pas inscrits au nombre de ses habitants, ne sont pas admis à contracter mariage avec des Barbares* (2).

3° *Si des Barbares, Miao-yao* 苗猺, *qui vivent dans des cavernes, k'i-tong* 溪峒, (sur les confins des Provinces de *Hou-nan* 湖南, de *Koei-tcheou* 貴州 et de *Koang-tong* 廣東), *voulaient contracter mariage avec des familles des résidents Chinois, ce leur serait permis, et tout se ferait d'après la loi mentionnée ci-dessus* (3).

4° Il n'est pas permis aux habitants Chinois d'aller à leur bon plaisir dans les régions barbares de *Fong-hoang-t'ing* 鳳凰廳, *K'ien-tcheou-t'ing* 乾州廳, *Yong-soei-t'ing* 永綏廳 et *Pao-tsing-hien* 保靖縣 (de la Province du *Hou-nan* 湖南), ni de contracter mariage secrètement avec ces Barbares (4).

Mariage avec les Barbares *Pa-i*.

II. *Ceux qui font le commerce avec les Barbares de l'extérieur dans la Province de Yun-nan* 雲南, *étant pour la plupart des étrangers venus des Provinces de Kiang-si* 江西 *et de Hou-koang* 湖廣, *et les localités de Lou-kiang* 潞江 *dans la Préfecture de Yong-tch'ang* 永昌 *et Mien-ning* 緬寧 *dans la Préfecture de Choen-ning* 順寧 (Prov.

---

(1) L. 10, c. 17, 例 3.

(2) Ib.

(3) Ib.

(4) 同治戶部則例 L. 4.

de *Yun-nan* 雲南) *étant les ports auxquels se rendent de toutes parts les trafiquants, il est sévèrement interdit à ces étrangers du Kiang-si* 江西 *et du Hou-koang* 湖廣 *de contracter mariage avec les Barbares, Pa-i* 羅夷, *voisins des confins de la Province de Yun-nan* 雲南 *et de la Birmanie* (1).

Mariage avec les *Fan-jen*.

N.B. Il était défendu aux Chinois habitant Formose de contracter mariage avec les Sauvages, *Fan-jen* 番人; s'ils violaient cette défense, les habitants Chinois recevaient 100 coups de bâton et les conjoints étaient séparés. Les femmes sauvages qui auraient eu des enfants de ces mariages étaient placées parmi les indigènes Chinois, et tout rapport avec les Sauvages leur était interdit (2).

---

(1) L. 20, c. 5, 例 9.
(2) L. 10, c. 17, 例 2.

TEXTES.

第四十四章

I.

1°. 湖南省所屬未薙髮之苗人。與民人結親。俱照民俗。以禮婚配。須憑媒妁。寫立婚書。仍報明地方官立案稽查。如有姦拐販賣嫁妻逐壻等事。悉照民例治罪。

2°. 其商賈客民。未經入籍苗疆。踪跡無定者。概不許與苗民結親。

3°. 溪峒深居苗猺。有願與民人結親者。亦聽其自便。悉照前例辦理。

4°. 湖南鳳凰乾州永綏保靖等廳縣。不許漢民擅入苗地。及私為婚姻。

II.

滇省與外夷商販。江西湖廣人為多。永昌府潞江順寗府緬寗等處。俱為通達各邊總滙之區。應嚴禁江楚客民。與附近猓夷結親。

ARTICLE XLV.

DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET HOMMES DES BANNIÈRES.

Du mariage avec les femmes des Bannières.

I. 1° *Il est défendu aux filles des Hommes des Bannières* [1] *qui demeurent à Pé-king d'épouser un Chinois.*

a) *Si un Homme des Bannières fiançait à un Chinois une fille qui n'aurait pas encore été offerte au choix impérial* [2], *il recevrait 100 coups de bâton.*

Dénomination de *K'i-jen.*

[1] Sous le nom de *K'i-jen* 旗人 Hommes des Bannières sont compris des Mandchous, des Mongols et des Chinois-mandchous, *Han-kiun* 漢軍 (1).

Choix impérial de filles distinguées.

[2] 1. Le choix impérial des filles les plus distinguées des Hommes des Bannières en âge de puberté, *siuen-sieou-niu* 選秀女, a lieu tous les trois ans, généralement dans le premier mois de l'année. Avant la fin de l'année précédente, toutes les jeunes filles qui peuvent être offertes au choix doivent se trouver à *Pé-king.* Si, par une cause légitime, comme la maladie, elles en ont été empêchées une première fois ou même une seconde fois, elles seront présentées la troisième fois. Si, parmi celles qui auraient un empêchement légitime, il y en avait qui fussent âgées de 18, 19 ou 20 ans, l'Empereur, après s'être renseigné sur chacune d'elles, ordonnera qu'elles soient offertes au choix, ou bien il les dispensera de la présentation, et permettra de les donner en mariage (2).

Jeunes filles à présenter au choix impérial.

II. Les jeunes filles qui doivent être offertes au choix impérial sont :

1° Les filles des Hommes des Bannières qui demeurent à *Pé-king* et qui sont revêtus d'une dignité mandarinale, (celles-là exceptées qui auraient quelque défaut des organes, des membres ou du visage). Les filles des officiers inférieurs et des simples soldats ne sont pas présentées.

2° Les filles des Hommes des Bannières qui, dans les Provinces, occupent un poste mandarinal élevé, soit civil soit militaire. Mais les filles d'un mandarin civil comme Assistant du Préfet, *T'ong-tche* 同知 de 1er degré du 5e ordre (3), ou de degré encore inférieur ; celles d'un Chef de bataillon, *Yeou-ki* 遊擊, de 2e degré du 3e ordre (4), ou autre mandarin militaire de grade inférieur, ne sont pas présentées si elles demeurent en province avec leur père; elles le sont toutefois si elles demeurent à *Pé-king* chez des parents.

---

(1) V. Mélange sur l'administration. Exposé des huit Bannières, *Pa-k'i* 八旗, pag. 107.

(2) 同治戶部則例 L. 1, c. 7. + 嘉慶會典事例 L. 130 + L. 839.

(3) V. Mélange sur l'administration. Exposé II des charges de mandarins § II, N° XI. pag. 42.

(4) V. Ib. Exposé II des charges de mandarins § V, N° I. 4° 6. pag. 49.

b) *Si un Homme des Bannières fiançait une fille déjà présentée au choix impérial mais non acceptée, ou une fille qui aurait été dispensée de la présentation* (à raison d'un défaut corporel), *il serait passible de 50 coups de verges.*

c) *Si un Chinois se fiançait ou se mariait avec la fille d'un Homme des Bannières, celui qui aurait fait le contrat de fiançailles ou de mariage serait passible de la même peine que l'Homme des Bannières.*

d) *Les fiançailles ou le mariage ne seraient pas cassés, mais la fille serait rayée du catalogue des Bannières* (1).

Si un Homme des Bannières, avec permission, se rendait dans une des Provinces, y établissait domicile et était inscrit dans la classe des Bannières appartenant à cette Province, il lui serait permis, pour lui et pour les siens de l'un et l'autre sexe, de contracter mariage avec les indigènes Chinois du pays (2).

3° Les filles de Chinois, prises comme femmes légitimes par des Hommes des Bannières, reçoivent de l'Empereur la même gratification en argent que les filles des Hommes des Bannières (3).

Du mariage avec les Mongoles.

II. 1° a) Le mariage contracté par un Chinois avec une femme Mongole, sans contrat fait par un parent supérieur, et sans assistance d'entremetteur, serait regardé comme fornication et serait dissous, conformément à la loi. b) Si toutefois il y avait eu contrat fait par un parent supérieur, et avec assistance d'entremetteur, le mariage ne serait pas annulé (4).

3° Les filles des Hommes des Bannières qui ont le rang de Sous-gouverneur de Bannière, *Fou-tou-t'ong* 副都統, (1er degré du 2e ordre) dans les garnisons mandchoues hors de *Pé-king*, *Tchou-fang* 駐防 (5), ou un rang plus élevé. Les filles des autres mandarins en fonction dans ces garnisons ne sont pas présentées (6).

Destination des filles qui ont été choisies.

III. Les jeunes filles choisies parmi celles qui sont présentées sont données en mariage par l'Empereur lui-même aux Princes qui descendent du même aïeul que lui-même (7), ou sont destinées au service de la Cour intérieure.

---

(1) L. 10, c. 17, 例 5. + 同治戶部則例 L. 1.

(2) 戶部則例 L. 1.

(3) Ib.

(4) * L. 10, c. 1.

(5) V. Mélange sur l'administration. Exposé VIII des huit Bannières *Pa-k'i* 八旗, N. V. pag. 142.

(6) 同治戶部則例 L. 1, c. 7.

(7) Ib.

2° Il n'est pas permis aux Chinois de contracter des fiançailles ou mariage avec des femmes des tribus *Tcha-sa-k'o* 札薩克 etc. (en Mongolie, au nord-ouest de la Province de *Kan-sou* 甘肅). Si un contrat de cette sorte avait été exécuté en secret, les conjoints seront séparés et la femme retournera à sa famille paternelle. Le Mongol qui aurait fait le contrat, et le Chinois qui aurait violé la défense, porteraient la cangue pendant trois mois, et recevraient 100 coups de bâton (1).

L'abrogation de la défense de mariage entre Mandchous et Chinois.

N.B. La défense de mariage ci-dessus relatée, entre Mandchous et Chinois, a été abrogée par décret impérial du 23e jour de la 12e lune de la 27e année de l'Empereur Koang-siu 光緒 (1 février 1902). Voici ce décret, émanant de l'Impératrice douairière *Ts'e-hi Hoang-t'ai-heou* 慈禧皇太后.

«Notre dynastie, pleine de bienveillance et de munificence envers tout le peuple de l'empire, ne fait aucune distinction entre mandarins et gens du peuple de race mandchoue ou de race chinoise. Cependant autrefois, une loi a interdit le mariage entre la race mandchoue et la race chinoise. Il y avait une raison à cette prohibition : c'est que, au commencement de la dynastie, lorsque les Mandchous entrèrent en Chine, l'une des races était, dans la plupart des cas, ignorante des mœurs et de la langue de l'autre. Mais actuellement, les deux races ont les mêmes usages, les mêmes institutions, et cela depuis plus de deux cents ans. C'est pourquoi il importe de satisfaire au désir de tous et de lever cette prohibition.

«Nous décrétons qu'à l'avenir il est permis aux mandarins et aux gens du peuple de race mandchoue et de race chinoise de se marier entre eux, et qu'il ne faut plus tenir compte des différences de race.

«La plupart des femmes chinoises serrent leurs pieds avec des bandages; c'est un usage très ancien, qui cependant est contraire à l'ordre établi par le Créateur. Désormais, les familles nobles doivent exhorter les autres doucement mais sérieusement, afin que chacun soit bien persuadé des inconvénients de cette pratique. Ainsi on peut espérer que cet usage invétéré disparaitra peu à peu. Cependant nous défendons absolument aux agents et satellites des mandarins de prendre ces paroles pour une loi prohibitive, et d'en profiter pour molester le peuple (et se faire des revenus).

«Quant au choix des jeunes filles distinguées (2), il faudra continuer à le faire parmi les familles des Bannières (3) ; il ne devra jamais porter sur les filles chinoises. Autrement on retomberait dans les abus de la précédente dynastie des Ming 明.

«Par cette disposition nous voulons faire comprendre que la permission donnée plus haut ne s'applique qu'au mariage et en même temps nous répondons au désir du peuple.

«Que ce décret soit notifié à tous. — Respectons-le (4)»

---

(1) 米米 L. 11, c. 3.

(2) V. ci-dessus Note 2.

(3) V. ci-dessus Note 1.

(4) 申報光緒二十七年十二月二十六日.

TEXTES.

第四十五章

I.

1°. 在京旗人之女不准嫁與民人爲妻。倘有許字民人者。查係未經挑選之女。將主婚之旗人杖一百。係已經挑選及例不入選之女。將主婚之旗人笞五十。聘娶之民人亦將主婚者一例科斷。仍准完配。將該旗旗女開除戶冊。

2°. 旗人告假出外。已在該地方落業。編入該省旗籍者。准與該地方民人互相嫁娶。

3°. 若民人之女嫁與旗人爲妻者。一體給與恩賞銀兩。

II.

1°. 民人娶蒙古婦女。除無尊長媒妁。苟合成婚者。照律離異外。如係尊長主婚。或憑媒聘娶。無庸離異。

2°. 內地民人。不准聘娶內外扎薩克等處婦女。如有私行婚嫁者。婦女離異歸宗。將主婚之蒙古並違禁之民人。枷號三個月。杖一百。

N.B. 光緒二十七年十二月二十三日。奉上諭。朕欽奉慈禧端佑

此通諭知之。欽此。
人。致蹈前明弊政。以示限制。而恤下情。將
如遇選秀女。仍由旗民挑取。不得採及漢
習。斷不准官中胥役。藉詞禁令。擾累民間。
當婉切勸諭。使之家喩戶曉。以期漸除積
之已久。有乖造物之和。此後搢紳之家、務
結婚。毋庸拘泥、至漢人婦女。率多纏足。行
除此禁。所有滿漢官民人等。著准其一律
風同道一。歷二百餘年。自應俯順人情。開
風俗語言。或多未喩。是以著爲禁令。今則
無歧視。惟舊例不通婚姻。原因入關之初。
旨。我朝深仁厚澤。浹洽寰區。滿漢臣民。從
康頤昭豫莊誠壽恭欽獻崇熙皇太后懿

———

ARTICLE XLVI.

DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET EUROPÉENS.

Du mariage entre Chinois et Allemands.

I. En l'année 1888, au mois d'Avril (4e lune de la 14e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒), il a été fait, entre le Ministère des affaires étrangères chinois et la Légation d'Allemagne à Pékin, une convention relative au mariage entre Chinois et Allemands. Les conditions en sont comme il suit.

1º Les femmes chinoises, mariées à des Allemands, seront sujettes du Gouvernement auquel leurs maris appartiennent.

2º Quand des mariages de cette sorte auront lieu, le magistrat allemand devra en informer le mandarin local.

3º Quant aux mariages que des Allemands auraient contractés auparavant avec des femmes chinoises, leur Consul, d'après la présente convention, devra en informer le mandarin local, et ces mariages seront regardés comme légitimes.

4º Dans le cas où une femme chinoise aurait épousé un Allemand sans en donner avis au Consul et au mandarin local, si par la suite elle était accusée et avait à soutenir un procès, elle serait jugée par le mandarin chinois.

5º Dans le cas où une femme chinoise, ayant commis un crime, se rendrait dans un royaume étranger et y contracterait mariage, pour se cacher par la fuite, si le fait était découvert, il serait procédé à une enquête sur son crime, elle serait citée devant le mandarin chinois et jugée par lui.

6º Si un Chinois épousait une Allemande, conformément à la loi d'après laquelle la femme doit suivre son mari, elle serait soumise au Gouvernement auquel son mari appartient (1).

Du mariage entre Chinois et Italiens.

II. En l'année 1889, au mois de Février (1er mois de la 15e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒), une convention a été faite, entre le Ministère des affaires étrangères chinois et la Légation d'Italie établie à Pékin, relativement aux mariages entre Chinois et Italiens, d'après laquelle les conditions établies pour les mariages entre Chinois et Allemands ont été adoptées (2).

---

(1) 各國約章纂要 L. 6.

(2) Ib.

TEXTES.

I.

第三十六章

光緒十四年四月。總理衙門與德▲國▲公使議定中外人民互相嫁娶章程。如有華▲女嫁德▲人者。應歸其夫治管轄。惟德▲員應將華▲女嫁德▲人之事。知照中▲國▲該管地方官。至從前有華▲女出嫁德▲人等事。經此次定明後。再由領事官補行知照地方官。卽爲定妥。如其中有華▲女出嫁德▲人。並未稟請領事官知照地方官者。將來被人控告。應歸中▲國▲官審斷。又或該女犯事在出嫁德▲人以前。因而遠嫁異國。希圖逃匿者。一經查出此情。其所有犯罪之處。仍當由中▲國▲地方官提訊歸案。至中▲國▲人娶德▲國▲婦人。亦應援女嫁從夫之例。歸其夫治管轄。

II.

光緒十五年正月。總理衙門與意▲國▲公使議定如有中▲意▲兩國男女彼此嫁娶之事。將中▲德▲議定互相嫁娶章程。一例照行。

ARTICLE XLVII.

DE LA DÉCORATION IMPÉRIALE POUR LA PIÉTÉ FILIALE ET LA CHASTETÉ.

Arc de triomphe, tablettes et sacrifice.

I. S'il se trouve dans les Provinces à un degré héroïque un fils pieux, un petit-fils attentif, un mari juste (1), une veuve chaste et douée de piété filiale, une jeune fille dévouée à ses parents, une femme d'une vertu invincible, qui méritent d'être signalés par l'Empereur pour en perpétuer la mémoire, le Vice-roi ou le Gouverneur, d'accord avec l'Examinateur provincial pour le baccalauréat, *Hio-tcheng* 學政, les proposeront à l'Empereur. Si l'Empereur, la sentence du Tribunal suprême des Rites entendue, admet les propositions, le mandarin local donnera pour chacun 30 onces d'argent, pour que leurs familles leur élèvent un Arc de triomphe, *P'ai-fang* 牌坊 [1] (2). Leurs noms seront gravés sur une stèle en pierre, *Pei* 碑, érigée dans le Temple des hommes fidèles et justes, *Tchong-i-se* 忠義祠, ou dans le Temple des femmes chastes et pieuses, *Tsié-hiao-se* 節孝祠, qui se trouvent dans toutes les Préfectures et les Sous-préfectures. Leurs tablettes *P'ai-wei* 牌位, seront érigées dans ces temples et chaque année, à l'époque du printemps et de l'automne, le mandarin local leur offrira un sacrifice (3).

Arc de triomphe simple ou orné.

[1] L'arc de triomphe se construit devant la maison ou devant le tombeau de celui à qui il est décerné. S'il est simple, consistant uniquement en montants et traverses de pierre, il est appelé *P'ai-fang* 牌坊. S'il est plus luxueux, avec colonnes et traverses sculptées, et surmonté d'un petit toit en tuiles ornementales, il s'appelle du nom spécial de *P'ai-leou* 牌樓. Les Arcs de triomphe ornés (4) qui existent aujourd'hui ont été, pour la plupart, élevés dans les siècles précédents. Il est rare que l'on en construise à

---

(1) V. ci-dessous N° VII.

(2) V. fig. I.

(3) 道光禮部則例 L. 48, c. 1.

(4) Fig. III, IV.

II. Si une femme dont les parents n'ont ni fils ni petit-fils, se dévoue héroïquement à leur service pendant toute sa vie et. pour cette raison, renonce au mariage, elle recevra une décoration impériale, de la même manière qu'un fils d'une piété héroïque envers ses parents. Une somme d'argent lui sera donnée pour élever un *P'ai fang* 牌坊, son nom sera gravé sur une stèle en pierre, *Pei* 碑, sa tablette sera placée dans le Temple *Tsié-hiao-se* 節孝祠, et des sacrifices lui seront offerts (1). Décoration pour une fille restée vierge par piété filiale.

III. 1° Dans le cas d'une veuve, femme légitime ou concubine, qui aurait commencé à garder la viduité avant Décoration pour une veuve.

---

présent, le coût s'en élevant, au moins à *Chang-hai* 上海, à 1500 onces d'argent ou plus encore ; mais dans ces dernières années on a élevé plusieurs Arcs de triomphe simples dont le coût n'a pas dépassé 300 onces d'argent. La somme de 30 onces d'argent, qui est donnée par le trésor public pour élever un *P'ai-fang* 牌坊, est maintenant tout-à-fait insuffisante, mais elle suffisait au 17e siècle ap. J.-C. quand elle a été fixée par une loi. Car, à cette époque, le prix des marchandises et le taux des salaires étaient beaucoup plus bas, comme il ressort des documents suivants.

1° *Kieou-tchang-pou* 舊賬簿 Vieux registres des objets d'usage courant avec leurs prix écrits au 17e siècle. Avant que la ville de *Sou-tcheou* 蘇州 eût été dévastée par les rebelles en 1860, il s'y trouvait nombre de ces registres conservés dans les familles. Documents relatifs aux prix des denrées au 17e siècle.

2° L'ouvrage *Li-yuen-ts'ong-hoa* 履園叢話 c. 1. *Kieou-wen* 舊聞 Notices transmises par des vieillards, publié en 1825 par *Ts'ien Mei-k'i* 錢梅溪, natif de *Sou-tcheou* 蘇州.

3° Problèmes proposés dans les ouvrages de mathématiques *T'ong-wen-soan-tche t'ong-pien* 同文算指通編 et *Chou-li-tsing yun* 數理精蘊, composés au 17e siècle. Les prix qui, dans ces problèmes, sont pris comme base du calcul, ne diffèrent généralement pas beaucoup des prix courants de l'époque.

II. Or, d'après ces documents, la valeur de diverses denrées était : Prix des denrées au 17e siècle.

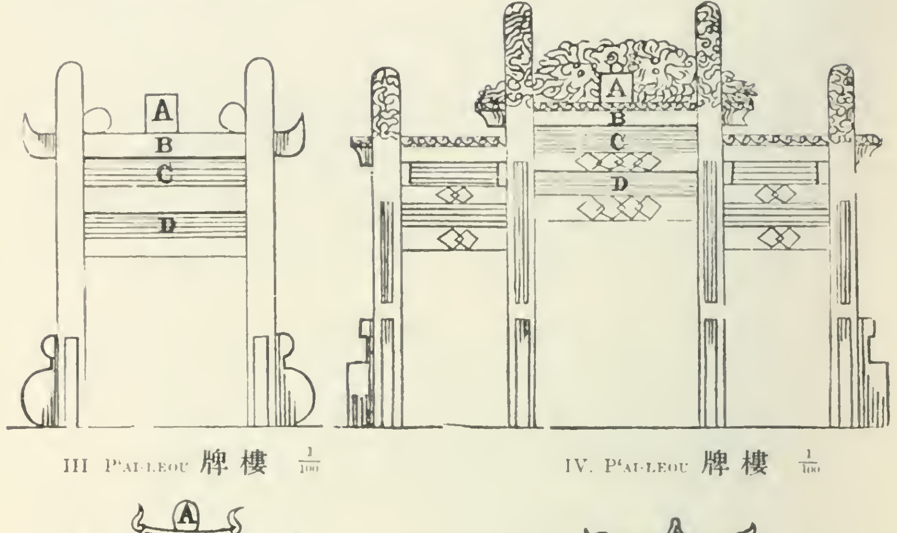
1° Argent, l'once (36gr.,612)	700	sapèques.
2° Le riz, par *cheng* 升 (1lit,064)	5 à 7	,,
3° Le froment ,, ,,	4	,,
4° La toile de coton par pied *tch'e* 尺 (0m,341)	5 à 6	,,
5° La toile de chanvre ,, ,,	5 à 7	,,
6° Un mouton (de taille moyenne)	130	,,
7° La journée d'ouvrier, nourriture comprise	14	,,
8° La journée d'artisan, maçon, etc., nourrit. comp.	28	,,

III. Maintenant, à *Chang-hai* 上海, le prix de ces denrées est augmenté du double, du quintuple ou du décuple. Pour un mouton il est augmenté de plus de vingt fois.

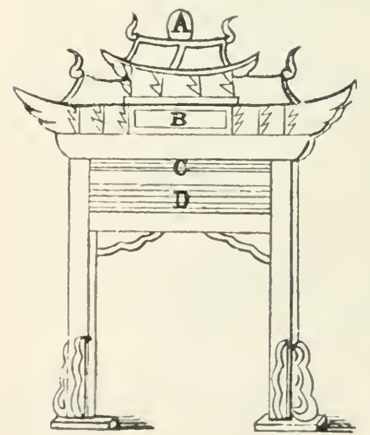
---

(1) 道光禮部則例 L. 48. c. 1.

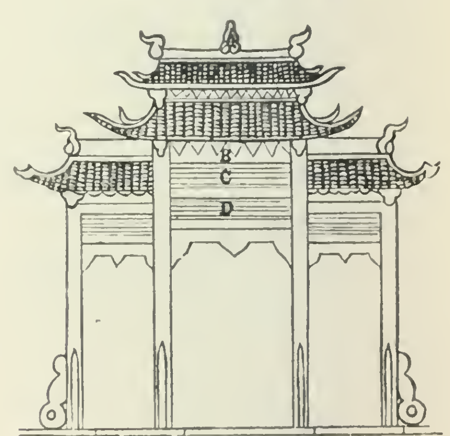
I. P'AI-FANG 牌坊 $\frac{1}{100}$ II. P'AI-FANG 牌坊 $\frac{1}{100}$



III P'AI-LEOU 牌樓 $\frac{1}{100}$



IV. P'AI-LEOU 牌樓 $\frac{1}{100}$



En A sont gravés les deux caractères *Cheng tche* 聖旨 Approbation impériale.

En B sont gravés trois caractères, indiquant quelle vertu est récompensée par cet Arc de triomphe; v. g.

a) *Hiao niu-fang* 孝女坊 Arc de triomphe pour une fille pieuse envers ses parents.

b) *Tsié hiao-fang* 節孝坊 Arc de triomphe pour une veuve continente et pieuse envers les siens.

c) *Tcheng hiao-fang* 貞孝坊 Arc de triomphe pour une fiancée chaste et pieuse envers les siens.

d) *Tsié-lié fang* 節烈坊 Arc de triomphe pour une femme morte pour la conservation de sa pudeur.

e) *Tcheng lié-fang* 貞烈坊 Arc de triomphe pour une fille morte pour la conservation de sa virginité.

f) *Hiao-tse-fang* 孝子坊 Arc de triomphe pour un fils pieux envers ses parents.

l'âge de trente ans, qui se serait montrée d'un dévouement héroïque envers son beau-père et sa belle-mère et juste envers les autres, supportant une vie de misère, si elle avait dépassé l'âge de 50 ans ou si elle était morte après six ans au moins de viduité [2], elle recevrait une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire. Une somme d'argent serait donnée pour lui élever un *P'ai-fang* 牌坊, sa tablette serait placée dans le Temple, et il lui serait offert des sacrifices (1).

2° Si une veuve avait seulement satisfait à ses obligations et gardé les années de viduité prescrites par la loi, (comme il a été dit plus haut), elle recevrait, comme marque de l'approbation impériale, une inscription, *Pien* 匾, composée de ces quatre caractères *Ts'ing-piao-t'ong-koan* 淸標彤管 «Chaste veuve de mémoire éternelle» [3] [4]. On lui érigerait une stèle en pierre sur laquelle son nom serait gravé, mais il ne serait pas donné

En C on grave le nom de la personne en l'honneur de laquelle cet Arc de triomphe a été élevé.

En D on grave la date, c'est-à-dire l'année, le mois, le jour, de l'approbation impériale.

Sur les colonnes on grave des *Toei* 對 : Inscriptions parallèles à l'éloge de ladite personne.

[2] Autrefois 20 années de viduité avant la mort étaient requises pour la décoration ; en l'an 3 de l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 (1725), ce nombre fut réduit à 15 (2) ; en l'an 4 de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1824), à 10 (3), et en l'an 10 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1871) à 6 (4).

Du nombre d'années de viduité requis pour la décoration.

[3] *T'ong-koan* 彤管 «de pinceau rouge,» dont se servaient les femmes historiographes de la Cour, au 6e siècle av. J.-C., signifie l'histoire de la vie des femmes proposées pour la décoration ; la couleur rouge était employée pour signifier le cœur sincère de l'historiographe (5).

Explication de l'expression *T'ong-koan*.

[4] I. Il est d'usage que les familles dans lesquelles il y a une veuve, âgée de plus de cinquante ans, et qui a passé plus de vingt ans dans la viduité s'adressent à ceux de leurs concitoyens qui sont nobles et lettrés, pour qu'à l'occasion du passage dans leur ville de l'Examinateur provincial pour le baccalauréat, *Hio-tcheng* 學政, ils lui présentent un éloge de cette veuve et sollicitent pour elle une inscription de quatre caractères, *Pien* 匾. Cette demande est accordée très facilement et, à la fin de l'année, l'Examinateur

Veuves honorées d'une inscription de quatre caractères.

---

(1) 道光禮部則例 L. 48, c. 1.
(2) 嘉慶會典事例 L. 323.
(3) 道光禮部則例 L. 48, c. 1.
(4) 律例彙輯便覽 L. 10, c. 5.
(5) 左傳註疏定公九年.

d'argent pour lui élever un Arc de triomphe, sa tablette ne serait pas placée dans le Temple, et il ne lui serait pas offert de sacrifices. Si toutefois sa famille voulait lui élever un Arc de triomphe à ses frais, cela lui serait permis pour se prêter aux désirs du peuple (1).

---

envoie à l'Empereur la liste des veuves auxquelles il a accordé cet honneur, pour être conservés dans les archives du Ministère des Rites. Les formules d'inscriptions sont, par exemple, les suivantes :

Formules d'inscriptions.

1° *Ming-sin-kou-tsing* 盟心古井. «Cette veuve a observé le pacte conjugal d'un cœur pur et ferme». *Kou tsing* 古井, «un vieux puits» c'est-à-dire, un puits qui n'est plus en usage, est le symbole d'une eau pure et tranquille.

2° *Song-yun-tsié-kou* 松筠節古. «Cette femme a gardé avec ténacité la chasteté de la veuve.» *Song-tsié* 松節, les «nœuds du pin» et *yun-tsié* 筠節, «des articulations du bambou,» sont durs ou tenaces, et cela d'autant plus que ces arbres sont plus vieux, *kou* 古. C'est pourquoi le pin et le bambou sont pris comme symboles de la continence des veuves, *tsié* 節.

3° *T'ou-k'ou-yun-ts'ing* 荼苦筠清. «Cette femme a gardé pure la continence de la veuve au milieu des amertumes.» *T'ou* 荼 «légume amer,» symbole de la misère, et *yun* 筠, «les nœuds du bambou,» est le symbole de la chasteté des veuves.

4° *Yu-kié-yun-ts'ing* 玉潔筠清. «Cette femme a gardé pure et sans tache la chasteté de la veuve.» *Yu* 玉, «le jade,» est le symbole de la pureté.

5° *Ping-po-ts'ing-ts'ao* 冰檗清操. «Cette femme, dans la misère, a gardé pure la chasteté de la veuve.» *Ping* 冰, «la glace,» est l'image de la limpidité, de la pureté, et *po* 檗, «arbre dont l'écorce est amère,» est le symbole de la misère.

6° *Pé-tcheou-che-tche* 柏舟矢志. «Cette femme a affirmé par serment sa volonté de ne pas convoler en secondes noces.» *Pé-tcheou* 柏舟, «la barque de bois de cyprès,» est le titre d'une ode que chanta *Kong-kiang* 共姜, Princesse du Royaume de *Ts'i* 齊 (actuellement *Ts'ing-tcheou-fou* 青州府 dans la Province de *Chan-tong* 山東), et femme de *Kong-pé* 共伯, héritier du Royaume de *Wei* 衛 (*Wei-hoei-fou* 衛輝府 dans la Province de *Ho-nan* 河南). Son mari étant mort (813 av. J.-C.) et sa mère la pressant de ne pas sacrifier sa jeunesse dans la viduité, elle jura, dans ce chant, de ne jamais convoler en secondes noces (2).

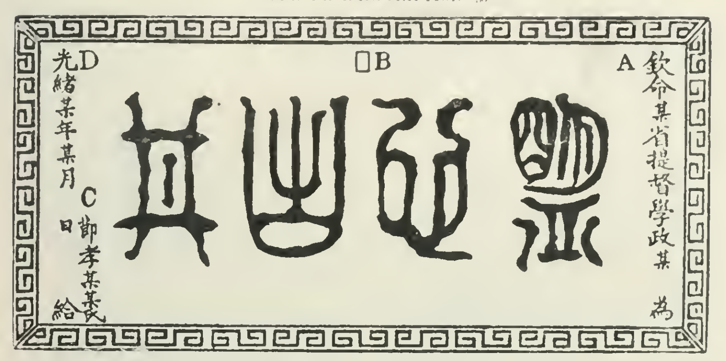
7° *Kin-kouo-hoan-jen* 巾幗完人. «Elle a été parfaite parmi les veuves.» *Kin kouo* 巾幗. «Bonnet de deuil des femmes,» c'est le symbole d'une veuve.

---

(1) 道光禮部則例 L. 48, c. 1.

(2) 詩經註疏鄘風柏舟 + 史記衛世家 + 通鑑綱目周宣王十五年.

FIGURE DE L'INSCRIPTION $\frac{1}{30}$



Érection d'un *Pien.*

II. Quand une famille a reçu la formule de l'inscription, elle s'occupe :

1° De faire écrire les quatre caractères par un calligraphe habile. Chaque caractère doit occuper un espace carré d'environ 0m,45 de côté.

2° De les faire appliquer en or sur la tablette vernissée qui a environ 2m,7 de longueur 1m,2 de hauteur (1) ;

3° De faire inscrire à droite (A) des caractères exprimant le titre et le nom de l'Examinateur qui a accordé la distinction ;

4° De faire apposer son sceau au milieu de la partie supérieure (B) comme marque d'authenticité de la décoration ;

5° D'inscrire à gauche (C) le nom de famille du mari et celui de la veuve, et dans une seconde ligne (D), la date, année et mois.

6° De choisir un jour pour fixer solennellement cette inscription à une poutre de la salle de réception de la maison.

Les secondes noces d'une veuve ne sont pas blâmables.

N.B. I. La pudeur qui se manifeste quand une femme ne veut être unie qu'à un seul homme jusqu'à la mort et quand, devenue veuve, elle refuse de convoler en secondes noces, a toujours été en grande estime dans cet Empire depuis la plus haute antiquité, et elle est louée dans le livre canonique *I-king* 易經 en ces termes : *Fou-jen-tcheng-kié*, *tsong-i-eul-tchong* 婦人貞潔從一而終. «La femme pudique ne sert qu'un homme jusqu'à la fin de sa vie» (2). Néanmoins, de savants critiques affirment que les anciens n'ont jamais condamné les secondes noces d'une femme et ne les ont pas regardées comme honteuses; et en preuve de cette assertion,ils rapportent que,même sous les illustres dynasties des *Han* 漢 (260 av. J.-C.—220 ap. J.-C.), des *T'ang* 唐 (620-907) et des *Song* 宋 (960-1279), il y eut plusieurs dames des plus nobles familles qui trouvaient tout naturel de contracter un second mariage. Ils citent, entre autres, les suivantes :

1° Sous la dynastie des *Han* 漢, une femme distinguée en littérature, *Ts'ai Wen-ki* 蔡文姬, fille de *Ts'ai Yong* 蔡邕 qui remplit la charge de Président du Tribunal suprême, *Chang-chou* 尙書, épousa en premières noces *Wei Tchong-tao* 衛仲道, puis en secondes noces un certain cavalier Hun, et enfin, en troisièmes noces, le lettré *Tong Se* 董祀.

(1) V. Figure de l'inscription.
(2) 易經恒卦.

3° Si une jeune fille, fiancée, mais non encore mariée, après la mort de son fiancé, garde la virginité soit dans sa famille, soit dans la maison de son fiancé, d'après

2° Sous les *T'ang* 唐:

a) Il y eut 26 Princesses, filles d'Empereurs, qui, devenues veuves, contractèrent un second mariage.

b) *K'iuen Te-yu* 權德輿 qui remplit la charge de Premier Ministre de l'Empire, donna sa fille veuve à *Tou Kou-yu* 獨孤郁, Censeur impérial.

c) Une fille de *Han Yu* 韓愈, qui exerça les fonctions d'Assistant au Ministère de la Justice criminelle, épousa d'abord *Li Han* 李漢, puis ensuite *Fan Tsong-i* 樊宗懿.

d) Bien plus, sous cette même dynastie, une disposition légale portait que les veuves, après avoir observé le deuil pour leur mari, devaient être exhortées à se remarier, liberté leur étant toutefois laissée de garder la viduité (1).

3° Sous les *Song* 宋:

a) *Fan Tchong-yen* 范仲淹, encore enfant, suivit sa mère *Sié-che* 謝氏, veuve, dans la maison de son beau-père, nommé *Tchou* 朱. Arrivé à l'âge adulte, il ne regarda pas comme une honte de prendre le nom de ce beau-père, *Tchou* 朱, mais plus tard, ayant obtenu le titre de Docteur, il reprit le nom de son père, *Fan* 范. Il occupa des postes élevés, tant à la Cour que dans les Provinces, et permit à sa bru, veuve de son premier fils, nommé *Cheng li* 純禮, de se remarier avec *Wang T'ao* 王祐 qui avait auparavant épousé la sœur de cette veuve.

b) La femme de *Lou Yeou* 陸游, qui fut un poète célèbre et exerça des charges de mandarin à la Cour et dans les Provinces, ayant été expulsée par sa belle-mère, qui était en même temps sa tante paternelle, se remaria dans une famille *Tchao* 趙.

c) *Tch'ai-che* 柴氏, femme de *Sié Kiu-tcheng* 薛居正, qui remplit la charge de Président du Ministère des Travaux publics, passa avec ses biens à de secondes noces avec *Tchang Ts'i-hien* 張齊賢.

d) La mère du célèbre lettré *Chao Yong* 邵雍 (2) avait, avant le second mariage qui lui donna ce fils, perdu son premier mari *KiangHieou-fou* 江休復, lequel avait été lui-même un mandarin illustre.

e) Quoique *Tch'eng I* 程頤, coopérateur de *Tchou Hi* 朱熹 dans l'établissement de sa doctrine (3), eût dit qu'une veuve devait mourir de faim plutôt que de contracter un nouveau mariage, cependant la bru de son frère aîné *Tch'eng Hao* 程顥, qui fut Censeur impérial, convola en secondes noces.

L'origine de l'opinion contraire est attribuée à l'école de *Tchou Hi*.

II. Les mêmes critiques pensent «que l'opinion erronée que les secondes «noces des veuves sont ignominieuses,a été introduite vers la fin de la dynastie «des *Song* 宋 par les partisans de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 (*kiang tao* «*hio-tchè ou-tche* 講道學者誤之). La question pour une veuve de gar-

(1) 唐會要 L. 83.

(2) V. Mélange sur l'administration Exposé XI de la Doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 N° I, 2°, pag 148.

(3) Ibid. 3°, pag. 148

la loi elle recevra, comme une veuve, une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire [5] (1).

4° Si une jeune fille, fiancée, mais non encore mariée, à la mort de son fiancé, jure de garder la continence et se laisse mourir de faim, d'après la loi, elle recevra une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire [6] (2).

«der la viduité ou de se remarier dépend de la fortune de sa famille, de la con-«dition de sa personne et d'autres circonstances, et l'on ne peut fixer une règle «générale. En outre, il est mieux pour les veuves de se remarier et de garder la «pudeur dans l'état conjugal que de la blesser en restant veuves. Dès lors les «veuves qui ne se remarient pas doivent être honorées ; quant à celles qui con-«volent à de secondes noces, elles ne doivent pas être blamées, *k'i-tsai-kia-tché*, «*pou-tang-fei-tche* 其再嫁者不當非之, *pou-tsai kia-tché*, *king-li* «*tche, se-k'o-i* 不再嫁者敬禮之斯可矣» (3).

D'une fiancée qui garde la continence après la mort de son fiancé.

[5] Si une fiancée, après la mort de son fiancé, veut garder la virginité dans la maison de ce fiancé, elle y est amenée avec les cérémonies nuptiales, accomplit la cérémonie de son mariage avec la tablette, *p'ai-wei* 牌位, du fiancé défunt, puis salue son beau-père et sa belle-mère. Déposant alors les vêtements de fête, elle prend ceux de deuil et accomplit les rites funèbres à son fiancé comme s'il avait été son mari. Elle garde le deuil pour lui comme pour un mari. Elle devient une bru de la famille, dans laquelle on adopte légalement comme fils un fils d'un frère du fiancé ou d'un autre de ses parents qui puisse légalement être adopté. A partir de ce moment elle jouit de tous les droits de mère de famille.

Du suicide, au *Fou-kien* des fiancées dont le futur vient à mourir.

[6] *Yu Li-tch'ou* 兪理初 (nom officiel, *Yu Tcheng-sié* 兪正燮), Licencié très savant, natif de *I-hien* 黟縣 (Province de *Ngan-hoei* 安徽), dans son ouvrage *Koei-se-lei-kao* 癸巳類稿, composé en 1833 ap. J.-C. (L. 13 § 5), dit que dans la Province de *Fou-kien* 福建 il est d'usage parmi les habitants, quand les fiancés de leurs filles meurent avant le mariage, qu'ils forcent celles-ci à se faire mourir, pour leur obtenir la distinction d'un Arc de triomphe. En témoignage de cette coutume, l'auteur donne la cantilène suivante qu'il avait lue quelque part : *Ming-fong-cheng-niu-pan-pou-kiu, tchang-ta-k'i-tche-tso-lié-niu* 閩風生女半不舉,長大期之作烈女: *Si se-ou-toan-niu-i-wang, tchen-tsieou-tsai-tsoen-cheng-tsai-liang* 堉死無端女亦亡, 鴆酒在尊繩在梁 : *Niu-eul-t'an cheng-nai-pi-pé, toan-tch'ang-yeou-yuen-t'ien hiong-i :* 女兒貪生奈迫逼, 斷腸幽怨塡胸臆 : *Tsou-jen-hoan-siao-niu-se, ts'ing-tsing-tsié-i-tchoan-sing-che :* 族人歡笑女兒死, 請旌藉以傳姓氏: *San-tchang-hoa piao-tchao-chou-men, yé-wen-sin-koei-k'ieou fan-hoen* 三丈華表朝樹門,夜聞新鬼求返魂. Le sens de cette cantilène est

---

(1) 道光禮部則例 L. 48, c. 1.

(2) 嘉慶會典事例 L. 4.

(3) 香祖筆記 L. 11. + 隨園隨筆 L. 3. + 十駕齋養新錄 L. 18 + 履園叢話雜記上. + 癸巳類稿 L. 13, § 4.

Décoration accordée à une femme qui aura préféré la mort à l'impudicité

IV. 1° Si une femme, qui n'ait pas contracté un second mariage, trouve la mort en repoussant un attentat à sa pudeur, ou si, sollicitée à la débauche, la honte et l'indignation la portent à se donner la mort, elle recevra une décoration impériale, pour en perpétuer la mémoire. Une somme d'argent sera donnée pour lui élever un *P'ai-fang* 牌坊, sa tablette sera placée dans le Temple, et des sacrifices lui seront offerts (1).

2° Si une femme est tuée après avoir souffert violence, ou si, dans son indignation, elle se donne immédiatement la mort, elle recevra une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire. Il sera donné la moitié du prix d'un *P'ai-fang* 牌坊, mais sa tablette ne sera pas placée dans le Temple, et il ne lui sera pas offert de sacrifices. Si toutefois la mort n'a lieu que le jour suivant, aucune décoration ne lui sera conférée (2).

3° Si une fiancée, élevée dès l'enfance dans la maison de son fiancé, trouve la mort en repoussant la sollicitation au mal de ce dernier, elle recevra une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire, et il lui sera élevé un *P'ai-fang* 牌坊, devant sa maison paternelle (3).

Décoration pour une femme qui, forcée par ses parents de se remarier, ou poussée par son mari à la prostitution s'est donné la mort.

V. Si une veuve que son beau-père, sa belle-mère, ou quelque autre de ses parents veulent forcer à un second mariage, se donnait la mort ; ou si une femme se donnait la mort pour garder la chasteté quand son mari veut la forcer à se prostituer, elles recevraient une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire (4).

---

comme il suit : «Dans la Province de *Fou-kien* 福建, il est d'usage parmi les «indigènes de mettre à mort une partie des filles nouveau-nées. Quant à celles «qui sont épargnées et atteignent l'âge adulte, on veut qu'elles soient héroïques. «Si donc leurs fiancés meurent avant le mariage, ils les forcent sans aucune «raison à se donner la mort, leur présentant une coupe empoisonnée, ou leur «montrant une corde attachée à une poutre pour se pendre. En proie à une «angoisse poignante, le cœur brisé, incapables de parler, elles poussent des gé«missements douloureux, refusant de mourir. Mais hélas ! que peuvent-elles «contre la force? Elles rendent le dernier soupir, entourées de leurs parents «qui rient et sont transportés de joie. Ils s'empressent de se procurer la déco«ration impériale, afin que le nom de leur famille soit à jamais célèbre. On «choisit un jour, et dès l'aurore les hautes colonnes du monument triomphal «sont érigées devant la maison, et à la nuit on entend les nouveaux mânes «demandant à grands cris qu'on leur rende la vie injustement enlevée »

---

(1) 道光禮部則例 L. 18, c. 1.

(2) Ib.

(3) Ib.

(4) Ib.

VI. Si a) une esclave ou une servante, b) la femme d'un satellite ou autre personne de condition vile, c) une bonzesse ou une religieuse Taoïste trouvait la mort en défendant sa pudeur contre la violence d'un aggresseur, elle recevrait une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire. Il serait donné une somme d'argent pour lui élever un *P'ai-fang* 牌坊 devant son tombeau, mais il ne lui serait pas mis de tablette dans le Temple, et il ne lui serait pas offert de sacrifice (1).

Décoration à une esclave, une bonzesse ou une religieuse Taoïste qui aurait préféré la mort à l'impudicité.

VII. Si un mari juste, *I-fou* 義夫, qui a eu un fils de sa femme et qui est devenu veuf avant l'âge de trente ans, ne prend plus ni épouse ni concubine : si, d'après le témoignage unanime de ses concitoyens, il est pieux envers ses parents, bienveillant envers ses frères, aimant la sincérité et la simplicité : s'il meurt après avoir atteint l'âge de 60 ans, il sera l'objet d'une décoration impériale, pour en perpétuer la mémoire (2).

Décoration à un veuf.

VIII. 1° En l'année 27e de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1847 ap. J.-C.), une nouvelle Constitution relativement aux décorations impériales a été proposée par le Ministère du Cens, *Hou-pou* 戶部, et approuvée par l'Empereur. D'après cette Constitution, s'il se trouve dans les Provinces des exemples à un degré héroïque d'un fils pieux, d'un petit-fils attentif, d'un mari juste, d'un frère bienveillant, d'une fille douée de piété filiale, d'une veuve chaste, d'une femme de vertu inviolable, à la fin de chaque année, le Ministère des Rites en présentera la liste à l'Empereur, et pour eux tous il sera élevé un Arc de triomphe commun respectivement dans chaque Préfecture et Sous-préfecture, la donation de 30 onces d'argent à chacun demeurant supprimée. Sur cet Arc de triomphe, on gravera chaque année les noms de ceux qui auront été présentés. Quand tout l'espace sur un Arc sera rempli de noms, on en élèvera un autre. Si cependant la famille d'un des élus ou ses concitoyens voulaient lui élever un Arc de triomphe à leurs frais, ils en auront le droit (3).

Nouveaux règlements au sujet de la décoration.

2° En cette même année, une autre Constitution a été proposée par le Ministère de la Justice criminelle et le Ministère des Rites, et approuvée par l'Empereur. Si une femme d'une vertu héroïque, mariée ou non, trouve la mort en repoussant un attentat à sa pudeur, ou si, sollicitée au mal, l'indignation la pousse à se donner

(1) 道光禮部則例 L. 48, c. 1 + 律例統纂集成 L. 33, c. 5, 註 s.

(2) Ib.

(3) 註同治戶部則例 L. 93, c. 8.

la mort, pour chaque cas semblable, il sera donné 30 onces d'argent pour élever un Arc de triomphe spécial (1).

Gratification pour triples jumeaux.

N.B. S'il arrive dans les Provinces qu'il y ait parmi les indigènes trois enfants mâles nés d'un même accouchement, le Vice-roi ou le Gouverneur Provincial en informe le Ministère des Rites, *Li pou* 禮部, et le Ministère du Cens, *Hou-pou* 戶部, et l'on donne comme gratification à la famille cinq piculs, *che* 石, de riz et dix pieces, *p'i* 疋, de toile de coton.

1° Dans la Province de	*Yun nan*	雲南	on donne le riz et la toile en nature.
2° „ „	*Koang si*	廣西	„ „ „ „
3° „ „	*Chan-si*	山西	on donne la valeur en argent 16onces
4° „ „	*Tche-li*	直隸	„ „ „ 10,00
5° „ „	*Chen si*	陝西	„ „ „ 10,00
6° „ „	*Ho-nan*	河南	„ „ „ 8,00
7° „ „	*Se-tch'oan*	四川	„ „ „ 7,50
8° „ „	*Kan-sou*	甘肅	„ „ „ 7,00
9° „ „	*Fou-kien*	福建	„ „ „ 6,65
10° „ „	*Kiang-sou*	江蘇	„ „ „ 6,00
11° „ „	*Ngan-hoei*	徽安	„ „ „ 6,00
12° „ „	*Hou-pé*	湖北	„ „ „ 5,90
13° „ „	*Fong-t'ien*	奉天	„ „ „ 5,00
14° „ „	*Chan-tong*	山東	„ „ „ 5,00
15° „ „	*Kiang-si*	江西	„ „ „ 4,90
16° „ „	*Hou-nan*	湖南	„ „ „ 4,00
17° „ „	*Koei-tcheou*	貴州	„ „ „ 3,00
18° „ „	*Tché-kiang*	浙江	Valeur donnée au prix courant.
19° „ „	*Koang tong*	廣東	a) Valeur de la toile donnée en argent 3onces,6.

b) Dans les Préfectures de *Kao-tcheou* 高州 et de *Lei tcheou* 雷州, on donne, comme valeur du riz, en argent 2onces,5.

c) Dans les autres Préfectures, on donne, comme valeur du riz, en argent 3onces,5.

20° En Mongolie où les indigènes vivent du produit du bétail et où le riz et la toile ne leur seraient d'aucune utilité, leurs Gouverneurs de Bannières, *Tou t'ong* 都統, leur donnaient des chevaux, des bœufs, des moutons ou autres animaux, d'une valeur égale à celle de 5 *che* 石 de riz et 10 *p'i* 疋 de toile, de manière à contribuer au soutien de leurs familles (2).

---

(1) 同治戶部則例 L. 93, c. 8.
(2) 道光禮部則例 L. 18, c. 1. + 同治戶部則例 L. 93, c. 8. + 嘉慶會典事例 L. 325.

TEXTES.

第四十七章

I.

直省孝子順孫,義夫節孝。貞烈婦女。應
旌表者。由該督撫會同學政具題。由禮部覆議題准後。令地方官給銀三十兩。聽本家建坊。題名於府州縣祠內石碑。并設位於祠中。地方官春秋致祭。

II.

凡孝女以父母未有子孫。終身奉親不嫁者。照孝子例
旌表。給銀建坊。仍於節孝祠。題名設位致祭。

III.

1°.

凡守節之婦。不論妻妾。自三十歲以前。守節至五十歲。或年未五十而身故。其守節已及六年。果係孝義兼全。阨窮堪憫者。俱准
旌表。給銀建坊。設位致祭。

2°.

凡婦人僅止循分守節合年例者。給與淸標彤管四字匾額。以示
旌獎。仍於節孝祠內。另建一碑。鐫刻姓氏。毋庸特給坊銀。及設位致祭。若本家願另建坊。仍聽其自建。以順輿情。

3°.

未婚貞女。及在夫家守貞者。俱照節婦例。一體准其
旌表。

IV.

1°. 婦女因強姦不從致死。及因人調戲羞忿自盡。並非夫亡再醮者。俱准 旌表。給銀建坊。祠內設位致祭。

2°. 婦女強姦已成被殺者。及被辱之後。茹憤銜怨。倘立卽捐軀者。俱准其 旌表。其坊銀減半給與。毋庸於祠內設位致祭。倘死在越日。卽行扣除。

3°. 童養之女。尚未成婚。拒夫調姦致死者。准其 旌表。建坊於烈女父母之門。

4°. 民間貞女未婚聞訃。矢志守節。絕食自盡。准照例 旌表。

V. 節婦被翁姑親屬等逼嫁致死者。及因本夫逼令賣姦抗節自盡者。俱准其 旌表。

VI. 僕婦婢女雇工之婦。捕役賤隸之妻。及尼僧道姑有拒姦自守。不爲強暴所汚。因而致死者。俱准 旌表。給銀建坊於本婦墓前。毋庸祠內設位致祭。

VII. 義夫年在三十歲以內。已有子嗣。原配身故。並不續娶納妾。且孝友克敦。

5°. 陝西省折給米布價銀十兩

4°. 直隸省折給米布價銀十兩

3°. 山西省折給米布價銀十六兩

2°. 廣西省支給米布本色

1°. 雲南省支給米布本色

疋。

N.

B. 直省民人一產三男。由該督撫咨報禮部。及戶部賞給本家米五石。布十

之烈婦烈女。按口給銀三十兩。建立專坊。

2°. 道光二十七年。刑部與禮部會題奏准。拒姦被害。及因人調戲羞忿自盡

准。鐫刻姓名於上。已滿。再行建立。如本家紳士願捐建者。聽其自便。

年終彙題後。在各府州廳縣內總建一坊。毋庸按口給銀三十兩。續行題

VIII.

1°. 道光二十七年。戶部奏准。直省孝子順孫義夫悌弟。貞孝節烈婦女。禮部

素性湻樸。鄉評允協。至六十歲以上身故後。准請 旌表。

18°. 浙江省米布按時價折給

17°. 貴州省折給米布價銀三兩

16°. 湖南省折給米布價銀四兩

15°. 江西省折給米布價銀四兩九錢

14°. 山東省折給米布價銀五兩

13°. 奉天省折給米布價銀五兩

12°. 湖北省折給米布價銀五兩九錢

11°. 安徽省折給米布價銀六兩

10°. 江蘇省折給米布價銀六兩

9°. 福建省折給米布價銀六兩六錢五分

8°. 甘肅省折給米布價銀七兩

7°. 四川省折給米布價銀七兩五錢

6°. 河南省折給米布價銀八兩

領以資生計。
等項牲畜。令本家祗
疋所值折給馬牛羊
等。核照米五石布十
家俱不適用。該都統
之資。賚以米布。在本

20°. 蒙古以牲畜爲養生
每石折給銀七錢

b. 廣州等各府州屬米
每石折給銀五錢

a. 高州雷州二府屬米
銀三錢六分

19°. 廣東省布每疋折給

ANNOTATIONS

AUX

TABLEAUX

DU DEUIL

D'APRES LES LOIS CHINOISES.

ANNOTATIONS

AUX

TABLEAUX

DU DEUIL

D'APRÈS LES LOIS CHINOISES.

§ I.

DÉNOMINATIONS DES CLASSES DE DEUIL.

1° 3A. = *Tchan-tsoei-san-nien* 斬衰三年 = Deuil de trois ans avec vêtement funèbre de toile de chanvre très grossière, cousue grossièrement. Explication des abréviations.

2° 1**A**. = *Tse-tsoei-tchang-ki* 齊衰杖期 = Deuil d'un an avec bâton des pleurs, *k'ou-tchang* 哭杖, et vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.

3° 1A. = *Tse-tsoei-pou-tchang-ki* 齊衰不杖期 = Deuil d'un an sans bâton des pleurs avec vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.

4° 5**M**. = *Tse-tsoei-ou-yué* 齊衰五月 = Deuil de cinq mois, avec vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.

5° 3**M**. = *Tse-tsoei-san-yué* 齊衰三月 = Deuil de trois mois, avec vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.

6° 9M. = *Ta-kong-kieou-yué* 大功九月 = Deuil de neuf mois, avec vêtement funèbre de toile de chanvre de qualité moins grossière.

7° 5M. = *Siao-kong-ou-yué* 小功五月 = Deuil de cinq mois, avec vêtement funèbre de toile de chanvre de qualité commune.

8° 3M. = *Se-ma-san-yué* 緦麻三月 = Deuil de trois mois, avec vêtement funèbre de toile de chanvre fine.

9° 0. = Pas de deuil.

10° deg. = Degré de parenté par rapport à une souche commune.

§ II.

DES VÊTEMENTS FUNÈBRES, ET DU BÂTON DES PLEURS.

Des vêtements funèbres. Matière

I. 1° Les vêtements funèbres sont faits de toile de chanvre écrue, et sont plus ou moins ouvragés suivant la classe de deuil. Ils sont simples, *tan* 單, c'est-à-dire sans doublure, *kia-li* 裌裏, pour toute saison, hiver comme été, et se portent par-dessus les autres vêtements.

2° A l'origine la toile de chanvre était seule employée ; aujourd'hui on lui substitue souvent de la toile de coton blanche.

Des jours où l'on porte les vêtements funèbres.

3° Ces vêtements sont portés : a) le jour où le cadavre est mis dans le cercueil et les jours suivants si les cérémonies funèbres y sont continuées [1] ; b) le dernier jour de sept semaines consécutives, *ts'i* 七, et le centième jour, si l'on y fait des cérémonies funèbres ; c) le jour où le cercueil est porté au tombeau [2]. On ne les met pas aux deux premiers anniversaires, bien qu'ils tombent durant le deuil, mais bien au jour qui termine le deuil, *man-fou* 滿服, pour les enlever après la cérémonie.

Location de vêtements funèbres.

4° Les vêtements funèbres étant d'un usage peu fréquent, les familles qui cherchent l'économie ne s'en procurent pas, mais, au besoin, en prennent en location. Dans toutes les villes et dans les bourgs importants il existe des établissements où l'on peut louer à un prix modéré des vêtements funèbres en toile de chanvre ou de coton, pour toutes les classes de deuil et de toutes dimensions, pour adultes et enfants des deux sexes.

Le précepte relatif aux vêtements funèbres est négatif.

II. 1° Le précepte relatif au costume en temps de deuil est négatif, sauf pour les jours qui viennent d'être spécifiés ; c'est-à-dire qu'en temps de deuil 3A, mais non pas pour le deuil 1A (généralement), et au-dessous, il est défendu de s'habiller avec luxe. Ainsi il est interdit de porter des habits, des chapeaux, des collets, des ceintu-

---

[1] Il arrive parfois que les vêtements funèbres ne sont pas prêts pour le jour de la mise en cercueil. Dans ce cas on choisit un des jours suivants où tous les membres de la famille revêtent solennellement ensemble les vêtements funèbres, *tch'eng-fou* 成服.

[2] Si le cercueil est changé de sépulture après l'expiration du deuil, on met ce jour-là les vêtements funèbres *se-ma* 緦麻 (1).

---

1) 律例 L. 3. + 大清通禮 L. 52.

res, des bottes ou des souliers en soie. On doit aussi s'abstenir des couleurs brillantes, comme le rouge, *hong-ché* 紅色, le brun foncé, *tsiang-ché* 醬色, l'azur, *che-ts'ing* 石青, vulgairement dit *t'ien-ts'ing* 天青, le vert, *lou-ché* 綠色, etc. Pour les femmes, il leur est de plus interdit de porter des ornements, comme boucles d'oreilles, broches de tête en or ou dorées : leurs broches doivent être en corne. En somme, les vêtements dits funèbres, pour le deuil 3A, doivent être en coton, en chanvre ou en laine, de couleur foncée, comme le noir, le gris, *hoei-ché* 灰色, le bleu foncé, *chen-lan* 深藍, etc. Les boutons, *nieou-tse* 鈕子, de ces vêtements ne doivent pas être en cuivre soit doré soit d'une belle couleur jaune; ils doivent être en corne ou bien en lanières de coton ou de chanvre nouées.

Singularité dans le costume habituel en temps de deuil.

2° On rencontre souvent des hommes qui, durant le deuil 3A, portent habituellement le col, la ceinture et les souliers blancs, avec la même couleur ou le bleu pour le bouton du bonnet, *mao-kié* 帽結, et les rubans de la tresse de cheveux, *pien-sien* 辮線. Ce sont ordinairement des hommes qui vivent retirés chez eux avec peu de relations au dehors, ou bien des campagnards.

3° Quant à ceux que leurs fonctions publiques, l'administration des affaires ou les devoirs de leur profession mettent en rapport avec beaucoup de monde (3), ils évitent de se singulariser en portant les articles que nous venons de désigner, noirs et non pas blancs. Le fait de leur deuil est assez clairement indiqué par l'absence de tout article en soie, de boutons dorés et de couleurs éclatantes dans leur costume.

De ceux qui au temps du deuil ont des relations à raison de leur office.

(3) 1° De ce nombre sont, par exemple, a) les mandarins civils et militaires auxquels l'Empereur, par la nécessité des temps et des choses, ordonne de remplir leur emploi en temps de deuil 3A, après le centième jour à partir du décès; b) les mandarins civils ou militaires chargés de fonctions temporaires qui ne sont pas des fonctions hiérarchiques, c'est-à-dire établies par la loi, et qui, d'après une disposition légale, peuvent être exercées par des mandarins tenus au deuil 3A, comme les receveurs de contributions publiques, *kiuen-kiu* 捐局, les inspecteurs de canaux, *choei-li-kiu* 水利局, les chefs de troupes dites *lien-kiun* 練軍, etc. ; c) les secrétaires, procureurs et agents dans les administrations publiques ; d) les administrateurs municipaux ; e) les précepteurs dans des familles ; f) les marchands, etc.

Supplique à l'Empereur d'un mandarin en deuil.

2° Les mandarins susdits, qui remplissent des emplois en temps de deuil 3A par ordre spécial de l'Empereur, lorsqu'ils ont une supplique, *tseou-tchang* 奏章, à adresser à l'Empereur, la posent sur une crédence devant laquelle ils font neuf prostrations avec trois génuflexions intercalées. Ils sont alors revêtus du costume de cour, *tch'ao-fou* 朝服, comme s'ils étaient affranchis du deuil.

4° Si quelqu'un d'entre eux faisait autrement, portant le bouton du bonnet, le col et les souliers, blancs, avec une longue ceinture blanche dont les extrémités pendent par devant, il serait exposé au reproche d'affectation ou de manque de savoir-vivre, joint à l'antipathie ou au mépris de ses camarades.

Défense de raser la tête.

III. 1° L'observation du deuil entraine la défense de se faire raser la tête. Cette interdiction est de cent jours, à compter du jour du décès, pour le deuil 3A : de deux mois pour le deuil 1A ; d'un mois pour le deuil 9M ou 5M, et seulement de dix jours pour le deuil 3M (1). Dans le cas du deuil 3A, on doit, si cela est possible, rester chez soi pendant les cent premiers jours, sans faire de visites et sans en recevoir. Si, dans l'intervalle des sept premières semaines, *ts'i* 七, après le jour du décès, il y a nécessité urgente de recevoir un visiteur, on ne peut pas s'asseoir sur une chaise ou sur un tabouret : il faut se mettre sur un coussin posé à terre, avec les jambes croisées, tandis que le visiteur s'assied comme de coutume [4]. Au bout de cent jours on peut rendre visite à ses amis et porter le costume de cérémonie, dont la matière et la couleur doivent toutefois être conformes aux règles du deuil. La robe de cérémonie, *tsien-i* 箭衣, doit être en toile de coton de couleur grise *hoei-chè* 灰色, ou bleu-foncé *chen-lan* 深藍; le pardessus de cérémonie, *wai-t'ao* 外套, en toile de coton noire ; le chapeau de cérémonie d'hiver, *noan-mao* 暖帽, aussi en cette toile et recouvert de fils de chanvre rouge-brun *tse-chè* 紫色 ou le chapeau de cérémonie d'été, *liang-mao* 涼帽, fait d'écorce de roseau ou de brins de bambou et recouvert de poils de yak du Thibet, *li-nieou* 犛牛, teints en noir. En visite chez un ami on ne peut pas s'asseoir sur un siège avant d'avoir fait enlever par un domestique le coussin rouge qui s'y trouve.

Réception d'un visiteur.

Du costume de cérémonie en temps de deuil.

Du costume de cérémonie pour funérailles d'un ami

2° Quand un homme de haut rang assiste aux funérailles d'un ami, il porte l'habit de cérémonie en soie et le chapeau de cérémonie couvert, soit de fils de soie rouges, soit de crins de yak teints en rose, suivant la saison, avec le bouton, *ting-tse* 頂子, correspondant à son grade. Quant au pardessus de cérémonie, *wai-t'ao* 外套, il ne le porte

---

Réceptions indispensables de visiteurs.

[4] Ce cas se présente le plus souvent quand un mandarin en charge prend le deuil 3A et se trouve obligé, pour cause d'affaires urgentes, de recevoir un visiteur avant l'arrivée de son remplaçant

---

(1) 大清通禮 L. 52.

pas de couleur azur, *che-ts'ing* 石 青, mais noir, sans décoration d'oiseau ou de quadrupède brodée sur la poitrine et sur le dos, *pou-tse* 補 子. Il retranche aussi la plume de paon, *hoa-ling* 花 翎, ou d'aigle noir, *lan-ling* 藍 翎, au chapeau, ainsi que le collier de perles, *tch'ao-tchou* 朝 珠.

Du bâton des pleurs.

IV. D'après une disposition actuelle de la loi, le Bâton des pleurs, *k'ou-tchang* 哭 杖, est porté dans le deuil 3A pour le père ou la mère a) par leur propre fils, b) par un fils adopté légalement (1), c) par un petit-fils héritier, *ti-suen* 嫡 孫, tenant lieu de son père (2), d) par un fils concubinaire, *chou-tse* 庶 子, gardant le deuil pour la mère légitime (3); de plus dans quatre cas du deuil d'un an : a) par les fils pour leur propre mère remariée, b) par les fils pour leur mère répudiée (4), c) par les fils légitimes, *ti-tse* 嫡 子, et concubinaires, *chou-tse* 庶 子, pour une mère concubinaire, *chou-mou* 庶 母 (5), d) par un mari privé de ses parents gardant le deuil pour sa femme (6). Le bâton est cylindrique, de 0^{m},03 environ de diamètre. Sa longueur est proportionnée à la taille de celui qui le porte; il doit atteindre à la hauteur du cœur. Celui qui, dans la célébration des funérailles, doit porter ce bâton, le tient à deux mains par le bout et, en marchant, il s'appuie dessus en se courbant comme si, accablé de douleur, il n'avait pas la force de se tenir droit. Le bâton porté dans le deuil du père est de bambou, *tchou* 竹; celui du deuil pour la mère ou la femme est de *paulownia imperialis, t'ong* 桐. Le bambou signifie allégoriquement la douleur «perpétuelle» pour le père défunt, son feuillage restant vert en toute saison. Le paulownia, par le son du caractère *t'ong* 桐, signifie que la douleur pour la mort de la mère est «semblable» à celle qu'on a pour celle du père, le caractère *t'ong* 桐 étant prononcé de la même manière que *t'ong* 同 «semblable» [5] (7).

Bâton en bambou pour le deuil de la mère.

[5] La différence de matière pour le bâton, d'après la nature du deuil, est conforme aux Rites légaux. Mais en pratique, dans les districts où le bambou est abondant, pour le deuil de la mère aussi bien que pour celui du père, on emploie un bambou enveloppé de papier blanc.

---

(1) V. plus loin § IV, N° V, 1°.

(2) V. plus loin § VI, N° II, 2°.

(3) V. plus loin § IX, N° VIII.

(4) V. Tabl. du deuil VIII, Nos 8, 9.

(5) V. plus loin § IX, N° IX.

(6) V. plus loin § VIII, N° I, 1°.

(7) 讀 禮 通 考 L. 33.

§ III.

DES CINQ CLASSES DE DEUIL.

Des classes de deuil.

I. 1° Le deuil se divise en cinq classes, en raison de sa durée, à savoir 3A, 1A, 9M, 5M et 3M (1). Quant au deuil 1**A**, il est de la même classe que 1A, et 5**M**, 3**M** ne sont que le deuil aggravé des classes 5M, 3M, sans constituer de classes spéciales (2).

Des espèces de deuil.

(1) I. Le deuil, au point de vue du droit, se divise en quatre classes (1).

1° Le deuil de droit naturel, *tcheng-fou* 正服, comme pour le père, la mère, les oncles paternels, les frères, les sœurs, les fils de frères, etc.

2° Le deuil de droit conventionnel, *i-fou* 義服, comme par exemple pour un père adoptif (2), pour l'aïeul maternel, pour le père de la femme, le père du mari, le fils d'une fille, etc.

3° Le deuil augmenté de droit, *kia-fou* 加服, pour cause de degré rapproché, comme, par exemple, quand un petit fils héritier, *ti-suen* 嫡孫, garde le deuil pour son aïeul à la place de son père défunt (3).

4° Le deuil diminué de droit, *kiang fou* 降服, pour cause de degré éloigné, comme, par exemple, le deuil qu'un fils adopté légalement par un autre observe pour son propre père (4); qu'une fille mariée observe pour les membres de sa famille paternelle (5), etc.

II. 1° Le deuil qu'un supérieur observe pour un inférieur s'appelle deuil de rétribution, *pao fou* 報服. C'est, par exemple, le deuil d'un père pour son fils, d'un oncle pour son neveu, d'un frère aîné pour un frère cadet, d'un aïeul maternel pour un fils de sa fille, etc. (6).

2° Le deuil gardé par les supérieurs pour leurs inférieurs est, à quelques exceptions près, de la même classe que le deuil observé pour eux par leurs inférieurs, comme on peut le voir sur les tableaux du deuil.

Un fils mort observe le deuil pour son père vivant.

3° Il est d'usage que, si un fils meurt avant son père ou sa mère, on place dans le cercueil, à côté du corps, une toile de coton blanche, longue d'environ trois mètres, *tcha-t'eou-pou* 紮頭布, pour signifier qu'il gardera lui-même le deuil pour ses parents, à cette fin que ceux-ci ne gardent pas maintenant le deuil pour lui, sans qu'il leur rende la pareille.

Institution du deuil dans l'antiquité.

(2) Le deuil 3A pour les père et mère était déjà en vigueur sous l'empereur *Yao* 堯 (24e siècle av. J.-C.), et le vêtement funèbre en toile de chanvre était en usage sous la dynastie *Hia* 夏 (23e siècle av. J.-C.); mais les cinq classes de deuil, en raison de degré de consanguinité et d'affinité, furent instituées sous la dynastie *Tcheou* 周 (à la fin du 12e siècle av. J.-C.) par

(1) 律例 L. 2.

(2) V. plus bas § IV, N° V, 1°.

(3) V. plus bas § VI, N° II.

(4) V. plus bas § IV, N° V, 2°.

(5) V. plus bas § VII, N° II.

(6) 律例 L. 3.

2° Un arrière-petit-fils, à l'égard de son trisaïeul (4e degré en ligne directe), garde le deuil 3**M** (1). Si quelqu'un avait vécu avec un ascendant du 5e degré, il garderait pour lui le même deuil 3**M** (2).

3° Pour les consanguins, *t'ong-tsong* 同宗, en ligne latérale au delà du 4e degré, aux jours des funérailles et de la sépulture, ils gardent mutuellement le deuil du bandeau blanc, *t'an-wan-fou* 袒免服, (vulgairement dit *pé-tcha-t'eou* 白紥頭), se ceignant le front d'un bandeau en toile de coton de 0m, 05 de largeur. Ils sont appelés les consanguins du deuil du bandeau blanc, *t'an-wan-ts'in* 袒免親 (3).

II. 1° Le deuil 3A, qui est gardé spécialement pour le père ou la mère, ne dure pas trois ans entiers, mais seulement deux ans et quart, soit 27 mois, et cette durée a été en usage dans l'Empire depuis nombre de siècles. Il ne sera pas sans intérêt de rapporter la raison de cette abréviation telle qu'elle est donnée par d'anciens érudits (4). Bien que, disent-ils, les fils doivent garder à perpétuité le souvenir de leurs parents défunts, cependant la nécessité de remplir les devoirs sociaux doit mettre un terme au deuil. Poussés par ce motif, les sages législateurs de l'antiquité fixèrent pour le deuil des parents cette durée de 27 mois. Ils considéraient d'une part que l'année, composée de quatre saisons et d'une révolution complète du ciel pendant laquelle les productions de la terre se succèdent en leur temps, forme une période complète naturelle, et de l'autre que, vu le respect souverain qu'un fils doit porter à son père et la tendre affection qu'il doit entretenir pour sa mère, cette période était trop courte pour la durée de leur deuil. Par suite ils jugèrent convenable d'établir les dispositions suivantes pour le deuil du père ou de la mère.

Le deuil 3A réduit à 27 mois.

Tcheou-kong 周公, frère du fondateur de cette dynastie et premier ministre de l'Empire, qui composa les lois ritnelles relatives à l'observation du deuil. Ces lois furent adoptées par toutes les dynasties suivantes comme sagement établies et elles n'ont été modifiées qu'en un petit nombre de points. Ainsi, par exemple, le deuil pour le bisaïeul et le trisaïeul étant de 3**M**, *T'ai-tsong* 太宗 de la dynastie *T'ang* 唐 (627-649 ap. J.-C.) éleva le deuil pour le bisaïeul à 5 **M** (5).

(1) V. Tabl. du deuil I. N° 1.

(2) 日知錄 L. 5.

(3) 律例 L. 2.

(4) 儀禮註疏 L. 11. + 11. + 禮記註疏 L. 58. + L. 8. + 日知錄 L. 5. + 陔餘叢考 L. 3. + 尙書註疏 L. 8.

(5) 儀禮 L. 9. + L. 11. + 日知錄 L. 5.

a) Le deuil sera gardé pendant une double période ou pendant deux ans. Après la première année écoulée, le mois suivant, c'est-à-dire le 13e mois, à un jour choisi ou à l'anniversaire du décès, on fera un premier sacrifice d'une victime de bon augure à distribuer, *siao-siang* 小祥, et après la seconde année, le 25e mois, également à un jour choisi ou à l'anniversaire du décès, on fera un second sacrifice d'une victime de bon augure à distribuer, *ta-siang* 大祥.

b) En signe de regret de voir le deuil se terminer si promptement, on le prolongera encore pendant le 26e mois, et au mois suivant, le 27e, on fera le sacrifice de consolation, *t'an-tsi* 禫祭, en témoignage de l'observation exacte du deuil, lequel sera ainsi terminé (3).

Du deuil pour la mère autrefois.

(3) I. Le deuil pour la mère était autrefois de 3A, si le père était mort, mais seulement de 1A plus 3 mois, c'est-à-dire de 15 mois s'il était encore vivant, et dans ce cas, après l'année écoulée au 13e mois, on faisait le sacrifice de bon augure, *siang* 詳, et, au 15e mois, le sacrifice de consolation, *t'an* 禫, ce qui mettait fin au deuil (1). Ce deuil, ainsi réduit, resta en vigueur jusqu'à *Kao tsong* 高宗, Empereur de la dynastie *T'ang* 唐, qui, en la 1ère année de son règne *Chang-yuen* 上元 (574 ap. J.-C.), exauçant une supplique présentée par une concubine, *Ou tsé-t'ien* 武則天 (qui, après sa mort, usurpa le trône), établit que le deuil pour la mère, même du vivant du père, serait de 3A (2), mais le costume funèbre continua à être en toile de chanvre grossière, *tse-tsoei* 齊衰, et non pas très grossière et cousue grossièrement, *tchan tsoei* 斬衰. Dans la suite *T'ai tsou* 太祖, fondateur de la dynastie *Ming* 明, en la 17e année de son règne *Hong ou* 洪武 (1374 ap. J.-C.), à l'occasion de la mort de sa concubine *Suen che* 孫氏, ordonna aux académiciens *Song Lien* 宋濂, etc., de composer le livre de la piété filiale, *Hiao-ts'e lou* 孝慈錄, et fixa que le deuil des fils, soit de femme légitime soit de concubine, pour leur mère propre, serait de 3A, avec le costume funèbre *tchan-tsoei* 斬衰 (3).

Opinions diverses au sujet de la durée du deuil 3A

II. 1° L'opinion d'après laquelle le deuil 3A pour le père ou la mère avait à l'origine une durée de 27 mois est fondée sur l'interprétation du Livre des Rites par le savant lettré *Tcheng Yuen* 鄭玄 (né en 127 et mort en 200 ap. J.-C.), vers la fin de la dynastie *Tong-han* 東漢, qui fait autorité pour l'explication des livres canoniques ; mais d'après *Wang Sou* 王肅, son émule et son contradicteur en beaucoup de points, qui brilla également par l'érudition vers le milieu du 3e siècle ap. J.-C. sous la dynastie *Ts'ao wei* 曹魏, le deuil 3A ne durait que 25 mois le fait étant qu'après un laps de temps de deux ans ou 24 mois, dans le 25e mois, on faisait d'abord le second sacrifice de victime de bon augure à distribuer, *ta siang* 大詳, puis le sacrifice de con

(1) 儀禮註疏 L. 11. + 陔餘叢考 L. 32.
(2) 唐書 L. 76. + 弘簡錄 L. 3. + 日知錄 L. 5
(3) 日知錄 L. 5. + 陔餘叢考 L. 32.

2° Le deuil 1A a la durée d'une période, c'est-à-dire de quatre saisons entières; le deuil 9M, de trois; le deuil 5M de deux commencées, et le deuil 3M d'une saison. Ces durées des classes de deuil sont fixées d'après les différences de parenté et de degré (1).

Durée du deuil 1A, 9M, 5M et 3M.

---

solation, *t'an-tsi* 禫祭, ou autrement le sacrifice *ta-siang* 大詳 dans le 24e mois, et le sacrifice *t'an tsi* 禫祭 dans le 25e (2).

2° *Wang Sou* 王肅 et les lettrés qui le suivent affirment que leur opinion est appuyée sur des textes des livres canoniques. On trouverait clairement indiqué :

a) dans le *Chang-chou* 尙書 que le deuil observé par *T'ai-kia* 太甲 pour son père *T'ang* 湯, fondateur de la dynastie *Chang* 商 mort en 1751 av. J.-C., fut de 25 mois (3).

b) dans le *I-li* 儀禮, chap *che-yu li* 士虞禮, que le deuil 3A fut fixé à 25 mois en 1122 av J.-C. par *Tcheou-kong* 周公, frère et premier ministre du fondateur de la dynastie *Tcheou* 周 (4).

c) dans le *Li-ki* 禮記, chap. *san nien-wen* 三年問, que le deuil 3A était de 25 mois (5).

d) dans le *Kong yang tchoan* 公羊傳, que *Min-kong* 閔公, roi de *Lou* 魯, dut garder le deuil de 25 mois pour son père *Tchoang-kong* 莊公, mort en 662 av. J.-C. (6).

e) dans le *Tsouo-tchoan* 左傳, que *Wen-kong* 文公, également roi de *Lou* 魯, garda le deuil de 25 mois pour son père *Hi-kong* 僖公, mort en 627 av. J.-C. (7).

f) enfin que sous la dynastie *Han* 漢 (200 av. J.-C. — 25 ap. J.-C.) le fait de la durée de 25 mois pour le deuil 3A ressort clairement du terme par lequel on le désignait vulgairement *ou-ou* 五五, soit 5 × 5 (8).

3° Après que, sous la dynastie *Ts'ao-wei* 曹魏, (milieu du 3e siècle ap. J.-C.), *Wang Sou* 王肅 eut proclamé son opinion différente de celle de *Tcheng Yuen* 鄭玄 au sujet de la durée du deuil 3A, les législateurs suprêmes des dynasties suivantes adoptèrent, les uns l'opinion de *Wang Sou* 王肅, et les autres celle de *Tch'eng Yuen* 鄭玄 (9).

a) La dynastie *Tsin* 晉 (265-419 ap. J.-C.), qui succéda à la dynastie *Ts'ao-wei* 曹魏, adopta l'opinion de *Wang Sou* 王肅.

b) La dynastie *Lieou song* 劉宋, sous le règne de *Ou ti* 武帝 (420 ap. J.-C.) suivit l'opinion de *Tcheng Yuen* 鄭玄, mais sous son successeur *Wen-ti* 文帝 (vers 440 ap. J.-C.) on revint à l'opinion de *Wang Sou* 王肅.

---

(1) 律例 L. 2.
(2) 日知錄 L. 5. + 儀禮 L. 11. + 陔餘叢考 L. 3.
(3) 商書太甲中 L. 8.
(4) 儀禮註疏 L. 11. + L. 14.
(5) 禮記註疏 L. 58.
(6) 公羊傳莊公三十二年, 閔公二年.
(7) 左傳杜註文公二年.
(8) 日知錄 L. 5.
(9) 陔餘叢考 L. 3.

Du jour à partir duquel le deuil est compté et du mois intercalaire en temps de deuil.

III. 1° Le deuil 3A, réduit à 27 mois :

a) Commence au jour du décès (1) ; b) si le fils est absent, il commence le jour où il reçoit la nouvelle de la mort (2) ; c) s'il y a un mois intercalaire pendant la durée du deuil, il n'est pas compté (3) ; d) si le décès a eu lieu dans un mois intercalaire, le deuil commence à partir de ce jour même, mais il n'est compté qu'à partir du 1er du mois suivant (4).

2° Le deuil 1A dure un an entier [4]. Quant au jour où il commence et au mois intercalaire, c'est comme il vient d'être dit pour le deuil 3A.

3° Le deuil 9M, 5M et 3M dure 9, 5 ou 3 mois, le mois intercalaire, s'il y en a un, entrant en ligne de compte (5).

§ IV.

DU DEUIL D'UN FILS ADOPTÉ LÉGALEMENT (6).

De l'obligation d'adopter un fils légalement.

I. 1° L'adoption légale ou parfaite, *se-k'i* 嗣繼, est obligatoire pour quiconque n'a pas de fils, quand même il aurait des filles. Il est tenu d'adopter comme héritier un fils de n'importe quel âge d'un frère germain ou, à

c) Sous la dynastie *Nan-ts'i* 南齊 (479-501 ap. J.-C.) et sous la dynastie *Yuen-wei* 元魏 (502 ap. J.-C.), l'opinion de *Tcheng Yuen* 鄭玄 prévalut.

d) Sous la dynastie *Tch'en* 陳, en la 1ère année de règne *T'ien-kia* 天嘉 de *Wen ti* 文帝 (560 ap. J.-C.), l'opinion de *Wang Sou* 王肅 fut adoptée et elle fut conservée sous les dynasties suivantes.

e) Sous le règne de *Jen-tsong* 仁宗, Empereur de la dynastie *Tchao-song* 趙宋, vers le milieu du règne de *T'ien-cheng* 天聖 (environ 1027 ap. J.-C.), l'opinion de *Tcheng Yuen* 鄭玄 fut reprise, elle fut admise par les dynasties suivantes et elle n'a pas cessé d'être en vigueur.

Démission obligatoire et examens prohibés en temps de deuil.

[4] Il y a trois cas dans lesquels le deuil 1A entraîne l'abdication de leur charge pour les mandarins et l'interdiction de se présenter aux examens pour ceux qui prétendent aux grades (V. plus loin, § V, N° IV 1° + § IX, N° VII 2° + Ib., N° VII 3° b.). Mais le deuil 3A les entraine toujours.

(1) 律例 L. 17. c. 17, 律 5.
(2) 嘉慶會典事例 L. 8.
(3) 陔餘叢考 L. 32. + 隨園隨筆 L. 2.
(4) 吏部則例吏事故 L. 12.
(5) 陔餘叢考 L. 32. + 隨園隨筆 L. 2.
(6) 律例 L. 8, c. 4. + 戶部則例 L. 1. + L. 3. + 律例 L. 2. + L. 28, c. 6. 例 3. + L. 3. + 大清通禮 L. 52. + 通行章程 L. 上.

son défaut, un fils d'un cousin germain, c'est-à-dire d'un parent qui ne soit pas du même degré que lui par rapport à la souche commune, mais inférieur d'un seul degré. A défaut d'enfant de la même souche, il faut en adopter un, de même nom patronymique [1].

2° Si quelqu'un instituait comme héritier un enfant d'une autre famille, même de souche commune, mais à un degré interdit, il serait passible de 100 coups de bâton, ainsi que celui qui lui aurait donné son fils. L'enfant retournerait à sa famille et un autre héritier serait institué conformément à la loi.

3° Si un fils adopté se montre indocile et déplaît à son père ou à sa mère adoptifs, il peut être renvoyé et remplacé par celui qui le suit par ordre de parenté, notification étant donnée à l'autorité civile compétente.

Un fils adopté peut être renvoyé.

4° Si un fils propre naissait après l'adoption, l'héritage serait partagé également entre les deux enfants.

Un fils naît après une adoption.

5° Il n'existe point de loi qui défende d'adopter deux fils pourvu qu'ils remplissent tous deux les conditions légales pour l'adoption. Dans ce cas, qui ne se présente pas fréquemment, il est d'usage de désigner l'un des enfants comme adopté de droit, *yng-li* 應立, et l'autre comme adopté par affection, *ngai-li* 愛立.

On peut adopter deux fils.

6° De l'ordre à suivre en adoptant un neveu.

De l'ordre à suivre dans l'adoption.

a) Si l'on est l'aîné, on devra prendre le fils aîné de son frère second d'âge (1). Ainsi, par exemple Birinus (Tabl. du deuil IX, n° 12) a pris Columbus (n° 13), fils aîné de Bonitus (n° 6) et non pas Curonotus (n° 7), son second fils.

b) Si l'on est le second des frères, on pourra prendre le second ou le troisième fils de son frère aîné, mais non pas son fils aîné, ou bien encore le fils aîné ou le second fils d'un frère cadet. Ainsi Curonotus (Tabl. du deuil IX, n° 7), second frère, a pris Dunstanus (n° 1), troisième fils de son frère aîné Columbus (n° 13), et il

---

[1] D'après la loi générale, si quelqu'un n'a pas de fils, son héritier sera un fils de son frère cadet, et si celui-ci n'a pas non plus de fils, ce sera un fils d'un cousin germain. Un frère ne peut pas succéder à son frère, sauf le cas où quelqu'un jouissant du privilège d'une dignité héréditaire n'aurait pas de fils et où son frère n'en aurait pas non plus. Le frère succéderait à son frère dans la dignité et un fils qui lui naîtrait ensuite lui succéderait. Cette disposition a été introduite dans la loi pour empêcher qu'une dignité héréditaire passât à une autre famille de degré plus éloigné (2).

Un frère succédant à son frère dans une dignité héréditaire.

---

(1) V. ci-dessous, Note 5.

(2) 律例 L. 6, c. 1.

pouvait aussi bien prendre le second fils Dominicus (n° 8), mais non pas le fils aîné Didius (n° 14).

c) Si l'on est troisième frère, on peut prendre le second fils ou l'aîné du second frère, ou bien le second fils, mais non l'aîné, de son frère aîné. Ainsi par exemple, Lybosus (Tabl. du deuil IX, n° 3), troisième frère, a pris Myron (n° 4), second fils de son second frère Lupus (n° 10), et il pouvait aussi bien prendre Musonius (n° 11), fils aîné du même Lupus, ou encore un frère cadet de Mucianus (n° 17), s'il en existe un, mais non pas Mucianus même (n° 17), fils aîné de Lucius (n° 16), qui est le frère aîné de Lybosus lui-même.

Cet ordre peut n'être pas observé

7° Si, étant dans l'obligation d'adopter un fils, on répugne pour une juste raison à prendre celui qui devrait être adopté de droit; si, par exemple, on a été offensé par lui ou par ses parents, (ou bien s'il a quelque vice organique, s'il est indocile, s'il est trop âgé ou trop jeune, etc.), on peut en choisir un autre plus acceptable, même de parenté plus éloignée, pourvu qu'il ne soit pas du même degré que soi-même, ni de deux degrés au-dessous [2].

Quand se fait l'adoption.

[2] I. A quelle époque convient-il de traiter de l'adoption d'un fils? C'est, par exemple :

1° Quand on est avancé en âge sans avoir de fils.

2° Quand on n'a aucun espoir d'en avoir.

3° Quand quelqu'un meurt sans avoir de fils, afin qu'aux funérailles il ne manque pas de principal acteur dans les funérailles, *Tchou-sang* 主喪, lequel doit être le fils propre ou adoptif du défunt, ou un petit-fils héritier, *ti suen* 嫡孫 (1).

Manière de faire l'adoption.

II. En cas ordinaires, l'acte d'adoption se fait de la manière suivante.

1° Celui qui veut adopter un fils (ou sa veuve) se consulte avec ses parents les plus proches de la même souche, et surtout avec celui qui est à la fois du degré le plus élevé et le plus âgé parmi ceux d'un degré égal, *Tsou-tchang* 族長, et il s'entend avec celui dont il veut adopter un fils.

2° Le père de l'enfant donnant son consentement, on exécute les actes mutuels d'adoption, *Se ki-ho t'ong* 嗣繼合同, dans lesquels l'un affirme qu'il consent à ce que son fils N, âgé de tant d'années, soit adopté par son frère N, et l'autre, qu'il prend ledit fils de son frère N en adoption, conformément aux dispositions légales. Ces actes sont signés par les deux parties et par les parents qui ont intervenu, et ils en gardent, l'un et l'autre, un exemplaire; ou bien le *Tsou-tchang* 族長 signe lui même les deux actes et en remet un à chacune des deux parties.

3° Le fils adoptif est conduit par le *Tsou-tchang* 族長 à ses parents adoptifs, à qui il fait à genoux trois prostrations. Il les appelle père et mère et va demeurer avec eux comme leur fils.

---

(1) V. plus bas § VI, N° I.

D'un fils légalement adopté expulsé judiciairement.

Pour l'adoption légale, on ne peut choisir quelqu'un de même nom, mais de souche différente, s'il y en a un de même souche.

8° Solution d'un cas. — Liborius, fermier très à l'aise, étant arrivé à un âge avancé sans avoir de fils, ni de sa femme Valeria, ni de sa concubine Rita, avait adopté Licerius, second fils de son frère aîné Liberatus, mais bientôt, choqué de sa mauvaise conduite, il l'avait expulsé avec l'approbation du mandarin local, et avait adopté Lydius, quatrième fils de son concitoyen Lybosus, de même nom patronymique, mais non de même souche. Lydius, adonné à l'étude, reçu bachelier et cher à Liborius, demeurait par son ordre dans l'appartement de Rita, avec qui il était dans les meilleurs termes. Ceci excita la jalousie de Valeria et introduisit la discorde dans la famille. Sur ces entrefaites Liborius mourut, Licerius étant mort avant lui. Valeria voulut constituer Ligorius, fils de Licerius, héritier de la famille comme petit-fils à la place du père, *Tch'eng-tch'ong-suen* 承重孫 (1). Elle défendit à Lydius de porter les vêtements de deuil, sous prétexte qu'il était bien de même nom patronymique que Liborius, mais non de même souche, et elle l'accusa auprès du mandarin de vouloir usurper les biens de la famille, en prétendant qu'il était descendu de la même souche. Le mandarin, à deux reprises, adjugea à Ligorius une partie des biens de Liborius. — Ligorius est fils de Licerius. Or Licerius ayant été expulsé juridiquement avec l'approbation du mandarin, il ne convient pas que Ligorius soit maintenant constitué comme petit-fils de Liborius. D'après la loi il doit retourner à sa famille et restituer ce que le mandarin lui a adjugé des biens de Liborius. Quant à Lydius, étant de même nom patronymique que Liborius, mais non de même souche, il ne peut pas être son héritier: il devra retourner à sa famille paternelle (2) et être dépouillé de la dignité du 2e degré du 6e ordre qu'on l'accuse d'avoir achetée avec de l'argent laissé par Liborius. Des parents de Liborius des classes du deuil il en reste trois qui lui sont inférieurs d'un degré, mais ils sont tous fils uniques et il n'en existe aucun autre que son degré permette d'être adopté par Liborius. Dans cet état de choses, Licinus, fils d'un frère de Liborius et déjà mort, devra être considéré comme fils adoptif de Liborius, et son fils Liphardus sera constitué petit-fils adoptif de Liborius. Toute la fortune de Liborius, y compris la portion à restituer par Ligorius, sera donnée à Liphardus comme héritier légitime, et il devra pourvoir à l'entretien de Valeria et de Rita. Quant au sous-préfet

En cas de nécessité un mort peut être considéré comme fils adoptif.

(1) V. plus bas § VI, N° I.

(2) V. plus bas § V, N° I, 4°.

qui, sans constater clairement les particularités de souche et de degré, a porté une sentence erronée touchant la division de l'héritage, il subira la censure portée judiciairement par le Ministère des charges, *li-pou* 吏 部 (1).

De l'adoption d'un fils unique.

II. 1° En règle générale, un fils unique ne peut pas être adopté de manière à être héritier dans deux familles à la fois s'il en existe un autre qui ne soit pas fils unique et qui puisse être adopté légalement.

2° Si cependant un fils unique, même de frère aîné ou de cousin germain aîné, était de degré plus rapproché qu'un autre qui ne serait pas fils unique, il peut légalement être adopté, dans le cas, par exemple, où celui qui adopte jouirait d'une dignité héréditaire ou posséderait des domaines qu'on répugnerait à laisser passer à un membre de la famille de degré plus éloigné.

3° Si un fils unique, même de frère aîné, est choisi pour l'adoption, surtout dans le cas d'une veuve, préférablement à un autre qui ne soit pas fils unique, il peut légalement être adopté, afin que celui-là soit héritier qui est cher à celui qui l'adopte et lui rendra avec dévouement les devoirs de la piété filiale.

4° Dans le cas où un fils unique est adopté de manière à devenir l'héritier de deux familles, il est d'usage, pour la conservation de la paix, qu'une partie de l'héritage du père adoptif soit distribuée entre les autres membres les plus rapprochés de sa famille.

Constitution d'un héritier pour certains défunts.

III. Si quelqu'un est mort sans laisser de fils, on doit lui constituer un héritier :

1° S'il a été marié et que sa veuve garde la viduité ou non.

2° S'il a été fiancé et que sa fiancée garde la continence dans la famille du fiancé.

3° Si, non encore marié, il a servi dans l'armée et est mort à la guerre.

4° Si, non encore marié, mais déjà adulte, il a été employé aux services publics et est mort dans sa 20e année ou au-dessus.

5° Dans les cas ainsi spécifiés, s'il ne se trouve aucun parent, de même souche, inférieur d'un degré, qui puisse être adopté par le défunt, et que son père n'ait pas d'autre fils, on devra rechercher quelqu'un de même degré que le défunt ou inférieur d'un degré à son père. Il sera adopté par le père du défunt, et son fils sera ensuite constitué héritier du défunt.

(1) * L. 7, c. 13.

IV. Pour un défunt ordinaire, non marié, mort au-dessous de vingt ans :

Constitution d'un héritier pour un défunt ordinaire.

1° S'il n'est pas fils unique, il n'y a pas lieu de lui constituer un héritier, vu que son père en a un.

2° Dans le cas où il est fils unique, s'il se trouve dans la parenté quelqu'un qui, à raison de son degré, puisse être adopté, il sera constitué héritier du père du défunt ; pour le défunt il n'y a pas à constituer d'héritier.

3° S'il est fils unique et qu'il ne se trouve personne qui puisse être adopté par son père, on devra rechercher quelqu'un qui, à raison de son degré, puisse être adopté par lui-même, et il pourra être constitué héritier de ce défunt non encore marié.

4° Si celui qui, eu égard au degré de parenté, peut être adopté par le défunt, est son proche parent, quand même il serait fils unique, il pourra néanmoins, à défaut d'un autre qui ne le soit pas, être constitué héritier pour le défunt, et le sera pour les deux familles [3].

Du mariage posthume.

[3] I. Il arrive souvent, dans les familles nobles et riches, et même dans des familles de fortune médiocre, que les parents contractent un mariage posthume, *Ming-hoen* 冥婚, pour un fils non marié, mort avant l'âge adulte, bien qu'il n'ait pas le droit d'avoir un héritier. Ils s'entendent par entremetteurs avec une famille dans laquelle il est mort une fille à peu près du même âge que leur fils, et à peu près à la même époque. On célèbre d'abord les fiançailles des deux enfants et ensuite, au jour des noces, la tablette, *p'ai-wei* 牌位, de la fiancée est portée en pompe solennelle dans une chaise à porteurs de la maison de sa famille à celle de son fiancé. Les deux tablettes, du fiancé et de la fiancée, portées devant la poitrine par deux maitres des cérémonies, accomplissent les cérémonies du mariage, puis sont placées dans le Temple des ancêtres, *se-t'ang* 祠堂. Le cercueil de l'épouse est ensuite porté en pompe au tombeau du mari et enterré à sa droite. A partir de ce moment la petite fille morte est reconnue comme bru de la famille, son nom est inscrit au registre généalogique, *tsong-p'ou* 宗譜, et les deux familles se reconnaissent comme alliées.

Le mariage posthume date d'une haute antiquité.

II. La coutume du mariage posthume date d'un temps immémorial. Déjà à la fin du 12e siècle av. J.-C., comme les histoires en font foi, il était fréquent : on l'appelait mariage des défunts non encore adultes, *kia-chang* 嫁殤. Vers cette époque, lorsque *Tcheou-kong* 周公, premier ministre et frère du fondateur de la dynastie *Tcheou* 周, établit les règles des Rites, il interdit les mariages posthumes (1), mais bien que ce livre des Rites, *Tcheou-li* 周禮, ait toujours été regardé comme sacré, ces mariages ont néanmoins toujours été en vigueur et le sont encore.

1° Au 2e siècle ap. J.-C. sous la dynastie *Han* 漢, le lettré *Tcheng Se-nong* 鄭司農 est rapporté, dans le commentaire de ce *Tcheou-li* 周禮,

---

(1) 周禮註疏地官 L. 14.

Des droits et des obligations d'un fils adopté légalement et du père adoptif

V. Un fils adopté dans une famille jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que s'il était fils propre et il en est de même du père adoptif à l'égard du fils adopté. Un fils adopté dans une autre famille est regardé, par rapport à sa propre famille, comme éloigné d'un degré et n'a aucun droit à l'héritage.

avoir affirmé que le mariage posthume était appelé de son temps *hoei-hoen* 會婚 et était en usage (1).

2° Au commencement du 3e siècle ap. J.-C. *Ts'ao Tsao* 曹操, père du premier Empereur de la dynastie *Ts'ao-wei* 曹魏, voulut marier son jeune fils chéri *Ts'ang-chou* 倉舒 qui venait de mourir avec une jeune fille du mandarin *Ping Yuen* 邴原, morte peu auparavant. Mais, *Ping Yuen* 邴原 s'y refusant, comme étant contraire aux rites canoniques, il le maria avec une petite fille défunte de la famille *Tchen* 甄 (2).

3° En l'an 232 ap. J.-C., *Ming-ti* 明帝, second Empereur de cette même dynastie, donna sa petite fille défunte, *Chou* 淑, au jeune petit fils défunt *Tchen Hoang* 甄黃 du frère de sa mère, l'Impératrice *Tchen heou* 甄后 (3).

4° En 785 ap. J.-C., sous la dynastie *T'ang* 唐, l'Empereur *Tchong-tsong* 中宗 maria son fils aîné *Tch'ong joen* 重潤, né en 683 et mort en 701, avec la fille défunte du mandarin aulique *P'ei Soei* 裴粹 (4).

5° *K'ang Yu-tche* 康與之, qui fleurit comme littérateur sous *Kao-tsong* 高宗, Empereur de la dynastie *Song* 宋 (1127-1162 ap. J.-C.), affirme, dans son ouvrage intitulé *Tso-mong-lou* 昨夢錄, que la coutume des mariages posthumes existait de son temps (5).

6° Les annales de la dynastie *Yuen* 元 (1280-1368) témoignent de l'existence de la coutume des mariages posthumes sous cette dynastie (6)

7° *Yang Chen* 楊愼, qui reçut le titre d'académicien en la 6e année de l'Empereur *Tchang-tê* 正德 de la dynastie *Ming* 明 (1511 ap. J. C.), rapporte, dans son ouvrage *Tan yen-lou* 丹鉛錄, que les mariages posthumes étaient en usage de son temps parmi le peuple et qu'ils n'étaient pas défendus (7).

8° De plus *Tchou Kouo tcheng* 朱國楨, qui était Président du Tribunal des Rites en la 3e année de l'Empereur *T'ien-ki* 天啟 de la même dynastie *Ming* 明 (1623 ap. J.-C.), rapporte, dans son ouvrage *Yong-t'ong-siao-p'in* 湧幢小品, que son contemporain, le noble *Yê Wan-chan* 葉萬山, avait fiancé sa jeune fille au jeune fils du Mandarin de la cour *Lin Tse* 林梓 et que, tous les deux étant morts, il les avait mariés ensemble (8).

---

(1) 周禮註疏地官 L. 11

(2) 陔餘叢考 L. 31. + 曹魏書 L. 11.

(3) 曹魏書 L. 5

(4) 舊唐書 L. 86.

(5) 陔餘叢考 L. 31.

(6) Ib.

(7) Ib.

(8) 湧幢小品 L. 6.

1° Le deuil à observer mutuellement entre un fils adoptif et son père et sa mère adoptifs et leurs parents et alliés est identique au deuil d'un fils propre pour les mêmes parents.

Du deuil d'un fils adoptif et d'un père adoptif.

2° Un fils adopté dans une autre famille observe pour ses propres parents un deuil plus bas d'une classe que s'il n'avait pas été adopté, à savoir 1A au lieu de 3A [4], mais son père et sa mère observent pour lui le même deuil que s'il n'avait pas été adopté, à savoir le deuil 1A.

Du deuil à observer par un fils adoptif pour ses propres parents.

3° Un fils adopté dans une autre famille observe pour les parents supérieurs de son propre père en ligne directe un deuil rabaissé, pour la durée ou pour le costume, à savoir : a) pour son grand-père et sa grand' mère, 9M au lieu de 1A; b) pour son bisaïeul et sa bi-

---

III. Il y a une autre sorte de mariage qui n'est posthume que pour l'une des deux parties.

Du mariage posthume pour une seule des deux parties.

1° Si le fiancé meurt avant le mariage, sa fiancée est aussitôt conduite à sa maison où son mariage est célébré avec la tablette, *p'ai-wei* 牌位, de son fiancé. Elle en porte ensuite le deuil comme de son mari et garde la viduité virginale jusqu'à la mort. Ce mariage est en grand honneur, à cause de la fidélité gardée au fiancé (1).

2° Si la fiancée meurt avant le mariage, le fiancé se rend à sa maison, où il célèbre le mariage avec sa tablette et il porte le costume de deuil comme pour sa femme. Le cercueil de la défunte est porté au tombeau de famille du fiancé, tandis que la tablette avec les présents de noces sont portés à sa maison, où lui-même, avec un maître des cérémonies portant la tablette devant la poitrine, célèbrent les cérémonies nuptiales. Cette fiancée est considérée comme la première femme du fiancé et celle qu'il épousera ensuite sera regardée comme sa seconde femme. Les parents de la fiancée procurent ce mariage de leur fille par les motifs suivants : a) pour que l'alliance commencée avec la famille du fiancé soit complétée ; b) pour que leur fille ait le titre de dame et que, inscrite au registre généalogique comme ayant postérité, elle soit honorée comme ancêtre par les descendants de la famille; c) pour qu'elle puisse recevoir la décoration par diplôme impérial, *Kao-fông* 誥封, laquelle n'est jamais donnée à une fille non mariée.

3° Si une fille meurt sans avoir encore été fiancée, ses parents cherchent quelqu'un qui, moyennant une dot considérable, veuille bien l'épouser. Celui-ci célèbre avec elle, d'abord les fiançailles, puis ensuite le mariage comme il est dit plus haut. Les motifs d'un mariage de cette sorte sont ceux qu'on a exposés plus haut, excepté le premier.

[4] Un fils adopté dans une autre famille est appelé, par rapport à son propre père, fils de deuil rabaissé, *kiang-fou-tse* 降服子, et par rapport à un oncle paternel, fils du frère de son père de deuil rabaissé, *kiang-fou-tche* 降服姪.

Dénomination du fils adoptif.

---

(1) V. Le mariage chinois au point de vue légal. Art. XLVII, N° III, 3° + Note 5.

saïeule 5M au lieu de 5M; c) pour son trisaïeul et sa trisaïeule, 3M au lieu de 3M. Mais ces parents observent pour lui le même deuil que s'il n'avait pas été adopté, à savoir, son grand-père et sa grand'mère, 9M; son bisaïeul et sa bisaïeule ainsi que son trisaïeul et sa trisaïeule, 3M.

4° Il faut remarquer les cas suivantes :

a) L'aïeul propre est aussi aïeul dans la famille adoptive, comme par exemple au Tabl. du deuil IX : Auctius (n° 5), aïeul propre de Columbus (n° 13) est aussi son aïeul par rapport à son pere adoptif Birinus (n° 12);

b) Le bisaïeul propre est aussi bisaïeul par rapport au père adoptif, comme par exemple au même Tableau, Auctius (n° 5), bisaïeul propre de Dunstanus (n° 1), est aussi son bisaïeul par rapport à son père adoptif Curonotus (n° 7);

c) Le trisaïeul propre est aussi trisaïeul par rapport au père adoptif, comme par exemple au même Tableau, Auctius (n° 5), trisaïeul propre de Fusculus (n° 2) est aussi son trisaïeul par rapport à son père adoptif Dunstanus (n° 1).

Dans ces cas un fils adopté garde pour ses propres ascendants, grand-père et grand'mère, bisaïeul et bisaïeule, trisaïeul et trisaïeule, le même deuil que s'il n'était pas adopté. Dans le fait s'il garde pour eux le deuil sans abaissement, ce n'est pas parce qu'ils sont ses propres ascendants, mais parce qu'ils le sont par rapport à son père adoptif.

5° Un fils adopté garde pour les consanguins et alliés de ses propres parents un deuil inférieur d'une classe à celui qu'il garderait s'il n'était pas adopté, et il en est de même pour eux à son égard. Ainsi, par exemple :

a) Linus (Tabl. IX, n° 24), adopté par Florentius (n° 23), garde pour son frère Longinus (n° 18) le deuil 9M au lieu de 1A, et 3M au lieu de 5M pour la femme de Longinus.

b) Linus (même Tabl., n° 24) garde le deuil 3M au lieu de 5M pour Franciscus (n° 9) cousin germain de son père (2e degré) et également 3M au lieu de 5M pour la femme de Franciscus.

c) Linus (n° 24) garde le deuil 3M au lieu de 5M pour le frère de sa propre mère.

6° Les fils d'un fils adopté gardent pour les parents et alliés de sa propre famille, non seulement le deuil diminué d'une classe, et réciproquement, mais le deuil imposé uniquement par la généalogie de la famille adoptive, comme si leur père était non pas adopté, mais fils propre de la famille adoptive. Ainsi, par exemple, Mitrius

(même Tabl. n° 25) et Modestus (n° 19), qui sont réellement cousins issus de germains au 2e degré, de la classe de deuil 9 M, sont considérés par suite de l'adoption comme descendants de la souche commune S au 7e degré, et il n'y a pas de deuil à observer mutuellement entre eux.

Du deuil à observer par un fils unique héritier de deux familles.

VI. Il existe des lois spéciales relatives au deuil qu'un fils unique, héritier de deux familles, doit garder pour son propre père et sa propre mère, ainsi que pour ses père et mère adoptifs; et aussi relativement au deuil que ses fils, répartis dans les deux familles, doivent garder respectivement pour les parents et alliés de ces familles [5].

1° a) S'il est fils unique du frère aîné, adopté par le frère cadet, il ne garde pour ses parents adoptifs que le deuil 1A, tandis que pour ses propres parents, à raison de la prépondérance de primogéniture, il garde le deuil 3A. Ainsi, par exemple, Dalmatius (Tabl. du deuil IX, n° 35) garde le deuil 1A pour Celsus (n° 32) et 3A pour Carolus (n° 37).

L'adoption est extrêmement ancienne.

[5] I. La coutume d'après laquelle celui qui n'a pas de fils adopte un fils de son frère est extrêmement ancienne et fut déjà l'objet de dispositions légales de la part de *Tcheou-kong* 周公 (à la fin du 12e siècle av. J.-C.) dans le Livre des Rites *I-li* 儀禮 (1). Il y est réglé qu'un fils adoptif garde pour son père adoptif le deuil 3A comme pour son propre père, et pour ses parents et alliés le même deuil que s'ils étaient les parents et alliés de son propre père, tandis que pour son propre père il ne garde que le deuil 1A au lieu de 3A, et pour ses parents et alliés le deuil correspondant abaissé d'une classe. Dans le cas où un frère aîné n'aurait pas de fils et que son frère cadet n'aurait qu'un fils unique, ce fils unique serait adopté par le frère aîné et le frère cadet resterait sans héritier, conformément à la maxime : «Si l'aîné n'a pas de fils, le cadet n'en peut pas avoir» *ta-tsong-ou-tse, siao-tsong-pou-tê-yeou-tse* 大宗無子, 小宗不得有子; et à cette autre : «l'inférieur par la généalogie peut être privé d'héritier, mais le supérieur par la généalogie ne le peut pas» *siao-tsong k'o-tsiué, ta-tsong-pou-k'o-tsiué* 小宗可絕大宗不可絕. Cette règle a toujours été en vigueur.

D'un fils unique héritier de deux familles.

II. L'Empereur *K'ien-long* 乾隆, étant choqué de ce que, au cas où un fils unique était, pour cause légitime, adopté par le frère de son père, le père lui-même fût privé d'héritier, décréta, le 25 de la 10e lune intercalaire de la 40e année de son règne (17 déc. 1775 ap. J.-C.) que, dans ce cas, le fils unique devint héritier des deux familles et que ses fils fussent ensuite séparément héritiers de chacune d'elles. Plus tard, le 19 de la 11e lune de l'an 9 de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (14 déc. 1829 ap. J.-C.), il fut réglé que le deuil serait gardé par ce fils unique et ses descendants pour ses père et mère et leurs parents et alliés (2).

---

(1) 儀禮註疏 L. II.
(2) 戶部則例 L. I. + 東華錄. + 通行章程 L. 上.

b) S'il est fils du frère cadet, adopté par le frère aîné, à l'inverse, aussi à raison des droits de primogéniture, il garde le deuil 1A pour ses propres parents, et 3A pour ses parents adoptifs. Ainsi, par exemple, Latinus (même Tabl. n° 36) gardera le deuil 1A pour Felicianus (n° 33) et 3A pour Fabianus (n° 38).

c) S'il est fils d'un frère autre que l'aîné adopté par un frère également autre que l'aîné, il gardera le deuil 1A pour ses parents adoptifs, et 3A pour ses propres parents, à cause du degré plus proche. Ainsi, par exemple, Demetrius (même Tabl. n° 22) gardera le deuil 1A pour Christinus (n° 27) et 3A pour Cisellus (n° 21).

d) Dans ce dernier cas, si, adopté par un frère autre que l'aîné de son père pour succéder à lui seul, dans l'espoir que son père aurait un autre fils, et qu'il eût gardé le deuil 3A pour ses parents adoptifs, et qu'ensuite, faute d'un autre fils né à son père, il dût aussi lui succéder, il ne garderait que le deuil 1A pour ses propres parents, afin d'éviter qu'il eût à garder deux fois le deuil 3A.

Du deuil à garder par les fils du susdit fils unique.

2° a) Les fils d'un fils unique gardent pour leur père le deuil 3A quand ils lui succèdent tous. Ainsi, p. ex., Fidentius (même Tabl. n° 28) et Florentius (n° 23) gardent tous deux le deuil 3A pour Demetrius (n° 22).

b) Un des fils est gardé comme héritier dans la famille de son propre grand-père, et un autre est adopté dans la famille de son grand-père adoptif, pour lui succéder. Ainsi, p. ex., Fabianus (même Tabl., n° 38) succède à Carolus (n° 37) et Felicianus (n° 33) à Celsus (n° 32); Macarius (n° 39) succède à Fabianus (n° 38) et Marcus (n° 34) à Felicianus (n° 33); Fidentius (n° 28) succède à Christinus (n° 27) et Florentius (n° 23) succède à Cisellus (n° 21).

c) Un héritier garde le deuil 1A, imposé légalement pour le grand-père, pour celui à qui il succède par l'intermédiaire de son père, soit son propre grand-père, soit son grand-père adoptif, et si son père est mort, il garde à sa place le deuil aggravé *tch'eng-tch'ong* 承重 3A (1). Ainsi, p. ex., Fabianus (même Tabl. n° 38) garde le deuil 1A pour Carolus (n° 37); de même Macarius (n° 39) garde le deuil 1A pour Fabianus (n° 38), mais il garderait le deuil 3A à la place de Latianus (n° 36) si celui-ci était mort avant Fabianus.

d) Un héritier garde le deuil abaissé d'une classe, 9M au lieu de 1A, pour son propre grand-père à qui son frère succède par l'intermédiaire de son père, tandis que

(1) V. plus loin § VI, N° II, 2°.

lui-même, comme adopté dans une autre famille, ne lui succède pas. Ainsi, p. ex., Macarius (même Tabl. n° 39) garde le deuil 9M au lieu de 1A pour Felicianus (n° 33); de même Felicianus pour Carolus (n° 37) et Fidentius (n° 28) pour Cisellus (n° 21).

Observation. — Si quelqu'un, par l'intermédiaire de son père, succède à son grand-père, il doit garder sans modification le deuil imposé par la loi commune pour un autre à qui son frère succède, également par l'intermédiaire de son père. Ainsi, p. ex., Fabianus (même Tabl. n° 38) gardera pour Celsus (n° 32) le deuil 5M imposé pour un grand-oncle (1er deg.), et Florentius (n° 23) gardera pour Christinus (n° 27) le deuil 3M imposé pour un cousin germain de son grand-père (2e deg.).

e) Si quelqu'un ne succède pas à son grand-père, étant adopté par l'intermédiaire de son père dans une autre famille, il garde pour les parents et alliés de sa propre famille, et ceux-ci gardent pour lui le deuil correspondant abaissé d'une classe. Ainsi, p. ex., Fidentius (même Tabl. n° 28) gardera le deuil 9M au lieu de 1A pour son frère Florentius (n° 23), et de même pour son bisaïeul Benignus (n° 20) le deuil 5M au lieu de 5**M** (1).

Du deuil à garder par les petits-fils du susdit fils unique.

3° a) Les fils d'un fils qui ne succède pas à son propre grand-père, mais à une autre famille, ne gardent pour les parents et alliés de leur propre famille et réciproquement que le deuil correspondant à la généalogie de la famille qui l'a adopté, comme s'il était un fils propre de cette famille (2). Ainsi, p. ex., Leo (même Tabl., n° 29), fils du frère de Florentius (n° 23) et de la classe de deuil 1A, est devenu par l'adoption descendant au 5e degré d'Abilius (n° 26), souche commune des deux familles, et par suite il n'y a pas de deuil à garder entre Leo et Florentius.

b) On voit par ce qui précède qu'un fils unique qui succède en même temps à deux familles n'est pas regardé comme adoptif, mais bien son fils, qui ne succède pas à son propre grand-père, et dont les fils seront regardés comme nés d'un fils adoptif (3).

(1) V. ci-dessus, N° V, 3°.

(2) V. ci-dessus, N° V, 6°.

(3) V. ci-dessus, N° V, 5°, 6°.

§ V.

DU DEUIL D'UN FILS ADOPTÉ SIMPLEMENT OU PAR BIENFAISANCE.

De l'adoption simple.

I. 1° L'adoption simple, *kouo-fang* 過房, est celle par laquelle quelqu'un, ayant ou non des enfants, adopte un fils ou une fille de la même souche que lui, mais d'un degré inférieur et incapable de droit d'être son héritier nécessaire. Un fils adopté simplement est dit *kouo-fang-tse* 過房子 et une fille, *kouo-fang-niu* 過房女.

De l'adoption par bienfaisance.

2° L'adoption par bienfaisance, *k'i-yang* 乞養 ou *pao-yang* 抱養, est celle par laquelle quelqu'un, ayant ou non des enfants, adopte un fils ou une fille de nom patronymique différent du sien ou inconnu, qui par conséquent ne peut pas être son héritier nécessaire. Un fils adopté par bienfaisance est dit *yang-tse* 養子 et une fille, *yang-niu* 養女 (1).

3° Dans l'usage habituel on ne fait pas de distinction entre ces deux dénominations d'adoption simple, *kouo-fang* 過房, et d'adoption par bienfaisance, *k'i-yang* 乞養. Les enfants adoptés sont aussi appelés communément fils ou fille de convention, *i-tse* 義子 ou *i-niu* 義女.

4° Un fils adoptif de cette sorte ne pouvant pas légalement être héritier nécessaire (2), celui qui n'a pas de fils propre est tenu par la loi (3) d'en adopter un autre comme héritier [1] (4).

Approbation pour un orphelin constitué héritier.

[1] Il arrive quelquefois que, dans une famille aisée, il n'y ait ni fils ni descendants de la même souche, sinon à un degré extrêmement éloigné, et que ceux qui remplissent les conditions pour être adoptés légalement soient, ou trop âgés, ou d'un caractère difficile, ou d'une profession vile, etc. Dans ce cas, il est parfois d'usage de prendre un garçon dans un orphelinat public. On en informe par supplique le mandarin local, et, donnant les raisons de cette mesure, on lui demande, *tsuen-ngan* 存案, d'approuver par rescrit officiel, *pi-tchoen* 批准, l'adoption de cet orphelin comme héritier et d'empêcher que plus tard, privé de ses parents adoptifs, il ne soit molesté par de prétendus proches.

(1) 律例 L. 10, c. 1, 律 1.
(2) V. plus haut § IV, N° I, 1°, 2° + 律例 L., 8, c. 4, 例 1.
(3) V. plus haut § IV, N° I, 6°.
(4) 律例 L. 8, c. 1. 例 1.

5° Si quelqu'un constituait comme son héritier un fils adoptif de nom patronymique différent du sien, il serait passible de 60 coups de bâton, et celui qui lui aurait donné son fils serait passible de la même peine. Quant au fils adoptif, il retournerait à sa famille paternelle [2] (1).

De la condition d'un fils adopté par bienfaisance.

II. 1° Un fils adopté par bienfaisance est inférieur pour le rang et la considération à un fils propre ou à un fils adopté légalement, *se-tse* 嗣子. Il n'a pas droit à la même part d'héritage que ceux-ci et devra se contenter de la portion que ses parents adoptifs jugeront convenable de lui donner (2).

2° S'il est de nom patronymique différent ou inconnu, il prend celui de son père adoptif à la généalogie duquel il est rattaché pour concourir aux examens ou pour acheter une dignité par une contribution au trésor public (3).

3° Mais un fils adoptif de cette sorte ne jouit pas de ce privilège honorifique a) si, quand il a été recueilli et adopté par bienveillance, il était nouveau-né abandonné en secret; b) s'il était le fruit d'un commerce illégitime [3] (4).

Un petit enfant recueilli et adopté ne peut pas être réclamé par ses propres parents.

III. 1° Si un enfant abandonné de trois ans ou au-dessous [4] était recueilli par une personne charitable

Si le mandarin juge, d'après les raisons exposées, qu'il y ait lieu à user d'épikeia, il accorde ordinairement la demande, pour favoriser, et l'orphelinat, et les pétitionnaires, qui pourront ainsi avoir un héritier qui leur soit cher et qu'ils auront élevé dès l'enfance, pour leur rendre ensuite les devoirs de la piété filiale.

Les pauvres qui instituent un héritier de nom différent du leur ne sont pas inquiétés.

[2] Il n'est pas rare qu'une famille constitue comme héritier un fils adoptif de nom patronymique différent, et l'on n'est pas inquiété à ce sujet par l'autorité civile, à moins d'être dénoncé par des proches, ce qui toutefois n'a jamais lieu si la fortune de la famille est médiocre.

[3] Il n'existe pas de loi qui prive du droit aux examens pour les grades et à l'acquisition d'une dignité un fils illégitime élevé par son père (5).

D'un enfant abandonné ou errant sur les chemins.

[4] Au sujet du texte «un enfant abandonné de trois ans ou au-dessous,» on trouve ce qui suit dans l'ouvrage intitulé Explication textuelle, *Tsien-che* 箋釋 : «celui qui recueille et élève, *cheou-yang* 收養, «un enfant de quatre ans et au-dessus doit être jugé comme celui qui recueille «et garde, *cheou-lieou* 收留, un enfant, garçon ou fille perdu ou errant sur les «chemins, c'est à-dire selon la loi relative à celui qui recueille et garde un enfant

(1) 律例 L. 8, c. 4 律 3.
(2) Ib. 例 3.
(3) 戶部則例 L. 3.
(4) Ib.
(5) V. Le mariage chinois au point de vue légal. Art. I, Note 12, N° II.

qui l'adoptât pour fils et que plus tard, quand il serait devenu adulte, il fût réclamé par son propre père ou sa propre mère, ceux-ci seraient passibles de la même peine que celui qui réclame mensongèrement comme sien un fils étranger d'honnête condition (par exemple un enfant perdu, affiché pour que ses parents le reprennent), c'est-à-dire de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, et le fils ne leur serait pas donné (1).

Un fils adopté par bienveillance ne peut pas à son gré retourner à sa propre famille.

2° Si un garçon, adopté par bienveillance dans une famille de même souche, une fois devenu adulte, retournait à ses propres parents, lesquels auraient un autre fils propre, tandis que ses parents adoptifs n'auraient ni fils propre ni fils adopté légalement, il serait puni de 100 coups de bâton et rendu à ses parents adoptifs à qui il resterait soumis (2).

«perdu ou errant sur les chemins, sans le remettre au mandarin afin que «celui-ci s'enquière de ses parents pour qu'ils le reprennent. Il sera condamné «a) à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton s'il a gardé l'enfant comme «esclave; b) à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton s'il a adopté «l'enfant comme fils ou fille, petit-fils ou petite-fille; c) à 80 coups de bâton s'il «a gardé l'enfant caché chez lui un peu de temps.» — D'après le commentaire collectif, *Tsi-tchou* 輯註, cette explication n'est pas correcte. «En effet, dit il, un enfant est abandonné quand ses parents l'ont exposé sans «se soucier qu'il vécût ou qu'il mourût. S'il a trois ans au plus, il n'a pas «encore l'usage de la parole et l'on ne peut pas apprendre de lui quelle est sa «famille et sa résidence. Aussi la loi, dans l'intérêt de l'enfant, permet-elle «que celui qui le trouve se l'attribue. D'autre part, si l'enfant a quatre ans «ou plus, il peut déjà s'expliquer et l'on peut apprendre de lui quelle est sa «famille et sa résidence. Dans ce cas, d'après la loi, celui qui le recueille doit «le remettre au mandarin.

«Il faut observer que la loi se rapporte aux cas ordinaires. Mais il peut «arriver que, parmi les enfants perdus ou errants sur les chemins, il s'en trouve «un au-dessous de quatre ans et que, parmi les enfants abandonnés, il s'en «trouve un au-dessus de trois ans. Or le sens de la loi n'est certainement pas «que celui qui recueille un enfant abandonné de quatre ou cinq ans et l'élève sans «le remettre au mandarin soit condamné à l'exil temporaire, *t'ou* 徒, et à la «bastonnade. Du reste on peut reconnaître si un enfant est abandonné ou «perdu sur les chemins. De plus celui qui recueille et élève un enfant aban-«donné le fait par un motif de charité, tandis que celui qui recueille et garde un «enfant perdu ou errant sur les chemins le fait dans le but d'en tirer parti, et «il n'est pas difficile de distinguer la différence des motifs. Par suite, dans «les cas particuliers, il faut juger d'après les circonstances.» (3)

---

(1) 律 例 L. 8, c. 4. 例 4, 註 s. + c. 5, 律 5.
(2) 律 例 L. 8, c. 4. 律 2.
(3) 律 例 L. 8, c. 4. 註 s. + c. 5, 律 3.

3° Dans le même cas, si ses parents adoptifs ont un fils propre et que ses propres parents n'aient pas d'autre fils que lui, il lui est permis, s'il le veut, de retourner à sa famille propre [5] (1). Mais, quelle que soit la cause pour laquelle il retourne à sa propre famille, il ne peut rien emporter des biens de sa famille adoptive sans le consentement spécial de ses parents adoptifs (2).

4° Dans le même cas, si ses parents adoptifs et ses propres parents n'ont pas d'autre fils, et que, vivant dans sa famille adoptive, il ne secoure pas ses propres parents pauvres, il sera passible de 100 coups de bâton (3).

IV. 1° Un fils adoptif de cette sorte garde pour son père et sa mère adoptifs le deuil 1A. De plus, pendant le temps du deuil, il s'abstiendra de concourir aux examens pour les grades, et s'il est mandarin en fonction hiérarchique (4), il se démettra de sa charge [6] (5).

Du deuil à garder par un fils adopté par bienfaisance pour ses parents adoptifs et pour ses propres parents.

---

[5] D'après le commentaire, il lui est permis, s'il le veut, de retourner à sa propre famille si ses propres parents n'ont pas d'autre fils, et quand même ses parents adoptifs n'auraient pas d'autre fils, parce que dans ce cas les parents propres ont la prépondérance sur les parents adoptifs par bienveillance, lesquels, s'ils n'ont pas de fils propre, doivent adopter un fils légalement (6).

Un fils adopté par bienveillance peut retourner à sa propre famille.

[6] I. Le deuil à garder par un fils adopté par bienveillance pour ses parents adoptifs était autrefois de 3A, mais il fut abaissé à 1A par un décret de l'Empereur *Tao-koang* 道光 en l'an 4 de son règne (1824 ap. J.-C.) (7).

Le deuil était autrefois de 3A.

II. Quoique le deuil qu'un fils adopté par bienveillance garde pour ses parents adoptifs soit abaissé d'une classe, néanmoins les peines pour offenses légères ou graves envers eux n'en sont pas diminuées (8).

De la peine pour offenses envers les parents adoptifs.

1° a) S'il a été adopté avant l'âge de seize ans et a reçu de ses parents adoptifs l'éducation pendant nombre d'années ; b) s'il a été adopté après l'âge de quinze ans et a reçu d'eux une part de leurs biens et une épouse, il est puni pour offenses envers eux comme un fils propre. Ainsi par exemple il serait condamné à la décapitation à exécuter promptement, s'il frappait son père ou sa mère d'adoption, tout comme s'il avait frappé l'un de ses propres parents.

2° a) Si, adopté avant l'âge de seize ans, il n'a reçu l'éducation de ses parents adoptifs que pendant quelques années ; b) si, adopté après l'âge de quinze ans, il n'a reçu d'eux ni biens ni épouse, il sera puni pour offenses envers eux comme un serviteur, *kou-kong-jen* 雇工人, pour offenses envers

---

(1) 戶部則例 L. 3. + 律例 L. 8, c. 4. 律 2.
(2) 律例 L. 8, c. 4, 例 4. + L. 28, c. 6, 例 2. + 戶部則例 L. 3.
(3) 戶部則例 L. 3. + 律例 L. 30, c. 7, 律 1.
(4) V. plus haut § II, note 3.
(5) 律例 L. 3. + 大清通禮 L. 52.
(6) 律例 L. 8, c. 4, 註 s. i.
(7) 律例 L. 3.
(8) 律例 L. 28, c. 6, 例 2.

2° A moins d'avoir été abandonné dès sa naissance ou d'être illégitime, il doit garder pour ses propres parents, s'il les connait, le même deuil 3A, que s'il n'était pas adopté. Car, bien qu'il ait été malheureusement abandonné par eux et que les sentiments d'affection soient refroidis, les droits de la nature persistent toujours. De même, ses fils devront garder pour eux et leurs parents le même deuil que s'il n'avait pas été adopté [7] (1).

son maitre. Ainsi, par exemple, s'il a frappé un de ses parents adoptifs, il sera condamné, comme un serviteur qui aurait frappé son maitre, à trois ans d'exil avec 100 coups de baton.

De la peine pour offenses envers les parents propres.

(7) Un fils adopté par bienfaisance dans une famille et ses fils sont passibles des mêmes peines pour offenses envers ses parents et leurs consanguins que s'il n'avait pas été adopté (2).

De la *parenté sèche*.

N. B. I. Il existe une coutume, tant parmi les famille plébéiennes que parmi les familles nobles, de contracter une parenté sèche parenté superficielle, *kan ts'in* 乾親, appelée, dans le dialecte du *Kiang sou* 江蘇, *ki ts'in* 寄親, parenté de recommandation ou encore *ki-ming* 寄名, inscription de nom. Elle s'établit entre ceux qui veulent dans l'occasion se prêter mutuellement secours, selon leur pouvoir.

Dénominations diverses.

Le fils de celui qui a demandé l'établissement de cette connexion s'appelle fils sec, *kan-tse* 乾子, et dans le dialecte du *Kiang sou* 江蘇, *ki tse* 寄子, fils par recommandation, tandis que celui qui l'a acceptée et sa femme sont appelés *kan-fou* 乾父 et *kan mou* 乾母, père sec et mère sèche et dans le dialecte du *Kiang-sou* 江蘇, *ki yé* 寄爺 ou *ki-tié* 寄爹, *ki niang* 寄娘 ou *ki-ma* 寄媽, père et mère par recommandation.

De la manière de contracter une *parenté sèche*.

II. Cette connexion de *parenté sèche* s'effectue comme il suit.

1° Par consentement mutuel donné et accepté par les personnes elles-mêmes ou par intermédiaire. Celui des deux qui attend davantage de l'autre se rend chez celui-ci avec son fils, en costume de cérémonie et portant des présents. Ils lui font remettre par un domestique deux billets de papier rouge. Sur le premier il est écrit : «Moi, N.. quoique indigne, lié de parenté avec Votre Seigneurie, je vous salue avec mon fils avec le plus profond respect.» Le second billet porte : «Moi, N., *fils sec*, je salue mon *père sec* avec le plus profond respect.» Cette présentation de billets est omise dans les familles plébéiennes.

2° L'autre et sa femme, en costume de cérémonie, se rendent dans leur salle de réception où l'enfant, conduit par son père, fait à genoux devant eux trois prostrations en les appelant pour la première fois *père sec* et *mère sèche*.

3° Les parents secs donnent à leur fils un petit présent en signe de la parenté contractée par la réception de l'enfant, à qui son *père sec* impose un nouveau nom (qui n'est pas un nom patronymique).

Cette parenté par un enfant peut être contractée avec plusieurs familles.

III. Il arrive fréquemment qu'une famille contracte cette parenté avec plusieurs familles, jusqu'à dix et même davantage, soit en recommandant

(1) 律例 L. 28, c. 6, 例 3 + L. 3.

(2) Ib.

§ VI.

DU DEUIL D'UN PETIT-FILS HÉRITIER PAR DROIT DE PRIMOGÉNITURE *TI-SUEN*.

I. 1° L'héritier par droit de primogéniture est l'aîné des fils légitimes et, à défaut de fils légitimes, l'aîné des fils de concubines. Si cet héritier meurt avant son père, le droit de primogéniture passe à son fils aîné, et si celui-là, déjà marié, n'a pas de fils, il adopte un fils de son frère cadet, à qui est transféré le droit de primogéniture (1). Cet héritier, fils propre ou fils adoptif, à qui revient le droit de primogéniture, est un petit-fils par rapport au père de l'héritier défunt, et pour cette raison il est appelé petit-fils héritier par droit de primogéniture, *ti-suen* 嫡孫 [1] (2). De l'héritier par droit de primogéniture.

---

l'enfant, s'il est fils unique, à plusieurs personnes, soit en recevant plusieurs enfants recommandés. Cette sorte de parenté est aussi contractée pour une petite fille.

IV. Bien que cette parenté soit dans quelques endroits appelée communément parenté par adoption de bienfaisance, *kouo-fang-ts'in* 過房親, le fait est qu'elle n'a nullement la nature et les qualités de l'adoption. C'est uniquement une liaison d'amitié, qui ne donne aucuns droits et n'entraine aucunes obligations autres que ceux de l'amitié. Cette parenté n'est pas une adoption.

V. Cette parenté se dissout naturellement a) s'il survient un changement notable dans la position d'une des deux familles; b) si les occasions de relations mutuelles deviennent rares ; c) s'il se produit quelque désaccord entre les intéressés. Au sujet de la stabilité de cette connexion il existe un proverbe courant dans le sud-est du *Kiang-sou* 江蘇 : *Ki-ming-ts'in, je lai ts'in ; fei-lai-fei-k'in, mé-lou jen* 寄名親, 日來親; 弗來弗去, 陌路人. «Si les parents secs se voient souvent, ils sont comme parents, mais s'ils «n'ont pas de rapports entre eux, ils sont comme des étrangers » Cette parenté n'est pas stable.

VI. Il ne se trouve dans la loi aucune mention de cette parenté et il n'y a aucun deuil à observer entre les parents de cette sorte : il est cependant d'usage qu'un fils sec, au jour des funérailles de ses parents secs, porte le costume funèbre assigné au deuil 1A. La loi ne fait nulle mention de cette parenté.

[1] Sous la dynastie *Yn* 殷 (1766-1121 av. J.-C.), si le fils aîné mourait avant son père, le droit de primogéniture passait à son frère cadet et non pas à son fils. En 1122 av.J.-C., sous la dynastie *Tcheou* 周, il fut statué que, en cas de mort du fils aîné, le droit de primogéniture passerait à son fils (3), et cette disposition a été maintenue jusqu'à ce jour. Le droit de primogéniture passait autrefois au frère de l'héritier.

---

(1) V. plus haut § IV, N° I.

(2) 律例 L. 8, c. 4. + L. 6, c. 1.

(3) 儀禮 L. 11.

2° Le petit-fils aîné n'est toutefois petit-fils héritier, *ti-suen* 嫡孫, que si son père est mort tandis que son aïeul est encore vivant. En effet, du vivant de son père, il n'est que petit-fils aîné, *tchang-suen* 長孫, dans la catégorie commune des petits-fils [2].

Du deuil à garder pour le *ti-suen* par son aïeul.

II. 1° Le petit-fils héritier, *ti-suen* 嫡孫, étant celui qui doit succéder immédiatement à son aïeul, à la place de son père défunt, pour le droit de primogéniture, s'il vient à mourir avant son aïeul, celui-ci garde pour lui le deuil 1A, tandis que pour ses autres petits-fils il ne garde que le deuil 9M (1), mais sa grand'mère ne garde pour lui que le deuil 9M comme pour ses autres petits-fils.

Du deuil à garder par le *ti-suen* pour son aïeul.

2° Ce même petit-fils héritier, occupant la place de son père défunt, garde pour son aïeul le deuil 3A, et on l'appelle petit-fils gardant le deuil aggravé, *tch'eng-tchong-suen* 承重孫, *tch'e-tchong-suen* 持重孫, ou bien encore petit-fils succédant avec le deuil aggravé, *tch'oan-tchong-suen* 傳重孫, *ki-tchong-suen* 繼重孫, tandis que les autres petits-fils, c'est-à-dire ses frères et les fils d'un fils cadet de l'aïeul, même s'ils ont perdu leur père, ne gardent que le deuil 1A [3].

3° Le petit-fils héritier, tenant la place de son père défunt qui était l'aîné, est le principal acteur dans les funérailles, *tchou-sang* 主喪. Dans toutes les

---

Autre signification de *ti-suen*.

[2] I. L'expression *ti-suen* 嫡孫 s'emploie aussi dans le sens de petit-fils légitime, c'est-à-dire né de mère légitime et de père fils légitime, par opposition à petit-fils concubinaire *chou-suen* 庶孫, comme on dit aussi *ti-tse* 嫡子 fils légitime, *chou-tse* 庶子 fils concubinaire, *ti-mou* 嫡母 mère légitime, *chou-mou* 庶母 mère concubinaire.

Portion donnée au petit-fils aîné.

II. Bien que le petit-fils aîné *tchang-suen* 長孫 soit du vivant de son père dans la même catégorie que les autres petits-fils, néanmoins, quand l'héritage de l'aïeul est partagé entre ses fils, d'après un usage reçu qui n'est pas une loi, on prélève sur l'héritage une portion dite droit du petit-fils aîné, *tchang-suen-ming-fen* 長孫名分, qui lui est assignée. Cette portion, qui est fixée d'un commun accord, est d'environ le cinquième ou le sixième de la part de chacun des fils. L'aïeul peut cependant à son bon plaisir, dans les bornes de ce qui est raisonnable, lui léguer plus ou moins. Cette portion du petit-fils aîné est confiée à son père pour la gérer.

Petit-fils quelconque, privé de son père, gardant le deuil des grands-parents

[3] On voit très souvent dans les familles plébéiennes un petit-fils quelconque, privé de son père, garder le deuil 3A pour son grand-père ou sa grand'mère, comme remplaçant de son père, *tai-fou* 代父. Cet usage, provenant de l'ignorance de la loi rituelle, n'a aucun inconvénient et n'est blâmé de personne.

---

(1) V. Tabl. du deuil I. N° 7.

cérémonies funèbres il a la préséance sur ses oncles. Bien plus, s'il est fils d'un fils cadet et adopté légalement par le fils aîné (1), il a la préséance sur son propre père.

4° En outre, si le grand-père de ce petit-fils héritier mourait avant son bisaïeul, il garderait pour celui-ci le deuil 3A, et si son bisaïeul mourait avant son trisaïeul, il garderait également pour celui-ci le deuil 3A, comme lui succédant immédiatement.

§ VII.

DU DEUIL D'UNE FILLE MARIÉE POUR LES CONSANGUINS ET ALLIÉS DE SA SOUCHE PATERNELLE (2).

I. Le deuil à garder par une fille non mariée pour son père, sa mère, ses consanguins et alliés, et réciproquement par ceux-ci pour elle, est le même que le deuil à garder par un fils, comme il est exposé dans le Tableau du deuil I.

Du deuil gardé par une fille non mariée.

II. Le deuil d'une fille mariée pour les consanguins et alliés de sa famille paternelle, et de ceux-ci pour elle, est en général d'une classe plus bas que si elle n'était pas mariée, et le deuil de la dernière classe 3M devient supprimé, comme on peut le voir au Tableau du deuil III. Ainsi, par exemple :

Le deuil d'une fille mariée est abaissé d'une classe.

1° a) Elle garde le deuil 1A au lieu de 3A pour son père et sa mère; b) son père et sa mère gardent pour elle le deuil 9M au lieu de 1A.

2° Elle garde le deuil 9M au lieu de 1A pour un frère ou une sœur non mariée, et réciproquement.

3° Elle garde le deuil 5M au lieu de 9M pour un cousin germain né d'oncle paternel (2e deg.) (3) et réciproquement.

III. Exceptions, dans lesquelles une fille mariée garde le deuil sans diminution. Ainsi, par exemple :

Exceptions pour le deuil d'une fille mariée

1° a) Elle garde pour son grand-père et sa grand'mère le deuil 1A comme si elle n'était pas mariée, mais b) son grand-père et sa grand'mère gardent pour elle le deuil abaissé 5M au lieu de 9M.

(1) V. plus haut § IV, I, 6°.
(2) 律例 L. 2, 3. + 大清通禮 L. 52.
(3) V. Tabl. du deuil III, N° 12. + Tabl. du deuil I, N° 19.

2° a) Elle garde pour son bisaïeul et sa bisaïeule le même deuil 5M que si elle n'était pas mariée; b) son bisaïeul et sa bisaïeule gardent pour elle le deuil non abaissé 3M.

3° a) Elle garde pour son trisaïeul et sa trisaïeule le même deuil 3M que si elle n'était pas mariée, et b) ces parents gardent pour elle le deuil 3M sans diminution.

4° Si, repudiée par son mari, elle demeure dans la maison paternelle, elle garde pour son père et sa mère le deuil 3A sans diminution.

5° Si, devenue veuve, elle n'a point de fils, elle garde sans diminution le deuil 1A pour un frère ou une sœur non mariée, ainsi que pour un fils ou une fille non mariée d'un de ses frères.

6° a) Elle garde le deuil 1A sans diminution pour un frère adopté légalement, c'est-à-dire pour un fils adopté légalement par son père (1), mais b) ce frère adopté légalement ne garde pour elle que le deuil diminué 9M au lieu de 1A (2).

Du deuil d'une fille mariée abaissé de deux classes.

IV. Pour une fille mariée le deuil mutuel est diminué de deux classes s'il doit y avoir diminution d'une classe de chaque côté. Ainsi, par exemple :

1° Entre elle-même et une sœur mariée, le deuil mutuel sera de 5M au lieu de 1A.

2° Entre elle-même et un de ses frères adopté légalement dans une autre famille (3), le deuil mutuel sera également de 5M au lieu de 1A.

§ VIII.

DU DEUIL D'UNE FEMME LÉGITIME POUR LES CONSANGUINS ET ALLIÉS DE SON MARI (4).

Du deuil d'une femme pour la famille de son mari.

I. 1° a) La femme légitime garde pour son mari le deuil 3A; b) le mari garde pour sa femme le deuil 1A s'il n'a plus ni père ni mère, mais du vivant de son père ou de sa mère, seulement le deuil 1A (1).

(1) D'après des érudits, un mari doit garder le deuil 1A pour une seconde femme, soit qu'il ait encore son père ou sa mère, soit qu'il les ait perdus.

(1) V. plus haut § IV, N° I, 1° + N° V. 1°.
(2) ✱✱ L. 7.
(3) V. plus haut § IV, N° V, 5°.
(4) 律例 L. 2, 3 + 大清通禮 L. 52. + Tabl. du deuil I, II.

2° a) Elle garde pour son beau-père et sa belle-mère le même deuil 3A que son mari ; b) son beau-père et sa belle-mère gardent pour elle le deuil 1A si son mari était fils aîné, mais seulement 9M s'il était fils cadet.

3° a) Elle garde pour le grand-père et la grand'mère de son mari le deuil 9M ; b) ceux-ci gardent pour elle le deuil 3M.

4° a) Elle garde le deuil 3M pour le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule de son mari ; b) ceux-ci ne gardent nullement le deuil pour elle.

5° Le deuil qu'elle garde pour les consanguins et alliés de son mari et réciproquement varie, et il n'existe aucun principe général pour le déterminer. Ainsi a) pour quelques-uns le deuil est le même qu'entre son mari et ces parents ou alliés, tandis que b) pour d'autres ce deuil est abaissé d'une classe ou de deux, comme on peut le voir sur les Tableaux du deuil I et II.

Du deuil d'une femme pour le grand-père de son mari si celui-ci est *tch'eng-tchong-suen*.

II. Si le mari est un petit-fils tenant la place de son père ou aussi de son grand-père ou de son bisaïeul, *tch'eng-tchong-suen* 承重孫 (1), sa femme, si sa belle-mère est morte, garde comme son mari le deuil 3A pour le grand-père, le bisaïeul ou le trisaïeul de celui-ci ; mais si sa belle-mère est encore vivante, elle ne se conforme pas avec son mari et garde respectivement le deuil 9M ou 3M pour le grand-père et pour le bisaïeul ou le trisaïeul de son mari. En effet sa belle-mère garde le deuil 3A, comme bru, quand le grand-père du mari meurt, ou comme tenant lieu de sa propre belle-mère, déjà morte, quand le bisaïeul du mari meurt [2]. Par exemple, soient :

---

[2] 1° Vers le commencement du 1er siècle ap. J.-C., sous la dynastie *Tong-tsin* 東晉, *Yu Hi* 虞喜, homme de grande érudition, fut interrogé par *K'ong Hou* 孔瑚, Consulteur au Ministère des Rites, au sujet du deuil à garder par une femme légitime pour l'aïeul, le bisaïeul ou le trisaïeul de son mari, s'il était petit-fils tenant lieu de son père, de son grand-père ou de son bisaïeul, *tch'eng-tchong-suen* 承重孫. Il répondit qu'il fallait observer ce deuil comme il a été exposé plus haut (2) et son avis est suivi jusqu'à ce jour.

Le deuil d'une bru pour son beau-père était autrefois de 1A.

2° Le deuil d'une bru pour son beau-père et sa belle-mère était autrefois de 1A, puis fut élevé à 3A par *Ming-ti* 明帝 Empereur de la dynastie *Heou-t'ang* 後唐 sous le règne *Tchang-hing* 長興 (an 930-933 ap. J.-C.). Cette disposition a été confirmée en 965 ap. J.-C. par *T'ai-tsou* 太祖, fondateur de la dynastie *Song* 宋 (3) et elle est encore en vigueur.

---

(1) V. plus haut, § VI, N° II, 2°, 1°.
(2) 讀禮通考 L. 6.
(3) Ib.

1° a) Albinus et Albina : trisaïeul et trisaïeule ;

b) Bassus et Bassa : bisaïeul et bisaïeule ;

c) Caius et Caia : aïeul et aïeule ;

d) Donatus et Donata : père et mère ;

e) Eusebius et Eusebia : fils de Donatus, petit-fils héritier de Caius, et sa femme.

2° a) Si Donatus et Donata sont morts avant Caius et Caia, Eusebius gardera le deuil 3A pour Caius et Caia, comme petit-fils héritier, tenant la place de son père Donatus, *tch'eng-tchong-suen* 承重孫 et Eusebia gardera pour eux le même deuil 3A, comme se conformant avec son mari et tenant la place de sa belle-mère Donata.

b) Si Donatus était mort avant Caius et Caia, Eusebius garderait le deuil 3A pour Caius et Caia, comme il est dit ci-dessus, et Eusebia garderait le deuil 9M imposé pour l'aïeul et l'aïeule du mari, tandis que Donata, comme bru, garderait pour eux le deuil 3A.

c) Si Donatus, Caius et Caia étaient morts avant Bassus et Bassa, Eusebius garderait le deuil 3A pour Bassus et Bassa, comme arrière-petit-fils héritier, tenant la place de son aïeul Caius, *tch'eng-tchong-tseng-suen* 承重曾孫. Eusebia garderait pour eux le deuil 3M imposé pour le bisaïeul ou la bisaïeule du mari, tandis que Donata garderait le deuil 3A, comme tenant la place de sa belle-mère Caia.

Du deuil entre la femme et une parente mariée du mari.

III. 1° La femme et une fille mariée, parente du mari, gardent mutuellement, abaissé d'une classe, le même deuil que si celle-ci n'était pas mariée. Ainsi, par exemple, la femme et une fille mariée d'un frère du mari (1) gardent mutuellement le deuil 9M au lieu de 1A.

2° De cette règle générale sont exceptées :

a) La tante paternelle du mari (2) : la femme et cette tante, mariée ou non, gardent mutuellement le deuil 5M.

b) La sœur du mari (3) : la femme et cette sœur, mariée ou non, gardent aussi mutuellement le deuil 5M.

c) Une cousine germaine née d'oncle paternel du mari (2e deg.) (4) : la femme et cette cousine, mariée ou non, gardent mutuellement le deuil 3M.

Du deuil d'une femme pour le père adoptif légal de son mari.

IV. La femme avec les consanguins et alliés de la famille dans laquelle son mari est adopté légalement (5) gardent mutuellement le même deuil que si son mari

(1) V. Tabl. du deuil II, N° 14. + Tabl. III, N° 7.

(2) V. Tabl. du deuil II, N° 12. + Tabl. du deuil III, N° 9.

(3) V. Tabl. du deuil II, N° 13. + Tabl. du deuil III, N° 8.

(4) V. Tabl. du deuil II, N° 19. + Tabl. du deuil III, N° 12.

(5) V. plus haut, § IV.

était un fils propre de cette famille (1). Ainsi elle gardera le deuil 3A pour le père adoptif légal de son mari, et celui-ci gardera pour elle le deuil 1A (2).

Du deuil d'une femme pour la famille propre de son mari, adopté dans une autre famille.

V. 1° La femme, avec les consanguins et alliés de la famille propre de son mari, adopté légalement dans une autre famille, gardent mutuellement le deuil d'une classe au-dessous de celui qu'ils auraient à garder si le mari n'avait pas été adopté légalement (3). Ainsi, par exemple, la femme et l'oncle paternel de son mari (4) garderont mutuellement le deuil 5M au lieu de 9M.

2° De cette règle générale sont exceptés le père et la mère du mari adopté dans une autre famille. La femme garde pour eux le deuil abaissé de deux classes, à savoir 9M au lieu de 3A.

Du deuil de la femme pour parents de son mari de nom patronymique différent.

VI. 1° Le deuil mutuel de la femme est de 3M pour le grand-père maternel et la grand'mère maternelle, l'oncle maternel et la tante maternelle de son mari, tandis que celui-ci garde pour eux le deuil 5M et réciproquement.

2° La femme ne garde aucun deuil pour un fils d'une sœur de son mari, tandis que celui-ci garde le deuil 5M et réciproquement.

3° La femme ne garde aucun deuil, et réciproquement, pour un fils d'un oncle maternel, d'une tante maternelle ou d'une tante paternelle de son mari: tandis que son mari observe le deuil de 3M pour son dit cousin, et réciproquement.

§ IX.

DU DEUIL D'UNE CONCUBINE (5).

De la condition d'une concubine.

I. La polygamie simultanée a toujours été regardée en Chine comme licite, depuis la fondation de l'empire jusqu'au temps présent, mais la femme légitime est toujours une; les autres femmes sont des concubines, *tsié* 妾. On peut définir la concubine une épouse secondaire, permise par la loi, vivant au sein de la famille et reconnue par ses membres. Elle est achetée, d'une

(1) V. plus haut, § IV, N° V, 1°.

(2) V. Tabl. du deuil II, N° 4. + Tabl. du deuil, I, N° 6.

(3) V. plus haut § IV, N° V, 2°.

(4) V. Tabl. du deuil II, N° 12.

(5) 律例 L. 3, 2, 28. + 大清通禮 L. 52. + V. d'ailleurs: Le mariage chinois au point de vue légal: Art, XXI.

famille de condition vile (1) ou parmi les filles d'esclaves d'une autre famille (2), quelquefois aussi d'une famille plébéienne pauvre, ou bien elle est prise parmi les filles d'esclaves attachés à la famille. Reçue à la maison sans aucune cérémonie nuptiale, elle est considérée, non comme épouse, mais comme servante. Elle donne à son époux, non pas le titre officiel de mari, *tchang-fou* 丈夫, mais celui de maître de la famille, *kia-tchang* 家長, et elle appelle la femme légitime maîtresse de la famille, *kia-tchou-mou* 家主母.

Dénomination de la concubine, de la femme légitime, etc.

II. 1° Une concubine qui n'a pas eu d'enfants, ou dont les enfants n'ont pas vécu jusqu'à l'adolescence, est appelée officiellement par les fils de la femme légitime ou d'une autre concubine concubine du père, *fou-tsié* 父妾, c'est-à-dire concubine stérile.

2° Si ses enfants, garçons ou filles, ont atteint l'âge adulte, elle est appelée par les dits fils de la femme légitime ou d'une autre concubine mère concubinaire, *chou-mou* 庶母, c'est-à-dire concubine féconde, et par leurs enfants aïeule concubinaire, *chou-tsou-mou* 庶祖母.

3° Les fils de la femme légitime sont appelés fils légitimes, *ti-tse* 嫡子, et ceux d'une concubine, fils concubinaires *chou-tse* 庶子.

4° La femme légitime, par rapport aux fils concubinaires de son mari, est dite mère légitime, *ti-mou* 嫡母, et par rapport à leurs enfants, grand'mère légitime, *ti-tsou-mou* 嫡祖母. Elle a sur eux les mêmes droits que sur ses propres fils et petits-fils.

5° Le père et la mère, les frères et les sœurs, etc. de la femme légitime sont reconnus par les fils concubinaires de la même manière que par ses propres fils, comme grand-père maternel, grand'mère maternelle, oncles maternels, tantes maternelles, etc.

6° Une concubine, par rapport à ses fils, est dite mère naturelle, *cheng-mou* 生母 ou *souo-cheng-mou* 所生母, et par rapport à ses petits-fils, grand'mère naturelle, *cheng-tsou-mou* 生祖母. Elle n'a les droits d'une mère qu'à l'égard de ses fils.

7° Les parents, frère, etc. d'une concubine ne sont pas regardés comme alliés par son mari et ne sont pas reconnus comme parents par les fils de la concubine elle-même, à moins toutefois qu'ils ne soient pas de condition vile (3).

(1) V. Mélange sur l'administration. Exposé X d'une classe de personnes viles, pag. 120.

(2) V. Ib. Exposé IX, des esclaves. pag. 115.

(3) V. plus loin, § X : N° V, 1°.

III. 1° Un fils concubinaire ne peut pas être constitué héritier par droit de primogéniture s'il y a un fils légitime, même plus jeune que lui, ou s'il y a espoir d'en avoir un. Mais si la femme légitime est déjà quinquagénaire sans avoir de fils, le fils concubinaire aîné peut être constitué héritier par droit de primogéniture.

De la condition des fils de concubine.

2° Les fils concubinaires, sauf le droit de primogéniture qui leur est refusé comme inférieurs en rang, jouissent de tous les droits civils et domestiques. Il en est de même pour les filles de concubines.

IV. Les fils concubinaires peuvent, comme les fils légitimes, concourir aux examens pour les grades et acquérir une dignité. S'ils ont acquis une dignité du 9e ou du 8e ordre, ils peuvent procurer à leur mère, avec leur mère légitime, la décoration conférée par diplôme impérial, *kao-fong* 誥封; s'ils ont acquis une dignité du 7e, du 6e, du 5e ou du 4e ordre, ils peuvent obtenir ce diplôme pour leur grand'mère naturelle, *cheng-tsou-mou* 生祖母, en même temps que pour leur grand'mère légitime; si enfin la dignité acquise est du 3e, du 2e ou du 1er ordre, ils peuvent obtenir le diplôme pour leur bisaïeule naturelle, *cheng-tsen-tsou-mou* 生曾祖母 en même temps que pour leur bisaïeule légitime. Ces femmes peuvent être anoblies par cette décoration même après leur mort (1).

Une concubine peut être anoblie par décoration conférée par diplôme impérial.

2° Une concubine, anoblie par la réception du diplôme de décoration, peut porter les vêtements ornés des insignes de sa dignité; si elle n'est pas anoblie il ne lui est pas permis de porter le manteau de cérémonie des femmes, *p'i-fong* 披風, ni la jupe rouge, *hong-kiun* 紅裙 [1].

V. 1° Sous la dynastie précédente *Ming* 明 qui, en 1644 ap. J.-C., céda l'Empire à la dynastie actuelle, il existait une loi d'après laquelle si un homme du peuple, arrivé à l'âge de quarante ans, n'avait pas de fils, il pouvait prendre une concubine; s'il en prenait une avant cet

Abrogation d'une loi relative aux concubines.

---

[1] *Tse-kong* 子貢, disciple de Confucius, expliquant à *Tchao-wang* 昭王, roi de *Tch'ou* 楚 (*Hou-pé* 湖北) (515-489 av. J.-C.) avec quelle sagesse son maître gouvernait sa famille, lui dit que la femme légitime de Confucius ne portait pas de vêtements ornés de fleurs, *ts'ai* 綵, et que sa concubine ne portait pas de vêtements de soie, *pé* 帛 (2).

De la concubine de Confucius.

---

(1) 嘉慶會典 L. 9. + 嘉慶會典事例 L. 119.

(2) 孔叢子 L. 上. par *K'ong Fou* 孔鮒, descendant de Confucius à la 9e génération, souche comprise.

âge, il était passible de 40 coups de verges et il pouvait garder la concubine (1). Cette loi était encore en vigueur au commencement de la dynastie actuelle, mais elle fut abrogée en la 5e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1740 ap. J.-C.) (2). Il n'existe aucune loi pour limiter le nombre des concubines et tous les hommes, de quelque condition qu'ils soient, peuvent en prendre.

D'une concubine prise avant une épouse légitime.

2° Il arrive quelquefois, quoique rarement, que l'on prenne une concubine avant une épouse légitime. Cela se fait ordinairement par égard aux présages d'après lesquels le mariage devrait être différé jusqu'à ce que fût passée une année funeste pour sa célébration, à raison des âges du fiancé et de la fiancée.

D'une concubine prise après la mort de la femme légitime.

3° Il arrive plus souvent qu'après la mort de la femme légitime, on prenne une concubine plutôt qu'une autre femme légitime. La raison en est, soit qu'on ne trouve pas de fiancée de condition convenable, soit qu'on ne veut pas imposer à ses fils légitimes le joug d'une marâtre.

Du deuil d'une concubine pour son mari, etc.

VI. 1° Une concubine, soit féconde soit stérile (3), garde le deuil 3A pour son mari et 1A pour la femme légitime, mais ceux-ci ne gardent aucun deuil pour elle.

2° Une concubine, soit féconde soit stérile, garde le deuil 1A pour le père et la mère de son mari, mais ceux-ci ne gardent aucun deuil pour elle.

3° Une concubine féconde qui a eu des enfants adultes, garde le deuil 5M pour le grand-père et la grand'mère de son mari, mais non réciproquement.

4° Une concubine stérile ou dont les enfants n'ont pas atteint l'âge adulte, ne garde aucun deuil pour le grand-père et la grand'mère de son mari.

5° Les concubines d'un homme peuvent garder mutuellement le deuil 3M. Il n'existe aucune loi à cet égard, mais cette coutume est fondée sur l'opinion du savant *Siu Mo* 徐邈 qui se distingua par son érudition spéciale au sujet des rites sous la dynastie *Tong-tsin* 東晉, vers la fin du 4e siècle ap. J.-C. (4).

6° Une concubine ne garde aucun deuil pour les consanguins et alliés de la famille de son mari, et réciproquement.

7° Une concubine garde le deuil 1A pour son père et sa mère, et ceux-ci gardent pour elle le deuil 9M.

---

(1) 明會典刑部律例.
(2) 嘉慶會典事例 L. 601
(3) V. plus haut N° II, 1°. 2°.
(4) 圖書集成喪葬 L. ss, + 隨園隨筆 L. 2.

8° Il n'y a aucun deuil mutuel entre une concubine et les consanguins et alliés de sa famille paternelle, à moins que ceux-ci soient reconnus par la famille de son mari.

VII. 1° a) Un fils concubinaire et une fille concubinaire non mariée gardent pour leur mère naturelle, *cheng-mou* 生母, le deuil 3A, et celle-ci garde pour eux le deuil 1A.

Du deuil pour une concubine par ses descendants.

b) La femme d'un fils concubinaire garde le deuil 3A pour la mère de son mari, et celle-ci garde pour elle le deuil 9M.

2° a) Un fils concubinaire qui, à défaut de fils légitime, a été constitué héritier par droit de primogéniture (1), garde pour sa mère le deuil 1A. En outre, il doit s'abstenir des examens pour les grades, et s'il est mandarin en fonction hiérarchique (2), il doit, pendant son deuil, renoncer à son office. Sa mère garde aussi pour lui le deuil 1A.

b) Sa femme garde le deuil 9M pour la mère de son mari (comme la femme d'un fils adopté légalement dans une autre famille pour la propre mère de son mari) et cette mère de son mari garde pour elle le deuil 1A (comme la mère pour la femme du fils aîné).

3° a) Un petit-fils, légitime ou concubinaire, garde le deuil 1A pour sa grand'mère naturelle, *cheng-tsou-mou* 生祖母, et celle-ci garde pour lui le deuil 9M.

b) Si son père déjà défunt était fils aîné de cette grand'mère naturelle, ou si son père étant fils cadet de cette grand'mère, le fils aîné était mort sans laisser de fils, ce petit-fils, comme petit-fils tenant lieu de son père, *tch'eng-tchong-suen* 承重孫 (3), garderait le deuil 1A, et pendant ce temps, que la grand'mère légitime fût morte ou non, il renoncerait à toute fonction mandarinale hiérarchique (4) et s'abstiendrait de concourir aux examens pour les grades [2].

c) Une femme légitime garde le deuil 9M pour la grand'mère naturelle de son mari, et celle-ci garde pour elle le deuil 3M.

---

[2] Le deuil dans ce cas, pour la grand'mère naturelle, était autrefois de 3A si la grand'mère légitime était morte. Il a été modifié comme il est exposé ci-dessus en la 4e année de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1799 ap. J.-C.) (5).

Modification de la loi.

---

(1) V. ci-dessus, N° III, 1°.

(2) V. plus haut § II, Note 3.

(3) V. plus haut § VI, N° II, 2°.

(4) V. plus haut § II, Note 3.

(5) 嘉慶會典事例 L. 115.

Du deuil des fils concubinaires pour la mère légitime.

VIII. Le deuil mutuel des fils concubinaires et de leurs femmes, pour la mère ou la grand'mère légitime, est le même que celui des fils légitimes et de leurs femmes pour leur propre mère ou grand'mère.

Du deuil pour une *chou-mou*.

IX. 1° a) Un fils, soit légitime soit concubinaire, garde le deuil **1A** [3] pour une mère concubinaire, *chou-mou* 庶 母, c'est-à-dire une concubine de son père qui a eu des enfants adultes (1), et elle garde pour lui le deuil 1A.

b) Sa femme garde le deuil 1A pour une mère concubinaire de son mari, mais celle-ci ne garde le deuil 1A pour elle que si le mari de celle-ci est fils aîné légitime; autrement elle ne garde que le deuil 9M.

2° Une fille légitime ou concubinaire non mariée semble devoir, bien que la loi se taise, garder comme un fils le deuil 1A pour une mère concubinaire. Car une petite-fille légitime ou concubinaire doit, comme un petit-fils, garder le deuil 5M pour une grand'mère concubinaire, *chou-tsou-mou* 庶 祖 母. Le deuil réciproque est le même.

3° Les enfants des deux sexes légitimes ou concubinaires gardent pour leur grand'mère concubinaire, *chou-tsou-mou* 庶 祖 母, ou la concubine féconde de leur aïeul, le deuil 5M, mais elle ne garde aucun deuil pour eux.

Deuil nul pour une *fou-tsié*.

X. 1° Les enfants des deux sexes légitimes ou concubinaires ne gardent nullement le deuil pour une concubine stérile de leur père, *fou-tsié* 父 妾 (2), mais celle-ci garde le deuil 1A pour les enfants mâles; elle en semble dispensée pour les filles.

2° Une femme légitime ne garde nullement le deuil pour une concubine stérile du père de son mari, mais celle-ci garde pour elle le deuil 1A si le mari de cette dernière est fils aîné, et autrement 9M.

Une mère concubinaire n'est pas de rang supérieur.

[3] 1° Quoiqu'un fils légitime ou concubinaire garde le deuil **1A** pour une mère concubinaire, néanmoins il n'est pas passible de la peine qui est imposée pour offenses d'un inférieur envers un supérieur de la classe de deuil 1A, mais seulement de la peine pour offenses envers une personne ordinaire, aggravée d'un degré (3).

2° Un fils légitime, par rapport à une mère concubinaire morte, est dit fils légitime du deuil **1A**, *tchang ki ti tse* 杖 期 嫡 子; un fils concubinaire, est dit fils du deuil **1A**, *tchang ki-tse* 杖 期 子.

---

(1) V. ci-dessus, II, 2°.

(2) V. ci-dessus, N° II, 1°.

(3) 律 例 L. 24, c. 7, 註 s.

Deuil nul pour une concubine d'oncle paternel.

XI. On ne garde aucun deuil pour une concubine, même féconde, d'un oncle paternel (1).

Du deuil pour une concubine d'un père adoptif.

XII. 1° Un fils adopté légalement (2), et une concubine féconde de son père adoptif, se gardent mutuellement le deuil comme un fils avec une concubine féconde de son propre père.

2° Le fils unique d'un frère aîné, qui est en même temps adopté par un frère cadet de son père (3), garde le deuil 1A pour une concubine féconde de son propre père, et le deuil 5M pour une concubine féconde de son père adoptif.

3° Le fils unique d'un frère cadet, qui est en même temps adopté par le frère aîné de son père (4), garde le deuil 1A pour une concubine féconde de son père adoptif et le deuil 5M pour une concubine féconde de son propre père.

4° Le fils unique d'un frère cadet, adopté par un frère cadet de son père, (5) garde le deuil 1A pour une concubine féconde de son propre père, et le deuil 5M pour une concubine féconde de son père adoptif.

5° Les fils d'un fils unique qui succède à deux familles, lesquels sont répartis entre les deux familles (6), gardent tous le deuil 9M pour une concubine féconde de l'aïeul à qui il succède (7).

§ X.

DU DEUIL DES PARENTS DE NOM PATRONYMIQUE DIFFÉRENT (8).

Du deuil pour les parents de nom patronymique différent.

I. 1° Les principaux parents de nom patronymique différent sont, du côté de la mère : a) le grand-père maternel et la grand'mère maternelle ; b) l'oncle maternel ou frère de la mère et la tante maternelle ou sœur de la mère ; c) les fils et les filles de l'oncle maternel et de la tante maternelle. Leur deuil mutuel est indiqué sur les Tableaux du deuil IV, V et VI.

---

(1) 通行章程 L. 上.

(2) V. plus haut § IV.

(3) V. plus haut § IV, N° VI, I°, a.

(4) V. plus haut § IV, N° VI, 1° b.

(5) V. plus haut § IV, N° VI, 1°, c.

(6) V. plus haut § IV, N° VI, 2°, b.

(7) 通行章程 L. 上.

(8) 律例 L. 2, 3. + 大清通禮 L. 52.

2° Nul deuil n'est gardé a) pour la femme de l'oncle maternel (1) ; b) pour le mari de la tante maternelle (2) ; c) pour le mari de la tante maternelle (3). Il n'y a également aucun deuil mutuel entre a) une femme et le fils ou la fille d'une sœur de son mari ; b) un homme et le fils ou la fille d'une sœur de sa femme ; c) un homme et le fils ou la fille du frère de sa femme.

3° Une fille mariée et les parents susdits gardent mutuellement le deuil abaissé d'une classe (4). Ainsi, par exemple, une fille mariée garde pour son grand père maternel le deuil 3M, au lieu de 5M.

4° Mais il semble que, pour une tante maternelle mariée, il faille garder le deuil 5M comme si elle n'était pas mariée.

Du deuil pour les parents d'une mère remariée ou répudiée.

II. 1° On ne garde aucun deuil pour les parents de la mère remariée.

2° Si une femme répudiée ne se remarie pas, si elle demeure dans la maison paternelle ou si elle y meurt, le deuil mutuel entre elle et son fils, sa fille et ses parents sera le même que si elle n'était pas répudiée.

Du deuil pour les parents d'une marâtre.

III. Le fils et la fille, avec les parents de leur marâtre, *ki-mou* 繼母, gardent mutuellement, de son vivant, le même deuil que si elle était leur propre mère (1) (5), et si

De la marâtre et de la mère.

(1) 1° La première femme légitime est appelée *yuen-p'ei* 元配 ou *ts'ien-ts'i* 前妻, et la seconde, *ki-che* 繼室 ou *heou-ts'i* 後妻. La première femme, par rapport aux enfants de la seconde, est dite mère originelle *yuen-mou* 元母, ou mère antérieure *ts'ien-mou* 前母, et la seconde femme, par rapport aux enfants de la première, est dite seconde mère *ki mou* 繼母, ou mère postérieure *heou-mou* 後母, ou marâtre.

2° Une marâtre jouit envers les fils et filles de la première femme de son mari des mêmes droits qu'envers ses propres enfants, et les enfants de la première femme ont, envers leur marâtre, les mêmes devoirs qu'envers leur propre mère.

3° La loi ne traite pas du deuil à garder par les fils de la seconde femme pour les parents de la première, mais quoique de l'avis de savants anciens aucun deuil ne doive être gardé (6), il est d'usage qu'il soit gardé réciproquement entre eux. Bien plus, dans les cérémonies, les parents de la première femme ont la préséance sur ceux de la seconde.

4° Une marâtre, comme occupant la place de la première femme de son mari, est regardée comme fille adoptive des parents de la première femme et

(1) V. Tabl. du deuil V, N° 17.
(2) V. Tabl. du deuil V, N° 21.
(3) V. Tabl. du deuil IV, N° 19.
(4) V. plus haut § VII, N° II.
(5) V. Tabl. du deuil V.
(6) 五禮通考 L. 257.

cette marâtre est morte à moins qu'il n'y ait une nouvelle marâtre.

IV. 1° Un fils adopté légalement dans une autre famille et les parents de sa mère adoptive gardent mutuellement le même deuil que si elle était sa propre mère (1).

Du deuil d'un fils adopté légalement pour les parents de sa mère adoptive ou de sa propre mère.

2° Il garde avec les parents de sa propre mère le deuil mutuel plus bas d'une classe que s'il n'avait pas été adopté (2).

V. 1° Un fils concubinaire, non constitué héritier par droit de primogéniture (3), et une fille concubinaire, gardent mutuellement avec les parents de leur mère le même deuil que si elle n'était pas concubine, pourvu que ces parents soient reconnus par la famille et que la mère ne soit pas issue d'esclaves de sa famille actuelle ou d'une autre famille, ni de condition vile (4).

Du deuil pour les parents de la mère, soit concubine, soit femme légitime, soit marâtre légitime.

2° Un fils et une fille concubinaires, avec les parents de mère légitime, gardent mutuellement, de son vivant, le même deuil que si elle était leur propre mère.

3° Il en est de même pour un fils et une fille concubinaire avec les parents d'une marâtre légitime.

VI. 1° Un fils et une fille, avec les parents d'une tendre mère, *ts'e-mou* 慈母 (5), gardent mutuellement le même deuil que si elle était leur propre mère, pourvu que ces parents soient reconnus comme tels et qu'ils ne soient pas de condition vile.

Du deuil pour les parents d'une tendre mère ou d'une mère nourricière.

2° Un fils et une fille adoptés par bienfaisance, avec les parents de leur mère nourricière, *yang-mou* 養母, (6) gardent mutuellement le même deuil que si elle était leur propre mère.

VII. 1° On ne garde aucun deuil pour un frère utérin ou une sœur utérine.

Autres parents.

2° De même pour le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, etc. d'un beau-père, *ki-fou* 繼父.

3° De même pour une marâtre de la femme.

---

gardera pour eux le deuil 1A, au moins si les relations mutuelles avec les parents de la première femme montrent qu'elle est reconnue par eux (7).

---

(1) V. plus haut § IV, N° V, 1°.

(2) V. plus haut § IV, N° V, 5°.

(3) V. plus haut § IX, N° III, 1°. + N° VII, 2°.

(4) V. plus haut § IX, N° II, 7°.

(5) V. Tabl. du deuil VIII, N° 12.

(6) V. plus haut § V.

(7) V. Le mariage chinois au point de vue légal. Art. XII, Note 1, N°, II ,2°, p. 68.

§ XI.

DU DEUIL POUR LES DÉFUNTS DE MORT PRÉMATURÉE (1).

I. Le deuil, tel qu'il est exposé dans les Tableaux du deuil et dans les paragraphes précédents, est prescrit par les lois de la dynastie actuelle, et doit être observé pour les défunts adultes, *tch'eng-jen* 成人, par leurs parents supérieurs ou inférieurs, soit adultes, soit non encore adultes, *wei-tch'eng-jen* 未成人. Mais ces lois ne contiennent aucune prescription relativement au deuil pour les défunts non encore adultes. Le livre rituel *I-li* 儀禮, composé par *Tcheou-kong* 周公, frère du fondateur de la dynastie *Tcheou* 周 et premier Ministre de l'Empire (à la fin du 12e siècle av. J.-C.), est le premier ouvrage qui ait donné des prescriptions par rapport au deuil. Or on y trouve des dispositions spéciales relativement au deuil pour les défunts non encore adultes, et il convient de les rapporter comme elles sont plus généralement interprétées.

I-li est le premier ouvrage contenant des prescriptions relatives au deuil.

De la dénomination *adulte*.

II. Sont adultes *tch'eng-jen* 成人 :

1° Ceux, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont dans leur vingtième année ;

2° Ceux qui ont été mariés, même sans avoir atteint cet âge ;

3° Ceux qui ont exercé des fonctions mandarinales, même au-dessous de cet âge [1].

Quatre catégories de mort prématurée.

III. Sont non encore adultes, *wei-tch'eng-jen* 未成人 et défunts de mort prématurée, *chang* 殤 :

1° En première catégorie de mort prématurée, *tchang-chang* 長殤, ceux qui sont morts de la seizième année d'âge à la dix-neuvième inclusivement.

2° En seconde catégorie de mort prématurée, *tchong-chang* 中殤, ceux qui sont morts de la douzième année d'âge à la quinzième inclusivement.

3° En troisième catégorie de mort prématurée, *hia-chang* 下殤, ceux qui sont morts entre la huitième année et la onzième inclusivement.

---

[1] Ceux qui ont obtenu un grade littéraire, le baccalauréat par exemple, avant l'âge de vingt ans ne sont pas considérés comme adultes.

---

(1) 儀禮註疏 L. 11. + 讀禮通考 L. 17. + L. 2.

4° En quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang* 無服之殤, ceux qui sont morts entre le troisième mois d'âge et la septième année (2).

IV. Le deuil prescrit dans *I-li* 儀禮 pour les défunts adultes est à peu de chose près comme il est exposé dans les Tableaux du deuil.

V. Le deuil prescrit pour les défunts de la première catégorie de mort prématurée, *tchang-chang* 長殤, est respectivement égal au deuil imposé pour les défunts adultes, diminué d'une classe.

Du deuil pour la 1ère catégorie de mort prématurée.

1° Pour les défunts de la classe de deuil 1A, le deuil est 9M.

2° Pour les défunts de la classe de deuil 9M, le deuil est 5M.

3° Pour les défunts de la classe de deuil 5M, le deuil est 3M.

4° Pour les défunts de la classe de deuil 3M, le deuil est nul.

VI. Le deuil prescrit pour les défunts de la seconde catégorie de mort prématurée, *tchong-chang* 中殤, est diminué respectivement de diverses manières.

Du deuil pour la 2e catégorie de mort prématurée.

1° Pour les défunts de la classe de deuil 1A, il est 7M.

---

(2) Les Chinois supputent l'âge d'une personne à partir, non du jour, mais de l'année de sa naissance. Ainsi par exemple, Antonius, étant né le 30 du 12e mois de la 1ère année de l'Empereur N., est dit être dans sa 8e année le 1er du 1er mois de la 8e année de cet Empereur, tandis qu'il n'a réellement que 6 ans et 2 jours. Benedictus, né le 1er du 1er mois de la 1ère année de cet Empereur, est dit être dans sa 7e année le 30 du 12e mois de la 7e année de l'Empereur, tandis qu'il a 7 ans accomplis. Si Antonius mourait le 1er du 1er mois de la 8e année de l'Empereur, et Benedictus le 30 du 12e mois de la 7e année de ce même Empereur, d'après cette manière de supputer l'âge, Antonius, mort en plus bas âge que Benedictus, serait de la troisième catégorie de mort prématurée, *kia-chang* 下殤, tandis que Benedictus, réellement plus âgé, serait de la quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang* 無服之殤. Cette inversion n'est pas rationnelle et le savant *Ché Ts'e* 射慈, autrefois précepteur de l'Empereur *King-ti* 景帝 de la dynastie *Suen-ou* 孫吳 (vers le milieu du 3e siècle ap. J.-C.), étant interrogé à ce sujet par son contemporain, le lettré *Siu Tcheng* 徐整, répondit que les années d'âge des défunts de mort prématurée devaient se compter autrement, chaque année comprenant 12 mois, en outre des mois intercalaires. D'après cette dernière règle, dans l'exemple cité, Antonius serait de la quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang* 無服之殤, et non de la troisième, *kia-chang* 下殤. Il serait de la troisième catégorie, s'il était mort dans le premier mois de la neuvième année de l'Empereur, époque à laquelle il aurait atteint en réalité sa huitième année.

De la manière de supputer les années d'âge.

2° Pour les défunts de la classe de deuil 9M, le deuil gardé a) par un de leurs consanguins, est de 5M ; b) par la femme d'un consanguin, de 3M (1).

3° Pour les défunts des classes de deuil 5M ou 3M, on ne garde nullement le deuil.

Du deuil pour la 3e catégorie de mort prématurée.

VII. Le deuil prescrit pour les défunts de la troisième catégorie de mort prématurée, *hia-chang* 下殤, est respectivement diminué de deux classes.

1° Pour les défunts de la classe de deuil 1A, le deuil est 5M.

2° Pour les défunts de la classe de deuil 9M, le deuil est 3M.

3° Pour les défunts des classes de deuil 5M ou 3M, on ne garde point de deuil.

Du deuil pour la 4e catégorie de mort prématurée.

VIII. Le deuil pour les défunts de la quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang* 無服之殤, est gardé sans costume funèbre. Il consiste uniquement dans les pleurs [3] et dans l'abstinence de banquets et de musique pendant treize jours [4]. Ce deuil n'est observé que pour les défunts de la classe de deuil 1A.

IX. Les défunts de mort prématurée pour lesquels on doit garder le deuil sont seulement les consanguins et alliés des deux sexes des degrés les plus rapprochés. Ce sont :

1° Défunts de la classe de deuil 1A, à savoir : a) fils et fille, *tse-niu* 子女, (Tabl. du deuil I, n° 6) (deuil gardé par le père et la mère) ; b) petit-fils aîné héritier, *ti-suen* 嫡孫, (n° 7) (2) ; c) oncle paternel et tante paternelle (1er deg.), *pé-chou, kou* 伯叔, 姑 (n° 12) ; d) frère et sœur (1er deg.), *hiong-ti, tse-mei* 兄弟, 姊妹 (n° 13) ; e) fils et fille d'un frère (2e deg.), *tche, tche-niu* 姪, 姪女 (n° 14) ; f) fils et fille d'un frère du mari, *fou-tche, tche-niu* 夫姪, 姪女 (Tabl. du deuil II, n° 14). Pour tous ces défunts :

Du lien pour les pleurs.

[3] Il n'est pas érigé de tablette *p'ai-wei* 牌位, pour les défunts de la quatrième catégorie de mort prématurée. C'est pourquoi les pleurs ont lieu dans le jardin où ils sont enterrés.

Le deuil est de 13 jours au lieu de 13 mois.

[4] Ce deuil n'est prescrit que pour les défunts qui sont de la classe de deuil 1A. Les mois étant échangés pour des jours, le deuil 1A de 12 mois est réduit à 12 jours, et on le prolonge d'un jour de pleurs comme le deuil 1A est prolongé d'un mois, pendant lequel on fait le sacrifice de bon augure, *siang-tsi* 祥祭, qui termine le deuil (3).

(1) V. ci-dessous, N° IX, 2° b, 3° b.

(2) V. plus haut § VI.

(3) V. plus haut § III, Note 3.

a) S'ils sont de la 1ère catég. de mort prém., *tchang-chang* 長殤, le deuil est 9M;
b) ,, ,, ,, 2e ,, ,, ,, ,, *tchong-chang* 中殤, ,, ,, ,, 7M;
c) ,, ,, ,, 3e ,, ,, ,, ,, *hia-chang* 下殤, ,, ,, ,, 5M;
d) ,, ,, ,, 4e *ou-fou-tche chang* 無服之殤, pleurs pendant 13 jours.

2° Défunts de la classe de deuil 9M, à savoir : a) petit-fils et petite-fille, *suen, suen-niu* 孫, 孫女 (Tabl. du deuil I, n° 7); b) cousin germain et cousine germaine nés d'oncle paternel (2e deg.), *t'ang-hiong-ti, tse-mei* 堂兄弟, 姊妹 (n° 19); c) fils et fille d'un frère (deuil gardé par leur tante paternelle mariée), *tch'ou-kia-kou, wei-pen-tsong-tche, tche-niu* 出嫁姑, 爲本宗姪, 姪女 (Tabl. du deuil III. n° 9) (1); d) frère et sœur (deuil gardé par leur propre frère adopté légalement dans une autre famille, *wei-jen-heou-tché, wei-pen-cheng-hiong-ti-tse-mei* 爲人後者, 爲本生兄弟姊妹 (2). Pour ces défunts :

a) S'ils sont de la 1ère catég. de mort prém., *tchang-chang* 長殤, le deuil est 5M;
b) ,, ,, ,, 2e ,, ,, ,, ,, *tchong chang* 中殤, ,, ,, ,, ,,
c) ,, ,, ,, 3e ,, ,, ,, ,, *hia-chang* 下殤, ,, ,, ,, 3M.

3° Défunt de la classe de deuil 9M, à savoir, oncle paternel du mari *fou-pé-chou* 夫伯叔 (Tabl. du deuil II, n° 12). Pour ce défunt.

a) S'il est de la 1ère catég. de mort prém., *tchang-chang* 長殤, le deuil est 5M;
b) ,, ,, ,, 2e ,, ,, ,, ,, *tchong-chang* 中殤, ,, ,, ,, 3M.
c) ,, ,, ,, 3e ,, ,, ,, ,, *hia-chang* 下殤, ,, ,, ,, ,,

4° Défunt de la classe de deuil 5M, à savoir : a) petit-fils d'un frère (3e deg.), *tche-suen* 姪孫, (Tabl. du deuil I, n° 15); b) cousin germain du père né de grand-oncle paternel (2e deg.), *t'ang-pé-chou* 堂伯叔, (n° 18); c) fils de cousin germain né d'oncle paternel (3e deg.), *t'ang-tche* 堂姪 (n° 20); d) fils de cousin germain du père, né du grand'oncle paternel (3e deg.), *tsai-tsong-hiong-ti* 再從兄弟 (n° 23); e) tante paternelle du mari, *fou-tche-kou* 夫之姑 (Tabl. du deuil II, n° 12); f) sœur du mari, *fou-tche-tse-mei* 夫之姊妹 (n° 13) [5]; g) tante maternelle, *mou-i* 母姨 (Tabl. du deuil V, n° 21); h) fils

---

[5] Anciennement aucun deuil n'était prescrit entre une femme et le frère de son mari, afin d'amoindrir la liaison entre eux. Plus tard *T'ai-tsong* 太宗, Empereur de la dynastie *T'ang* 唐, en l'an 14 du règne de *Tcheng-koan* 貞觀 (640 ap. J.-C.), décréta que le deuil 5M serait gardé mutuellement entre eux, par la raison qu'ils étaient alliés en degré rapproché.

Du deuil pour la femme d'un frère.

---

(1) V. plus haut § VII, N° II.

(2) V. plus haut § IV, N° V, 5° a.

et fille d'une sœur (deuil gardé par leur tante maternelle) *mou-i-wei-wai-cheng* 母姨爲外甥 (Tabl. du deuil IV, n° 18) [6]. Pour tous ces défunts :

a) S'ils sont de la 1ère catég. de mort prém., *tchang-chang* 長殤, le deuil est 3M;
b) „ „ „ 2e „ „ „ „ *tchong-chang* 中殤, le deuil est nul;
c) „ „ „ 3e „ „ „ „ *hia-chang* 下殤 „ „ „ „

Du deuil pour les défunts de mort prématurée sous les dynasties précédentes.

X. Ces dispositions par rapport au deuil pour les défunts de mort prématurée, établies sous la dynastie *Tcheou* 周, furent adoptées avec quelques légères modifications par toutes les dynasties successives jusqu'à l'avant-dernière dynastie *Ming* 明 inclusivement, mais elles ont été omises dans les lois rituelles de la dynastie actuelle.

Du deuil pour les défunts de mort prématurée sous la dynastie actuelle.

Au sujet de cette omission, les érudits *Wang Wan* 汪琬 et *Siu K'ien-hio* 徐乾學 [7] disent que «si le deuil «pour les défunts de mort prématurée n'est pas inséré «dans les lois rituelles de la dynastie actuelle, il ne semble «pas néanmoins devoir être omis et que, de fait, les lettrés «et les nobles ne manquent pas, dans l'occasion, d'observer «les anciens rites, adaptés aux dispositions modernes du «deuil pour les adultes.»

De l'usage actuel pour le deuil des défunts de mort prématurée.

XI. Il est d'usage parmi le peuple que si l'on ne fait pas de funérailles pour les défunts de mort prématurée de première catégorie *tchang-chang* 長殤, on ne garde pas non plus le deuil. Pour les défunts de mort prématurée de seconde et de troisième catégorie, *tchong-chang* 中殤, et *hia-chang* 下殤, on ne fait ordinairement point de funérailles.

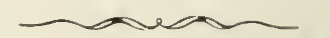
Du deuil pour un oncle maternel.

[6] Anciennement le deuil mutuel entre un oncle maternel et le fils ou la fille de sa sœur était 3M. Plus tard, en 640 ap. J.-C., *T'ai-tsong* 太宗, Empereur de la dynastie *T'ang* 唐, prescrivit que ce deuil fût 5M, comme il avait été fixé autrefois entre une tante maternelle et le fils ou la fille de sa sœur.

[7] Ces deux lettrés brillèrent par l'érudition sous l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 et furent élevés par lui aux plus hautes dignités. Le premier, *Wang Wan* 汪琬, naquit en 1621 ap. J.-C. à *Tchang tcheou-hien* 長洲縣, Province du *Kiang-sou* 江蘇, et mourut en 1690. Le second, *Siu K'ien-hio* 徐乾學, originaire de la Sous-préfecture de *Koen-chan* 崑山 de la même Province, naquit en 1631 et mourut en 1694 (1).

---

(1) 國朝先正事略 L. 37, + L. 9. + 歷代明人年譜 L. 10.



LE MARIAGE EN CHINE

D'APRÈS

LE NOUVEAU CODE PROVISOIRE.

ARTICLES TRADUITS ET ANNOTÉS

PAR LE P. J. TOBAR S. J.



TITRE IV. DES PROCHES PARENTS 親屬.

CHAP. I. RÈGLES GÉNÉRALES 通則.

Art. 1317. Les personnes que le présent Code appelle *proches parents* sont les suivantes :

1° Les consanguins de la même souche au dedans du 4ᵉ degré ;

2° Le mari et la femme ;

3° Les consanguins de parenté externe, c'est-à-dire, du côté des femmes, au dedans de certains degrés de parenté.

4° Les consanguins de la femme au dedans du 2ᵉ degré.

Les personnes de la même branche par le père sont appelées *tsong-tsing* consanguins de même souche ; les personnes de la même branche par la mère, celles de la même branche par le mari de la tante paternelle et le mari de la fille, sont appelées consanguins de parenté externe *wai-tsing* ; les personnes de la même branche que la femme sont appelés consanguins de la femme *ts'i-tsing* (1).

本律稱親屬者如左
一四親等內之宗親
二夫妻
三親等內之外親
四二親等內之妻親
父族爲宗親母族及姑與女之夫族爲外親妻族爲妻親

Art. 1318. Les degrés de parenté en ligne droite sont comptés, en montant et en descendant, à partir de la propre personne, en sorte que chaque génération constitue un degré de parenté. Les degrés de parenté en ligne collatérale sont comptés, à partir de la propre personne ou de la femme, jusqu'à l'ancêtre ou père commun, et à partir du proche parent indiqué, jusqu'à l'ancêtre ou père commun. Lorsque le nombre de générations des deux côtés est le même, on n'emploie que le nombre des générations d'un seul côté ; et lorsque le nombre de générations n'est pas le même des deux côtés, on suit le côté où le nombre de générations est plus grand, pour indiquer les degrés de parenté. Les personnes de qui la propre personne ou sa

(1) Pour plus de détails sur les différentes personnes comprises dans chacune des classes de proches parents ci-dessus indiquées, le lecteur peut consulter «*Les Annotations aux tableaux du deuil d'après les lois chinoises*» du P. Hoang placées à la fin du livre «Le mariage chinois». Le deuil étant une suite de la parenté, les tableaux de celui-là servent à faire connaître celle-ci.

femme descendent, ainsi que celles issues de la propre personne, sont des consanguins en ligne droite; les autres personnes qui, sans être consanguins en ligne droite, cependant avec la propre personne ou avec sa femme descendent d'un ancêtre ou père commun, sont des consanguins en ligne collatérale. Le deuil à garder à leur mort sera conforme à ce qui est réglé dans le tableau du deuil.

親等者直系親從己身上下數以一世爲一親等旁系親從己身或妻數至同源之祖若父並從所指之親屬數至同源之祖若父其世數相同即用一方之世數世數不相同從其多者以定親等凡己身或妻所從出或從其身所出者爲直系親非直系親而與己身或妻出於同源之祖若父者爲旁系親親等應持之服仍依服制圖所定

Art. 1319. La relation de proche parenté d'une femme mariée avec les proches parents de son mari, — tels que consanguins de la même souche et consanguins de parenté externe —, est la même que celle de son mari avec ces mêmes parents.

妻於夫之宗親外親其親屬關係均與夫同

Art. 1320. La relation de parenté d'un fils héritier envers les proches parents de ses père et mère adoptifs, à partir du jour de l'adoption, est la même que celle des enfants issus du père et de la mère adoptifs.

La relation de parenté d'un fils envers les proches parents de la mère légitime et de la deuxième femme est la même que celle des propres enfants de ces personnes.

嗣子從承繼日起其親屬關係與所嗣父母之親生者同子於繼母嫡母之親屬關係與其所親生者同

Art. 1321. Les proches parents sont tous entre eux dans le même degré de parenté.

親屬彼此互有同一親等之關係

Art. 1322. La relation de proches parents provenant, soit d'un mariage, soit d'une adoption, est annulée à partir du jour où le mariage est dissout et le fils adoptif retourne dans sa famille.

由姻承而之屬係離或宗卽銷
婚或嗣生親關於婚歸時解

TITRE IV. DES PROCHES PARENTS 親屬.

CHAP. II. DU MARIAGE 婚姻.

SECTION I. DE CE QUI EST REQUIS POUR CONTRACTER MARIAGE 婚姻之要件.

Art. 1332. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent pas contracter mariage.

男未滿十八歲女未滿十六歲者不得成婚

Art. 1333. Les personnes de la même souche *t'ong-tsong* 同宗 (1) ne peuvent contracter mariage entre elles.

同宗者不得結婚

Art. 1334. A. Les personnes comprises dans le cercle des *proches parents* (2), d'après la présente loi, ne peuvent contracter mariage entre elles.

在本律規定之親屬範圍內不得結婚

B. Cependant dans cette défense ne sont pas compris les consanguins de parenté externe *wai-tsing* 外親, ni les parents collatéraux de la femme de la même génération que celle-ci.

La disposition ci-dessus A est applicable même après que la relation de parenté fixée par l'art. 1322 a été dissoute.

但外親或妻親中之旁系親其輩分同者不在此限前項規定於第一千三百二十二條親屬關係解銷後適用之

(1) On appelle personnes de la même souche celles qui ont le même ancêtre et portent le même nom, *sing* 姓, quelque soit leur éloignement de la souche et le lieu de leur domicile, et aussi celles qui, portant un nom de famille différent, tirent leur origine du même ancêtre.

(2) Les proches parents sont déterminés dans l'art. 1317.

C. Enfin le mariage ne peut avoir lieu parmi les personnes comprises dans le cercle des *proches parents* d'après la présente loi, lorsque entre elles il y a une très proche relation de supériorité et d'infériorité, ni lorsque elles sont nées d'une même mère et de deux pères.

在本律規定之親屬範圍內而有切近之尊卑輩分或爲同母異父者亦不得結婚

Art. 1335. Toute personne ayant encore son conjoint ne peut pas contracter un nouveau mariage.

有配偶者不得重婚

Art. 1336. Une femme (dont le mariage a été ou annulé ou dissous, soit par le divorce, soit par la mort), avant que dix mois à partir du jour de l'annulation ou de la dissolution du mariage n'aient été révolus, ne pourra pas contracter un autre mariage ; la femme qui pendant ces dix mois aurait accouché, après son accouchement, n'est pas comprise dans cette prohibition.

女從前婚解銷或撤銷之日起非逾十個月不得再婚若於十個月內已分娩者不在此限

Art. 1337. La personne dont le mariage aura été dissous pour cause d'adultère ne pourra pas se marier avec la personne complice.

因姦而被離婚者不得與相姦者結婚

Art. 1338. Pour contracter mariage, les époux doivent avoir la permission de leurs pères et mères.

Si la deuxième femme (marâtre à l'égard des fils issus de la femme défunte ou répudiée), ou si la femme légitime (à l'égard des fils nés d'une concubine etc.), de propos délibéré, ne donnait pas la permission requise, le fils pourra, du consenment du conseil des proches parents, contracter mariage.

結婚須由父母允許繼母或嫡母故意不允許者子得經親屬會之同意而結婚

Art. 1339. Le mariage ne commence à avoir ses effets qu'à partir de l'annonce faite devant l'officier de l'état civil (1).

婚姻從呈報於戶籍吏而生效力

(1) La manière de faire cette annonce est indiquée dans la partie du Code qui traite de la tenue de l'état civil.

Art. 1340. L'officier de l'état civil ne devra pas s'occuper de l'annonce des mariages contractés en violation des art. 1332-1338 de la présente loi.

違一千三百三十二條至第一千三百三十八條之規定而結婚者戶籍吏不得受其呈報

SECTION II. DE L'INEXISTENCE ET DE L'ANNULATION DES MARIAGES 婚姻之無效及撤銷.

Art. 1341. Les cas de mariage inexistant et sans effet sont les deux suivants :

1. Les contractants n'ont pas l'intention de se marier (1).
2. Les contractants n'ont pas rempli la disposition de l'art. 1339 sur l'annone à faire de leur mariage devant l'officier de l'état civil.

婚姻之無效以開列於左者爲限
一當事人無結婚之意思
二不爲第一千三百三十九條之規定之呈報[2]者

Art. 1342. Les conjoints, seulement lorqu'ils se conforment aux dispositions des trois articles suivants, commencent à avoir droit d'introduire une demande en annulation de mariage devant la cour de justice *Chen-p'an-t'ing*.

婚姻惟依後三條所規定始得向審判廳處呈訴撤銷

Art. 1343. Lorsqu'un mariage a été contracté en violation des art. 1332 et 1336, les conjoints et leurs proches parents, ou le chef de la police, peuvent l'annuler ; et si le mariage avait été contracté en violation de l'art. 1335, le premier mari peut aussi l'annuler.

婚姻違背第一千三百三十二條第一千三百三十六條所規定者得由當事人及親屬或檢察官得撤銷之第若違背第一千三百三十五條所規定者前夫亦得撤銷之

(1) Ce manque d'intention n'est admis comme cause de l'inexistence du mariage que dans le cas où vraiment il y a eu erreur.

(2) Le texte porte 請; mais il semble qu'il faut écrire 報.

Art. 1344. Si le mariage avait été contracté en violation de l'art. 1338, les ayant droit à donner le consentement au mariage peuvent seuls l'annuler.

婚姻違一千三百三十八條所規定者惟有允許權者得撤銷之

Art. 1345. Lorsqu'un mariage aura été contracté par fraude ou par contrainte, le conjoint seul peut l'annuler (1).

因詐欺或脅迫而婚姻者惟當事人得撤銷之

Art. 1346. La durée du droit d'annulation d'un mariage consigné aux articles précédents n'est que de six mois.

La durée de six mois indiquée ci-dessus, pour les cas de l'art. 1343, à l'exception des art. 1332 et 1335, commence à partir du moment où les ayant droit ont connaissance du mariage ; pour les cas de l'art. 1344, elle commence au jour où les ayant droit à donner leur consentement au mariage ont connaissance du mariage ; et pour les cas de l'art. 1345, elle commence au jour où a eu lieu la contrainte, où la victime de la fraude en a été délivrée.

以上之撤銷權以六個月為限前項期限在第一千三百四十三條除所稱第一千三百三十二條第一千三百三十五條外從知有婚姻時起在第一千三百四十四條從有允許權者知有婚姻時起在第一千三百四十五條從發見脅迫或免離詐欺時起

Art. 1347. Le droit d'annulation d'un mariage contracté en violation de l'art. 1332, consigné dans l'art. 1343, est périmé au jour où les conjoints ont atteint l'âge légal.

Le droit d'annulation d'un mariage contracté en violation de l'art. 1336, consigné dans l'art 1343, est périmé dix mois après

(1) Le droit de demander l'annulation du mariage n'est accordé qu'à la partie victime de la fraude ou de la contrainte. La fraude doit être commise par l'un des conjoints; si elle était le fait d'un-tiers, le droit ci-dessus n'existerait plus. La fraude doit être sur les qualités de la personne : si elle était sur sa fortune, le susdit droit n'existerait pas non plus.

l'annulation ou la dissolution du mariage précédent (annulé ou dissout), ou après les couches qui ont eu lieu durant ce laps de temps.

第一千三百四十三條所稱違第一千三百三十二條而生之撤銷權至年齡及格時即消滅

第一千三百四十三條所稱違第一千三百三十六條而生之撤銷權自前婚解銷或撤銷日起經十個月或已分娩者即行消滅

Art. 1348. Le droit de demander l'annulation d'un mariage consigné dans l'art. 1344, si dans l'espace de six mois les personnes ayant droit de donner le consentement avaient ratifié le mariage, ou si ce mariage avait été déjà contracté depuis deux ans révolus, sera aussitôt périmé.

Le droit de demander l'annulation d'un mariage, consigné dans l'art. 1345, si dans les six mois le conjoint ayant droit à l'annulation avait ratifié son mariage, sera aussitôt périmé.

第一千三百四十四條之撤銷權於六個月內經有允許權者追認其婚姻或成婚已逾二年者即消滅

第一千三百四十五條之撤銷權於六個月內經當事人追認其婚姻者即消滅

Art. 1349. Les effets causés par l'annulation d'un mariage ne sont pas rétroactifs.

Si les époux au moment de contracter leur mariage ignoraient qu'il y avait des raisons pour en demander l'annulation, des avantages acquis par leur mariage, ils ne seront tenus de se restituer l'un à l'autre que ceux existants èncore ; s'ils savaient qu'il y avait des raisons pour demander l'annulation de leur mariage, ils devront se restituer l'un à l'autre tous les avantages acquis ; enfin si l'une des deux parties était de bonne foi (dans la célébration du mariage), l'autre sera aussi obligée de l'indemniser pour les dommages reçus.

婚姻撤銷之效力不追溯既往

當事人於成婚時不知存有撤銷之原因其因婚姻而得之利益惟以現存者爲限須歸還相對人若知存有撤銷之原因須歸還所得利益之全部如彼造善意者並任損害賠償之責

SECTION III. EFFETS DU MARIAGE 婚姻之效力.

Art. 1350. Le mari doit faire que sa femme habite avec lui, (1) et la femme a le devoir d'habiter avec son mari.

夫須使妻同居妻負與夫同居之義務

Art. 1351. Au mari appartient de décider ce qui se rapporte à la cohabitation.

關於同居之事務由夫决定

Art. 1352. Le mari et la femme ont le devoir de s'aider et de se nourrir mutuellement.

夫妻互負扶養之義務

Art. 1353. Pendant la minorité de la femme, le mari est chargée de sa tutèle.

妻未成年時其監護人之職務由夫行之

Art. 1354. Les contrats faits entre le mari et la femme, peuvent être dissous pendant le mariage sur la demande de l'un d'eux ; cependant (dans l'usage de ce droit) on ne pourra pas causer dommage aux droits d'un tiers.

夫妻間所訂立之契約在婚姻中各得撤銷之但不得害及第三人之權利

(1) Il y a exception lorsque le mari doit s'absenter pour des causes justes, lorsque ses moyens ne lui permettent pas d'emmener sa femme avec lui, et lorsque la loi défend la cohabitation, v. gr. aux soldats.

Art. 1355. La femme, pour les affaires domestiques ordinaires, est considérée comme le procureur du mari.

Le mari peut restreindre le droit accordé à la femme au paragraphe ci-dessus, d'être son procureur. Cependant il ne pourra pas agir contre un tiers de bonne foi.

妻於尋常家事視爲夫之代理人 前項妻之代理權夫得限制之但不得與善意之第三人對抗

Art. 1356. Toutes les dépenses provenant du mariage (1) seront supportées par le mari ; mais si celui-ci manquait de moyens pour les supporter, la femme en sera chargée.

由婚姻而生一切之費用歸夫担負但夫無力担負者妻担負之

Art. 1357. Si le mari et la femme, avant leur mariage avaient fait un contrat spécial, relatif à leurs biens de fortune, ils se conformeront aux clauses du contrat.

Les conjoints au moment de donner communication de leur mariage, devront consigner par écrit le contrat ci-dessus.

夫婦於成婚前關於財產有特別契約者從其契約 前項契約須於呈報婚姻時登記之

Art. 1358. Les biens de fortune que possède la femme le jour de son mariage, et ceux qu'elle acquerra après le mariage, lui appartiendront en propre ; mais le mari aura le droit de les administrer, de s'en servir, et d'en recevoir des avantages. Si dans l'administration des biens de sa femme le mari donnait des craintes qu'il lui causera des dommages, le juge de la cour de justice, à la demande de la femme, pourra ordonner que celle-ci administre elle-même ses biens.

妻於成婚時所有之財產及成婚後所得之財產爲其特有財產但就其財產夫有管理使用及收益之權夫管理妻之財產顯有足生損害之虞者審判廳因妻之請求得命其自行管理

(1) Il s'agit seulement ici des dépenses faites après le mariage, celles faites pour le mariage, seront payées d'après ce qui a été réglé dans le contrat de mariage

SECTION IV. DU DIVORCE 離婚.

Art. 1359. Si le mari et la femme, ne s'accordant plus, tous deux voulaient divorcer, ils pourront le faire.

夫妻不相和諧而兩願離婚者得行離婚

Art. 1360. Au sujet du divorce consigné dans l'article précédent, si le mari n'avait pas atteint sa 30e année et la femme sa 25e, pour divorcer, les conjoints devront avoir la permission de leurs pères et mères.

前條之離婚如男未有三十歲或女未及二十五歲者須經父母允許

Art. 1361. La disposition de l'art. 1339 est applicable au temps où le mari et la femme tous deux veulent divorcer.

Si le divorce avait lieu en violation de la disposition de l'article précédent, l'officier de l'état civil ne recevra pas la communication qui lui en sera faite.

第一千三百三十九條之規定於兩願離婚時準用之違前條規定而離婚者戶籍吏不得受理其呈報

Art. 1362. Seulement dans un des cas suivants il sera permis à l'un des conjoints de présenter une action en demande de divorce.

1° Bigamie.

2° Adultère de la femme (1);

3° Punition (légale) du mari, à cause d'adultère.

4° Machination préméditée de mort de la part d'un des conjoints contre l'autre.

5° Mauvais traitements ou offenses graves de la part de l'un des conjoints contre l'autre, qui rendent à celui-ci la cohabitation impossible; (2).

---

(1) Si la femme a été opprimée par quelqu'un il n'y pas cause de divorce.

(2) La cohabitation est rendue impossible à l'un des conjoints, si l'autre ne lui donnait pas le nécessaire pour vivre, ou si, sans raison, il se livrait contre lui à des voies de fait. Il y aurait offense grave, si la femme diffamait son mari devant plusieurs, en manifestant ses défauts ou actions mauvaises, ou bien encore si le mari forçait sa femme à se prostituer à d'autres.

Cependant les offenses graves ont dû être commises après le mariage: si elles avaient été commises avant le mariage, il n'y aurait pas de raison pour demander le divorce. Si avant le mariage une femme avait eu des rapports sexuels avec quelqu'un, avait été prostituée, ou avait conçu des enfants, et si ces défauts n'avaient été connus qu'après le mariage, le mari ne pourrait pas demander le divorce.

6° Mauvais traitements ou offenses infligés par la femme à l'un des ascendants en ligne droite du mari.

7° Mauvais traitements ou offenses graves infligés à la femme par quelqu'un des ascendants en ligne droite de son mari.

8° Abandon malicieux de l'un des conjoints par l'autre (3).

9° Ignorance de la vie ou de la mort de l'un des conjoints par l'autre, prolongée au delà de trois ans (4).

夫婦之一造以左列情事爲限得提起離婚之訴
一重婚者
二妻與人通姦者
三夫因姦非罪被處刑者
四被造故謀殺害自己者
五夫婦之一造受彼造不堪同居之虐待或重大侮辱者
六妻虐待夫之直系尊屬或重大侮辱者
七受夫直系尊屬之虐待或重大侮辱者
八夫婦之一造以惡意遺棄彼造者
九夫婦之一造逾三年以上生死之不明者

Art. 1363. Si le mari ou la femme, qui a commis l'une des trois premières actions indiquées dans l'art. 1362, avant le fait, avait obtenu le consentement de son conjoint, celui-ci ne pourra

(3) Il y aurait abandon malicieux, si v. gr. le mari, faisant au loin le commerce et ayant du superflu pour vivre, ne voulait rien envoyer à sa famille, la laissant exposée à mourir de faim ou de froid; et aussi, si le mari gardant le lit par maladie, la femme fuyait la maison etc. Si l'abandon d'un des conjoints par l'autre était nécessité par les circonstances, il n'y aura plus lieu à la demande de divorce; v.gr. Si le mari étant allé au loin pour son commerce, tombe malade, et partant ne peut pas envoyer de l'argent à sa femme, en sorte que la famille manque de moyens pour les dépenses de chaque jour. De même si le mari est en fuite pour éviter de tomber entre les mains des satellites, ou s'il se cache pour éviter les réclamations pressantes des créanciers.

(4) Les trois années passées sans nouvelles seront comptées du jour où l'on a eu la dernière nouvelle de l'absent.

s'appuyer sur ledit article pour introduire une action en demande de divorce.

夫婦之一造於彼造犯前第一款至第三款之行爲同意在前者不得提起離婚之訴

Art. 1364. Celui qui pour une des causes indiquées dans les huit premiers numéros de l'art. 1362 aurait droit de demander le divorce, doit dans les six mois qui s'écouleront à partir du jour où il a eu connaissance de la cause de divorce, présenter sa demande ; si dix années s'étaient écoulées depuis le jour où la cause de divorce fut donnée, l'autre partie qui en acquerra connaissance ne pourra plus présenter sa demande de divorce.

因第一千三百六十二條第一款至第八款所列情事而有主訴離婚權之人須於明知離婚之事實時起於六個月內呈訴之若離婚原因事實發生後已逾十年者不得呈訴

Art. 1365. Au sujet de la neuvième cause de divorce indiquée dans l'art. 1362, si dans la suite on avait eu connaissance de la vie ou de la mort du conjoint, l'autre ne pourra plus demander le divorce.

因第一千三百六十二條第九款之情形於生死分明後不得呈訴離婚

Art. 1366. En cas de divorce par consentement mutuel, après le divorce, la garde des enfants incombe au père ; si l'enfant n'avait pas encore atteint sa cinquième année, la mère en sera chargée. Si des arrangements spéciaux intervenaient entre les deux partis, on s'y conformera.

兩願離婚者離婚後子之監護由父任之未及五歲者母代任之若訂有特別契約者依其契約

Art. 1367. En cas de divorce par demande judiciaire, après le divorce, pour la garde des enfants, on pourra appliquer les dispositions de l'article précédent; cependant le tribunal chargé de l'affaire pourra prendre en considération le bien des enfants pour statuer qui sera chargé de ceux-ci.

呈訴離婚者離婚後子之監護準用前條之規定但審判衙門得計其子之利益酌定監護之人

Art 1368. En cas de divorce par consentement mutuel, après le divorce, la fortune de la femme reviendra à celle-ci.

兩願離婚者於離婚後妻之財產仍歸妻

Art. 1369. Dans le cas de divorce par demande judiciaire, (le tribunal) pourra appliquer la disposition de l'article précédent ; mais lorsque d'après l'art. 1362, le mari est responsable du divorce, celui-ci doit pour un temps donner à la femme une compensation répondant à l'état social de la femme, qui lui soit un moyen de vivre.

呈訴離婚者得準用前條之規定但依第一千三百六十二條應責於夫者夫應暫結妻以生計程度相當之賠償

TITRE IV. DES PROCHES PARENTS 親屬.

CHAP. III. DES ENFANTS 親子.

SECT. I. DE LA PUISSANCE PATERNELLE 親權.

Art. 1370. Le pouvoir paternel est exercé par le père ou la mère.

親權由父或母行之

Art. 1371. Quand celui qui exerce le pouvoir paternel est la deuxième femme légitime ou la femme légitime, il sera permis de se servir des articles 1417, 1421 et 1422 (1).

行親權者爲繼母或嫡母時準用一千四百十七條一千四百二十一條一千四百二十二條之規定

Art. 1372. Le père et la mère qui ont la puissance paternelle sont chargés de la garde et de l'éducation de leurs enfants.

行親權之父母須護養并教育其子

Art. 1373. Le fils doit fixer sa résidence au lieu marqué par le père ou la mère qui exerce la puissance paternelle.

子須於行親權之父或母所指定之處定其居所

Art. 1374. Le père et la mère qui ont la puissance paternelle, dans les limites de la nécessité (2) peuvent par eux-même punir leurs enfants, ou bien demander au tribunal *Chen-p'an-nga-men* d'envoyer leurs enfants à une maison de correction pour y être punis.

Le susdit tribunal, en fixant le temps de la punition de l'enfant, ne pourra statuer qu'elle aille au dela de six mois; mais après que le temps de la punition aura été arrêté, le père ou la mère de l'enfant peut demander (au susdit tribunal?) que le temps de punition soit abrégé.

行親權之父母於必要之範圍內可親懲戒其子或呈請審判衙門送入懲戒所懲戒之審判衙門定懲戒時不得逾六個月但定有時期後其父或母仍得請求縮短

(1) Les art. 1421, 1417 traitent de la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur. L'art. 1422 traite des quelques devoirs du tuteur.

(2) C'est à dire, dans ce qui est nécessaire pour la garde et l'éducation des enfants Il s'agit de punition corporelle.

Art. 1375. Pour que le fils exerce un office, il doit avoir l'autorisation du père ou de la mère qui a la puissance paternelle.

子營職業須經行親權之父或母允許

Art. 1376. Les biens de fortune du fils reviennent au père ou à la mère qui a la puissance paternelle et qui est chargé de leur administration; quant aux actes légaux relatifs aux susdits biens, ils sont posés par le père ou la mère qui a la puissance paternelle et est le réprésentant du fils.

子之財産歸行親權之父或母管理之關於其財産上之法律行爲由行親權之父或母爲之代表

Art. 1377. Quand un enfant est adopté comme héritier d'une autre famille, le père et la mère adoptifs ont sur lui la puissance paternelle.

子爲人承嗣者所嗣父母行其親權

Art. 1378. La mère qui a la puissance paternelle, après son nouveau mariage, ne peut plus l'exercer.

行親權之母於再嫁後不得行其親權

Art. 1379. Après le mariage d'une fille, le père et la mère qui ont la puissance paternelle ne peuvent plus l'exercer sur elle.

行親權之父母於女出嫁不得行其親權

SECT. II. DES FILS LÉGITIMES 嫡子

Art. 1380. Les enfants nés de la femme sont des fils légitimes.

妻所生之子爲嫡子

Art. 1381. Un fils est réputé légitime, si la période de la conception de la femme est placée alors que le mariage était valide, et si pendant cette période le mari a cohabité avec sa femme.

嫡子以妻之受胎時期在婚姻有效中並夫於受胎時期內曾與妻同居者推定之

Art. 1382. Le temps qui va du 181e jour avant la naissance d'un fils jusqu'au 302e jour (inclusivement), est appelé période de la conception (1).

Au cas où la période de la conception ne s'accorderait pas avec ce qui est dit dans le paragraphe précédent (2), si l'on peut prouver le fait (de la conception en dehors de la période susindiquée) avec des preuves véridiques (3), le jour ainsi certifié sera celui de la conception.

從子出生日回溯第百八十一日起至第三百二日止為受胎時期

受胎時期有與前項異者若能証明事實以其時期為受胎時期

Art. 1383 Si la conclusion de légitimité fixée dans l'art. 1381 était en opposition avec la réalité du fait, le mari pourra désavouer l'enfant.

第一千三百八十一條之推定若事實與之相異者夫得不認之

Art. 1384. Le désaveu du père permis par l'article précédent doit être présenté (à l'autorité compétente) par une action en désaveu.

前條之不認夫須提起訴訟

Art. 1385. L'action en désaveu sera présentée dans l'année qui va du jour où le père a eu connaissance de la naissance de l'enfant.

不認之訴自夫知子之出生時起於一年內為之

Art. 1386. Après qu'un père aura reconnu un enfant comme légitime, il ne pourra pas annuler sa légitimité.

經夫承認為嫡子後不得撤銷

(1) Cette période est donc de 122 jours.

(2) C'est à dire, si l'enfant était né avant le 181e jour après le mariage, ou après le 302e jour après la dissolution du précédent mariage, on aurait une grossesse extraordinaire.

(3) C'est à dire, si par l'examen du nouveau né fait par un (ou plusieurs) médecins, on constate que le nouveau né a pu vraiment être conçu après le mariage actuel ou après la dissolution du précédent mariage.

SECTION III. DES ENFANTS CONCUBINAIRES 庶子.

Art. 1387. Les enfants qui ne sont pas nés de la femme (légitime) sont des enfants concubinaires.

非妻子所生之子爲庶子

Art. 1388. Les dispositions des art. 1381-1386 regardent les enfants concubinaires et leur sont applicables.

第一千三百八十一條至一千三百八十六條之規定關於庶子亦準用之

Art. 1389. Si la femme a dépassé sa 50e année sans avoir de fils, le mari peut faire du premier fils concubinaire son fils légitime.

妻年逾五十無子者夫得立庶長子爲嫡子

SECTION IV. DU FILS HÉRITIER 嗣子.

Art. 1390. Un homme majeur (1), marié, qui n'a pas de fils, peut faire du fils du plus proche frère ainé ou cadet parmi les membres de sa souche, son héritier. Si (parmi plusieurs) le degré de parenté était le même, celui qui n'a pas d'enfants choisira parmi eux celui qu'il veut établir son héritier.

Si celui qui n'a pas de fils ne voulait pas faire du plus proche parent son héritier, il pourra choisir un autre, sage et capable, ou aimé de lui, et en faire son héritier.

成年男子己婚而無子者得立宗親中親等最近之兄弟之子爲嗣子親等相同由無子者擇立之若無子者不欲立親等最近之人得擇立賢能或所親愛者爲嗣子

(1) D'après l'art. 10 du Code civil, un homme est majeur, lorsqu'il a 20 ans révolus.

Art. 1391. Lorsque quelqu'un qui n'a pas de fils, n'a pas non plus de proche parent de la même souche, d'après la disposition de l'article précédent, ou que s'il en a quelqu'un, celui-ci ne peut pas sortir de sa famille pour être le fils héritier d'un autre, ou bien que si celui-ci peut quitter sa famille pour être l'héritier d'un autre, l'autre ne veut pas l'établir son héritier, on pourra alors prendre pour héritier le fils d'un cousin ainé ou cadet de la même souche.

Que si celui qui n'a pas de fils ne voulait pas faire du fils d'un frère ou cousin ainé ou cadet de la même souche son héritier, il pourra choisir son héritier parmi les personnes suivantes :

1° Le fils d'une sœur aînée ou cadette.

2° Le gendre.

3° Le fils d'un frère, aîné ou cadet, ou d'une sœur, aînée ou cadette, de sa femme.

無前條宗親親屬
或雖有而不能出
嗣或不欲立其爲
嗣者無子者得擇
立同宗兄弟之子
爲嗣子
若無子者不欲立
同宗兄弟之子得
由其擇立左列各
人爲嗣子
一姊妹之子
二壻
三妻兄弟姊妹之
子

Art. 1392. Dans chacun des trois cas ci-dessous, il sera loisible d'appliquer les dispositions des deux articles précédents, pour établir l'héritier de celui qui est mort sans laisser de fils :

1° S'il était majeur.

2° Bien qu'il ne fut pas encore majeur, si, enrôlé dans l'armée, il était mort dans une bataille, ou bien encore si étant fils unique, il était mort prématurément, et si parmi les parents de la même souche il n'y avait personne qui acceptât d'être l'héritier du père.

3° Si étant marié avant d'être majeur, la veuve gardait la chasteté.

遇有左列各欵
情形得準用前
二條之規定爲
無子而死亡者
立嗣子
一成年者
二未成年未婚
而出兵陣亡或
獨子夭亡而宗
親內無應爲其
父之嗣子者
三未成年已婚
而其妻孀守者

Art. 1393. Un fils unique ne peut pas sortir de sa famille pour être l'héritier d'une autre; cependant la succession de deux frères par le fils de l'un d'eux (1) n'est pas comprise dans la prohibition ci-dessus.

獨子不得出爲嗣子但兼祧者不在此限

Art. 1394. Pour qu'un fils quitte sa famille et devienne l'héritier d'une autre, le consentement de son père et de sa mère est nécessaire; si ledit fils n'avait plus de père et mère, le consentement de ses ascendants en ligne droite est nécessaire.

Lorsque le fils qui quitte sa famille pour être l'héritier d'une autre a moins de 15 ans, le père et la mère donnent le consentement pour leur fils.

La mère légitime et la deuxième mère ne peuvent pas donner le consentement pour que leur fils quitte la famille et devienne l'héritier d'une autre sans le consentement du conseil des proches parents.

出爲嗣子者須經父母同意無父母者須經直系尊屬同意年在十五歲以下出爲嗣子者得由其父母代爲允許嫡母繼母非得親屬會同意不得爲出嗣之允許

Art. 1395. Quand on établira un fils héritier d'après l'art. 1392, si le (mari) défunt a laissé sa femme en vie, celle-ci établira l'héritier; s'il n'avait plus sa femme, l'établissement de l'héritier sera fait par les ascendants en ligne droite, ou par le chef de la famille, ou par les proches parents mis d'accord.

Si quelqu'un a choisi son fils héritier dans son testament, on se conformera à ce qui y sera dit.

依第一千三百九十二條規定立嗣時若死亡者有妻由其妻行之無妻由其直系尊屬或家長或親屬合行之以遺囑擇立嗣子者從其遺囑

Art. 1396. La sortie de la famille, pour être héritier d'une autre famille, ne commence à être valable que du jour où avis en a été donné à l'officier de l'état civil, et inscription en a été faite aux registres.

出嗣自報名戶籍吏登記之日發生效力

(1) 兼祧 *Kien t'iao* se dit d'abord de celui qui étant fils unique sacrifie devant les tablettes, Cf. P. Hoang ci-dessus. *Annotat. aux tableaux du deuil*, § IV, n. 6° [5].

Art. 1397. Quand l'établissement de l'héritier aura été fait en violation des dispositions des art. 1390-1392, le père et et la mère adoptifs, le fils héritier, ou le réprésentant légal du père et de la mère adoptifs, celui du fils héritier, et le chef de la famille, ou ceux à qui (l'adoption) est utile ou nuisible, pourront présenter devant le tribunal *Chen-p'an-nga-men*, une action en demande d'annulation de l'établissement du dit héritier.

Quand l'établissement du fils héritier a été fait en violation des dispositions des articles 1393 et 1394 premier paragraphe, les vrais père et mère du fils héritier, ou les ascendants en ligne droite, peuvent l'annuler.

Quand l'établissement du fils héritier a été fait en violation de la disposition de l'art. 1394 troisième paragraphe, le fils héritier ou le conseil de famille peuvent l'annuler.

違背第一千三百九十條至第一千三百九十二條規定者所嗣父母嗣子或所嗣父母嗣子之法定代理人家長或利害關係人得聲請審判衙門撤銷之違背第一千三百九十三條及第一千三百九十四條第一項規定者嗣子之本生父母或直系尊屬得撤銷之違背第一千三百九十四條第三項規定者嗣子或親屬會得撤銷之

Art. 1398. Quand quelqu'un qui n'est pas encore majeur ou n'a pas encore pris femme, établit son héritier en violation de l'art. 1390, le droit d'annuler cet établissement que d'autres auraient, est périmé au moment où celui qui s'est donné un fils héritier est devenu majeur, ou qu'il se marie.

Quand on a violé la disposition de l'art. 1394 paragraphe premier, le droit d'annuler l'établissement du fils héritier, qu'ont les propres père et mère de celui-ci, ou ses ascendants en ligne droite, six mois après qu'ils ont eu connaissance du fait de la sortie de l'enfant, pour être fils héritier dans une autre famille, est annulé. Ledit droit est aussi annulé deux ans après enregistrement de l'établissement du fils héritier.

違背第一千三百九十條規定未成年未婚而立嗣子者其有撤銷權人

之撤銷權自立嗣子者成年或成婚而消滅違背第一千三百九十四條第一項規定者其父母或直系尊屬之撤銷權自知其出嗣日起逾六個月而消滅自登記之日起逾二年者亦同

Art. 1399. Dans quelqu'un des quatre cas ci-dessous le père et le mère qui ont établi un fils héritier peuvent présenter une action en demande que le fils héritier retourne à sa famille :

1° Le fils héritier n'est pas pieux (envers ses parents adoptifs), et l'on en a des preuves.

2° Le fils héritier a une conduite licencieuse, capable de salir la réputation de la famille (adoptive).

3° Le fils héritier est en fuite et depuis trois ans il n'est pas revenu à la maison.

4° Depuis plus de trois ans, on n'a pas eu de nouvelles sur la vie ou la mort du fils héritier.

遇有左列各欵情形所嗣父母得請求以其嗣子歸宗

一　嗣子不孝有據者

二　嗣子行爲放蕩足爲家門之玷者

三　嗣子逃亡三年不歸者

四　嗣子生死不明在三年以上者

Art. 1400. Dans quelqu'un des deux cas ci-dessous, un fils héritier peut demander de retourner dans sa famille :

1° Le père et la mère adoptifs maltraitent le fils héritier d'une manière insupportable.

2° Le père et la mère adoptifs ont un fils, tandis que les propres père et mère du fils héritier n'en ont pas.

La demande ci-dessus, quand le fils héritier est au dessous de 15 ans, est faite par son père, ou sa mère, ou par ses ascendants en ligne droite.

遇有左列各欵情形嗣子得請求歸宗

一　所嗣父母虐待不堪者

二　所嗣父母生有男子而本生父母無男子者

前項請求若嗣子年在十五歲以下由其本生父母或直系尊屬行之

Art. 1401. Pour le retour d'un fils héritier à sa famille, il est nécessaire que celui qui en fait la demande invite le conseil de famille à se réunir et que l'affaire y soit résolue.

歸宗須由請求者請開親屬會議決之

Art. 1402. La disposition de l'art. 1396 est applicable lorsqu'un fils héritier retourne dans sa famille.

第一千三百九十六條規定於歸宗準用之

SECT. V. DES FILS NATURELS 私生子.

Art. 1403. Les enfants issus d'un rapport casuel (d'un homme et d'une femme), ou d'un mariage nul, sont des enfants naturels.

由苟合或無効之婚姻所生之子爲私生子

Art. 1404. Un enfant naturel, à partir du moment où il est reconnu par son père, devient fils naturel de ce père ; celui-ci, après avoir reconnu son fils, ne peut pas le désavouer.

La reconnaissance du paragraphe ci-dessus, doit être communiquée à l'officier de l'état civil.

私生子經父認領如爲父之私生子父於認領後不得撤銷前項之認領須呈報於戶籍吏

Art. 1405. Le père, bien qu'il soit un incapable, peut aussi, sans la permission de son représentant légal, reconnaître son enfant naturel.

父雖爲無能力人亦得不經法定代理人之允許而認領私生子

Art. 1406. L'effet de la reconnaissance d'un fils naturel est rétroactif jusqu'au moment de sa naissance : mais cette reconnaissance ne pourra pas nuire aux droits acquis déjà par un tiers.

認領私生子之効力溯及出生時但不得害及第三人已得之權利

Art. 1407. L'enfant naturel ou la personne à qui sa reconnaissance par quelqu'un apportera des avantages ou des dommages, peut relever des faits réels qui s'opposent (à la paternité), et présenter une demande d'annulation de la reconnaissance.

私 子 其 利 關 人 舉 對 事 呈 撤 其 領
生 或 他 害 係 得 反 之 實 請 銷 認

Art. 1408. Un enfant naturel et son représentant légal peuvent, s'appuyant sur des preuves véridiques, demander que le père reconnaisse son fils.

私 人 其 法 代 人 據 實 求 父 領
生 及 他 定 理 得 事 請 其 認

Art. 1409. Un enfant naturel reconnu par son père, après le mariage de son père et de sa mère, devient fils légitime. Celui qui aura été reconnu après le mariage (de son père et de sa mère), devient fils légitime à partir du jour de sa reconnaissance.

經 領 生 與 成 即 子 後 者 領 爲
父 之 子 其 婚 爲 成 認 從 時 嫡
認 私 父 母 後 嫡 婚 領 認 起 子

CODE PÉNAL PROVISOIRE 暫行新刑律 (1).

CHAP. XXIII. PEINE DES ATTENTATS À LA PUDEUR ET DE LA BIGAMIE 姦非及重婚罪.

Art. 283. Celui qui commettra des attentats à la pudeur avec un garçon ou une fille qui n'a pas encore douze ans accomplis, sera puni de l'exil temporaire allant du 3e au 5e degré (2), ou d'une amende pécuniaire inférieure à 300 dollars et supérieure à 30.

Celui qui commettra des attentats à la pudeur avec quel qu'autre, se servant de violence, d'intimidation, de drogues, d'hypnotismé ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, sera puni de l'exil temporaire du 2e ou du 3e degré, ou d'une amende pécuniaire inférieure à 500 dollars et supérieure à 50.

對未滿十二歲之男女爲猥褻之行爲者處三等至五等有期徒刑或三百圓以下三十圓以上罰金

以强暴脅迫藥劑催眠術或他法至使不能抗拒而爲猥褻之行爲者處二等或三等有期徒刑或五百圓以下五十圓以上罰金

Art. 284. Celui qui commettra des attentats à la pudeur avec un garçon ou une fille au dessus de 12 ans, se servant de violence, intimidation, drogues, hypnotisme ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, sera puni de l'exil temporaire du 3e, ou 4e, ou 5e degré, ou bien d'une amende pécuniaire inférieure à 300 dollars et supérieure à 30.

對十二歲以上男女以强暴脅迫藥劑催眠術或他法至使不能抗拒而爲猥褻之行爲者處三等至五等有期徒刑或三百圓以下三十圓以上罰金

---

(1) Cf. l'édition 上海共和編譯局. 現行中華新六法. 民國三年十二月重訂.

(2) D'après l'art. 74, il y a cinq degrés dans l'exil temporaire :

le 1er degré est de 20 ans;
le 2e „ „ 15 „
le 3e „ „ 10 „
le 4e „ „ 5 „
le 5e „ „ 3 „

Art. 285. Celui qui avec une femme, se servant de violence, de contrainte, de drogues, d'hypnotisme ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, aura des rapport sexuels, sera passible de la peine du viol, et puni de l'exil temporaire du 1er ou du 2e degré.

Celui qui commettra des impudicités avec une fille au dessous de 12 ans sera puni de la peine du viol.

對婦女以強暴脅迫藥劑催眠術或他法至使不能抗拒而姦淫之者爲強姦罪處一等或二等有期徒刑

姦未滿十二歳之幼女者以強姦論

Art. 286. Celui qui, profitant du manque d'esprit d'une autre personne ou de son impuissance à résister, commettra avec elle des attentats à la pudeur, ou aura avec elle des rapports sexuels, sera puni d'après les articles 283 paragraphe 2e, 284 et 285.

乘人精神喪失或不能抗拒而爲猥褻之行爲或姦淫者依第二百八十三條第二項第二百十四條及第二百八十五條之例處斷

Art. 287. Celui qui en commettant quelqu'un des crimes indiqués aux quatre derniers articles, aura causé la mort ou des blessures à sa victime, sera puni comme il suit :

1° Si la victime est morte, ou si elle a contracté une maladie grave, le coupable sera puni de mort, ou de l'exil illimité, ou de l'exil temporaire de 1er degré.

2° Si la victime est devenue estropiée, le coupable sera puni de l'exil illimité, ou de l'exil temporaire au moins du 2e degré.

Si la victime de honte et de colère s'était suicidée ou, ayant machiné son suicide, s'était blessée, le coupable sera puni d'après le paragraphe dernier ci-dessus.

因犯前四條之罪致人死傷者依左例處斷

一致死或篤疾者死刑無期徒刑或一等有期徒刑

二致廢疾者無期徒刑或二等以上有期徒刑

致被害人羞忿自殺或意圖自殺而傷害者依前項例之處斷

Art. 288. Celui qui induira une femme ou fille de bonne famille à se prostituer pour en tirer du profit, sera puni de l'exil temporaire, de 5e degré (1), de la prison, et condamné à payer une amende inférieure à cent dollars.

Celui qui exercerait continuellement la profession du paragraphe précédent sera puni de l'exil temporaire, allant du 3e degré au 5e, et condamné à payer une amende inférieure à 500 dollars.

引誘良家婦女賣姦以營利者處五等有期徒刑拘役併科一百圓以下罰金以前項犯罪爲常業者處三等有期徒刑併科五百圓以下罰金

Art. 298. Celui qui commettra adultère, de bon gré de part et d'autre, avec une femme mariée, sera puni de l'exil temporaire inférieur au 4e degré, ou sera condamné à la prison. L'autre complice de l'adultère sera puni de la même manière (2).

和姦有夫之婦者處四等以下有期徒刑或拘役其相姦者亦同

Art. 290. Celui qui commettra adultère, de plein gré de part et d'autre, avec une proche parente de la même souche, du deuil de 3 mois avec vêtement funèbre de toile de chanvre fine, sera puni de l'exil temporaire allant du 2e au 4e degré.

本宗緦麻以上之親屬相姦者處二等至四等有期徒刑

Art. 291. Celui qui, ayant son conjoint, contractera un deuxième mariage, sera puni de l'exil temporaire inférieur au 4e degré ou de la prison. L'autre partie qui, sachant que le nouveau conjoint était marié, contracterait mariage avec lui, sera punie de la même manière.

有配偶而重爲婚姻者處四等以下有期徒刑或拘役其知爲有配偶之人而與爲婚姻者亦同

---

(1) La prison peut aller d'un jour à moins de deux mois.

(2) Cet article a été modifié : voir plus bas *«Quelques articles supplémentaires»* art. 6.

Art 292. Celui qui colportera des livres, images, et objets contraires à la pudeur, ou qui avec intention de les colporter, les préparera, ou les gardera en dépôt, ou les importera de l'étranger, sera condamné à la prison ou à une amende inférieure à 50 dollars. Celui qui exposera en public (les objets ci-dessus) sera puni de la même manière.

Celui qui par le procédé ci-dessus aurait fait du lucre, sera puni d'une amende inférieure au double du prix des objets et supérieure audit prix. Si le double du prix des objets n'atteignait pas 50 dollars, le coupable sera puni d'une amende inférieure à 50 dollars et supérieure au prix des objets.

販賣猥褻之書畫物品或圖販賣而製造或收藏或自外國販運者處拘役或五十圓以下罰金其公然陳列者亦同因而得利者處其價額二倍以下價額以上罰金若二倍之數未滿五十圓處五十圓以下價額以上罰金

Art. 293. Le coupable des faits indiqués aux articles 283-286 sera puni, bien que les actes attentés n'aient pas été accomplis.

第二百八十三條至第二百十六條之未遂犯罪之

Art. 294. Quand les actes indiqués aux articles 283-286 auront été commis, si la victime ou ses proches parents se portent accusateurs, le cas sera discuté (et jugé).

Pour le cas de l'article 289, si le mari se porte accusateur, le cas sera discuté et jugé : mais si avant le fait, le mari avait donné liberté à sa femme, ou si, après le fait, il en avait retiré du profit et si l'affaire avait été arrangée à l'amiable, l'accusation sera nulle.

Pour le cas de l'article 290, il faut que les proches parents de la femme ou son mari se portent accusateurs ; alors le cas sera discuté.

第二百八十三條至第二百十六條之罪須被害人或其親屬告訴乃論第二百八十九條之罪須本夫告訴乃論但本夫事前縱容或事後得利而和解者其告訴為無效

第二百九十條之罪須婦女之尊親屬或本夫告訴乃論

Art. 295 Celui qui, ayant commis quelqu'un des actes indiqués dans ce chapitre, serait condamné à la peine de l'exil temporaire de 2e degré ou une autre plus grave, sera privé des droits civiques ; celui qui aura été condamné à une autre peine, pourra en être privé.

犯本章之罪宣告二等有期徒刑以上之刑者褫奪公權其餘得褫奪之

CHAP. XXVII. DE L'AVORTEMENT COUPABLE 墮胎罪.

Art. 332. La femme enceinte qui, en prenant une médecine ou en se servant de tout autre moyen avortera, sera punie de l'exil temporaire de 5e degré et condamnée à la prison, ou bien sera condamnée à une amende inférieure à cent dollars.

懷胎婦女服藥或以他法墮胎者處五等有期徒刑拘役或一百圓以下罰金

Art. 333. Celui qui, ayant reçu la commission d'une femme, ou qui ayant eu son consentement, la fera avorter, sera puni de l'exil temporaire inférieur au 4e degré, ou condamné à la prison.

受婦女囑託或承諾使之墮胎者處四等以下有期徒刑或拘役

Art. 334. Celui qui commettra une des actions ci-dessous sera puni de l'exil temporaire allant du 3e au 5e degré.

1° Se servir de violence et de contrainte ou bien de moyens frauduleux pour faire qu'une femme d'elle même avorte ;

2° Se servir de violence et de contrainte, ou bien de moyens frauduleux, pour obtenir d'une femme la commission ou l'asentiment de lui procurer l'avortement.

3° Avant d'avoir l'assentiment d'une femme, se servir de violence et de contrainte ou de moyens frauduleux pour la faire avorter.

4° Sachant qu'une femme est enceinte, user envers elle de violence et de contrainte et lui causer des fausses couches.

有左列行爲之一者處
三等至五等有期徒刑
一以強暴脅迫或詐術
使婦女自行墮胎者
二以強暴脅迫或詐術
而受婦女之囑託或得
其承諾使之墮胎者
三未得婦女之承諾以
強暴脅迫或詐術使之
墮胎者
四知爲懷胎婦女而施
以強暴脅迫致小產者

Art. 335. Le médecin, la sage femme, le pharmacien et le marchand de matières médicinales qui commettra quelqu'un des actes indiqués à l'article 333, sera puni de l'exil temporaire allant du 3ᵉ au 5ᵉ degré. Si quelqu'une (des personnes ci-dessus) par des moyens frauduleux commettait quelqu'un des actes punis par l'article 334, elle sera punie de l'exil temporaire du 2ᵉ ou du 3ᵉ degré.

醫師產婆藥劑師藥材商犯第三百三十三條之罪者處三等至五等有期徒刑其以詐術犯第三百三十四條之罪者處二等或三等有期徒刑

Art. 336. Les actes attentés mais non accomplis indiqués aux articles 334 nn. 1º 2º et 3º seront punis (comme s'ils eussent été accomplis).

第三百三十四條第一款至第三款之未遂犯罪之

Art 337. Si à cause des actes indiqués a l'article 333, on causait la mort ou une maladie grave à la femme (qui a avorté), le coupable sera puni de l'exil temporaire allant du 3ᵉ au 5ᵉ degré.

Si en commettant quelqu'un des actes indiqués à l'article 334, quelqu'un causait la mort ou des blessures à une femme, on lui appliquera chacun des articles du Code qui traitent des blessures causées à un autre, et le cas sera jugé d'après l'article 23 (1).

因犯第三百十三條之罪致婦女死或篤疾者處三等至五等有期徒刑因犯第三百三十四條之罪致婦女死傷者援用傷害罪各條依第二十三條之例處斷

Art. 338. Le coupable de quelqu'une des actions passibles de peines contenues dans ce chapitre pourra être privé des droits civiques.

犯本章之罪者得褫奪公權

(1) L'art. 23 expose la manière de fixer la peine du coupable de plusieurs actions passibles de peines diverses.

QUELQUES ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES DU CODE PÉNAL PROVISOIRE 暫行刑律補充條例

promulgués le 24 Décembre de la 3e année de la R. (1914).

Art 3 Lorsque plus de deux personnes ensemble commetteont les crimes indiqués aux art. 285 et 286 du code pénal ayant trait aux rapports sexuels criminels, si toutes ont eu ces rapports sexuels, elles seront punies, de mort ou de l'exil illimité.

二人以上共犯刑律第二百八十五條之罪及第二百八十六條關於姦淫之罪而均有姦淫行爲者處死刑或無期徒刑

Art. 4. Celui qui, en commettant le crime de viol, de propos délibéré tuerait un homme, sera puni de mort.

犯强姦之罪故意殺人者處死刑

Art. 5 Celui qui par violence poussera une de ses proches parentes à se vendre, pour avoir des rapports sexuels avec un autre, ou pour se prostituer, sera puni comme il suit :

Si la personne ainsi violentée est sa fille, sa petite fille, ou la femme de son fils ou de son petit fils, le coupable sera puni de l'exil temporaire du 5e degré ou de la prison.

Si la personne violentée est sa femme, ou une inférieure en tutèle habitant avec le coupable, celui-ci sera puni de l'exil temporaire inférieur à celui du 2e degré.

强制親屬賣姦或爲娼者依左例處斷

一　女孫女及子孫之婦五等有期徒刑或拘役

二　妻及在監督權同内居之卑幼三等以下有期徒刑

Art. 6. Celui qui aura des rapports sexuels avec une femme ou fille de bonne famille, n'ayant pas de mari, de plein gré de part et d'autre, sera puni de l'exil temporaire du 5e degré, ou de la prison. — La même peine sera infligée à ceux qui ont des rapports sexuels illicites.

Le crime ci-dessus, pour être reçu dans une cour et jugé, disent-é, doit lui être dénoncé par les proches parents ascendants :

mais si ceux-ci précédemment avaient toléré lesdits rapports, ou si, après le fait, pour avoir du lucre, ils avaient arrangé l'affaire à l'amiable, leur accusation sera sans effet.

和姦良家無夫婦女者處五等有期徒刑或拘役其相姦者亦同前項之罪須相姦之者尊親屬告訴乃論但尊親屬事前縱容或事後得利而和解者其告訴爲無效

Art. 7 Celui qui aura commis des actes en violation des articles 289 et 290, ou bien du premier paragraphe de l'art. précéd., bien que celui qui a le droit d'accuser n'ait pas encore fait son accusation, si cependant, à cause de ses rapports sexuels, il a commis d'autres actions (mauvaises), son cas sera encore discuté (et jugé).

犯刑律第二百八十九條第二百九十條或前項第一項之罪雖未經有告訴權者之告訴而因姦釀成其他犯罪時仍應論之

Cf. la revue *Tong-fang-tsa-tche* 東方雜誌 vol. 12, n. 2, sect. *Fa-ling* 法令, page 7.

CÉRÉMONIE CIVILE DU MARIAGE

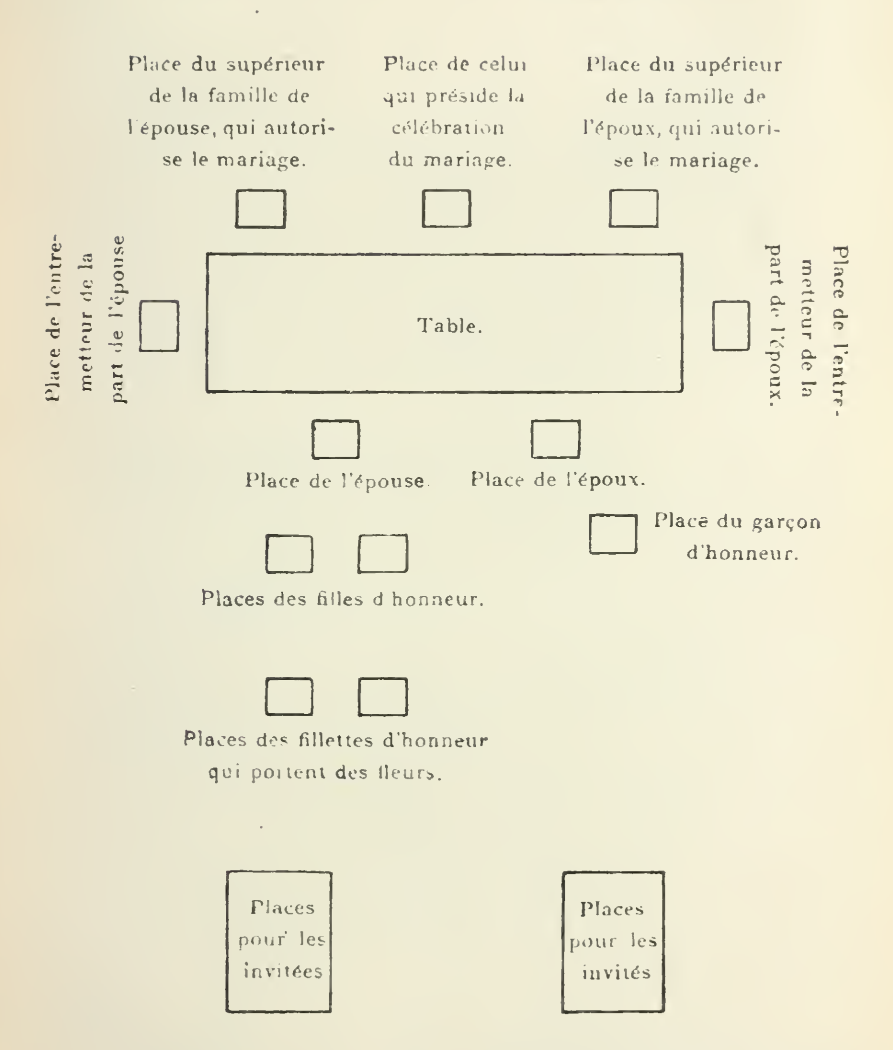
d'après la nouvelle mode.

Il parait que le bureau des rites de Pékin prépare le cérémonial à suivre dans la célébration du mariage. En attendant sa publication, dans quelques villes qui ont des relations fréquentes avec les Européens, il s'est formé peu à peu un cérémonial, dont nous donnons les principales lignes, d'après une brochure chinoise publiée en 1914 à Chang-hai (1).

---

(1) Le titre de la brochure est : 文明結婚.儀式說明書. Elle a été imprimée par la librairie *Tchong-hoa-chou-k'iu* 中華書局 de Changhai

DISPOSITION DU LOCAL ET DES PERSONNES.



N. B. Dans un lieu à l'écart on place un harmonium ou piano, si l'on en a, si on n'en a pas, on peut s'en passer. Entre les diverses parties du cérémonial, on joue un morceau de musique. Quelquefois on invite une bande de musiciens exercée avec des instruments Européens.

CÉRÉMONIAL DU MARIAGE.

1. Les différents actes énumérés ci-dessous sont faits à mesure que le maître de cérémonies *tsan-li-yuen* 贊禮員 les proclame à haute voix.

2. Le président du mariage prend sa place et se tient debout vers l'extérieur.

3. Les supérieurs des époux qui autorisent le mariage prennent leurs places et se tiennent debout vers l'extérieur.

4. Les entremetteurs du mariage prennent leurs places à droite et à gauche de la table, et se tiennent debout l'un en face de l'autre.

5. L'époux et l'épouse prennent leurs places et se tiennent debout vers l'intérieur.

6. Accomplissement de la cérémonie du mariage.

a) L'époux et l'épouse, se tournant l'un vers l'autre, se font une (ou trois) inclination profonde.

b) L'époux et l'épouse échangent quelques ornements, v. gr. des anneaux.

c) L'un et l'autre signent l'acte du mariage, soit en apposant leurs sceaux, soit en écrivant leurs noms et paraphes. L'acte est d'abord signé par le président du mariage, ensuite par les supérieurs qui autorisent le mariage, en troisième lieu par les entremetteurs, et enfin par les époux.

7. Le président du mariage lit une pièce contenant, soit des conseils, soit des souhaits.

8. Le représentant des invités, choisi par eux, formule ses souhaits ou ses félicitations.

9. Le représentant des supérieurs qui ont autorisé le mariage exprime ses remerciments au président témoin du mariage; ce représentant peut être un fils ou neveu du chef de la famille de l'époux.

10. L'époux et l'épouse remercient le président témoin du mariage et lui font une inclination profonde.

11. Le président témoin du mariage se retire.

12. L'époux et l'épouse remercient les entremetteurs du mariage et leur font une inclination profonde.

13. Les entremetteurs du mariage se retirent.

14. L'époux et l'épouse remercient les hôtes et leur font une inclination profonde.

15. L'époux et l'épouse se retirent.

La cérémonie est finie et les personnes se réunissent ailleurs pour prendre part à un banquet.

N. B. L'acte du mariage, ayant grande importance, est écrit sur une feuille de papier diversement ornée d'après les goûts des personnes. Ci-joint sont deux feuilles spécimens.

L'une, aux armes nationales, est approuvée par le ministère (de l'intérieur?): on y lit ce qui suit: moi, N., né telle année, telle

lune, tel jour telle heure, dans la sous-préfecture N., province N., et moi N., née telle lune, tel jour, telle heure, dans la sous-préfecture N., province N., à présent, par l'intermédiaire de MM. N. et N. ayant résolu de nous marier ensemble, nous célébrerons notre mariage tel jour, telle lune, telle année de la République chinoise, à telle heure [avant] [après] midi, en telle localité de telle ville; à cet effet nous invitons M. N. à être témoin [de l'acte par lequel nous nous engageons à vivre] en parfaite et éternelle harmonie et à demeurer ensemble jusqu'à l'extrême vieillesse: cette pièce en fera foi. Suivent les signatures des époux, du président témoin de la cérémonie, des entremetteurs, et des supérieurs des époux qui ont autorisé le mariage. Le contrat a eu lieu tel jour, telle lune, telle année de la République chinoise.

Les ornements de la feuille sont assez compliqués. En haut est le soleil. D'un côté, le dragon ayant sur sa tête une demi-lune: de l'autre côté, un faisan, ayant sur sa tête trois planètes. Au dessus du soleil, il y a une forte hache avec cinq trous, qui représentent les étoiles. Au milieu du médaillon rouge qui est sur la hache, il y a un épi de riz. Le dragon et le faisan ont entre leurs griffes deux vases où l'on place les grains employés dans les sacrifices aux ancêtres. Le faisan porte au bec et dans une de ses griffes des branches de la plante aquatique dite *tsao* 藻 ceratophyllum: un ornement rouge au dessus du dragon représente le feu. Au dessus de la hache il y a deux caractères qui se tournent mutuellement le dos, et joints ensemble par un long ruban; c'est le symbole de l'union contractée par le mariage. Les éléments de l'ornementation sont tirés des Canoniques anciens. Leur sens n'est bien connu que des bons lettrés de l'ancienne école. Voici une explication des éléments décoratifs faite par le P. Zottoli, *Curs. litter. sin.*, vol. II. *Notæ præviæ* nota 11ª. Vestitus, p. 73. qui peut être appliquée à notre sujet :

Les symboles représentés sur les habits étaient au nombre de neuf. Sur la toge on représentait les dragons 龍 *long*, la montagne 山 *chan*, les faisans 華 蟲 *hoa-tchong*, les flammes 火 *hou*, et les vases des sacrifices 宗 彝 *tsong-i*, qui signifiaient la force, l'excellence, la beauté, la splendeur, et la piété filiale. Sur la partie inférieure du costume, le limus ou jupe, on représentait les feuilles de ceratophyllum, 藻 *tsao*, les grains de riz 粉 米 *fen-mi*, deux haches au tranchant blanc et au dos noir, et deux caractères 己 己, tournés dos à dos, et en deux couleurs, bleu et noir ; ces quatre symboles signifiaient la pureté, la nutrition, l'autorité judiciaire et la séparation.

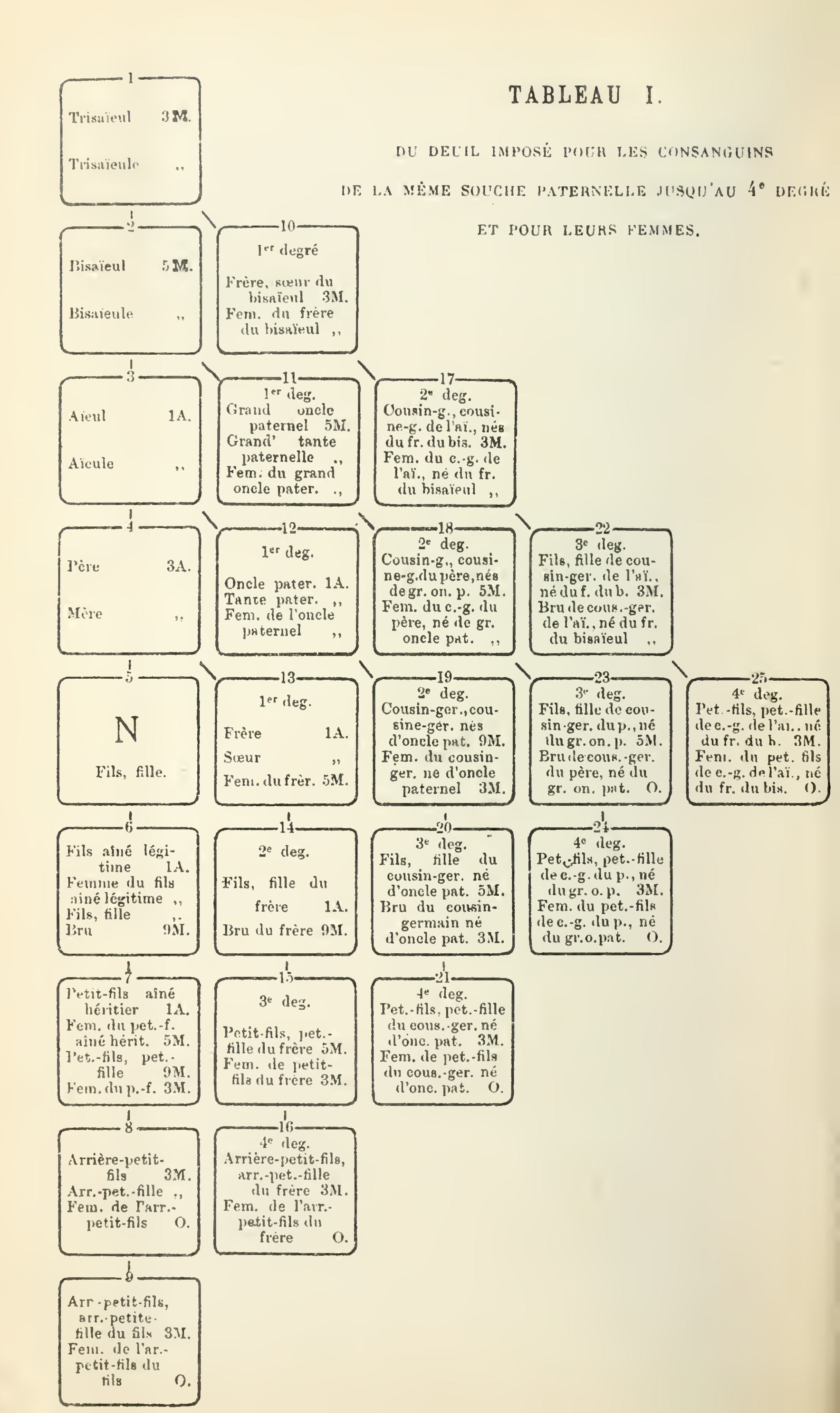
L'autre feuille, qui doit être remplie comme la précédente après la cérémonie du mariage, si les personnes intéressées veulent s'en servir, porte au fond quatre grands caractères anciens 結 婚 證 書 *Ki-hoen-tcheng-chou*. Acte de mariage. Les ornements de cette feuille sont simples. Deux faisans se regardent à l'ombre des deux

drapeaux aux cinq couleurs de la République. Entre les hampes des drapeaux il y a deux images d'hommes ; l'une tient en main l'ornement *su-i* 如意 emblème de bonheur ; et l'autre, un petit panier avec couvercle entrouvert, où l'on doit avoir place des objets agréables qui peu à peu seront donnés aux époux. En bas, six chrysanthèmes joignent les belles queues des faisans (1).

(1) Nous ne sommes pas en état de dire quels sont les deux personnages représentés par les deux images ci-dessus indiquées.

TABLEAU I.

DU DEUIL IMPOSÉ POUR LES CONSANGUINS DE LA MÊME SOUCHE PATERNELLE JUSQU'AU 4e DEGRÉ ET POUR LEURS FEMMES.



第一圖

本宗九族五服正服

1 高祖父母 — 齊衰三月

2 曾祖父母 — 齊衰五月

3 祖父母 — 齊衰不杖期

4 父母 — 斬衰三年

5 己身 — 男 女

6 長子婦 長子 衆子 女 衆子婦 — 期年 大功

7 嫡孫婦 嫡孫 衆孫 女 衆孫婦 — 小功 期年 大功 緦麻

8 曾孫女 曾孫 曾孫婦 — 緦麻 無服

9 元孫女 元孫 元孫婦 — 緦麻 無服

10 曾伯叔祖父母 曾祖姑 — 緦麻

11 伯叔祖父母 祖姑 — 小功

12 伯叔父母 姑 — 期年

13 姊妹 兄弟 兄弟妻 — 期年 小功

14 姪女 姪 姪婦 — 期年 大功

15 姪孫女 姪孫 姪孫婦 — 小功 緦麻

16 曾姪孫女 曾姪孫 曾姪孫婦 — 緦麻 無服

17 堂伯叔祖父母 堂祖姑 — 緦麻

18 堂伯叔父母 堂姑 — 小功

19 堂姊妹 堂兄弟 堂兄弟妻 — 大功 緦麻

20 堂姪女 堂姪 堂姪婦 — 小功 緦麻

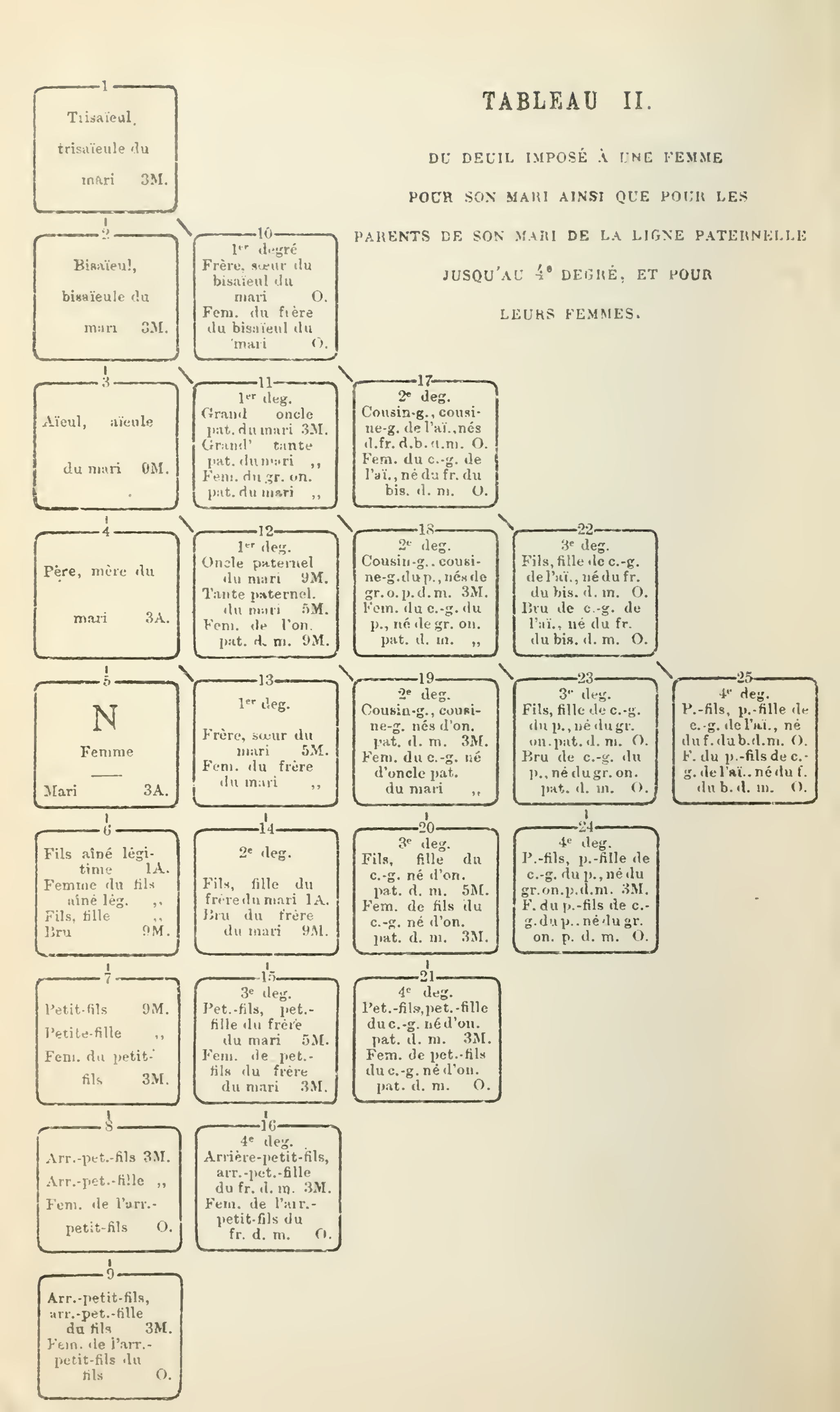
21 堂姪孫女 堂姪孫 堂姪孫婦 — 緦麻 無服

22 族伯叔父母 族姑 — 緦麻

23 再從姊妹 再從兄弟 再從兄弟妻 — 小功 無服

24 再從姪女 再從姪 再從姪婦 — 緦麻 無服

25 族姊妹 族兄弟 族兄弟妻 — 緦麻 無服


TABLEAU II.
DU DEUIL IMPOSÉ À UNE FEMME
POUR SON MARI AINSI QUE POUR LES
PARENTS DE SON MARI DE LA LIGNE PATERNELLE
JUSQU'AU 4e DEGRÉ, ET POUR
LEURS FEMMES.
1 Trisaïeul, trisaïeule du mari 3M.
2 Bisaïeul, bisaïeule du mari 3M.
3 Aïeul, aïeule du mari 9M.
4 Père, mère du mari 3A.
5 N Femme Mari 3A.
6 Fils aîné légitime 1A. Femme du fils aîné lég. ,, Fils, fille ,, Bru 9M.
7 Petit-fils 9M. Petite-fille ,, Fem. du petit-fils 3M.
8 Arr.-pet.-fils 3M. Arr.-pet.-fille ,, Fem. de l'arr.-petit-fils O.
9 Arr.-petit-fils, arr.-pet.-fille du fils 3M. Fem. de l'arr.-petit-fils du fils O.
10 1er degré Frère, sœur du bisaïeul du mari O. Fem. du frère du bisaïeul du mari O.
11 1er deg. Grand oncle pat. du mari 3M. Grand' tante pat. du mari ,, Fem. du gr. on. pat. du mari ,,
12 1er deg. Oncle paternel du mari 9M. Tante paternel. du mari 5M. Fem. de l'on. pat. d. m. 9M.
13 1er deg. Frère, sœur du mari 5M. Fem. du frère du mari ,,
14 2e deg. Fils, fille du frère du mari 1A. Bru du frère du mari 9M.
15 3e deg. Pet.-fils, pet.-fille du frère du mari 5M. Fem. de pet.-fils du frère du mari 3M.
16 4e deg. Arrière-petit-fils, arr.-pet.-fille du fr. d. m. 3M. Fem. de l'arr.-petit-fils du fr. d. m. O.
17 2e deg. Cousin-g., cousine-g. de l'aï., nés d. fr. d. b. d. m. O. Fem. du c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. d. m. O.
18 2e deg. Cousin-g., cousine-g. du p., nés de gr. o. p. d. m. 3M. Fem. du c.-g. du p., né de gr. on. pat. d. m. ,,
19 2e deg. Cousin-g., cousine-g. nés d'on. pat. d. m. 3M. Fem. du c.-g. né d'oncle pat. du mari ,,
20 3e deg. Fils, fille du c.-g. né d'on. pat. d. m. 5M. Fem. de fils du c.-g. né d'on. pat. d. m. 3M.
21 4e deg. Pet.-fils, pet.-fille du c.-g. né d'on. pat. d. m. 3M. Fem. de pet.-fils du c.-g. né d'on. pat. d. m. O.
22 3e deg. Fils, fille de c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. d. m. O. Bru de c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. d. m. O.
23 3e deg. Fils, fille de c.-g. du p., né du gr. on. pat. d. m. O. Bru de c.-g. du p., né du gr. on. pat. d. m. O.
24 4e deg. P.-fils, p.-fille de c.-g. du p., né du gr. on. p. d. m. 3M. F. du p.-fils de c.-g. du p., né du gr. on. p. d. m. O.
25 4e deg. P.-fils, p.-fille de c.-g. de l'aï., né du f. du b. d. m. O. F. du p.-fils de c.-g. de l'aï., né du f. du b. d. m. O.

第二圖

妻為夫族服

1. 夫高祖父母 — 緦麻
2. 夫曾祖父母 — 緦麻
3. 夫祖父母 — 大功
4. 舅姑 — 斬衰三年
5. 妻為夫 — 斬衰三年
6. 長子婦　長子　衆子　女　衆子婦 — 期年　大功
7. 孫女　孫　孫婦 — 大功　緦麻
8. 曾孫女　曾孫　曾孫婦 — 緦麻　無服
9. 元孫女　元孫　元孫婦 — 緦麻　無服
10. 夫曾伯叔祖父母　夫曾祖姑 — 無服
11. 夫伯叔祖父母　夫祖姑 — 緦麻
12. 夫伯叔父母　夫親姑 — 大功　小功
13. 夫姊妹　夫兄弟　夫兄弟妻 — 小功
14. 夫姪女　夫姪　夫姪婦 — 期年　大功
15. 夫姪孫女　夫姪孫　夫姪孫婦 — 小功　緦麻
16. 夫曾姪孫女　夫曾姪孫　夫曾姪孫婦 — 緦麻　無服
17. 夫堂伯叔祖父母　夫堂祖姑 — 無服
18. 夫堂伯叔父母　夫堂姑 — 緦麻
19. 夫堂姊妹　夫堂兄弟　夫堂兄弟妻 — 緦麻
20. 夫堂姪女　夫堂姪　夫堂姪婦 — 小功　緦麻
21. 夫堂姪孫女　夫堂姪孫　夫堂姪孫婦 — 緦麻　無服
22. 夫族伯叔父母　夫族姑 — 無服
23. 夫再從姊妹　夫再從兄弟　夫再從兄弟妻 — 無服
24. 夫再從姪女　夫再從姪　夫再從姪婦 — 緦麻　無服
25. 夫族姊妹　夫族兄弟　夫族兄弟妻 — 無服

TABLEAU III.

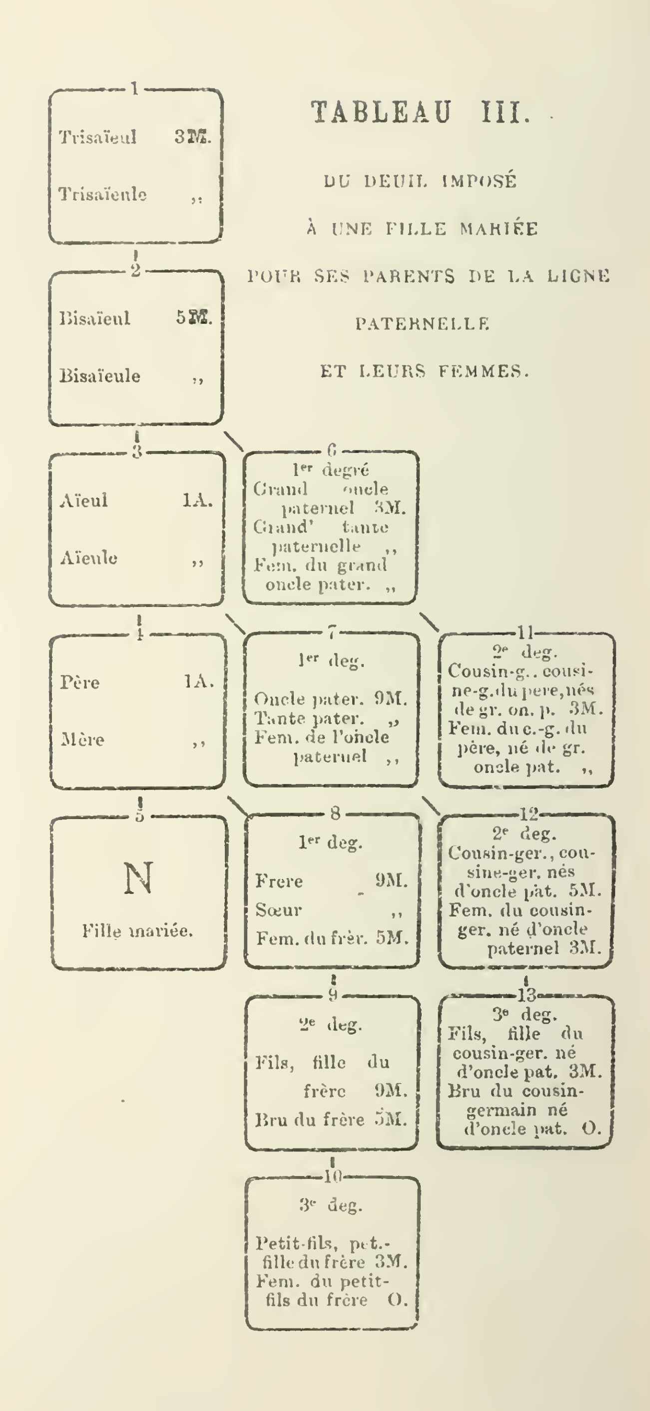
DU DEUIL IMPOSÉ

À UNE FILLE MARIÉE

POUR SES PARENTS DE LA LIGNE

PATERNELLE

ET LEURS FEMMES.



第三圖

出嫁女爲本宗降服

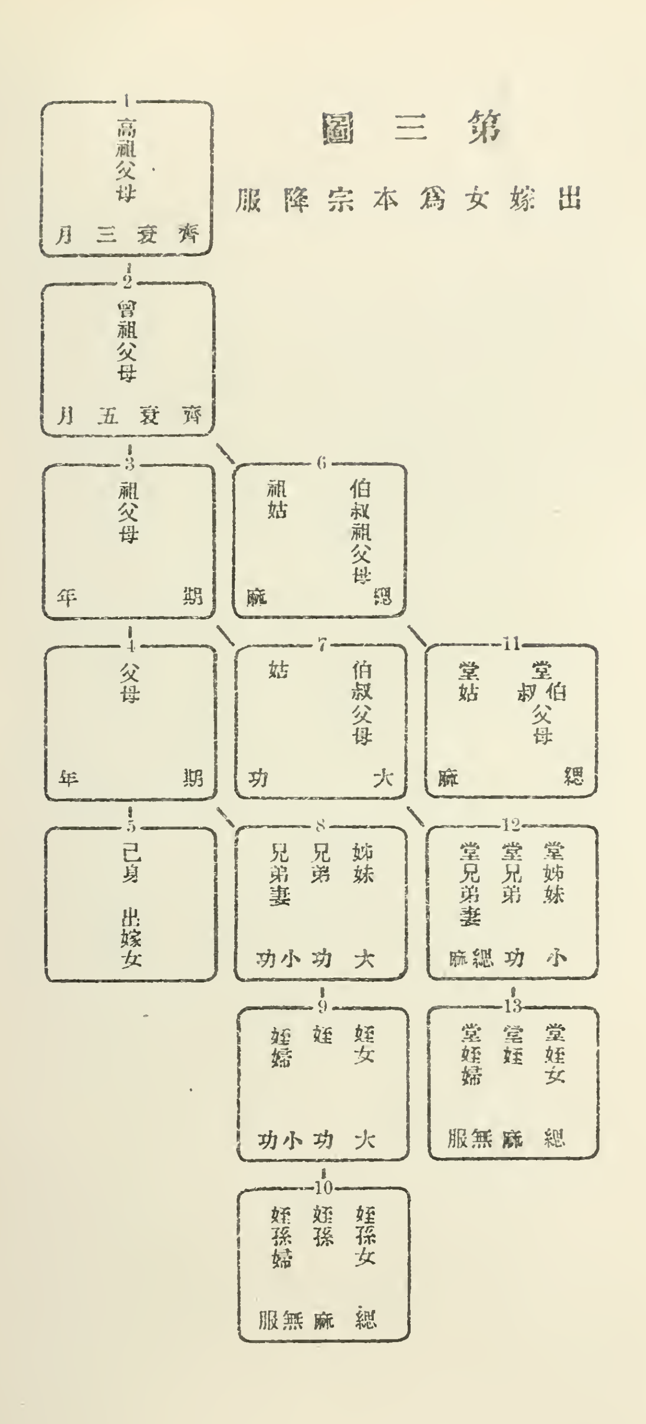
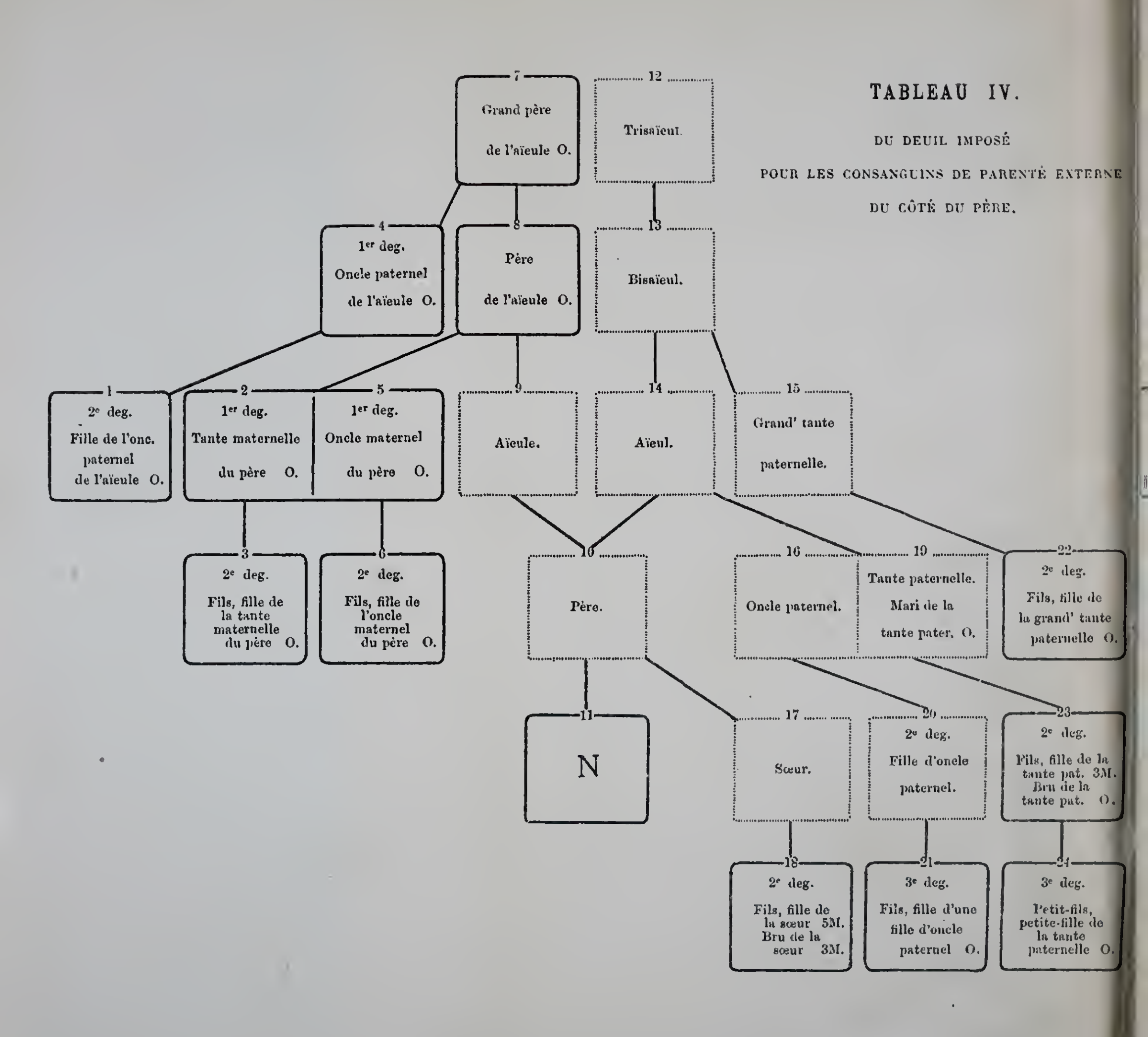


TABLEAU IV.

DU DEUIL IMPOSÉ

POUR LES CONSANGUINS DE PARENTÉ EXTERNE

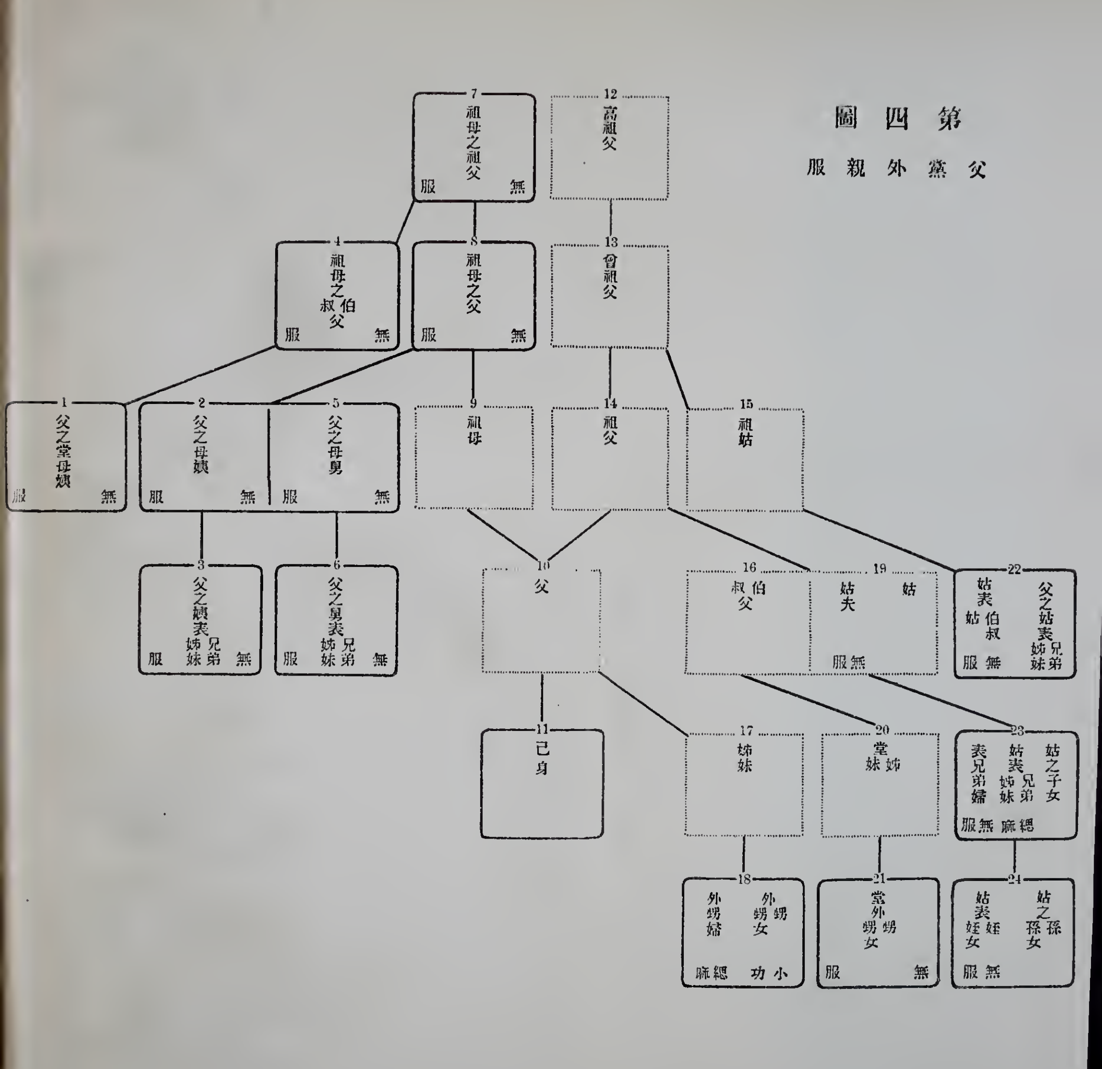
DU CÔTÉ DU PÈRE.

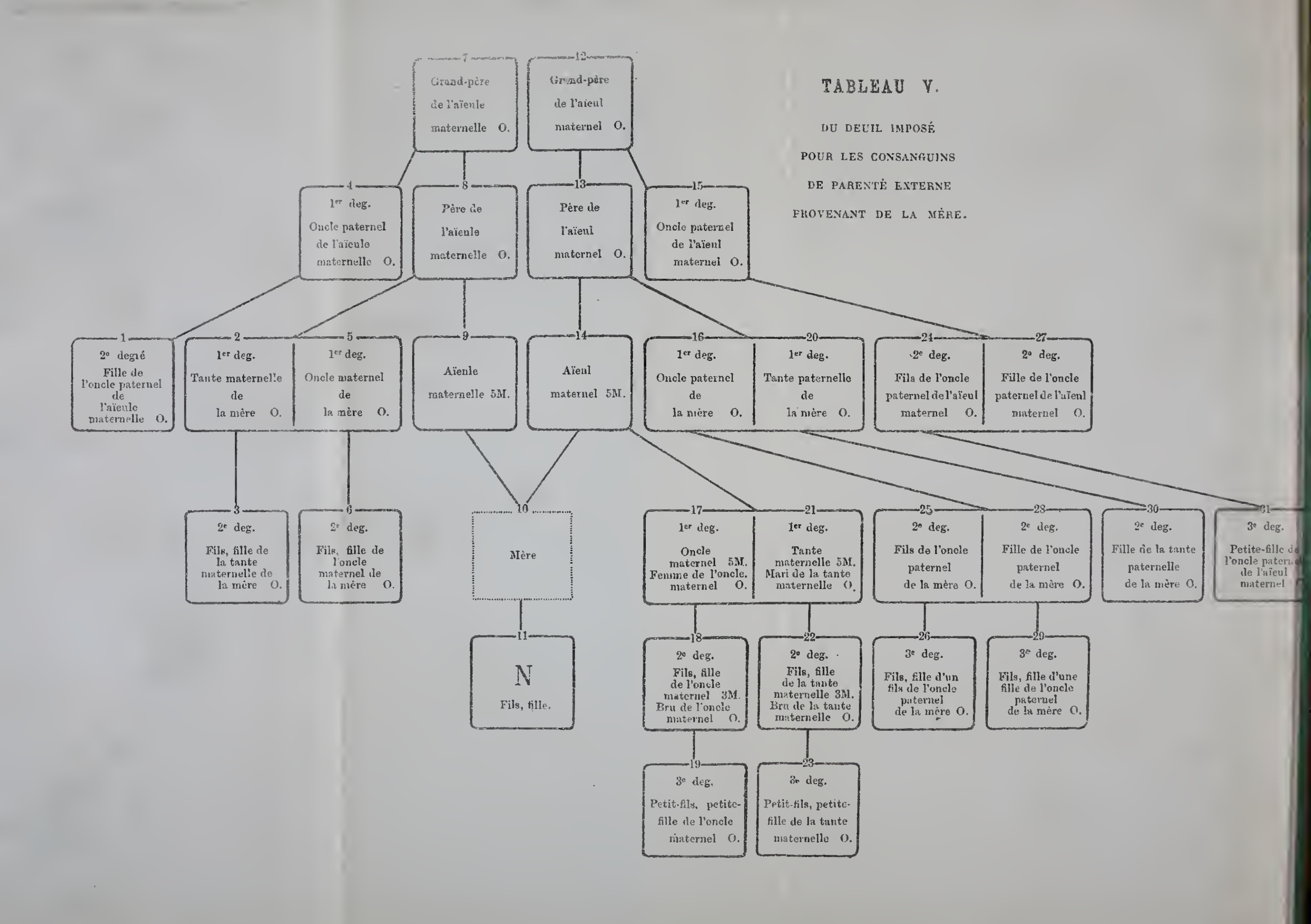


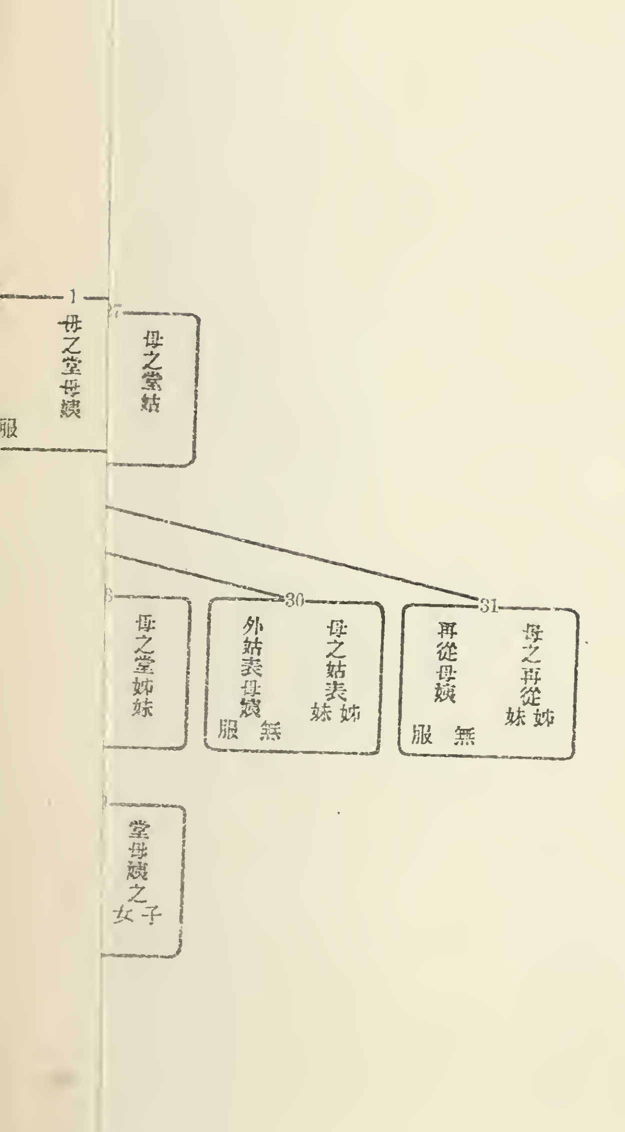
1

父之堂母姨

服 無


第四圖
父黨外親服
7 祖母之祖父 無服
12 高祖父
4 祖母之伯叔父 無服
8 祖母之父 無服
13 曾祖父
1 父之堂母姨 無服
2 父之母姨 無服
5 父之母舅 無服
9 祖母
14 祖父
15 祖姑
3 父之姨表兄弟姊妹 無服
6 父之舅表兄弟姊妹 無服
10 父
16 伯叔父
19 姑 姑夫 無服
22 父之姑表兄弟姊妹 姑表伯叔 無服
11 己身
17 姊妹
20 堂姊妹
23 姑之子女 姑表兄弟姊妹 緦麻 表兄弟婦 無服
18 外甥 外甥女 小功 外甥婦 緦麻
21 堂外甥 堂外甥女 無服
24 姑之孫 孫女 姑表姪 姪女 無服


TABLEAU V.
DU DEUIL IMPOSÉ POUR LES CONSANGUINS DE PARENTÉ EXTERNE PROVENANT DE LA MÈRE.
7 Grand-père de l'aïeule maternelle O.
12 Grand-père de l'aïeul maternel O.
4 1er deg. Oncle paternel de l'aïeule maternelle O.
8 Père de l'aïeule maternelle O.
13 Père de l'aïeul maternel O.
15 1er deg. Oncle paternel de l'aïeul maternel O.
1 2e degré Fille de l'oncle paternel de l'aïeule maternelle O.
2 1er deg. Tante maternelle de la mère O.
5 1er deg. Oncle maternel de la mère O.
9 Aïeule maternelle 5M.
14 Aïeul maternel 5M.
16 1er deg. Oncle paternel de la mère O.
20 1er deg. Tante paternelle de la mère O.
24 2e deg. Fils de l'oncle paternel de l'aïeul maternel O.
27 2e deg. Fille de l'oncle paternel de l'aïeul maternel O.
3 2e deg. Fils, fille de la tante maternelle de la mère O.
6 2e deg. Fils, fille de l'oncle maternel de la mère O.
10 Mère
17 1er deg. Oncle maternel 5M. Femme de l'oncle maternel O.
21 1er deg. Tante maternelle 5M. Mari de la tante maternelle O.
25 2e deg. Fils de l'oncle paternel de la mère O.
28 2e deg. Fille de l'oncle paternel de la mère O.
30 2e deg. Fille de la tante paternelle de la mère O.
31 3e deg. Petite-fille de l'oncle paternel de l'aïeul maternel
11 N Fils, fille.
18 2e deg. Fils, fille de l'oncle maternel 3M. Bru de l'oncle maternel O.
22 2e deg. Fils, fille de la tante maternelle 3M. Bru de la tante maternelle O.
26 3e deg. Fils, fille d'un fils de l'oncle paternel de la mère O.
29 3e deg. Fils, fille d'une fille de l'oncle paternel de la mère O.
19 3e deg. Petit-fils, petite-fille de l'oncle maternel O.
23 3e deg. Petit-fils, petite-fille de la tante maternelle O.



1
母之堂母姨
服
27
母之堂姑
30
母之姑表姊妹
外姑表母姨
無服
31
母之再從姊妹
再從母姨
無服
母之堂姊妹
堂母姨之子女

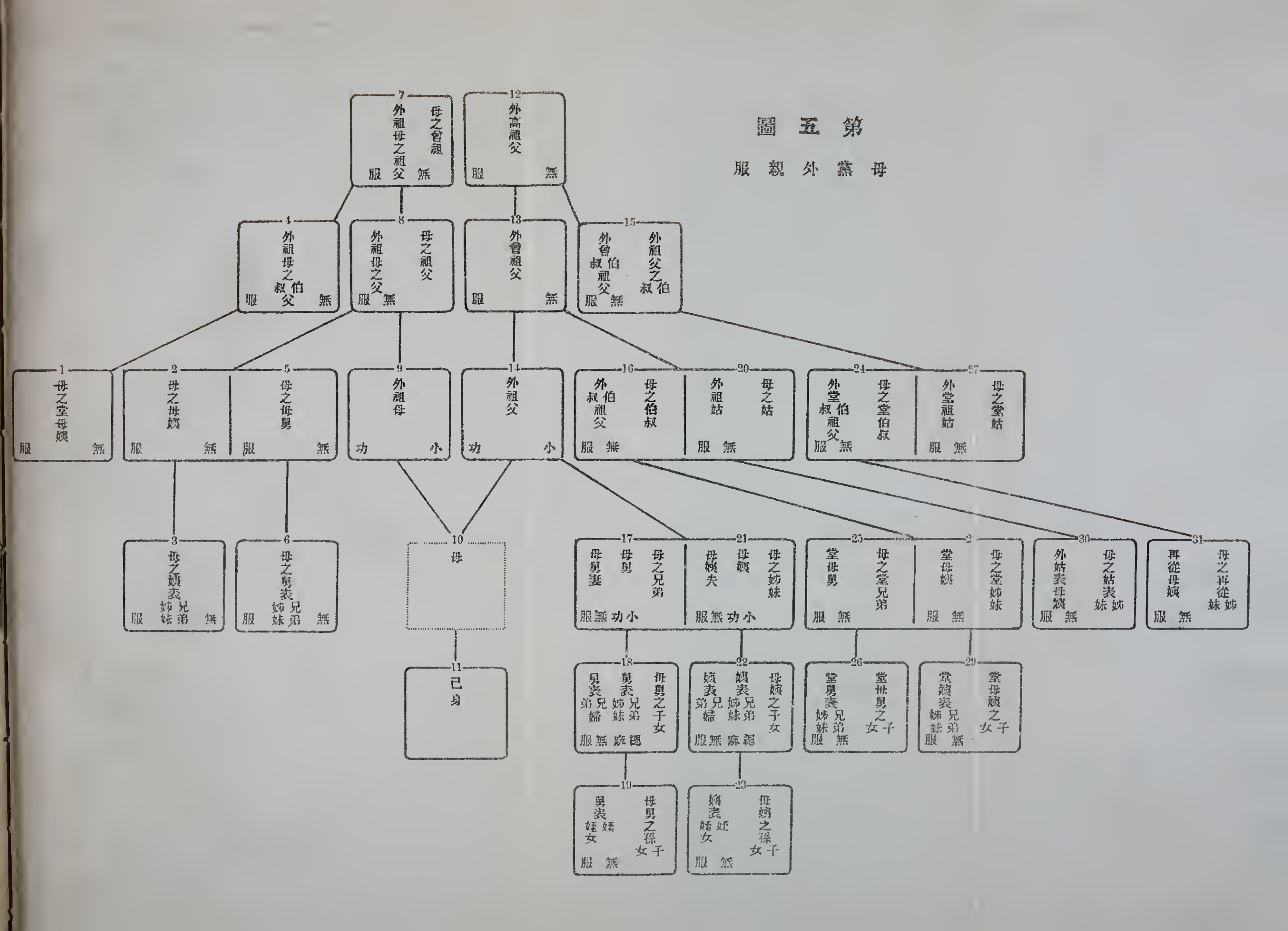
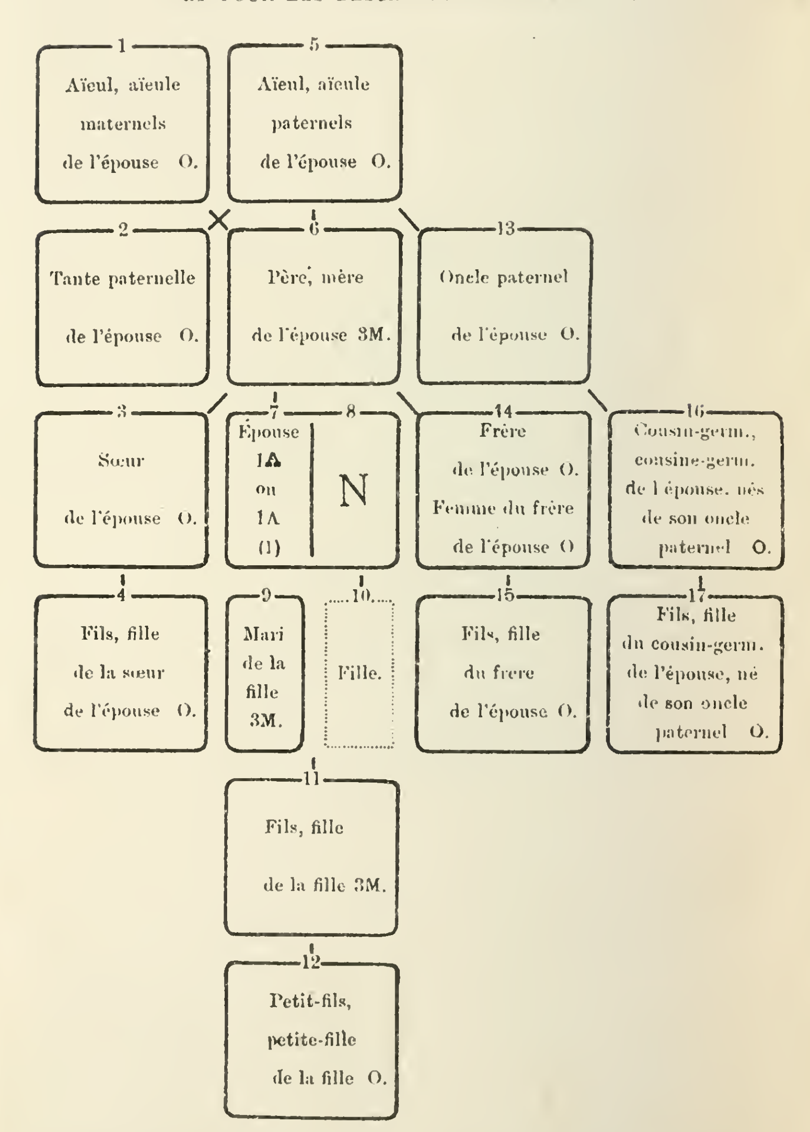

第五圖
母黨外親服
7 母之曾祖 外祖母之祖父 無服
12 外高祖父 無服
4 外祖母之伯叔父 無服
8 母之祖父 外祖母之父 無服
13 外曾祖父 無服
15 外祖父之伯叔 外曾伯叔祖父 無服
1 母之堂母姨 無服
2 母之母姨 無服
5 母之母舅 無服
9 外祖母 小功
14 外祖父 小功
16 母之伯叔 外伯叔祖父 無服
20 母之姑 外祖姑 無服
24 母之堂伯叔 外堂叔伯祖父 無服
27 母之堂姑 外堂祖姑 無服
3 母之姨表兄弟姊妹 無服
6 母之舅表兄弟姊妹 無服
10 母
17 母之兄弟 母舅 母舅妻 小功無服
21 母之姊妹 母姨 母姨夫 小功無服
25 母之堂兄弟 堂母舅 無服
28 母之堂姊妹 堂母姨 無服
30 母之姑表姊妹 外姑表母姨 無服
31 母之再從姊妹 再從母姨 無服
11 己身
18 母舅之子女 舅表兄弟姊妹 舅表弟婦 緦麻無服
22 母姨之子女 姨表兄弟姊妹 姨表弟婦 緦麻無服
26 堂母舅之子女 堂舅表兄弟姊妹 無服
29 堂母姨之子女 堂姨表兄弟姊妹 無服
19 母舅之孫子女 舅表姪姪女 無服
23 母姨之孫子女 姨表姪姪女 無服

TABLEAU VI.

DU DEUIL IMPOSÉ POUR L'ÉPOUSE,

ET POUR SES CONSANGUINS, AINSI QUE POUR LE MARI D'UNE FILLE,

ET POUR LES DESCENDANTS DE CELLE-CI.



(1) Si le mari a perdu son père et sa mère, il garde pour sa femme le deuil 1A; si l'un d'eux est encore vivant il garde le deuil 1A.

第六圖

妻女親服

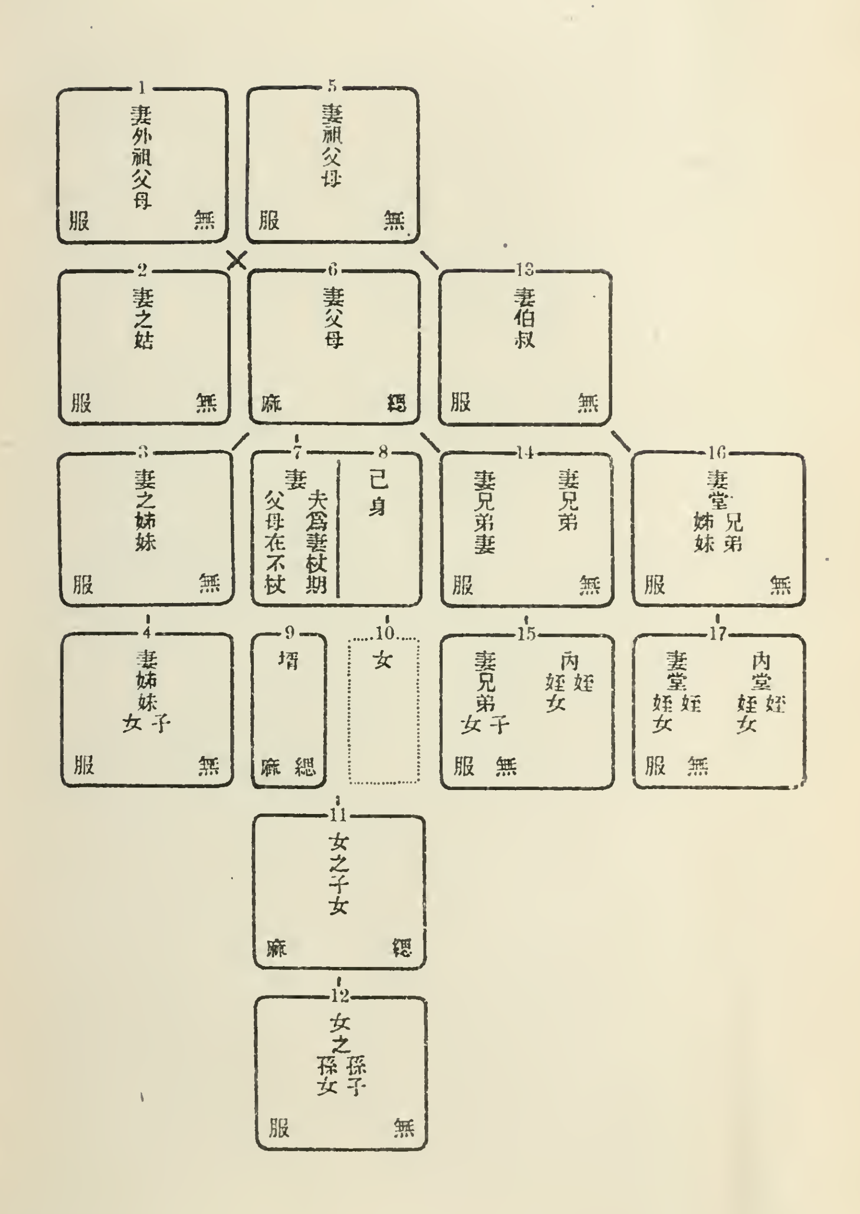
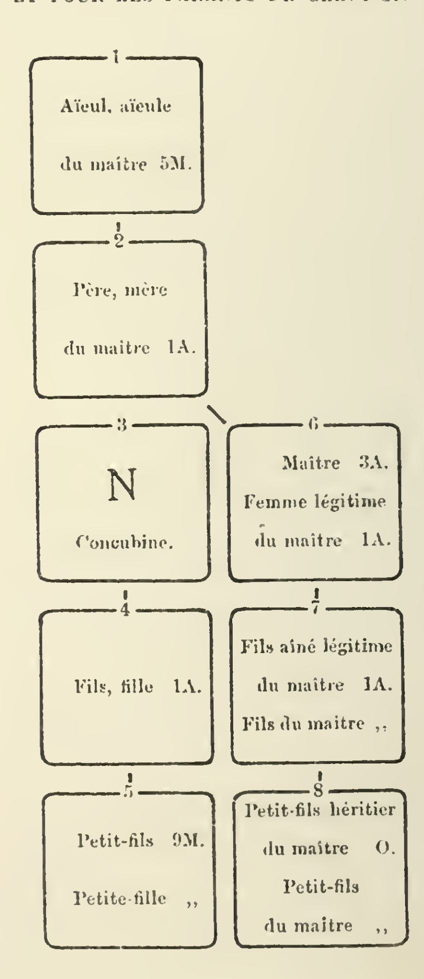

1
妻外祖父母
無服
5
妻祖父母
無服
2
妻之姑
無服
6
妻父母
緦麻
13
妻伯叔
無服
3
妻之姊妹
無服
7
妻
夫為妻杖期
父母在不杖
8
己身
14
妻兄弟
妻兄弟妻
無服
16
妻堂兄弟姊妹
無服
4
妻姊妹子女
無服
9
壻
緦麻
10
女
15
內姪 姪女
妻兄弟子女
無服
17
內堂姪 姪女
妻堂姪 姪女
無服
11
女之子女
緦麻
12
女之孫子 孫女
無服

TABLEAU VII.

DU DEUIL IMPOSÉ

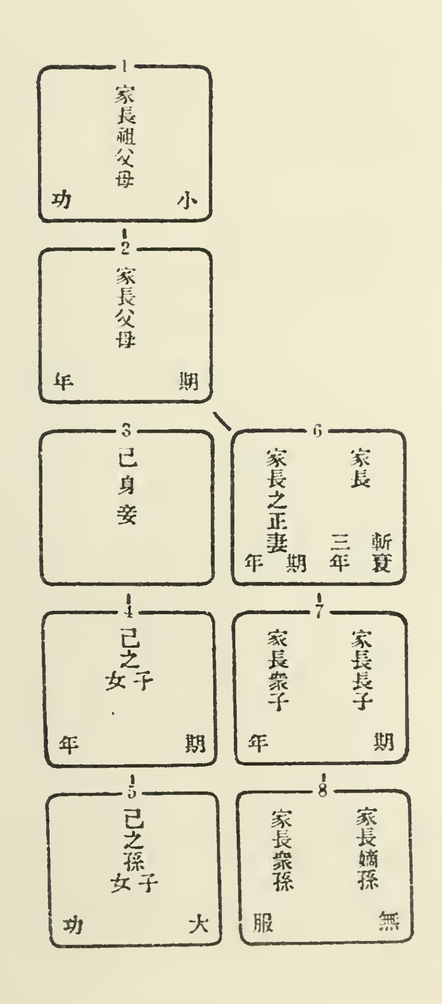
À UNE CONCUBINE POUR SON MAÎTRE

ET POUR LES PARENTS DE CELUI-CI.



第七圖

妾為家長族服



1
家長祖父母
小功
2
家長父母
期年
3
己身妾
6
家長
斬衰三年
家長之正妻
期年
4
己之子
女
期年
7
家長長子
家長衆子
期年
5
己之孫子
女
大功
8
家長嫡孫
家長衆孫
無服

TABLEAU VIII

DU DEUIL IMPOSÉ POUR CEUX QUI JOUISSENT DU TITRE DE PÈRE OU DE MÈRE (1).

1° Un fils adopté légalement garde le deuil 3A pour son père adoptif et sa mère adoptive, *se-fou-mou* 嗣父母, et sa femme garde pour eux le même deuil (2).

2° Un fils adopté légalement par son oncle paternel garde le deuil **1A** pour son propre père et sa propre mère, *pen cheng fou-mou* 本生父母, et sa femme garde pour eux le deuil 9M (3).

3° Un fils adopté par bienfaisance garde le deuil 1A pour ses parents nourriciers, *yang-fou-mou* 養父母, qui l'ont adopté, soit qu'ils l'aient pris de la même souche ou de nom patronymique différent, soit qu'ils l'aient tiré de l'abandon en bas age, *ki yang* 乞養, et sa femme garde pour eux le même deuil (4).

4° Un fils qui, à la suite de sa mère, demeure avec son second père ou beau-père, *ki-fou* 繼父, et la femme dudit fils, gardent pour lui le deuil **1A**, si lui-même il n'a ni oncle paternel ni frère, et si son beau-père n'a ni fils ni petit-fils.

5° Ce même fils garde pour son beau-père le deuil **3M**, s'il a lui-même un oncle paternel ou un frère, et si son beau-père a un fils ou un petit-fils.

6° Un fils qui, après avoir, à la suite de sa mère, demeuré avec son second père ou beau-père, *ki-fou* 繼父, l'a quitté, garde pour lui le deuil **3M**

7° Un fils qui n'est jamais resté avec son second père ou beau-père, *ki-fou* 繼父, ne garde pas le deuil pour lui.

8° Un fils garde le deuil **1A** pour sa mère qui, devenue veuve, s'est remariée, *kia-mou* 嫁母, mais sa femme ne garde nullement le deuil pour elle. Le deuil de la mère remariée pour son fils est de 1A.

9° Un fils garde le deuil **1A** pour sa mère répudiée par son père, *tch'ou-mou* 出母, mais sa femme ne garde pas de deuil pour elle. Le deuil de la mère répudiée pour son fils est de 1A: le deuil mutuel entre elle et sa fille mariée, 9M.

10° Un fils garde le deuil 3A pour sa seconde mère ou marâtre, *ki mou* 繼母, et sa femme garde pour elle le même deuil. Le deuil de la marâtre pour un fils du premier lit et sa femme est le même que si elle était sa propre mère.

11° Un fils concubinaire, *chou tse* 庶子, garde le deuil 3A pour la mère légitime, *ti-mou* 嫡母, c'est à dire la femme légitime de son père, et sa femme garde pour elle le même deuil (5).

12° Un fils d'une concubine qui a perdu sa mère en bas âge, garde le deuil 3A, pour sa tendre mère, *ts'e mou* 慈母, c'est à-dire pour une autre concubine que son père avait chargée de l'élever, et sa femme garde pour elle le même deuil. Le deuil de la tendre mère pour ce fils et sa femme est le même que si elle était sa propre mère.

13° Un fils ne garde pas le deuil pour sa mère nourricière, pour sa marâtre, pour la mère légitime ni pour sa tendre mère, si elles ont été répudiées par son père, ou que, devenues veuves, elles se soient remariées.

---

(1) 大清通禮 L. 52. + 律例 L. 2. 3.

(2) Annotations aux Tableaux du deuil § IV, N° V, 1°. + § VIII, N° IV.

(3) Ib. § IV, N° 2°. + § VIII, N° V, 1°, 2°.

(4) Ib. § V, N° IV.

(5) Ib. § IX, N° VIII

14° Un fils garde le deuil 1A pour sa seconde mère ou marâtre remariée, *kai-kia-ki-mou* 改嫁繼母, s'il l'a suivie après que, devenue veuve, elle a convolé à de secondes noces.

15° Le fils d'une concubine garde le deuil 3A pour sa mère naturelle, *cheng mou* 生母, et sa femme garde pour elle le même deuil (1).

16° Un fils légitime ou concubinaire garde le deuil 1A pour une mère concubinaire, *chou-mou* 庶母, c'est-à-dire pour une concubine de son père qui a eu des enfants, garçons ou filles, parvenus à l'âge adulte, et sa femme garde pour elle le deuil 1A (2).

17° Un fils garde le deuil 3M pour sa mère nourrice, *jou-mou* 乳母, c'est-à-dire pour une concubine de son père qui, ayant perdu son enfant, l'a allaité.

---

(1) Annotations aux Tableaux du deuil § IX, N° VII.

(2) Ib. § IX, N° IX.

第八圖

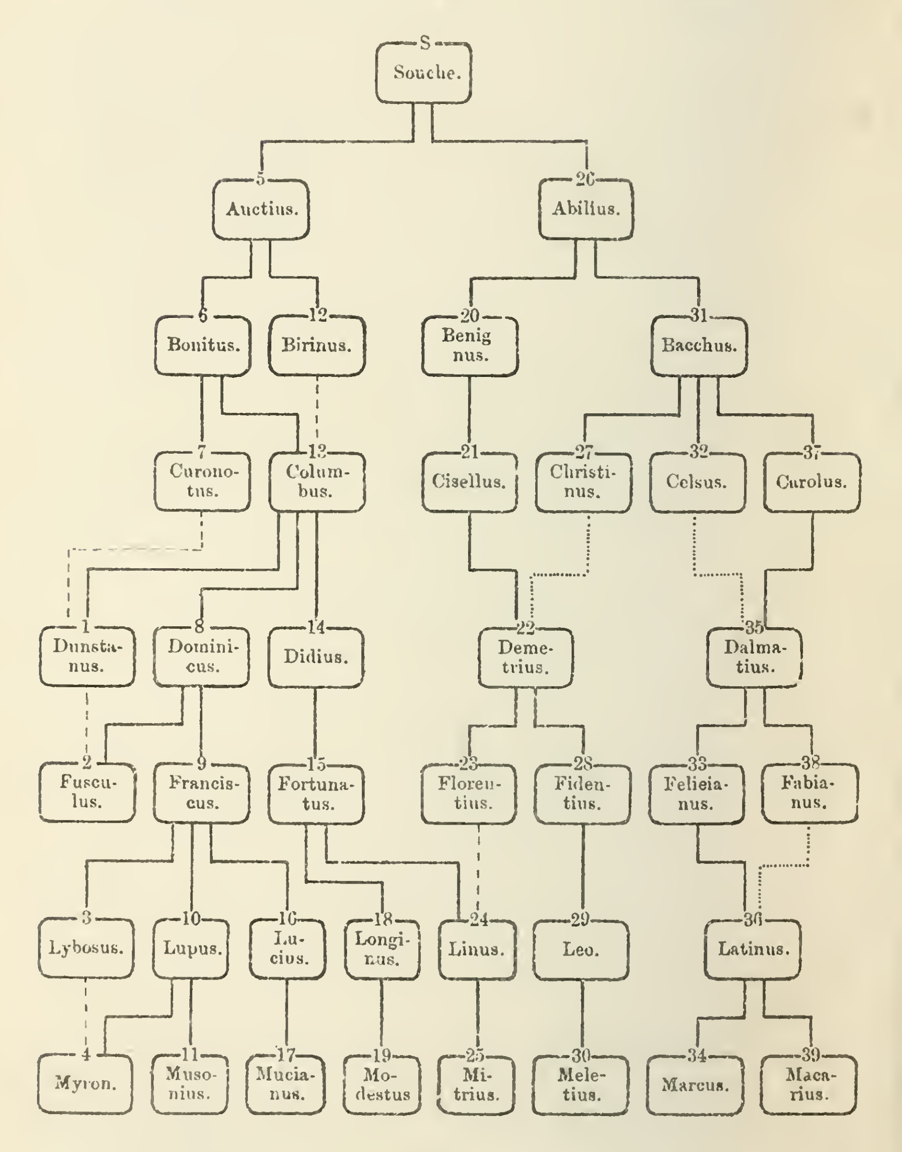
名稱父母服

1	嗣父母	斬衰三年	謂伯叔無子嗣繼姪爲後者
2	本生父母	齊衰不杖期	謂其子出嗣他人爲後者
3	養父母	齊衰不杖期	謂撫養同宗異姓及遺棄幼孩
4	兩無期及大功親同居繼父	齊衰不杖期	己身亦無伯叔兄弟之類 謂繼父無子孫
5	兩有期及大功親同居繼父	齊衰三月	己身亦有伯叔兄弟之類 謂繼父有子孫
6	先同居後異居繼父	齊衰三月	謂先與繼父同居後異居者
7	不同居繼父	無服	謂未嘗隨母與繼父同居
8	嫁母	齊衰杖期	謂親生母父卒改嫁者
9	出母	齊衰杖期	謂親生母被父所出者
10	繼母	斬衰三年	謂父娶之後妻
11	嫡母	斬衰三年	謂妾生子女於父之正妻
12	慈母	斬衰三年	謂妾子母卒父令他妾撫育者
13	養繼嫡慈母被出改嫁	無服	
14	改嫁繼母	齊衰不杖期	謂父卒繼母嫁而已從之者
15	生母	斬衰三年	謂妾之子女於所生母
16	庶母	齊衰杖期	謂嫡子衆子於父有子女之妾
17	乳母	緦麻	謂父妾乳哺者

TABLEAU IX.

EXEMPLE POUR EXPLIQUER LE DEUIL IMPOSÉ

À UN FILS ADOPTÉ LÉGALEMENT ET À SES DESCENDANTS.

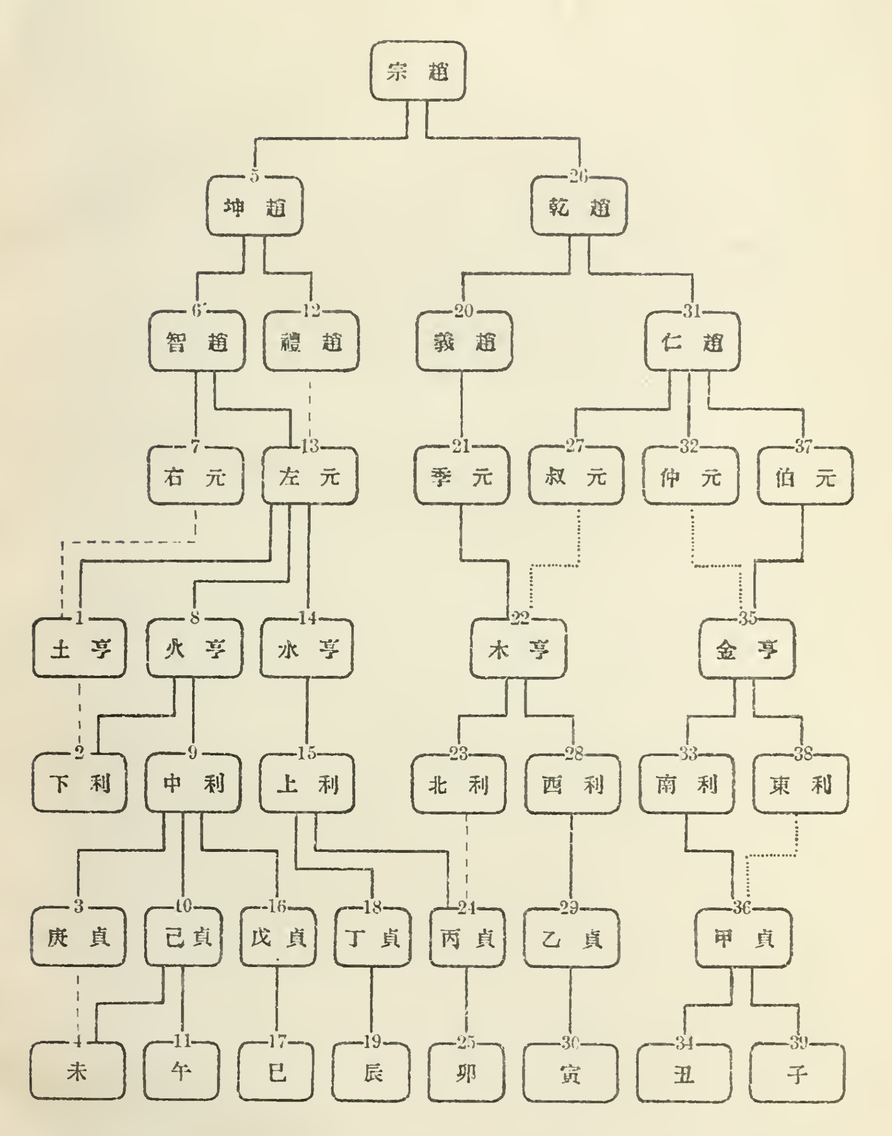


1° Parmi les frères, celui dont le nom est à droite est l'aîné. Ainsi Carolus est l'aîné, Celsus le second, et Christinus le troisième.

2° Une ligne brisée (- - - - - -) indique une succession unique, *tou-t'iao* 獨 祧, à savoir,

第九圖

繼嗣



quand quelqu'un, ayant un frère, a été adopté par son oncle et succède à ce dernier seul.

3° Une ligne ponctuée (..................) indique une succession double, *kien-t'iao* 兼祧, à savoir, quand un fils unique, adopté par son oncle, succède et à son père et à son oncle.

